

257
1207

LORENZO VELASCO

Estante

Cajón

Nº

1⁰⁰
29325

HISTOIRE
DE LA
RÉVOLUTION D'AMÉRIQUE,
PAR RAPPORT
A LA CAROLINE MÉRIDIONALE.



517237415

HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION D'AMÉRIQUE

PAR RAPPORT

A LA CAROLINE MÉRIDIONALE

HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION D'AMÉRIQUE,

PAR RAPPORT

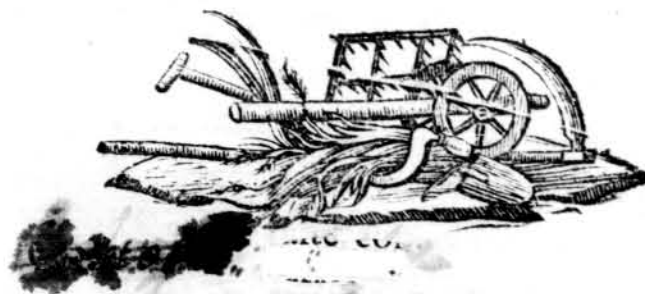
A LA CAROLINE MÉRIDIONALE;

Par M. DAVID RAMSAY, Membre du Congrès
Américain;

TRADUITE DE L'ANGLAIS.

Ornée de Cartes & de Plans.

TOME PREMIER.



A LONDRES,

Et se trouve à PARIS,

Chez FROULLÉ, Libraire, quai des Augustins, au
coin de la rue Pavée.

M. DCC. LXXXVII



UNIVERSIDAD
DE SALAMANCA

GEDOSUSA.ES

HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION D'AMÉRIQUE,

PAR RAPPORT

A LA CAROLINE MÉRIDIIONALE;

PAR M. D'AVAN RAMSAY, Membre du Congrès

Américain;

Traduction de l'Anglais.

Grande de Carter & de Haris.

TOME PREMIER.



LONDRES,

chez M. D'AVAN RAMSAY,

Libraire, qui des Anglaises, en

com de la ...

M. DCC. LXXVII



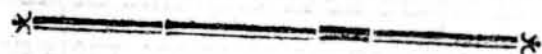
HISTOIRE

DE

LA RÉVOLUTION

D'AMÉRIQUE,

PAR RAPPORT A LA CAROLINE.



LA première Chartre de la Caroline, accordée en 1662, renfermoit la concession de toutes les terres situées entre les trente-unième & trente-sixième degrés de latitude septentrionale. En 1664 on en obtint une seconde plus ample, comprenant une étendue de pays large de sept degrés & demi, bornée à l'est par l'Océan Atlantique, par la Mer Pacifique à l'ouest, & au nord & au sud par deux lignes parallèles, placées l'une au vingt-neuvième degré & l'autre au 36 — 30 m. de latitude nord, & qui des bords de l'Atlantique devoient être prolongées droit à l'ouest jusqu'aux bords de la Mer Pacifique. Diverses causes portèrent des atteintes à cette vaste concession de territoire. Par de nouvelles Chartres du Roi d'Angleterre, la première étendue de la Caroline sur les côtes de la mer a été divisée en trois parties; la Caroline Septentrionale, la Caroline Méridionale & la Georgie. La Caroline Méridionale est, à l'except-

Tome I.

A



VNIVERSIDAD DE SALAMANCA

GRECOS USALES

tion de la Georgie, la province des États-Unis d'Amérique la plus au midi; son étendue est d'environ deux cents milles le long de la mer, depuis l'embouchure de la rivière Savannah jusqu'à quelques milles au nord de l'extrémité nord-est de Long-Bay, & de deux à trois-cents milles dans les terres vers l'ouest: elle est bornée au nord par une ligne qui la sépare de la Caroline Septentrionale, & à l'est par l'Océan Atlantique; mais on n'est pas d'accord sur ses bornes au sud & à l'ouest (*). Depuis la côte jusqu'à quatre-vingts ou cent milles le pays n'offre qu'une plaine unie, où l'on ne voit ni rocs, ni pierres, ni collines de la moindre élévation. Au-delà, la partie occidentale de la province est agréablement coupée de côtes & de vallons, & offre à l'œil quantité de points de vue délicieux. Ce pays, ainsi que les autres parties de l'Amérique Septentrionale, est traversé d'une chaîne immense de montagnes; les rivières qui y prennent leur source du côté de l'ouest se rendent dans le Mississipi, & du côté de l'est dans l'Atlantique. La Caroline Méridionale est arrosée par les rivières Savannah, Edisto, Santee & Pedee, qui sortent

(*) Quelques années après la paix de 1763, pour faciliter l'administration de la Justice, on divisa la Caroline-Méridionale en six Districts, savoir Charleston, George-town & Cheraws, qui forment le département du Nord, & Camden, Ninety-Six & Beaufort, formant le département du Sud. Et en 1785, pour parvenir encore mieux au même objet, la Province a été subdivisée en trente-cinq Comtés.

des montagnes dont nous parlons. Il s'y trouve beaucoup d'autres rivières moins considérables, dont les unes font des bras de mer, d'autres descendent des collines de l'intérieur du pays, & d'autres sortent des savannes ou des marais. De ces différentes espèces sont les rivières Coosaw, Combahee, Waccamaw, Ashley, Cooper, & la Rivière Noire. Par un effet des sinuosités de divers bras de mer, les côtes de l'Océan sont toutes parsemées d'îles.

Les terres basses produisent une grande quantité de riz, & les terres élevées toutes sortes de grains & de comestibles, de l'indigo & du tabac. A quelque distance de la mer, on cultive avec succès des vergers & des prairies. Le pays intérieur est rempli de petites fermes, qui fournissent dans la plus grande abondance les choses nécessaires à la vie. Pendant l'hiver, qui est de peu de durée, les roseaux seuls procurent une subsistance abondante à de nombreux troupeaux de bétail, sans qu'il soit besoin de grain ni de fourrage. Le sol produit toutes les denrées qui croissent dans les autres parties des États-Unis, indépendamment du riz, de l'indigo & de la garance, qui sont des productions particulières à cet Etat & à ceux qui l'avoisinent. L'hiver y est si doux, que pendant huit mois de l'année le climat est délicieux. Le pays à l'ouest est, en toute saison, à l'abri des excès du froid



& du chaud, & l'air y est favorable à la santé & à la durée de la vie.

Un petit nombre d'aventuriers, partis d'Angleterre sur deux vaisseaux, jettèrent en 1669 les premiers fondemens de cette colonie sur la langue de terre qui s'avance entre les rivières Ashley & Cooper. Les colons qui les suivirent formoient un mélange de diverses nations, & d'hommes des caractères les plus opposés. Il arriva d'Angleterre à la fois des amis du Parlement & des partisans de la Famille Royale. Les serviteurs de la Couronne encourageoient l'émigration des premiers par des raisons de politique, & l'on accordoit libéralement aux derniers des concessions de terres en récompense de leur loyauté. Un grand nombre de Protestans François trouvèrent un asyle dans la Caroline Méridionale après la révocation de l'édit de Nantes, & se rendirent fort utiles à la Colonie. Plusieurs colons Hollandois de la Nouvelle-Yorck, mécontents de leur position dans cette dernière colonie qui venoit d'être soumise à la Couronne d'Angleterre, se rendirent dans celle-ci, & leur industrie contribua beaucoup à en améliorer la culture. Leur succès engagea un plus grand nombre de leurs compatriotes à imiter leur exemple. Des Irlandois firent un établissement près de la rivière Santee entre les années 1730 & 1740, & fondèrent la ville de Williamsbourg. Plusieurs familles Suisses

s'établirent, à la même époque, sur la rive nord-est de la Savannah, sous la conduite de Jean-Pierre Pury, leur compatriote, qui donna son nom au village de Purysbourg. Depuis 1748 jusqu'en 1755, il arriva de nombreux essaims d'habitans du Palatinat, qui formèrent les établissemens d'Orangebourg, de Congaree & de Wateree. Après la bataille de Culloden, un grand nombre de Montagnards Ecoffois vaincus furent transportés à la Caroline Méridionale. Mais la plus grande époque de sa population fut la paix de 1763, immédiatement après laquelle l'assemblée générale de la Colonie assigna un fonds considérable pour en accorder des gratifications aux Protestans étrangers qui s'établirent dans l'intérieur du pays. En conséquence de cet encouragement, il en arriva beaucoup d'Europe, & sur-tout de l'Irlande. Il y émigra aussi beaucoup de colons de la Virginie, de la Pennsylvanie, & des autres provinces du nord. Ces diverses sources de population, dans les dix années qui suivirent la paix de Paris, firent pousser les établissemens à cent cinquante milles plus à l'ouest que tous ceux qu'on avoit formés dans les cent années précédentes.

Le Gouvernement de ce pays, durant les cinquante premières années, fut *propriétaire*, c'est-à-dire dépendant du propriétaire général de la Colonie. Vers 1719 les habitans, trouvant qu'une

A iij



telle constitution ne leur assuroit pas une protection suffisante, vinrent à bout de changer ce gouvernement propriétaire en gouvernement royal, & s'y prirent à-peu-près de la même manière qu'adoptèrent leurs descendans, cinquante ans après, pour effectuer la révolution du gouvernement royal au gouvernement républicain. Cette affaire fut menée avec beaucoup de dextérité par une assemblée du peuple, & la première loi de nature, la conservation de soi-même, servit de fondement aux actes de cette assemblée. Ils refusèrent de rien faire de concert avec le Gouverneur propriétaire, Robert Johnson, offrant en même temps de lui obéir, pourvu qu'il tint les rênes du gouvernement au nom du Roi de la Grande-Bretagne. Sur son refus, ils élurent pour Gouverneur James Moore. Les habitans s'engagèrent unanimement, par une association, à se soutenir mutuellement dans la défense de leurs droits & de leurs privilèges contre la tyrannie des propriétaires & de leurs officiers; ce qu'ils observèrent avec honneur jusqu'à l'entier accomplissement de la révolution. Un état général des démarches du peuple & des causes de son mécontentement envers les Seigneurs propriétaires, ayant été mis en Angleterre sous les yeux de l'Administration, il fut décidé qu'on avoit manqué aux conditions de la Charte de propriété; & la province fut mise,

en conséquence, sous la protection immédiate de la Couronne.

Dès ce moment le gouvernement devint royal. La Couronne nomma un Gouverneur, à qui elle confia ses pouvoirs constitutionnels tant civils que militaires. Il eut le pouvoir de convoquer, proroger & dissoudre les assemblées de la province, celui de refuser son consentement aux bills qu'elles passoient; ceux de Chancellerie, d'Amirauté, de justice suprême, & celui de nommer les Magistrats & les Officiers civils & militaires. L'exécution des loix lui étoit également confiée. La Couronne nomma en outre un Conseil, revêtu du pouvoir de donner son avis au Gouverneur, & de celui de l'assister dans la législation. La Chambre d'Assemblée consistoit dans les représentans du peuple, élus par le peuple, de la même manière que la Chambre des Communes de la Grande-Bretagne. En un mot, le gouvernement fut établi sur un plan aussi conforme à la constitution angloise que le permettoient les circonstances. Les habitans jouissoient de la protection de la Mère-Patrie, qui possédoit en reconnoissance le privilège exclusif de leur commerce, dont elle tiroit un profit considérable, pendant que ses soins bienfaisans faisoient croître & prospérer la Colonie. On eût à peine trouvé, dans la Caroline Méridionale, un ennemi de la succession de la Maison d'Hanovre, ou de la



constitution Britannique. Ses habitans pouffoient même à l'excès l'attachement aux usages Anglois. La plupart d'entr'eux envoyoit leurs enfans recevoir leur éducation en Angleterre, & ne parloient de ce pays que sous le tendre nom de *Patrie*. Ils étoient remplis d'enthousiasme pour le systême de bonheur civil & religieux qui avoit fait croître & fleurir la Colonie. Les citoyens de tout ordre & de tout rang s'enorgueillissoient de leur union avec la *Mère-Patrie*, & d'être sujets du même Souverain. Ils obéissoient généralement, & avec joie, aux loix du Parlement Britannique qui, en bornant leur commerce, en assuroient tout l'avantage à l'état dont ils tenoient la naissance, & qui les protégeoit. Peu de pays ont offert, dans aucun âge, un exemple aussi frappant de prospérité publique & particulière, que la Caroline Méridionale depuis 1763 jusqu'à 1775. La population de la province fut plus que doublée dans ce court espace de temps. L'opulence se verfoit sur les habitans par des milliers de canaux. La fécondité du sol récompensoit généreusement les travaux du cultivateur, inspiroit des chants au pauvre, & faisoit sourire l'industrie dans tous les coins du pays. Il n'y avoit d'indigens que les fainéans & les hommes poursuivis par la destinée. Rien n'étoit plus facile à tout homme sain & industrieux que d'assurer son indépendance personnelle. En paix avec l'univers

entier, les Colons jouissoient à la fois de la tranquillité domestique, & d'une entière sûreté pour leurs personnes & pour leur propriété. En même temps ils étoient parfaitement contens de leur gouvernement, & ne desiroient pas le plus léger changement dans leur constitution politique.

Au sein de ces jouissances, & de l'attachement le plus sincère à la Mère-Patrie, au Roi & à son gouvernement, les habitans de la Caroline Méridionale, sans qu'il y eût d'abord aucun dessein de leur part, se virent entraînés de démarche en démarche dans une guerre considérable, qui les enveloppa dans toutes sortes de difficultés, & finit par les détacher de la Métropole.

Quelques altérations faites dans le systême commercial des Colonies, dans la vue de prévenir un commerce de contrebande avec les Espagnols & les François, & pour étendre les pouvoirs des Cours d'Amirauté, avoient fait naître beaucoup d'inquiétudes dans quelques parties du Continent; mais ces innovations affectoient très-peu la Caroline Méridionale, dont le commerce & la navigation étoient conduits conformément aux loix Britanniques. Cependant les prétentions du Parlement au droit de taxer les Colonies, & à une suprématie illimitée, jettèrent dans l'esprit des Colons jaloux le soupçon que la Métropole formoit des desseins contraires à leur liberté.



Depuis les premiers temps de la fondation des Colonies Angloises, jusqu'à l'avènement de George III, la Grande-Bretagne avoit été dans l'usage, en temps de guerre, de demander des secours aux assemblées provinciales par des réquisitions. Plusieurs d'entr'elles, particulièrement celle de la Caroline Méridionale, accorderoient ces secours si libéralement, que le Parlement Britannique les a souvent remboursées pour leurs efforts extraordinaires. Jusqu'en 1763 la Mère-Contrée se contenta des grands avantages qu'elle retiroit du monopole de leur commerce, & des secours qu'elle en obtenoit par la voie des réquisitions. Ce fut vers ce temps qu'on introduisit le plan d'un revenu imposé sur les Américains par le Parlement Britannique, & qui seroit levé dans les Colonies sans le consentement de leurs Corps législatifs. Le Ministère Anglois fut porté à cette innovation par le poids immense de la dette nationale, contractée pendant la guerre qu'on venoit de terminer. Ils entendoient que chaque partie de la domination Angloise devoit payer son contingent de la dette publique, & que le Parlement de la Grande-Bretagne, revêtu selon la constitution du pouvoir suprême, étoit en droit d'imposer des taxes sur toutes les parties de l'Empire. Cette doctrine si plausible en elle-même, & qui eût été très-conforme à la lettre de la constitution Britannique, lorsque tous les sujets du

Royaume étoient représentés dans une seule & même assemblée, fut rejetée dans les Colonies comme destructrice de leurs droits, & comme contraire à l'esprit de la même constitution, maintenant que l'Empire s'étoit accru au point d'avoir plusieurs assemblées distinctes pour représenter le peuple. Les Colons pensoient que le principal avantage de la constitution Britannique consistoit dans le droit qu'avoient les citoyens d'accorder ou de refuser les taxes, & dans la part qu'ils avoient à l'établissement des loix auxquelles ils devoient obéir. Dans la Grande-Bretagne, on définissoit une taxe un tribut exigé par le pouvoir suprême d'une Nation; pendant qu'on disoit en Amérique que c'étoit le don volontaire d'un peuple libre à ses Administrateurs, en retour de la protection & de la sûreté dont ils le faisoient jouir. On soutenoit, dans la Métropole, qu'il étoit essentiel à l'unité de l'Empire que le Parlement eût le droit de taxer toutes les parties de ses immenses domaines. Dans les Colonies, on croyoit qu'on ne pouvoit être taxé sans être représenté, que ces deux choses étoient inséparables, & que les Américains ne pouvoient être libres ni heureux, si on pouvoit leur arracher leur propriété sans leur consentement. Le Ministère Anglois alléguoit que tous ceux qui jouissoient de la protection nationale devoient payer pour le soutien du Gouvernement. Les assemblées des Co-



lonies en convenoient, mais soutenoient qu'elles seules pouvoient être juges des facultés de leurs constituans à cet égard, & qu'elles avoient seules le droit de leur imposer des taxes. Elles ajoutaient qu'elles continueroient d'accorder des secours à sa Majesté, comme elles l'avoient fait par le passé, toutes les fois qu'on les y inviteroit d'une manière constitutionnelle. Les patriotes insistoient dans ces assemblées sur l'importance dont il étoit pour la liberté & pour le bonheur du peuple, de n'être point taxé par d'autres que par ceux qu'il avoit élus lui-même, & qui n'avoient qu'un même intérêt avec lui. Ils observoient que consommant les productions des manufactures Britanniques, ils payoient en dernier ressort les taxes Britanniques en achetant ces marchandises. — Que si la Grande-Bretagne avoit le droit de limiter leur commerce, & en même temps celui de leur imposer les taxes qu'elle jugeoit à propos, ils étoient dans un état de dépendance la plus abjecte & la plus déplorable. Cette célèbre proposition de Locke, « qu'un homme n'a plus de droit sur ce qu'un autre a le droit de lui prendre », étoit fréquemment citée comme une preuve que la taxation des Américains par la législation Britannique, équivaloit à la destruction de leur propriété.

Tout contribuoit dans les Colonies à nourrir l'esprit de liberté & d'indépendance. Leur fonda-

tion avoit eu lieu sous les auspices de la constitution Angloise encore pure & dans sa vigueur. Un grand nombre de leurs habitans étoient pleinement nourris de cette énergie qui porta un tyran sur l'échafaud, & en chassa un autre de ses Etats. C'étoient des Sociétés composées d'individus isolés & indépendans, presque tous occupés à la culture d'un sol fertile, & qui loin d'être menés par des familles puissantes, ou par de grands Officiers d'Eglise ou d'Etat, ne subissoient d'autre influence générale que celle de leurs propres sentimens & de leurs opinions. Le luxe n'avoit guères fait de progrès parmi des fermiers sans ambition & contents de leur état. La vaste étendue du territoire donnoit à chaque particulier la facilité de jouir de la pêche & de la chasse, sans faire injure à son voisin. Tout particulier étoit ou pouvoit aisément devenir franc-tenancier. Etabli sur ses propres possessions, il étoit à la fois fermier & propriétaire, & parvenoit bientôt à une pleine indépendance, n'ayant aucun supérieur qu'il fût obligé de ménager, & tirant de ses terres toutes les nécessités de la vie. Son esprit n'étoit pas moins libre de toutes les gênes de la superstition. Point d'établissement religieux qui usurpât les droits de la conscience, ou voulût donner des fers à des esprits nés libres. Ces peuples heureux, maîtres de penser & d'agir selon leur inclination, n'avoient que du mépris



pour toute idée de dépendance & d'assujettissement.

Des Colonies fondées par un Etat libre, & qui s'avançoient vers leur maturité sous des circonstances si favorables à la liberté & à l'indépendance, étoient incapables de consentir à une réduction de leurs privilèges. Les Colons pensoient que les sujets Britanniques, à l'ouest comme à l'est de la Mer Atlantique, devoient avoir les mêmes droits, & qu'on n'avoit par conséquent d'autres taxes à exiger d'eux que les taxes librement accordées par eux-mêmes ou par leurs représentans.

La première loi qui excita les habitans des Colonies à s'opposer à la taxation Britannique, fut le fameux acte du *Timbre*, passé au Parlement en 1765. Cette loi ordonnoit que tous les actes écrits, qui sont d'un usage journalier parmi une Nation commerçante, seroient nuls & sans valeur aux yeux de la loi, à moins d'être exécutés sur du papier ou du parchemin timbré, chargé d'un droit imposé par le Parlement Britannique. C'étoit un exemple mal choisi pour fonder une nouvelle prétention; car si la taxe eût eu lieu, les Colonies n'auroient pas tardé à se trouver épuisées d'espèces. Un impôt moins étendu eût pu ne pas éveiller les soupçons des Colons, & passer sans qu'ils y prissent garde; mais l'acte du timbre tenoit de si près à toutes les affaires publiques & particulières, qu'on jugea

indispensablement nécessaire de s'unir pour s'opposer vigoureusement à son exécution. On recommanda la formation d'un Congrès, composé de Députés de chaque province, pour concerter le plan uniforme de conduite que les diverses Colonies devoient adopter dans cette conjoncture critique. Lorsque cette mesure fut proposée dans l'assemblée de la Caroline Méridionale, un Membre d'humeur enjouée chercha à la tourner en ridicule à-peu-près dans les termes suivans. « Si vous » vous rendez à la proposition de composer un » Congrès de Députés des diverses Colonies, » l'étrange plat que vous allez faire! La Nouvelle » Angleterre y mettra du poisson & des oignons. » Les Etats du milieu de la graine de lin & de » la fleur de farine. Le Maryland & la Virginie y » joindront du tabac. La Caroline du nord fournira » de la poix, du goudron & de la térébenthine; » la Caroline Méridionale du riz & de l'indigo; » & la Georgie saupoudrera le tout de sciûre de » bois. Tel est le mélange bizarre que vous ferez » en entreprenant d'unir des matériaux aussi hé- » térogènes que les treize Colonies Britanniques ». Un Membre campagnard, homme d'esprit, répondit sur le champ « qu'il ne prendroit assurément pas pour son cuisinier le gentilhomme » qui venoit de faire cette objection; mais qu'au » reste il ne craignoit pas d'affurer, que si les



» Colonies procédoient judicieusement à la nomination de leurs Députés au Congrès Continental, elles apprêteroient un plat digne d'être présenté à toutes les têtes couronnées de l'Europe ». Quoique le plan parût chimérique à plusieurs Membres de l'assemblée, la mesure fut adoptée à une petite pluralité de voix, & l'on nomma les délégués de la province au Congrès.

Cette première démarche vers l'union continentale fut adoptée dans la Caroline du sud avant qu'aucune Colonie au midi de la Nouvelle Angleterre y eût consenti, & l'exemple de cette province contribua beaucoup à rendre une pareille mesure recommandable à celles qui étoient plus lentes à y concourir. Non-seulement les Colonies présentèrent des pétitions dans cette circonstance; mais elles formèrent des associations pour empêcher de rien importer des manufactures Britanniques, jusqu'à ce qu'on révoquât l'acte du Timbre. Ce point favori fut obtenu le 18 Mars 1766. L'effet de cette condescendance fut d'inspirer aux Américains de hautes idées du besoin qu'avoit la Grande-Bretagne de conserver leur commerce. Rien ne pouvoit être d'une plus mauvaise politique que cette révocation, en supposant que le Ministère Anglois se proposât alors sérieusement de revenir au plan d'imposer les Américains, au lieu que rien n'étoit plus sage, si l'on eût renoncé pour jamais à ce projet.

La

La tentative de taxer l'Amérique fut renouvelée en 1767, mais d'une façon plus adroite. On mit des droits peu considérables sur le verre, le papier, le thé, & les couleurs pour la peinture. Les Colonies firent de nouvelles pétitions, & s'associèrent derechef pour ne plus rien importer des manufactures Britanniques: il en résulta la suppression de tous ces droits, à l'exception d'une taxe de trois sols anglois (three pence) sur chaque livre de thé. Cette seconde révocation augmenta la confiance des Colons, & les engagea à persister dans leur résistance à la taxation parlementaire.

Les disputes qu'occasionnèrent ces efforts impuissans pour lever un revenu sur les Colons, produisirent une fermentation dans leurs esprits, & donnèrent lieu à plusieurs recherches sur leurs droits naturels, & sur la nature de leur liaison avec la Grande-Bretagne. Les premières firent naître un sentiment exalté de liberté, & les dernières convainquirent généralement les Américains qu'il n'y auroit plus de sûreté pour leurs propriétés, si les Colonies devoient être taxées à discrétion par un Parlement où elles n'étoient pas représentées, & dont elles n'avoient pas le droit de reviser les arrêts. Une résolution générale, quoique déguisée, de s'opposer à cette prétention nouvelle de les taxer, s'empara des esprits de tous les Colons.

Vers ce même temps, divers incidens concou-

Tome I.

B

rurent à réveiller les soupçons & les inquiétudes des Américains. La révocation de l'acte du Timbre avoit été accompagnée de l'Acte connu sous le nom d'*Acte déclaratoire*, qui portoit « que le Parlement » de la Grande-Bretagne avoit droit dans tous les » cas, sans exception, d'imposer des obligations » aux Colonies ». Cette prétention à une suprématie sans bornes, & la réserve du droit sur le thé, furent envisagées, sur la côte occidentale de l'Atlantique, comme des signes certains qu'on étoit déterminé à tirer un revenu de l'Amérique. Ainsi, sans vouloir disputer avec la Mère-Patrie touchant des prétentions qui n'étoient que sur le papier, mais résolues en même temps à ne payer que les taxes qui leur seroient imposées par leurs propres Corps législatifs, les Colonies formèrent une association pour ne plus importer de thé; mais elles renoncèrent à toutes leurs autres résolutions, & leur commerce avec la Grande-Bretagne reprit son cours.

Le parti pris par les Américains de ne point importer de thé chargé du droit imposé par le Parlement, faisoit de cette taxe une branche de revenu fort stérile. En 1773, la Compagnie des Indes Orientales adopta le plan d'exporter des quantités considérables de cette denrée, qu'on devoit exposer en vente pour son compte dans les villes capitales de chaque Colonie. Cette mesure tendoit

si directement à rompre les résolutions des Américains, qu'elle excita de grands mouvemens depuis le Nouvel Hampshire jusqu'en Georgie. Les Colons réfléchirent que le prix de cette denrée, & le droit dont il étoit accru, étant tout-à-fait fondus ensemble, chaque acheteur, si la vente du thé avoit lieu, payeroit comme une partie du prix de son achat une taxe imposée par le Parlement d'Angleterre. Révoltés des projets de la Mère-Patrie, & déterminés à ne jamais se laisser taxer par la Grande-Bretagne, ils se liguèrent par-tout pour empêcher les ventes du thé expédié par la Compagnie des Indes. La cargaison qu'elle en envoya à la Caroline Méridionale fut gardée dans les magasins, & il fut interdit aux Commissionnaires de l'exposer en vente. Dans d'autres provinces, où il étoit défendu même de débarquer cette marchandise, les Capitaines furent obligés de repartir sans avoir déchargé leurs cargaisons. A Boston, un petit nombre d'hommes déguisés jettèrent dans la rivière trois cents quarante caisses de thé, qui formoient la portion que la Compagnie des Indes en avoit exportée dans cette Colonie. Cette atteinte à la propriété privée excita le Parlement Britannique à prendre vengeance de cette ville; & à la proscrire en quelque sorte par un acte législatif. Il passa en conséquence immédiatement un Acte⁽¹⁾ qui en blo-



quoit virtuellement le port, en défendant d'y embarquer ni d'y débarquer aucune sorte de denrées, d'effets ou de marchandises. Cet acte fut bientôt suivi de quelques autres, dictés par la même politique. L'un d'eux (2) étoit intitulé : « Acte pour » mieux régler le gouvernement de Massachusetts ». Par cet acte, dont l'objet essentiel étoit d'altérer la Charte de la province, le Gouvernement exécutif étoit entièrement retiré des mains du peuple, & le Roi, ou le Gouverneur qu'il envoyoit, revêtu du droit de nommer tous les Officiers publics. Un acte (3) qui suivit bientôt après, ordonnoit que toute personne accusée de meurtre, ou de tout autre délit capital, commis en prêtant la main aux Magistrats, pourroit être envoyée par le Gouverneur dans une autre Colonie, ou dans la Grande-Bretagne, pour y être jugée. Ces procédés, non moins contraires à la constitution Britannique, qu'aux droits assurés aux Colonies par leurs Chartres, étoient un commentaire alarmant sur les droits que le Parlement prétendoit avoir à une suprématie illimitée. On les regarda d'un bout à l'autre du Continent comme le fondement d'un nouveau système de gouvernement pour les Colonies, qui devoit réduire ces provinces à un degré de dépendance de la Mère-Patrie beaucoup plus grand qu'elles ne l'avoient jamais éprouvé. De sorte qu'il se forma

bientôt une confédération générale, pour aider à la province de Massachusetts à s'opposer à l'exécution de ces actes inconstitutionnels.

La nouvelle des procédés du Parlement jetta les habitans de Boston dans la dernière consternation. On convoqua de fréquentes assemblées de ville pour délibérer sur l'état alarmant des affaires publiques. Dans l'une de ces assemblées, le 13 Mai 1774, on arrêta la résolution suivante.

« Que cette ville est d'opinion, que si les autres » Colonies viennent à se réunir d'un commun » accord pour suspendre toute importation de la » Grande-Bretagne, & toute exportation dans la » Grande-Bretagne & dans les Indes Occidentales, » jusqu'à ce que l'acte du Parlement pour bloquer » ce port soit révoqué, il en résultera le salut de » l'Amérique Septentrionale, & la conservation » de ses libertés. Que si d'un autre côté elles con- » tinuent leurs exportations & leurs importations, » il y a très-grande raison de craindre que la » fraude, la tyrannie & l'oppression la plus odieuse, » ne s'élèvent en triomphe sur la justice, les droits » du citoyen, le bonheur social & la liberté. Arrêté » de plus, que cette résolution sera transmise par » le *Modérateur* de cette assemblée à toutes nos » sœurs Colonies, au nom & de la part de cette » ville ».

On expédia immédiatement aux autres provinces

B iij

des copies de cet acte. Celle qui arriva dans la Caroline Méridionale fut aussi-tôt présentée à un certain nombre des principaux citoyens de Charleston, qui furent d'avis que les principes de la bonne politique & de la conservation de soi-même rendoient nécessaire de soutenir les Bostoniens; mais la manière indiquée d'effectuer ce support étoit un objet de trop grande conséquence pour l'adopter sans le consentement général du peuple. On se détermina donc à demander une assemblée des habitans. Pour que cette assemblée pût être la plus générale possible, on envoya des lettres circulaires, par exprès, dans toutes les paroisses & tous les districts de la province. Sur cette invitation un très-grand nombre de citoyens, de presque toutes les parties de la Caroline Méridionale, se réunirent à Charleston le 6 Juillet 1774. Les procédés du Parlement contre la ville de Boston & la province de Massachusetts furent nettement exposés à cette assemblée populaire, qui prit là-dessus, sans qu'aucun de ses membres fût d'avis différent, les résolutions suivantes.

« R É S O L U , que les sujets de Sa Majesté dans
 » l'Amérique Septentrionale doivent à la Couronne de la Grande-Bretagne la même fidélité
 » que lui doivent les sujets nés en Angleterre.

» Que les sujets de Sa Majesté dans l'Amérique Septentrionale ont droit à toutes les libertés

» & à tous les privilèges inhérens dont jouissent
 » ses sujets naturels nés dans le Royaume de la
 » Grande-Bretagne.

» Qu'il répugne aux droits du peuple qu'on lui
 » impose aucune taxe si ce n'est de son propre
 » consentement, donné personnellement ou par
 » ses représentans.

» Que c'est un droit fondamental appartenant
 » aux sujets de Sa Majesté, qu'aucun citoyen n'ait
 » à souffrir dans sa personne ou dans sa propriété
 » sans un procès régulier, & sans un jugement
 » rendu par ses Pairs ou par la loi du pays.

» Que tous procès pour trahison, pour félonie,
 » ou pour quel crime que ce soit fait & commis
 » dans cette Colonie de Sa Majesté par une per-
 » sonne ou des personnes y résidant, doivent,
 » de droit, être poursuivis & amenés dans & de-
 » vant les Cours de Sa Majesté, tenues dans la-
 » dite Colonie, conformément à la manière de
 » procéder connue & déterminée. Que c'est une
 » action oppressive, illégale, & qui déroge hau-
 » tement aux droits des sujets Britanniques, que
 » d'arrêter une ou plusieurs personnes demeurant
 » dans cette Colonie, suspectes de quel crime que
 » ce soit y commis, & d'envoyer ces personnes
 » dans des lieux au-delà de la mer pour y être
 » jugées, attendu que par-là les accusés se trouvent
 » frustrés du privilège inappréciable d'être jugés

» par un juré composé d'habitans de leur voisi-
 » nage, aussi bien que de l'avantage d'assigner &
 » de se procurer des témoins dans un tel procès.
 » Que le règlement fait dans la trente-cinquième
 » année du règne de Henri VIII, chap. 2, sous le
 » titre d'*Acte pour juger les trahisons commises hors*
 » *des Etats de Sa Majesté*, ne s'étend point, &
 » ne peut que par une interprétation aussi cruelle
 » qu'arbitraire être entendu s'étendre aux crimes
 » de trahison, à ceux de cacher, ou de négliger
 » de découvrir une trahison, commis dans aucune
 » des Colonies Américaines de Sa Majesté où la
 » loi du pays a suffisamment pourvu au jugement
 » impartial de tous ceux qui sont accusés de ces
 » offenses, & à la juste punition de ceux qui en
 » sont coupables.

» Que l'acte récent pour fermer le port de Boston,
 » & les deux bills relatifs à cette ville, qui, selon
 » les dernières nouvelles de la Grande-Bretagne,
 » ont été présentés au Parlement, y ont été lus
 » & passés, sont de la nature la plus alarmante
 » pour tous les sujets de Sa Majesté en Amérique;
 » qu'ils ont pour but de dépouiller plusieurs milliers
 » d'Américains, de la manière la plus cruelle, la
 » plus oppressive & la plus contraire à la constitu-
 » tion, de leurs droits, privilèges & propriétés; que
 » ce sont des exemples très-dangereux, & qui,
 » quoique n'attaquant immédiatement que les

» habitans de Boston, démontrent d'une manière
 » très-claire & très-évidente, que si les citoyens de
 » cette ville se laissent intimider au point de se
 » soumettre lâchement à ces actes, on en destine
 » de semblables à toutes les Colonies, & qu'alors
 » on ne laissera à aucun des sujets de Sa Majesté,
 » demeurant sur le Continent d'Amérique, pas
 » même une ombre de liberté pour sa personne, ou
 » de sûreté pour sa propriété.

» RÉSOLU en conséquence, que non-seulement
 » les mouvemens de l'humanité, mais les principes
 » les plus solides de la vraie politique & de la
 » conservation de soi-même, mettent les habitans
 » de toutes les Colonies d'Amérique dans la né-
 » cessité absolue d'assister & de soutenir le peuple
 » de Boston par toutes les voies légitimes qui sont
 » en leur pouvoir, & sur-tout de ne pas manquer
 » d'essayer tous les moyens convenables de pro-
 » curer la révocation des actes qui ont un rapport
 » immédiat aux Bostoniens, ainsi que de tous
 » autres actes qui peuvent porter atteinte aux droits
 » constitutionnels & aux libertés de l'Amérique en
 » général.

» RÉSOLU, comme le meilleur moyen de parvenir
 » à cette fin desirable, que Henri Middleton, John
 » Rutledge, Christophe Gadsden, Thomas Lynch,
 » & Edward Rutledge, Ecuyers, seront & sont
 » par le présent acte nommés Députés, pour, au

» nom & de la part de cette Colonie, se réunir en
 » Congrès général aux Députés des autres Colo-
 » nies de l'Amérique Septentrionale, le premier
 » Lundi du mois de Septembre prochain, à Phi-
 » ladelphie; ou à toute autre époque & dans tout
 » autre lieu dont on pourra généralement convenir;
 » pour y prendre en considération l'acte passé
 » en dernier lieu, & les bills pendans en Parle-
 » ment, qui concernent le port de Boston & la
 » province de Massachusets, acte & bills dont
 » l'exemple & les conséquences affectent tout le
 » Continent; pour considérer en outre les griefs
 » dont l'Amérique souffre, à raison des divers actes
 » du Parlement qui imposent des taxes ou des
 » droits dans la vue de lever un revenu sur les
 » Colonies, & qui établissent des restrictions & des
 » charges inutiles sur le commerce, & à raison
 » des statuts, actes parlementaires & instructions
 » royales, qui font une odieuse distinction entre
 » les sujets de Sa Majesté en Amérique, & ceux de
 » la Grande-Bretagne: avec plein pouvoir & pleine
 » autorité, en notre nom & au nom de nos conf-
 » tituans, de concerter, prendre & poursuivre d'une
 » manière efficace les mesures légales (que nous
 » prenons très-solemnellement pour nous & pour
 » nos concitoyens l'engagement de soutenir), &
 » qui, selon l'opinion des susdits Députés, & des
 » autres Députés qui formeront l'assemblée, seront

» les plus propres à obtenir la révocation des sus-
 » dits actes, & un redressement de tous les griefs.
 » RÉSOLU, que tant que les actes oppressifs qui
 » concernent Boston demeureront en force, nous
 » contribuerons avec joie de temps en temps, pour
 » fournir des secours aux habitans pauvres de cette
 » ville qu'on peut présumer avoir le plus besoin
 » d'être assistés dans les circonstances malheureuses
 » où ils se trouvent.

» Qu'il soit nommé dès-à-présent un comité de
 » quatre-vingt-dix-neuf personnes, pour faire les
 » fonctions d'un comité général, correspondre
 » avec les comités des autres Colonies, & s'oc-
 » cuper de tous les objets nécessaires à l'exécution
 » des présentes résolutions. Que vingt-un Mem-
 » bres de ce comité rassemblés, n'importe lesquels,
 » suffiront pour continuer d'expédier les affaires.
 » Que le pouvoir dudit comité durera jusqu'à la
 » prochaine assemblée générale ».

Cette assemblée du peuple, & ces résolutions,
 posèrent le fondement de toutes les mesures qui
 s'ensuivirent, & qui aboutirent finalement à une
 révolution. Les Députés élus dans cette occasion
 partirent bientôt pour Philadelphie, où ils ne tar-
 dèrent pas long-temps à se trouver réunis avec ceux
 que les diverses provinces avoient revêtus de pou-
 voirs semblables, & nommés dans les mêmes vues.

Ce fut ainsi que du commun consentement du

peuple des Colonies, & d'après son alarme générale pour ses libertés, un nouveau Corps représentatif se trouva promptement établi, revêtu de pouvoirs qui obligeoient toutes les provinces Américaines. Le Congrès continental ayant terminé ses délibérations le 26 Octobre 1774, les Membres pour la Caroline Méridionale revinrent chez eux, & y rendirent compte des procédés de leurs Corps, dont les suivans étoient les plus importans. — Un état (4) des réclamations des Américains, où l'on insistoit particulièrement sur leur droit exclusif de se taxer & de régler leur police intérieure. — Une pétition (5) adressée au Roi, où ils établissoient leurs griefs, & demandoient humblement la révocation de treize actes du Parlement qui imposoient des taxes sur eux, ou avoient pour but de se mêler de leur gouvernement intérieur. Enfin, une association (6) pour suspendre les importations de marchandises Britanniques, & l'exportation des productions Américaines, jusqu'au redressement de tous les griefs. Ils avoient encore rédigé une adresse (7) au peuple de la Grande-Bretagne, & une autre (8) aux habitans des Colonies. Dans toutes les deux ils justifioient leurs procédés dans les termes les plus énergiques. Ils s'efforçoient de dissuader le peuple Anglois de prêter son secours à aucune entreprise contre leurs libertés, & les Colons de renoncer lâchement à maintenir ces mêmes libertés.

Le comité général de Charleston, pour donner de l'énergie aux mesures adoptées par les Députés au Congrès, résolut de former un Congrès provincial, au moyen d'une élection de représentans de chaque paroisse & de chaque district de la Caroline Méridionale, & de soumettre au jugement de cette assemblée les procédés du Congrès Continental. L'assemblée déjà établie par la constitution ne consistoit qu'en quarante-neuf Membres, au lieu que ce nouveau Corps représentatif fut composé de plus de deux cents. Les Membres de l'assemblée constitutionnelle furent tous compris au nombre des Membres du Congrès, mais avec la différence qu'en cette dernière qualité ils ne pouvoient être ni prorogés ni dissous par le Gouverneur royal. Ce premier Congrès provincial s'assembla le 11 Janvier 1775, & prit en considération les actes de l'année précédente du Congrès général de Philadelphie. Ils votèrent des remerciemens publics, sans qu'une seule voix troublât l'unanimité, aux Députés que la Province avoit envoyés à ce Congrès, en approuvèrent les procédés, & résolurent qu'on les mettroit à exécution. Des encouragemens furent donnés aux manufactures du pays; & d'amples libéralités envers les habitans nécessiteux de Boston furent votées & avancées. En général, une majorité considérable du peuple montra le plus grand zèle à acquiescer aux résolutions de ces corps représenta-

tifs nouvellement créés. Pour empêcher l'égoïsme des individus de contrarier ces résolutions publiques, on nomma des comités d'inspection & d'observation, chargés d'avoir l'œil à ce qu'on s'y conformât généralement. Peter Timothy, Président d'un de ces comités, se montra sur-tout infatigable dans l'exercice de ses fonctions, & faisoit de temps en temps un rapport fidèle au comité général, ou au Congrès de la province, de tout ce qui se passoit de peu conforme aux mesures adoptées par le pays.

Le premier de Février 1775 étoit le jour fixé par le Congrès pour arrêter l'importation des marchandises Britanniques. Malgré l'éclat avec lequel les résolutions avoient été prises, plusieurs vaisseaux chargés de ces marchandises arrivèrent après ce terme dans le port de Charleston. Plusieurs personnes avoient cru sans doute qu'une association, si contraire à l'intérêt prochain & à la convenance de tant de particuliers, seroit ou violée ou éludée. Mais, à leur grande surprise, les résolutions se trouvèrent si bien observées, qu'on ne put débarquer un seul article, & qu'il fallut jeter à la mer ou renvoyer les cargaisons. En Mars 1775, un vaisseau venoit d'arriver, apportant quelques meubles & deux chevaux; le tout n'étoit point destiné à être vendu. Le Comité général décida, à une petite pluralité de voix, que le

débarquement de ces articles, qui n'étoient point destinés pour le commerce, n'enfreignoit point l'association continentale. Le peuple, plus zélé cette fois, s'il étoit possible, que ses chefs, supplia respectueusement le comité général de revenir sur son arrêté. Sur cette requête, à laquelle deux cents cinquante-six citoyens avoient concouru, l'affaire fut examinée de nouveau. Le comité annulla sa première décision, & l'on renvoya les chevaux & les meubles en Angleterre.

C'est ainsi que, pendant que l'ancienne forme de gouvernement subsistoit encore, une autorité nouvelle & indépendante s'établissoit effectivement. C'étoit si généralement l'opinion du peuple que le bien public exigeoit qu'on se conformât aux résolutions du Congrès, que tout homme qui montrait la moindre inquiétude sur la continuation de son commerce, ou le maintien de ses affaires, n'étoit regardé que comme un vil égoïste, qui préféroit son intérêt particulier au bien de son pays. Sous l'influence de ces principes, le zèle ardent de la populace l'emporta souvent si fort au delà des bornes de la modération, qu'on la vit prendre sur elle d'infliger des châtimens à des particuliers dont la conduite contrarioit le sentiment général de la communauté.

C'étoit pour la troisième fois qu'on avoit adopté un plan de non-importation. Le succès qu'il avoit



déjà eu deux fois, & l'idée où l'on étoit que le commerce de l'Amérique étoit nécessaire aux habitans de la Grande-Bretagne, faisoit généralement espérer qu'on révoqueroit bientôt des actes odieux. La non-exportation des produits de l'Amérique ne devoit commencer que le 10 Septembre suivant, & n'étoit adoptée que comme un expédient de réserve en cas que le premier manquât. Un appel aux armes, l'indépendance, une alliance avec la France, étoient à cette époque des évènements auxquels on étoit loin de s'attendre, & qu'on ne cherchoit point. Un simple refus de se laisser faire la loi, une opposition sans effusion de sang, étoit tout ce que se propofoit la Caroline Méridionale, & le seul sacrifice qu'elle croyoit que les circonstances lui demanderoient. La suite prouva qu'il y avoit beaucoup plus à faire pour elle, & de bien plus rudes souffrances à effuyer, avant de pouvoir obtenir le prix qu'elle disputoit.



CHAPITRE

CHAPITRE II.

Commencement des hostilités.

DURANT les trois premiers mois de l'année 1775 on nourrissoit encore quelque espérance que la Grande-Bretagne finiroit par suivre la même politique qui précédemment l'avoit amenée à la révocation de l'acte du timbre. Les amis les plus ardens de l'Amérique comptoient qu'une persévérance inflexible dans leurs résolutions de ne point importer ni exporter engageroit la Mère-Patrie à se désister de ses prétentions. Enflammés par cette attente, leurs yeux cherchoient à découvrir les premiers vaisseaux qui arriveroient de la Grande-Bretagne après la session d'hiver du Parlement, avec un empressement jusqu'alors inconnu. — Enfin, le 19 Avril 1775, un paquebot arriva à Charleston venant de Londres, mais avec des nouvelles qui renversoient tout-à-fait ces espérances flatteuses d'un prompt accommodement. Ce même jour les hostilités furent commencées à Lexington, dans la province de Massachusets, contre les habitans de cette province, par un détachement de l'armée royale cantonnée à Boston. Le comité général de Charleston reçut peu de jours après un détail par-

Tome I.

C

ticulier de cette scène sanglante. Aucune circonstance, dans toute la guerre, ne parut affecter aussi universellement les esprits du peuple. Ils étoient tous frappés de la nouvelle perspective qui se présentoit, & envisageoient désormais la querelle sous un jour bien plus sérieux. Tout annonçoit que la Grande-Bretagne, loin de vouloir accorder aux Américains le redressement de leurs griefs, étoit déterminée à les réduire par force à la soumission. Ce vif sentiment de liberté, qui en Amérique barroit avec force dans tous les cœurs, ne pouvoit supporter une telle idée. La raison, d'un autre côté, plus modérée dans ses décisions, rappelloit aux Colons combien peu ils étoient en état de faire une résistance vigoureuse. Ils connoissoient à fond la puissance de la Grande-Bretagne. Ils savoient que ses flottes couvroient l'Océan, & que son pavillon avoit flotté en triomphe sur les quatre coins du globe. Ils savoient de plus que leurs frontières occidentales étoient exposées aux incursions des hordes sauvages, qui ne connoissent d'autre règle de guerre que de tout massacrer sans exception. Ils n'ignoient pas qu'on pouvoit gagner leurs esclaves, & par d'insidieuses offres de liberté les engager à égorger leurs maîtres aux heures paisibles de la sécurité domestique.

La province de la Caroline Méridionale, dans toute l'étendue de deux cents milles de côtes, étoit

accessible aux flottes & aux armées de la Grande-Bretagne. Elle n'avoit pour sa défense qu'un petit nombre de fortifications, trop peu importantes pour en donner un détail particulier, & même ce petit nombre étoit encore occupé par les Officiers du Roi. Le Gouverneur royal étoit commandant en chef de la milice, & comme c'étoit lui qui en nommoit tous les Officiers, ils ne gardoient leurs commissions qu'aussi long-temps qu'il lui plaisoit. Les habitans étoient tout-à-fait dépourvus de défense; sans armes, sans munitions de guerre, sans habillemens, sans vaisseaux, sans argent, sans Officiers habiles dans l'art militaire. Les magasins des Négocians ne pouvoient suppléer au défaut d'armes & de munitions, d'autant que l'importation s'en trouvoit arrêtée par les résolutions du Congrès. On ne se proposoit pas dans le principe, en Amérique, d'avoir recours à la voie des armes; on ne s'imaginoit point, d'un autre côté, que la Grande-Bretagne commenceroit les hostilités, de sorte qu'on n'avoit fait aucune exception au plan général de non-importation. Il y avoit douze cents mousquets dans le magasin royal; on ne pouvoit s'en emparer sans un acte de trahison ouverte. Mais la crise alarmante des affaires publiques dépouilla cette fois la trahison de ses terreurs ordinaires. Tous les statuts de fidélité étoient regardés comme révoqués dans les plaines de Lexington, & laissoient dé-

formais les loix de la défense de soi-même agir dans toute leur force.

En conséquence, la première nuit après qu'on eut reçu la nouvelle des premières hostilités, nombre des principaux citoyens de Charleston formèrent un plan pour se saisir des armes & des accoutremens que renfermoit l'arsenal royal, & l'exécutèrent sur le champ avec succès. Après les avoir tirés la même nuit de l'arsenal, ils les distribuèrent entre les hommes enrolés au service public. Le Lieutenant-Gouverneur offrit sur le champ une récompense de douze cents livres sterling à quiconque découvrirait les personnes qui avoient trempé dans cette affaire; mais ceux qui auroient pu les découvrir n'en avoient pas la volonté, pendant que le petit nombre de ceux qui l'auroient bien voulu craignoient de courir le risque d'aller aux informations.

Jusqu'alors l'opposition à la Métropole avoit été entièrement conduite sur des principes commerciaux; mais la Grande-Bretagne, dédaignant les pertes qui résultoient de la suspension de son commerce avec l'Amérique, & n'opposant qu'une oreille sourde aux pétitions & aux remontrances des Colons, avoit enfin sérieusement résolu de les forcer à l'obéissance. Il ne restoit donc plus d'autre alternative aux Américains qu'une humble soumission ou une mâle & vertueuse résistance. Quoique les Colons au midi de Boston ne fussent pas immé-

diatement maltraités, ils sentoient cependant fort bien qu'on vouloit établir un fondement pour toute sorte d'oppression future. Les Papiers - nouvelles & autres Ouvrages publics étoient remplis, dans toutes les Colonies, d'argumens & de déclamations qui revenoient à-peu-près à ceci: « Si un Parlement » Britannique, où nous ne sommes pas représentés, » a le droit de fermer nos ports, de nous taxer à sa » fantaisie, d'abolir nos chartres, & de nous faire » loi dans tous les cas possibles, la conservation » de nos propriétés dépend donc entièrement du » caprice de nos co-sujets, & nous ne sommes que » des fermiers tenant nos possessions sous leur bon » plaisir? »

Dans ce nouvel état de choses, le comité général fomma, sans différer, le Congrès provincial de se rassembler dans vingt-trois jours à Charleston. Le comité indiqua lui-même les raisons qui déterminoient cet appel inattendu, dans les termes suivans:

« 1°. Parce que les troupes Britanniques can- » tonnées dans la province de Massachusetts, ont » commencé le 19 Avril dernier une guerre civile » en Amérique, en saisissant & détruisant à main » armée la propriété des habitans de cette Colonie, » ainsi qu'en assaillant hostilement leurs personnes; » d'où il est arrivé que plusieurs d'entr'eux sont » tombés au champ de bataille, en défendant leur » propriété & la liberté de l'Amérique. Conduite

» qui revient en effet, de la part des troupes Britan-
 » niques, à une attaque hostile & directe contre
 » le peuple entier de ce continent, & qui le me-
 » nace de tous les malheurs de l'esclavage.

» 2°. Parce que cette Colonie ne peut s'acquitter
 » de son devoir dans la défense de la liberté Amé-
 » ricaine, à moins que nous ne soyons établis dans
 » un état de sûreté contre toute attaque immédiate
 » des armes Britanniques. Cette Colonie est en effet
 » dépourvue de défense à tel point, que si dans un
 » état de choses aussi déplorable il arrivoit la moindre
 » force militaire Britannique, elle prendroit aisé-
 » ment poste à Charleston, où la continuation des
 » séances du Congrès provincial & du comité gé-
 » néral, deviendrait dès-lors non-seulement dan-
 » gereuse, mais impraticable; & comme dès lors
 » il ne s'y trouveroit plus aucun corps d'hommes
 » chargés de maintenir l'effet de l'association Amé-
 » ricaine, il y a toute probabilité que, dans une
 » pareille circonstance, elle seroit aussi-tôt violée;
 » ce qui pourroit devenir de la plus fatale consé-
 » quence pour l'Amérique.

» 3°. Parce qu'il y a de justes raisons de craindre
 » une révolte des esclaves, & des hostilités de la
 » part des Indiens, l'une & les autres excitées par
 » les agens d'une administration perverse.

» 4°. Parce que les forces formidables de terre
 » & de mer récemment envoyées de la Grande-

» Bretagne pour renforcer l'armée qui est à Boston,
 » prouvent l'infernal dessein qu'a conçu le Ministère
 » Anglois, de tâcher d'étouffer les troubles de
 » l'Amérique par la loi des armes, au lieu de les
 » appaiser par les loix de la justice & de la raison.
 » D'où il résulte que, désespérant d'obtenir le re-
 » dressement de nos griefs par de respectueuses &
 » paisibles adresses, long-temps présentées sans fruit
 » à Sa Majesté Britannique, nous ne voyons d'autre
 » alternative que de nous soumettre à une basse
 » servitude, ou d'en appeler au Seigneur des armées
 » en défense de ces droits communs & inaliénables,
 » propres à des citoyens Anglois ».

Le zèle des habitans étoit si grand, & l'alarme
 si générale dans toute la province, que cent soixante-
 douze Membres du Congrès provincial s'assem-
 blèrent au jour convenu, le premier Juin 1775,
 & travaillèrent avec tant d'assiduité, que le court
 espace de vingt-deux jours leur fut suffisant pour
 terminer des affaires aussi nombreuses qu'import-
 antes. C'étoient en effet de bien grands objets qui
 se trouvoient soumis à la décision de cette assem-
 blée. Les sacrifices qu'il avoit fallu faire jusqu'alors à
 l'autel de la liberté, se bornoient à une suspension
 d'affaires & de commerce, au lieu qu'à présent on
 agitoit l'importante question, « lequel valoit mieux
 » de vivre esclaves ou de mourir libres ».

Le deuxième jour de la session, on résolut d'une

voix unanime qu'il étoit nécessaire de former une association. Le plan suivant en fut dressé & signé par Henri Laurens, Président du Congrès provincial, par tous les Membres présens, & depuis par la totalité des habitans de la province.

« C A R O L I N E M É R I D I O N A L E .

» Les hostilités commencées contre ce Continent
 » par les troupes Britanniques, dans la scène fan-
 » glante qui s'est passée près de Boston le 19 Avril
 » dernier, l'accroissement d'impositions arbitraires
 » de la part d'un Ministère pervers & despotique,
 » & la crainte que des soulèvemens n'aient lieu dans
 » les Colonies, sont des motifs suffisans pour dé-
 » terminer un peuple opprimé à prendre les armes.
 » Nous donc souffignés habitans de la Caroline
 » Méridionale, nous regardant comme liés par cette
 » obligation, la plus sacrée de toutes, le devoir
 » de bons citoyens envers une patrie outragée, &
 » pleinement convaincus que dans la fâcheuse ex-
 » trémité où nous nous trouvons, nous serons
 » justifiés devant Dieu & devant les hommes de
 » repousser la force par la force, nous nous unissons
 » par tous les liens de la religion & de l'honneur,
 » & formons une association pour défendre notre
 » pays contre quel ennemi que ce soit; nous enga-
 » geant solennellement, par le présent écrit, à

» marcher toutes les fois que nos conseils, soit
 » continental, soit provincial, le jugeront nécessaire,
 » & à nous tenir prêts à sacrifier nos vies & nos
 » fortunes, pour maintenir la liberté & la sûreté
 » publiques. Cette obligation que nous contrac-
 » tons demeurera en pleine force, jusqu'à ce qu'une
 » réconciliation, fondée sur des principes constitu-
 » tionnels, ait lieu entre la Grande-Bretagne &
 » l'Amérique, ce que nous souhaitons avec la plus
 » grande ardeur. Et nous tiendrons pour ennemi
 » de la liberté des Colonies quiconque refusera de
 » souscrire à la présente association ».

Trois jours après on résolut de lever deux régimens d'infanterie & un de *Rangers* (chasseurs), & de mettre la ville & la province dans l'état de défense le plus respectable. Ces résolutions furent passées après qu'on eut délibéré, & calculé la dépense, dont il fut mis des états devant le Congrès provincial, suivant lesquels les mesures adoptées devoient coûter à la province, pour la première année, cent quarante mille livres sterling. Mais tel étoit le langage de ces temps : « Nous abandonnerons de bon cœur
 » la moitié, ou même la totalité de nos biens pour
 » assurer nos libertés ». On fabriqua des billets de crédit pour fournir à ces dépenses, & quoique la loi ne forçât point l'acceptation de ces billets, & que leur valeur n'eût pour base que le consentement & l'enthousiasme du peuple, ils conservèrent



tout leur crédit pendant dix-huit mois, & répondirent complètement à l'objet d'un moyen de circulation.

L'ardeur militaire alloit si loin parmi les gentilshommes de la province, qu'il se présenta pour les commissions d'Officier dans les régimens qu'on levoit, quatre fois autant de candidats qu'on pouvoit en employer, & plusieurs d'entr'eux appartenoient aux familles les plus distinguées & les plus riches. (9)

Ce fut ainsi que les chefs du peuple, quelques semaines après la bataille de Lexington, eurent à leur disposition un trésor public & une armée. Les Officiers de la milice ayant rendu les commissions qui les foumettoient aux ordres du Gouverneur royal, furent aussi, de leur propre consentement, assujettis à ceux du Congrès.

On élut un conseil de sûreté, composé du Colonel Henri Laurens, du Colonel Charles Pinckney, des honorables Rawlins Lowndes, Thomas Ferguson, Miles Brewton, Arthur Middleton, Thomas Heyward Junior, Thomas Bee & John Huger, du Colonel James Parsons, & des honorables Guillaume Henri Drayton, Benjamin Elliott, & Guillaume Williamson. Le Congrès provincial revêtit ce conseil du pouvoir de confirmer des commissions, de suspendre des Officiers, d'ordonner des conseils de guerre pour les juger, d'entretenir, régler & diriger

l'armée, & tous autres établissemens militaires, & de tirer sur la Trésorerie pour les besoins du service public.

Lord Guillaume Campbell, Gouverneur de la province pour le Roi, y arriva pendant la session de ce Congrès, qui avoit à tant d'égards envahi la prérogative royale. Il fut reçu avec toutes les marques de joie d'usage en pareille occasion, & visité par le Congrès provincial qui lui présenta l'adresse suivante :

« *Qu'il plaise à votre Excellence.*

« Nous, loyaux sujets de Sa Majesté, les Représentans du peuple de cette Colonie assemblés en Congrès, demandons permission d'exposer à V. E. les vraies raisons de nos procédés actuels, non seulement pour qu'à votre arrivée parmi nous vous ne receviez point d'impression défavorable de notre conduite, mais encore pour nous justifier aux yeux du monde entier.

» Toutes les fois que les moyens ordinaires d'implorer le redressement de ses griefs, & de se défendre de payer des impôts arbitraires sont venus à manquer, le genre humain a dû avoir recours aux moyens extraordinaires; telle a été l'origine du Congrès continental, & de la manière dont le peuple est actuellement représenté

» dans cette Colonie. L'énumération des griefs de
 » l'Amérique seroit superflue; ils ont été trop sou-
 » vent retracés pour être inconnus à votre Excel-
 » lence. Qu'il suffise donc de dire que les mains
 » des Ministres de Sa Majesté, long-temps appe-
 » santies sur nous, nous pressent maintenant d'un
 » poids intolérable.

» Nous déclarons que ni l'amour de l'innova-
 » tion, ni l'envie d'altérer la constitution du gou-
 » vernement, ni un desir effréné d'indépendance,
 » n'ont influé le moins du monde sur nos résolu-
 » tions; mais allarmés & réveillés par la longue
 » suite des procédés arbitraires d'une succession de
 » Ministres pervers, remplis de la plus vive crainte
 » qu'on ne fomentât des soulèvements, & profon-
 » dément pénétrés des hostilités commencées contre
 » ce Continent par les troupes Britanniques, nous
 » avons été forcés de nous associer, & de prendre
 » les armes pour défendre & préserver nos vies,
 » nos biens & nos libertés.

» Nous déplorons sincèrement ces informations
 » calomnieuses, & ces pernicioeux conseils qui ont
 » engagé Sa Majesté dans des mesures qui, si l'on
 » y persiste, entraîneront nécessairement l'Amérique
 » dans tous les malheurs d'une guerre civile, &
 » déchireront l'Empire Britannique. Nous ne de-
 » mandons que la jouissance assurée de nos droits
 » inappréciables, & nous ne desirons rien avec plus

» d'ardeur qu'une promptre réconciliation, fondée
 » sur des principes constitutionnels, avec notre
 » Mère-Patrie.

» Certains de la justice de notre cause & de la
 » droiture de nos vues, nous avouons avec em-
 » pressement notre attachement loyal à notre Sou-
 » verain, à sa couronne & à sa dignité; mais, nous
 » repofant de l'évènement sur la Providence, nous
 » préférons la mort à la servitude.

» Nous avons cru de notre devoir de faire ces
 » déclarations, pour bien faire comprendre à votre
 » Excellence, & par votre moyen à notre auguste
 » Souverain, à nos co-sujets, & au monde entier,
 » que nous n'avons pris les armes que par la plus
 » dure nécessité, & pour obéir à la première loi de
 » nature.

» Nous supplions avec confiance votre Excellence
 » de représenter l'état de cette Colonie & les vrais
 » motifs de notre conduite, de manière à assurer
 » Sa Majesté, qu'au milieu de nos détresses mul-
 » tipliées, elle n'a point dans toute l'étendue de
 » ses vastes domaines de sujets remplis d'un desir
 » plus sincère de lui témoigner leur affection &
 » leur loyauté, ni plus portés à sacrifier leurs vies
 » & leurs fortunes au vrai bien de son service ».

Cette adresse, présentée au Gouverneur de la
 part du Congrès le 21 Juin 1775, par une nom-

breuse députation composée de Membres de ce Corps, reçut de son Excellence la réponse suivante :

MESSIEURS,

« Je ne connois d'autres Représentans du peuple
» de cette province, que ceux qui sont constitu-
» tionnellement convoqués dans l'Assemblée générale,
» & il ne m'appartient pas de juger des
» différends qui ont malheureusement lieu en ce
» moment entre la Grande-Bretagne & les Colonies
» Américaines.

» Il est impossible que durant le peu de temps
» qui s'est écoulé depuis mon arrivée, j'aie pu
» prendre assez de connoissance de l'état de la
» province, pour faire dès-à-présent sur ce sujet
» aucune représentation à Sa Majesté; mais vous
» pouvez être assurés que je n'en ferai jamais qui
» ne soit parfaitement conforme à la vérité, &
» qui ne tende sérieusement à avancer le vrai bon-
» heur & la prospérité de la Colonie ».

Comme ce Congrès avoit porté son opposition beaucoup plus loin qu'on ne l'avoit projeté au temps de son élection, ceux qui le composoient résolurent de donner au peuple une nouvelle occasion d'exprimer son libre jugement sur l'état des affaires publiques. Ils déclarèrent en conséquence que l'existence de leur Corps cesseroit au bout de

six semaines, ce qui alloit au 6 Août 1775, & que les deux jours suivans on procéderoit à l'élection d'un nouveau Congrès provincial. Ils s'ajournèrent le 22 Juin, après avoir délégué en grande partie leur pouvoir au conseil de sûreté & au comité général. Par la nature de ces deux Corps, le premier exerçoit l'autorité exécutive, & le second la législative. Il fut particulièrement recommandé au comité général de prendre des moyens efficaces de faire signer l'association dans toute la province, & de faire rendre compte à ceux qui ne la signeroient pas des raisons de leur refus. Ces derniers se trouvèrent en fort petit nombre relativement au reste des citoyens, excepté dans la partie du pays renfermée entre les rivières Broad & Saluda. A Charleston, où siégeoit le comité général, il n'y en eut qu'environ quarante, dont la plupart encore étoient des Officiers qui vivoient des pensions que leur payoit Sa Majesté Britannique. Tous furent dénoncés publiquement comme ennemis des libertés de l'Amérique, & tout commerce fut interdit entr'eux & les Membres de l'association. On exigea d'eux un serment de neutralité, à quoi quelques-uns consentirent. On désarma ceux qui le refusoient, & un petit nombre d'entr'eux, qui ne voulurent participer à aucun des engagements pris pour la sûreté publique, furent confinés dans leurs maisons & dans leurs plantations.

Le peuple ayant concouru aux vues du Congrès pour une opposition armée, on proposa divers plans pour la défense de la province. Quelques-uns croyoient nécessaire d'obstruer la barre du port de Charleston, en y coulant des vaisseaux à fond, de manière à empêcher l'approche de vaisseaux de guerre. D'autres proposèrent d'abandonner la ville, & de se poster dans l'intérieur du pays. Il y eut beaucoup de dimensions de prises & beaucoup de dépense de faite pour l'exécution du premier projet, qu'on finit par abandonner comme impraticable. On n'en prit pas moins une vigoureuse résolution de défendre la ville jusqu'à la dernière extrémité.

Pendant qu'on faisoit tous ces préparatifs de guerre, la quantité de poudre à tirer qui se trouvoit dans la province entière ne passoit pas trois mille livres pesant. Le peuple n'ayant pas songé dans le principe à une opposition à main armée, on n'avoit pris aucun soin de se pourvoir de munitions de guerre; mais en ce moment où il ne restoit que l'alternative de combattre ou de se soumettre, on prit des moyens extraordinaires pour s'en procurer un renfort.

Comme les habitans de la Floride Orientale n'avoient jamais pris part aux mesures d'opposition à la Grande-Bretagne, les ports de cette province étoient ouverts au commerce. Douze personnes, entre lesquelles étoient les Capitaines Lempirere, Cochran,

Cochran, Hatter, Tufts, Joyner; MM. Tebaut, Williamson & Jenkins, autorisées par le conseil de sûreté, partirent de Charleston pour cette côte, & abordèrent par surprise un vaisseau placé près de la barre de Saint-Augustin, quoiqu'il y eût à bord douze grenadiers Anglois du quatorzième régiment. Ils en tirèrent quinze mille livres de poudre, pour la valeur de laquelle ils donnèrent une lettre-de-change au Capitaine, enclouèrent les canons du vaisseau pour assurer leur retraite, & remirent aussi-tôt à la voile pour la Caroline. Dans la crainte d'être poursuivis, ils gouvernèrent vers Beaufort, d'où ils se rendirent à leur destination par la navigation intérieure, & délivrèrent leur capture au conseil de sûreté, pendant que ceux qui les poursuivoient les guettoient à la barre de Charleston. Ce secours arrivé si à propos mit les Caroliniens du sud en état d'obliger leurs frères souffrans de la province de Massachusetts, très-dépourvus de ce moyen si nécessaire de défense, quoiqu'immédiatement exposés aux attaques de l'armée Britannique. On fournit aussi les troupes qui firent dans l'année 1775 l'expédition en Canada, d'une partie de cette même poudre prise à Saint-Augustin.

Nonobstant la résolution des chefs du peuple d'en venir à une opposition militaire, le fort John-

Tome I.

D

son dans l'isle James, qui dominoit le port de Charleston, demeura en possession des serviteurs du Roi plus de trois mois après que cette résolution eut été prise. Le sloop de guerre la *Tamar*, & le *Cherokee*, vaisseau armé de dix-huit canons, étoient en station dans *Rebellion-Road*, vis-à-vis l'isle Sullivan. Ces forces auroient alors pleinement suffi pour détruire la ville; mais les Officiers du Roi, soit dans la crainte de ne pouvoir justifier une violence indéfinie, soit par mépris pour le parti populaire, ne tentèrent rien de vigoureux ou de décisif.

Vers le milieu de Septembre 1775, il fut mis entre les mains du comité général un avis du Lord Guillaume Campbell, portant « que le Roi de la » Grande-Bretagne étoit résolu de mettre son plan » en exécution d'un bout du Continent à l'autre, » & qu'on feroit bientôt passer des troupes dans » toutes les Colonies ». Le lendemain de la réception de cet avis, il fut résolu « qu'il falloit » prendre immédiatement les mesures convenables » pour empêcher qu'on ne se servît du fort Johnson au désavantage de la Colonie ». Cette résolution fut communiquée au conseil de sûreté, qui donna les ordres nécessaires pour s'assurer de ce poste important.

Le Colonel Motte, à la tête d'un parti de soldats

provinciaux nouvellement levés, fut nommé pour exécuter cette première entreprise militaire, sous l'autorité du conseil de sûreté. La nuit même où il s'embarqua, & avant qu'il prît terre dans l'isle, le fort fut démantelé, les canons démontés, & la garnison se retira à bord des vaisseaux de guerre le *Cherokee* & la *Tamar*. La nuit suivante le Capitaine Heyward aborda au fort avec trente-cinq hommes de l'artillerie de Charleston, & nonobstant une pluie continue, ils eurent mis avant le point du jour trois canons en état de servir. Les Officiers des vaisseaux de guerre qui étoient dans le port laissèrent paroître une grande envie de faire feu sur le fort, mais ils s'en abstinrent pour des raisons très-prudentes.

Les Chefs du peuple donnèrent des ordres, qui défendoient aux avitailleurs royaux de fournir de l'eau & des provisions aux vaisseaux de guerre, autrement que d'un jour à l'autre. Après bien des lettres & des messages respectifs sur ce sujet, le Capitaine Thornborough, du sloop la *Tamar*, fit publier « que si on ne permettoit pas aux Agens de » Sa Majesté à Charleston de fournir régulièrement, & sans être molestés, les provisions qu'il » jugeroit convenable de demander pour les vaisseaux du Roi la *Tamar* & le *Cherokee*, il ne » souffriroit plus à compter de ce jour qu'aucun

D ij



» vaisseau, autant qu'il seroit en son pouvoir, » entrât dans le port de Charleston ou en sortît ». Les serviteurs du Roi, qui se flattoient que l'opposition ne venoit que d'un petit nombre d'ambitieux démagogues de Charleston, attendoient beaucoup de cette menace, faite selon eux fort à propos.

Le nouveau Congrès provincial s'assembla à l'époque qu'on avoit d'abord fixée pour son ouverture, le premier Novembre 1775, même jour où le Capitaine Thornborough écrivit au Président du comité général la lettre qui renfermoit ses menaces. On avoit élu ce Congrès ensuite de la dernière résolution de lever des troupes, & de résister à la Grande-Bretagne. Les serviteurs du Roi croyoient que la généralité des habitans n'approuvoit pas ces invasions de la prérogative de leur Souverain, & que, comme une élection libre & générale venoit de leur donner l'occasion d'exprimer leurs vrais sentimens sur l'état de la province, le nouveau Congrès annulleroit les résolutions du premier. Ils étoient encouragés dans ces espérances mal fondées par une pétition de trois cents soixante-huit habitans de Charleston, qui avoient requis le conseil de sûreté de renoncer, jusqu'à l'assemblée d'un nouveau Congrès, à l'exécution d'un plan que favorisoient plusieurs des principaux citoyens, & qui avoit pour objet de faire sortir les vaisseaux du

Roi du port, & d'en obstruer la barre. Mais le nouveau Congrès provincial, à la grande surprise des Officiers du Roi, au lieu d'abandonner les résolutions du précédent Congrès, prit des mesures pour parer aux inconvéniens qui pourroient résulter de l'exécution des menaces du Capitaine Thornborough. Deux bateaux de pilote furent mis en mer, avec ordre de croiser près de la barre, & d'avertir tous les vaisseaux destinés pour Charleston de faire voile pour quelqu'autre port.

Le dernier Congrès avoit arrêté, au mois de Juin; d'armer la Colonie; mais beaucoup d'habitans étoient toujours effrayés de l'idée d'agir hostilement contre ceux qui jusqu'alors avoient été leurs amis & leurs compatriotes. Après bien des débats sur ce sujet, le nouveau Congrès résolut enfin, le 9 Novembre 1775, de donner pour instruction à l'Officier Américain qui commandoit au fort Johnson, « de tâcher de s'opposer, par toutes les opérations militaires praticables, à tous vaisseaux armés Britanniques qui tenteroient le passage ». Quoiqu'il y eût près de deux mois que le conseil de sûreté étoit en possession du fort, divers motifs les avoient empêchés de donner des ordres de faire feu sur les vaisseaux du Roi. Lorsqu'ils en eurent adopté la résolution, ils la communiquèrent, par la lettre suivante, au Capitaine Thornborough, Commandant du sloop de guerre la Tamar.

PAR ORDRE DU CONGRÈS.

Charleston, 9 Novembre 1775.

« M O N S I E U R ,

» La manière cruelle dont des vaisseaux de guerre
 » Britanniques ont canonné la ville de Bristol, pour
 » appuyer une demande arbitraire de bétail; les
 » déprédations commises sur toute la côte d'Amé-
 » rique par autorité ministérielle; les avis derniè-
 » rement reçus d'Angleterre de l'armement de
 » forces considérables de terre & de mer, desti-
 » nées à envahir hostilement les Colonies de ce
 » Continent; enfin la proclamation de la Cour
 » de Saint-James, du 23 Août dernier, qui désigne
 » injustement le bon peuple d'Amérique comme
 » étant dans un état de rébellion ouverte; tout cela
 » joint aux précédens griefs des Américains, à l'in-
 » justice avec laquelle vous avez récemment saisi
 » les personnes, les vaisseaux & la propriété d'ha-
 » bitans de ce pays, & aux menaces d'hostilité que
 » nous a faites Lord Guillaume Campbell, a fait
 » une profonde impression sur les esprits du peuple,
 » qui se voyant positivement exclu de la protection
 » royale par un acte émané du trône, est enfin
 » réduit à la fâcheuse nécessité d'ordonner une
 » opposition militaire aux armes du Ministère Bri-
 » tannique.

» Cependant les citoyens de la Caroline Méri-
 » dionale, n'oubliant pas que ces Bretons, dont les
 » armes menacent leur sein & leurs précieuses li-
 » bertés, sont leurs chers compatriotes, & furent
 » autrefois leurs amis; mais déterminés, quoiqu'à
 » regret, à s'opposer à l'approche de tout danger
 » qui menaceroit leur sûreté, m'ont chargé de vous
 » signifier, Monsieur, comme au Commandant
 » en chef des forces navales Britanniques dans cette
 » station, que l'on a donné ordre à l'Officier qui
 » commande au fort Johnson de mettre toute opé-
 » ration militaire en usage, pour empêcher qu'aucun
 » armement ministériel n'aille plus avant que ce
 » poste.

» Nous avons cru convenable de vous avertir des
 » conséquences d'une approche qui causeroit infail-
 » liblement une effusion de sang, que dans d'autres
 » circonstances nous tâcherions de prévenir.

» GUILLAUME HENRI DRAYTON, Président ».

Il restoit encore à la *Tamar* & au *Cherokee*, sans
 approcher du fort Johnson, un chemin ouvert jus-
 qu'à la ville, par le canal de Hog-Island, qui se
 trouvoit praticable pour ces deux petits vaisseaux
 de guerre. On résolut donc en même temps d'ob-
 struer cet étroit passage, en y coulant à fond quel-
 ques hourques, opération que le Capitaine Tufts
 eut ordre de couvrir & de protéger. Pendant qu'il

D iv

étoit occupé de ce soin à bord de la *Défense*, schooner garde-côte qu'on avoit armé pour la sûreté de la ville, la Tamar & le Cherokee s'approchèrent de lui à la portée du canon, dans la nuit du 12 Novembre 1775, & commencèrent une vive canonade. Les habitans allarmés s'attendoient qu'ils feroient feu sur la ville, qui n'avoit pas de défense; mais l'un & l'autre vaisseau retourna s'amarrer dans *Rebellion-Road* vers le lever du soleil, sans avoir causé de dommage essentiel au schooner, ni blessé personne de son équipage. La *Défense* riposta par quelques décharges également sans effet. Ce fut le commencement des hostilités ouvertes dans la Caroline Méridionale.

Le soir du même jour de cette attaque, le Congrès provincial fit saisir pour le service public le vaisseau le *Prosper*, & nomma un comité pour l'équiper & l'armer en frégate de guerre. Le lendemain, il fut résolu de lever un régiment d'artillerie, composé de trois compagnies de cent hommes chacune. Owen Roberts en fut nommé Lieutenant-Colonel; Bernard Elliott, Major; & Bernard Beekman, Charles Drayton & Sims White, en furent Capitaines. Pour fournir à l'entretien de ce Corps, on fit pour dix-sept mille livres sterling de billets de crédit. On procéda vers le même temps à l'élection d'un nouveau conseil de sûreté. Dix de ses treize premiers Membres furent réélus, & l'on

substitua aux trois autres les honorables Henri Middleton, David Oliphant & Thomas Savage. Les pouvoirs de ce Conseil furent étendus au point de les autoriser « à faire tout ce qu'ils jugeroient » utile & nécessaire, tendant à fortifier, défendre, » & mettre en sûreté la Colonie ».

En exécution des menaces du Capitaine Thornborough, les vaisseaux du Roi stationnés dans *Rebellion-Road* s'emparoiert de tous les vaisseaux qui passoiert à leur portée, soit en venant à Charleston, soit en sortant du port. Ils commencèrent à faire de ces prises plusieurs semaines avant l'acte du Parlement qui confisquoit la propriété des Américains. Tant que ces mêmes vaisseaux furent stationnés près de l'isle Sullivan, la désertion des Nègres avoit été encouragée, & ils y étoient reçus sous la protection royale, lorsque le Capitaine Coachman aborda dans l'isle à la tête d'un parti de *Riflemen*, brûla l'infirmerie, & détruisit ainsi l'asyle de ces esclaves fugitifs. Les ordres du conseil de sûreté, dont alors tout le plan étoit défensif, l'empêchèrent de faire feu sur les serviteurs du Roi, quoique plusieurs d'entr'eux se trouvassent très-à portée de ses tireurs.

Après que les vaisseaux du Roi eurent continué environ six semaines de saisir ainsi la propriété privée sans y être autorisés, le conseil de sûreté prit des

(a) *Riflemen*, soldats exercés à tirer avec la plus grande justesse.

mesures pour les écarter tout-à-fait du port de Charleston. A cet effet le Colonel Moultrie, avec un détachement de soldats provinciaux nouvellement levés, & de l'artillerie de Charleston, prit possession de la pointe de Haddrell, & y monta quelques pièces de grosse artillerie sur quelques ouvrages peu considérables; d'où un petit nombre de décharges, bien dirigées, obligèrent les Commandans du *Cherokee* & de la *Tamar* de mettre en pleine mer & de s'éloigner. Le port & son avenue étant ainsi nettoyés, le Conseil de sûreté continua d'exécuter ses plans de défense. Il fit achever les fortifications de la pointe de Haddrell & du fort Johnson, continuer en front de la ville une chaîne de fortifications qui s'étendoit également vers l'est & vers le sud, enfin élever un nouveau fort dans l'isle James à l'ouest du fort Johnson, & un autre très-solide dans l'isle Sullivan. La milice fut assidument exercée, les troupes réglées de la province augmentées & disciplinées avec soin; en un mot, on faisoit tous les préparatifs possibles pour bien défendre la Colonie. (10)

Quoique l'opposition des Colons eût pris un caractère plus audacieux, ils continuoient pourtant d'observer leur plan primitif de réduire aux abois le commerce Britannique & les isles des Indes Occidentales. Les espérances que l'on conservoit d'un redressement des griefs de l'Amérique, fon-

dées sur l'idée de la justice, de la générosité & de la politique de la Nation Angloise, s'affoiblissoient de jour en jour; mais on étoit encore loin de les abandonner entièrement. Les Américains présumoient que leurs préparatifs militaires donneroient du poids à leur opposition commerciale, & contribueroient avec plus de force à engager le Gouvernement Britannique à redresser les griefs dont ils se plaignoient. On regardoit comme assuré dans la Mère-Patrie, que de fermes efforts de sa part pour forcer l'Amérique à se soumettre, intimideroient réellement les Colonies, & qu'elles cesseroient de persévérer dans leur résistance. Mais l'expérience prouva que la vigueur des mesures respectives, au lieu de porter l'un ou l'autre parti à revenir sur ses pas, les avoit excités tous deux à la persévérance.

Au milieu de leurs préparatifs de guerre, les Américains demeuroient constamment attachés à leur premier plan de non-importation & de non-exportation. Jamais ils n'auroient adopté ces restrictions si l'indépendance eût été leur premier objet; si même ils l'avoient eue en vue au premier moment où ils prirent les armes, ils auroient révoqué leurs résolutions, & importé plus fort que jamais. Le sens commun est révolté à l'idée qu'un peuple considérable, hors d'état de fournir par lui-même à ses besoins, & projetant une guerre



férieuse pour affranchir son pays de la dépendance de la Mère-Patrie, ait en même temps voulu se priver, par un accord volontaire, de tous les moyens qui pouvoient lui procurer des secours étrangers.

Non-seulement les habitans de la Caroline observoient chez eux les résolutions continentales; mais ils aidèrent aux amis de la liberté en Georgie, à empêcher qu'on ne les violât dans cette dernière Colonie.

Le parti des Royalistes étoit si fort dant cet état naissant, qu'au commencement de 1776 ils firent l'audacieuse tentative d'enfreindre les résolutions publiques, en chargeant onze vaisseaux destinés à faire le commerce défendu par le Congrès. Quatre vaisseaux du Roi armés furent mis en station à Coxpur pour favoriser ce projet. Mais cent cinquante volontaires de Charleston & trois cents cinquante des parties plus méridionales de la Caroline, commandés par le Colonel Bull, marchèrent en Georgie pour prévenir le départ de ces vaisseaux. Ils en dégrèèrent six; trois autres furent brûlés par les Anglois, de sorte que des onze il n'y en eut que deux qui gagnèrent le large sans accident.



C H A P I T R E I I I.

De l'extinction de l'autorité royale, & des Royalistes:

L'ASSEMBLÉE constitutionnelle des Représentans de la province se réunit encore deux fois depuis l'assemblée générale des habitans du 6 Juillet 1774. Dans leur première session après cette époque, il fut secrètement déterminé de donner la sanction de cette branche de la législation aux résolutions dernièrement adoptées par la généralité des habitans, quoiqu'ils prévissent bien que le moindre arrêté sur cet objet porteroit le Gouverneur royal à user de sa prérogative pour les dissoudre. Après qu'on eut fini les affaires publiques indispensables, l'Orateur de la chambre somma les Membres de se rassembler de très-bonne heure. Ce moment venu, la motion suivante, qu'on avoit préparée d'avance, fut lue & passée sans aucun débat.

« CAROLINE MÉRIDIONALE, dans la chambre
» d'assemblée des Communes, le 2 Août 1774.

» Le Colonel Powell informa la chambre que du-
» rant le temps de sa séparation, les 6, 7 & 8 Juillet
» dernier, les habitans de cette Colonie réunis en
» assemblée générale, ayant pris en considération

» les actes du Parlement passés en dernier lieu re-
 » lativement au port de Boston & à la colonie de
 » Massachusets, avoient nommé les honorables
 » Henri Middleton, Jean Rutledge, Thomas
 » Lynch, Christophe Gadsden & Edouard Rutledge,
 » Ecuyers, Députés de cette Colonie, pour, de sa
 » part & en son nom, se réunir en Congrès général
 » aux Députés des autres Colonies de l'Amérique
 » Septentrionale, le premier lundi de Septembre
 » prochain, à Philadelphie, ou en tout autre temps
 » & lieu dont on pourroit généralement convenir,
 » pour y examiner les actes récemment passés, &
 » les bills pendans en Parlement qui concernoient
 » le port de Boston & la province de Massachu-
 » setts; acte & bills dont l'exemple & les consé-
 » quences affectoient tout le continent d'Amérique;
 » pour considérer de plus les griefs dont l'Amé-
 » rique souffroit à raison des divers actes du Parle-
 » ment qui imposoient des taxes ou des droits dans
 » la vue de lever un revenu sur les Colonies, &
 » qui établissoient sur le commerce des charges
 » & des restrictions inutiles, & à raison des statuts,
 » actes parlementaires & instructions royales, qui
 » faisoient une odieuse distinction entre les sujets
 » de Sa Majesté en Amérique & dans la Grande-
 » Bretagne; avec plein pouvoir & pleine autorité
 » de concerter, prendre & poursuivre d'une ma-
 » nière efficace les mesures légales qui, dans l'opi-

» nion des susdits Députés, & des autres Députés
 » formant l'assemblée, seroient les plus propres à
 » obtenir la révocation de ces actes & le redresse-
 » ment de tous les griefs. Là-dessus le Colonel
 » fit la motion que la chambre résolût de recon-
 » noître, ratifier & confirmer la nomination de
 » ces Députés dans les vues susdites.

» **RÉSOLU** tout d'une voix, que cette chambre
 » reconnoît, ratifie & confirme la nomination
 » desdits Députés, dans les vues mentionnées dans
 » la motion ».

Le peuple s'étoit servi des mêmes expressions dans son assemblée générale, dont ses Représentans se servirent en cette occasion dans l'assemblée constitutionnelle, & les mêmes hommes étoient Membres de l'un & de l'autre Corps. Le Lieutenant-Gouverneur Bull fit ses efforts pour dissoudre l'assemblée pendant qu'elle étoit occupée à ratifier cette résolution; mais l'affaire fut terminée avant qu'on pût rassembler un conseil. La sentence de dissolution fut prononcée lorsqu'il étoit trop tard, & avec le concours d'un seul Conseiller, l'honorable M. Irvine. Ainsi ce procédé ne servit qu'à diminuer le respect pour le gouvernement royal, & à convaincre plus pleinement le peuple qu'il convenoit mieux de traiter les affaires publiques dans des Congrès provinciaux, que dans des assemblées constitutionnelles. Le Conseil de Sa Majesté avoit,



depuis quelques années, perdu de plus en plus son poids dans le gouvernement. Ses Membres étoient peu nombreux, & c'étoient pour la plupart des personnes de peu d'influence, inconnues aux habitans sous tout autre rapport que celui d'Officiers de la Couronne, pauvres & dans la dépendance.

Les justiciers de Sa Majesté firent leur dernière tournée au printemps de 1775. Dans cette circonstance l'honorable William Henri Drayton, l'un des juges assistans, le seul qui fût natif de l'Amérique, inculqua dans son exhortation au grand-juré les mêmes sentimens que favorisoient les chefs du peuple. Il fut bientôt après élu Président du Congrès provincial, & voua avec un zèle rare ses grands talens au soutien des mesures adoptées par son pays natal. Ses collègues ayant refusé de signer l'association, furent désarmés avant le temps de la tournée suivante, & dénoncés au public comme ennemis des libertés de l'Amérique. M. Drayton ne tarda pas à être nommé, par la voix de son pays, à la place de chef de justice.

Dans toute l'année 1775, & pendant les premiers mois de 1776, les assemblées populaires ne défavoient point dans leurs discours la souveraineté du Roi de la Grande-Bretagne. Dans le temps même où ils prenoient les armes, ils s'efforçoient de concilier cette conduite avec leur

fidélité

fidélité, alléguant que ce n'étoit que pour se défendre contre la tyrannie ministérielle, & non dans des vues hostiles envers le Roi. Lorsque le Congrès provincial eut levé des troupes réglées, le Lord Guillaume Campbell donna des commissions aux Officiers des Compagnies volontaires de milice, quoique formées & disciplinées d'après la recommandation des chefs du peuple. Sa Seigneurie convoqua encore une assemblée, & expédia des affaires publiques avec des Officiers des régimens provinciaux qui étoient en même temps Membres du Corps législatif constitutionnel. Mais trouvant en eux une opposition inflexible à ses plans, il prononça la dissolution de cette assemblée le 15 Septembre 1775, & depuis il ne donna plus d'ordre pour une nouvelle élection.

Malgré les efforts secrets que ce Lord faisoit sans relâche pour fomenter une opposition aux mesures populaires, il n'essuya aucun désagrément pendant les trois premiers mois après son arrivée. Vers le milieu de Septembre, le sieur Adam Mac Donald, Capitaine dans un des Corps provinciaux nouvellement levés, eut l'adresse de se faire présenter à sa Seigneurie sous le faux nom de Dick Williams, & comme un messager de confiance que les Royalistes du pays intérieur envoient au Gouverneur. Il fut informé, sous ce personnage supposé, que sa Seigneurie avoit reçu, le jour

Tome I.

E

précédent, une lettre du Roi, où Sa Majesté annonçoit « qu'elle étoit déterminée à envoyer des » troupes pour exécuter ses desseins d'un bout du » Continent à l'autre ». Le Gouverneur, dans l'idée d'encourager les Royalistes, entra dans un détail exagéré du pouvoir de l'Angleterre, & de sa résolution déterminée de forcer l'Amérique à la soumission. Il fit entret dans son discours les réflexions les plus sévères sur les Congrès & les Comités de nouvelle fabrique. Cette conversation fut rapportée dans l'instant au comité général, qui envoya une députation d'entre ses Membres au Gouverneur, députation dont le Capitaine Mac Donald faisoit partie, pour demander communication des dernières dépêches que sa Seigneurie avoit reçues d'Angleterre, & lecture de sa correspondance avec les parties reculées de la province. Sur son refus péremptoire de satisfaire à toutes ces réquisitions, on fit en comité la proposition de faire immédiatement arrêter le Lord; mais elle fut rejetée par une nombreuse majorité. Sa Seigneurie, mortifiée de la supercherie qu'on lui avoit faite, & ne croyant plus sa personne en sûreté dans Charleston, se retira à bord du sloop de guerre la *Tamar*, emportant avec lui le sceau de la province. Environ quinze jours après, le comité général lui envoya une députation, avec une adresse où ils l'invitoient à revenir à Charleston, & l'assuroient « que tant

» que, conformément à ses propres déclarations » réitérées, il ne prendroit point de part active » contre le bon peuple de la Colonie dans la lutte » difficile qu'il avoit en ce moment à soutenir pour » la conservation de ses libertés, ils maintien- » droient autant qu'il seroit en leur pouvoir la » sûreté de son Excellence, ainsi que ce respect » pour sa personne & son caractère que les habi- » tans de la Caroline avoient toujours désiré de » montrer au représentant de leur Souverain». (11)
Malgré ces belles promesses, le Lord jugea plus prudent de demeurer à bord.

Les pouvoirs législatif, exécutif & judiciaire étoient insensiblement transférés, de leurs canaux ordinaires, à un Congrès provincial, au conseil de sûreté, & à des comités subordonnés. Les citoyens, généralement alarmés pour leurs libertés, prenoient mesure sur mesure pour les garantir. C'étoit de leur propre mouvement qu'ils s'étoient assemblés & avoient élu leurs Représentans aux Congrès & aux comités. D'un consentement commun, on ne donna de bornes au pouvoir de ces Corps que celles de la fameuse maxime de l'ancienne Rome: « Prendre » soin que la République ne reçût aucun désa- » vantage ». L'ardeur du peuple, & l'ombrage qu'il avoit des desseins de la Grande-Bretagne, donnèrent force de loix à leurs résolutions. La voix de leur patrie, qui les approuvoit, rendit efficaces

les procédés des comités. Ils soutenoient le Congrès provincial, qui donnoit à son tour l'énergie & l'activité aux actes du Congrès général.

Au commencement de 1776, les honorables Henri Middleton, Christophe Gadsden & Jean Rutledge, Représentans de la province au Congrès continental, en revinrent durant la session du Congrès provincial. Le Président Drayton, chargé de leur adresser des remerciemens pour les services qu'ils avoient rendus dans le Congrès, s'en acquitta dans les termes suivans :

« MESSIEURS,

» Lorsque la tyrannie a étendu du fond de l'An-
 » gleterre sa main hostilement armée pour dé-
 » pouiller l'Amérique de tout ce qui lui est le plus
 » précieux, le bon peuple de cette Colonie vous
 » a envoyés à Philadelphie, comme ses Représen-
 » tans au Congrès continental, pour y traiter les
 » objets les plus importans. Vous vous êtes trouvés
 » chargés d'établir les droits de l'Amérique, d'in-
 » diquer en quoi l'on a violé ses franchises, de
 » faire d'humbles représentations au Roi pour en
 » obtenir justice, &, sur ce que ce Prince s'est
 » montré sourd aux cris de ses sujets Américains,
 » d'en appeller au Roi des Rois pour le recouvre-
 » ment des droits d'un peuple encore enfant, formé

» par la Majesté céleste pour devenir un grand
 » Empire.

» Vous êtes entrés dans cette affaire importante
 » comme il convenoit à de bons citoyens; vous y
 » avez mûrement avancé pas à pas, procédant à
 » la vérité avec regret & douleur, mais avec une
 » fermeté, une sagesse, qui portent tous les ca-
 » ractères d'une antique magnanimité. Vos conf-
 » tituans n'ont cessé de contempler le progrès de
 » vos travaux; ils ont vu la réclamation des droits
 » de l'Amérique; l'association pour recouvrer ses
 » franchises; l'humble pétition adressée au Roi
 » pour qu'il redressât nos griefs; l'appel au Roi
 » des Rois, & la seconde humble pétition au Mo-
 » narque Anglois, aussi infructueuse, hélas! que la
 » première. Leurs yeux ont été témoins de l'éta-
 » blissement d'une force maritime américaine, de
 » celui d'une Trésorerie & d'un Bureau général
 » des postes, & de l'embargo général mis sur le
 » commerce maritime du Continent; enfin de la
 » permission accordée aux Colonies d'ériger des
 » formes de gouvernement indépendantes de l'au-
 » torité royale, & en opposition à cette autorité.

» Votre patrie a contemplé tous ces procédés,
 » ouvrage d'un Corps dont vous étiez & dont vous
 » êtes Membres; procédés déterminés par la plus
 » dure nécessité & non par votre choix, & qui font
 » une conséquence naturelle du funeste règne

E iij

» actuel ; procédés justes en eux-mêmes, & qui ;
 » en dépit des déclarations récentes des deux
 » chambres corrompues du Parlement, de la pro-
 » clamation donnée le 23 Août par la Cour de
 » Saint-James, & du discours du Roi en Parle-
 » ment qui l'a immédiatement suivie, sont tout
 » aussi éloignés de la trahison & de la rébellion
 » que la glorieuse révolution qui dépouilla un tyran
 » de ses Royaumes, & qui a élevé la Maison de
 » Brunswick à la royauté.

» Oui, vertueux députés ! votre pays prononce
 » par ma voix que votre conduite au Congrès
 » Américain, de laquelle je viens de tracer les
 » principaux traits, est irréprochable devant Dieu
 » & devant les hommes, & que, quelle que soit
 » l'issue de cette guerre civile défensive & impré-
 » vue, où nous sommes malheureusement, mais
 » glorieusement engagés, soit que nous finissions
 » par l'indépendance ou par l'esclavage, tout le
 » sang & tout le crime en doivent être imputés
 » aux conseils Britanniques & non aux conseils
 » Américains. C'est pourquoi vos constituans, pé-
 » ntrés de la convenance de tous vos procédés,
 » m'ont chargé de vous en exprimer leur approba-
 » tion, & de vous en remercier en leur nom. Je
 » vous présente donc très-respectueusement, comme
 » l'instrument des volontés du Congrès provincial,
 » les remerciemens de votre patrie pour les services

» importans que tous trois, & chacun de vous,
 » vous lui avez rendus au Congrès général de l'Amé-
 » rique à Philadelphie ».

Ce fut ainsi que sans détruire les formes de l'ancienne constitution royale, un nouveau gouver- nement fut introduit, dans un court espace de temps, par le consentement du grand Corps du peuple. Mais quoique l'établissement en fût con- solidé par la voix d'une majorité très-nombreuse, & plus considérable encore par son poids & son influence, il ne laissa pas de trouver des opposans lorsqu'on fit circuler l'acte d'association dans le pays pour lui donner la publicité nécessaire. Divers évè- nemens peu favorables à aucune sorte de révolution, avoient eu lieu depuis quelque temps parmi les habi- tans des parties de derrière de la province. Vers l'an- née 1770, l'extrême difficulté d'amener les criminels de ces établissemens reculés dans les lieux où sié- geoient les tribunaux de justice, avoit engagé une société de particuliers qui se donnoient le nom de Régulateurs, à prendre sur eux l'exécution des loix. Ces particuliers infligèrent de leur propre autorité des punitions corporelles à diverses personnes, sans aucun jugement régulier. Pour remédier à de tels abus, le Lord Charles Greville Montague, alors Gouverneur de la province, employa un personnage obscur, nommé Scovil, qu'il éleva au rang de Colonel, à rétablir de force parmi ces

Régulateurs sans mission l'autorité des loix ordinaires. Cet homme adopta, pour s'acquitter de sa commission, des mesures sévères, qui causèrent beaucoup de peine & de désagrémens à un grand nombre de personnes. De sorte que ces imprudens & malheureux *Régulateurs*, après ce qu'ils avoient souffert en s'opposant à un gouvernement régulier, ne purent se déterminer à se réunir à leurs compatriotes pour soutenir des Congrès & des Comités. Ces nouveaux Corps étoient à leurs yeux de même nature que les assemblées illégales qu'ils avoient tenues eux-mêmes.

Il se trouvoit dans la même partie de la province un grand nombre de Colons Hollandois établis sur des terres qu'ils tenoient de la libéralité du gouvernement. Comme suivant les idées monarchiques qu'ils avoient apportées d'Europe ils croyoient ne tenir leurs possessions que sous le bon plaisir du Roi, on leur fit aisément croire que de leur accession aux mesures américaines il s'en suivroit probablement la perte de leurs tenances. Après la paix de 1763, on avoit offert aux Protestans étrangers leur passage en Amérique franc, des concessions de terres, cinq livres sterlings de gratification, & l'exemption des taxes pendant dix ans, pour les engager à quitter leur pays & à s'établir dans la Caroline Méridionale. Les Irlandois, qui profitèrent de ces offres, étoient généralement

Royalistes, & persuadés qu'ils devoient toutes les facilités qu'on leur avoit accordées à la bonté du Monarque, ils se rangèrent du côté de ses amis. D'autres Irlandois qui avoient émigré des Colonies du nord, concoururent généralement & avec zèle aux nouvelles mesures.

Il ne fut pas difficile au Lord Campbell d'acquérir des partisans aux intérêts du Roi, parmi des gens qui avoient tant de raisons d'aimer & de craindre leur Souverain, & qui se trouvoient heureux sous son gouvernement. Il ne cessa de s'efforcer de persuader à ces Colons éloignés & mal instruits, que les Colonies d'Amérique étoient trop foibles pour jamais faire une résistance efficace à la puissance de l'Angleterre. Que le sujet de toute la querelle étoit une chétive taxe sur le thé, ce qui ne pouvoit en rien les intéresser, puisqu'ils n'étoient pas dans l'usage d'en consommer. Il leur faisoit encore fréquemment insinuer que les habitans des bords de la mer, dans la vue d'avoir leur thé franc de taxes, adoptoient des mesures qui réduiroient le pays de l'intérieur à manquer de sel, de draps d'Osnabrug, & autres objets nécessaires qu'on se procuroit par l'importation, & que les dépenses seules des régimens que la province venoit de lever, monteroient infiniment plus haut que les modiques taxes imposées par le Parlement Britannique.



La violence du zèle de quelques patriotes trop ardens, qui insistoient à faire signer l'association à leurs voisins, & ne vouloient point souffrir les scrupules & les objections de leurs frères irrésolus, produisit dans un grand nombre un esprit décidé d'opposition.

Dans une élection de Représentans aux premières assemblées populaires, Moyse Kirkland, un des candidats, ayant échoué, s'écria très-en colère « que » si la querelle devenoit sérieuse, le peuple de » la Caroline Méridionale sentiroit le poids de son » influence ». Lorsqu'on nomma les Officiers des régimens provinciaux, le Congrès, qui desiroit de le gagner, lui donna le rang de Capitaine; mais comme celui qu'on avoit promu au grade plus élevé de Major étoit son voisin & son rival, il n'en resta pas moins mécontent. Il accepta pourtant d'abord sa commission, & enrôla des hommes; mais il la résigna bientôt, & encouragea de tout son pouvoir l'opposition aux mesures du Congrès.

Comme la plupart des habitans ne sentoient aucune inquiétude pour leur liberté personnelle ni pour leur propriété, il n'étoit pas difficile de combattre dans leur esprit le parti de renoncer aux douceurs présentes pour éviter des maux à venir. Ceux qui conduisoient le peuple n'avoient au contraire d'autre moyen de le presser de courir les dangers & de supporter les dépenses de la guerre,

que de lui faire envisager la nécessité de prévenir les conséquences très-alarmantes qui pourroient s'en suivre un jour, si on laissoit passer un exemple aussi dangereux que les résolutions du Parlement Britannique contre Boston & la province de Massachusetts. Mais les maux éloignés ont si peu de poids sur le jugement du vulgaire, que ceux qui desiroient de former un parti pour condescendre aux prétentions de la Grande-Bretagne, eurent ample carrière ouverte à leurs desseins.

Quoique chaque partie de la province renfermât des Royalistes, ils ne passaient en nombre les amis du Congrès que dans le pays entre les rivières Broad & Saluda. Lorsqu'il fut résolu de lever des troupes, on ne put persuader aux habitans de cette partie de la province qu'une pareille mesure fût nécessaire. Ils se sentoient heureux & libres, & n'éprouvant pour le moment nulle oppression, ils répugnoient à croire que le gouvernement Britannique eût adopté aucun projet contraire à la liberté Américaine. Dans les assemblées qu'ils formèrent, au lieu de signer l'acte d'association, ils signèrent des papiers où ils déclaroient qu'ils ne vouloient point concourir à l'exécution des mesures recommandées par le Congrès. Le Conseil de sûreté envoya dans leur établissement l'honorable Guillaume Henri Drayton, & le révérend Guillaume Tennent, pour leur faire mieux connoître la nature de la



querelle, & les amener à coopérer avec les autres habitans de la Colonie. Ces Députés, dans plusieurs séances d'assemblée publique, déployèrent beaucoup d'éloquence pour les engager à signer l'association. Quelques-uns se laissèrent convaincre & souscrivirent à ce lien d'union; mais on ne put persuader au plus grand nombre que la province eût aucun besoin de Congrès, de comités, ou d'un établissement militaire. Le soupçon, cette peste de la société, commença à faire sentir son influence malfaisante. Les amis de l'ancien gouvernement mirent en doute l'authenticité de tous les pamphlets & papiers-nouvelles qui attribuoient aux troupes Angloises cantonnées à Boston, ou au gouvernement Britannique, des desseins injurieux aux droits des Colons. Ils crurent que le tout n'étoit qu'une imposture forgée par des hommes artificieux qui vouloient exciter une tempête, pour avoir l'occasion de montrer leur habileté dans le pilotage. Les amis du Congrès, de leur côté, soupçonnèrent les Chefs des Royalistes d'être soudoyés par le Gouverneur Campbell. Les deux partis se prêtoient réciproquement les motifs les moins généreux & les plus pernicioeux desseins. L'un faisoit circuler le bruit qu'on avoit fait un plan pour arrêter les Commissaires envoyés par le Conseil de sûreté; l'autre, qu'on alloit faire marcher le troisième régiment provincial pour forcer les habitans à signer l'asso-

ciation. Des raisons semblables à celles qui avoient engagé le reste des Colons à s'armer contre la Grande-Bretagne, portèrent les Royalistes à se former en Corps. Ils soupçonnoient leurs adversaires de vouloir les obliger par la force des armes à se prêter aux mesures du Congrès, & en étoient soupçonnés à leur tour d'avoir dessein d'attaquer hostilement ceux qui s'étoient associés pour renverser le gouvernement royal. Deux camps opposés furent formés, & on se donna de part & d'autre beaucoup de peine pour grossir leurs forces respectives.

Des citoyens modérés employèrent leurs bons offices pour prévenir une effusion de sang. Au bout de quelques jours, les Chefs des deux partis entrèrent en conférence, & après plusieurs explications (12), on convint réciproquement d'un traité, où il fut stipulé que les Royalistes demeureroient dans un état de neutralité (13). Les uns & les autres se retirèrent chez eux, & leur accord fut suivi d'un calme momentané.

Robert Cunningham, qui avoit été l'un des principaux Chefs des Royalistes, continua d'encourager l'opposition aux mesures populaires, & déclara qu'il ne se regardoit point comme engagé par le traité. La défiance recommença à répandre son poison dans la Colonie, & cette déclaration fut interprétée comme la preuve d'une intention déterminée de troubler la paix dont on jouissoit, par



un nouveau soulèvement. Pour empêcher le sieur Cunningham de faire aucune tentative de ce genre, il fut arrêté, conduit à la ville, & mis en prison. Patrice Cunningham, frère de Robert, arma aussi-tôt une troupe de ses amis, & se mit avec eux à la poursuite de ceux qui emmenaient son frère, dans l'espérance de le tirer de leurs mains. Le parti qu'il avoit rassemblé à cette occasion s'empara de mille livres pesant de poudre à canon, appartenante au Public, qui passoit en ce moment par leur canton, & que le Conseil de sûreté envoyoit en présent aux Indiens Cherokees. Quelques Royalistes mal intentionnés, pour enflâmer les esprits du peuple, accréditèrent le bruit que l'envoi de cette poudre aux Indiens étoit accompagné d'instructions qui leur prescrivoient de massacrer tous ceux qui refuseroient de signer l'association. Aucun habitant, bien informé, n'ajouta foi à cette accusation, pleinement fautive en elle-même; mais elle ne laissa pas de répondre aux intentions du parti qui l'accréditoit, auprès de quelques individus du vulgaire ignorant. On donna pour certain que les Chefs républicains & ceux des Indiens étoient convenus de quelques marques particulières, qui devoient servir à distinguer les Membres de l'association de ceux qui ne l'étoient pas; ces derniers devoient être égorgés, & les autres épargnés. On prit aussi beaucoup de peines

pour aigrir les habitans contre le Conseil de sûreté, qui, disoit-on, fournissoit de la poudre aux Indiens dans un temps où les blancs manquoient de cette denrée nécessaire.

Le Major Williamson, Commandant de la milice pour le Congrès, marcha à la découverte du parti qui avoit enlevé la poudre de l'Etat, mais il fut bientôt obligé de se retirer devant un nombre d'hommes supérieurs; car les Royalistes, irrités de la détention de Cunningham, & enflés de leur succès dans la saisie de la poudre, furent, dans cette circonstance, plus nombreux qu'à aucune autre époque. Le Major Williamson fut réduit à la nécessité de se retirer avec sa troupe dans un fort garni d'une estacade, où ils se trouvèrent bloqués & manquèrent d'eau pendant trois jours, au bout desquels ils s'en procurèrent un peu en creusant la terre. Les Royalistes s'emparèrent de la prison de Ninety-Six, & de ce poste faisoient feu sur le fort. M. de Saint-Pierre, Gentilhomme François, homme de mérite, qui depuis quelques années s'étoit établi dans ce pays, où il avoit fait d'heureux essais dans la culture des vignobles, fut tué d'une de ces décharges; il y eut aussi quelques blessés; mais en général ce feu ne produisit que peu d'effet. Au bout de quelques jours, les assaillans arborèrent un pavillon, & proposèrent une trêve. On se donna réciproquement la permission d'envoyer des exprès au Gouver-

verneur de la part des Royalistes, & au Conseil de sûreté de la part du Major Williamfon. Les deux partis se dispersèrent encore une fois, & se retirèrent chez eux.

C'étoit le moment où on devoit le plus redouter d'entretenir des divisions domestiques. On s'attendoit bientôt à une invasion de la part de la Grande-Bretagne, & les amis du Congrès, menacés en front par une flotte & par une armée angloises, & sur leurs derrières par des concitoyens mal intentionnés, avoient à craindre quelque catastrophe. Le Lord Guillaume Campbell avoit constamment recommandé aux Royalistes de se tenir tranquilles jusqu'à l'arrivée d'une force Britannique. Mais l'effet de cet avis, si propre à diviser les soins des Chefs du peuple, se trouva prévenu par une prudence supérieure. Des raisons de politique pareilles à celles qui avoient engagé le Gouverneur à recommander l'inaction aux Royalistes, présèrent le Conseil de sûreté de dompter les ennemis domestiques de la province avant l'arrivée des forces Angloises. Leur dernière révolte, par laquelle ils avoient violé le traité de Ninety-Six, donnoit lieu de douter de la sincérité des promesses qu'ils avoient faites de persister dans la neutralité. Leur conduite passée faisoit craindre qu'à la première occasion favorable, ils ne jettassent leur poids dans la balance en faveur du Roi. Il parut donc nécessaire à la sûreté publique

de

de faire marcher des troupes dans leurs établissemens avant qu'un tel évènement pût avoir lieu. Mais en même temps, pour écarter toute inquiétude, on fit circuler parmi eux une déclaration, où le Conseil de sûreté se justifioit de l'imputation d'exciter les Indiens à des hostilités, & déclaroit au peuple que ses seuls & vrais motifs, en envoyant des munitions à ces sauvages, avoient été de cultiver leur amitié & de conserver la paix avec eux. (14)

Le Congrès provincial ne se borna pas à soutenir la cause publique par des raisonnemens, mais fortifia de plus ses mesures d'une armée assez nombreuse pour intimider l'opposition. Pour cet effet, il envoya un corps considérable de milice & de troupes régulières nouvellement levées, sous les ordres des Colonels Richardson & Thompson. A ces forces se joignirent encore sept cents hommes de milice de la Caroline du nord, commandés par les Colonels Polk & Rutherford, & deux cents vingt hommes de troupes réglées commandés par le Colonel Martin. Ainsi le Congrès eut en peu de temps à ses ordres une armée de plusieurs milliers d'hommes, qui reçut pour instructions « de se saisir » des Chefs du parti qui s'étoit emparé de la » poudre, & de faire tout ce qui seroit nécessaire » pour étouffer les rébellions actuelles & pour en » prévenir de nouvelles ». Le Colonel Richardson

Tome I.

F

procéda de la manière la plus convenable , & avec beaucoup de modération , à l'exécution de ces ordres. On demanda formellement que les ravisseurs de la poudre fussent livrés à la justice de leur pays ; on donnoit en même temps des assurances publiques qu'il ne seroit fait aucun mal aux personnes incapables de nuire , qui se tiendroient tranquilles dans leurs plantations. Il fut très-difficile aux Chefs des Royalistes de déterminer leurs partisans à se réunir en corps ; toute communication étoit d'ailleurs coupée entre eux & le Gouverneur Campbell. Comme ils n'agissoient point d'accord avec leurs frères des autres parties de l'Amérique , il n'y avoit aucune union dans leurs mesures. C'étoit un *cordeau de sable* , sans ordre ni subordination , & sur-tout sans cet enthousiasme qui animoit les amis du Congrès. Leurs Chefs manquoient également de connoissances politiques & d'expérience militaire. L'unanimité des Whigs , & les forces nombreuses qui fondoient de tous côtés sur les habitations des Royalistes , ôtèrent à ces derniers le courage de faire tête à leurs adversaires dans le champ de bataille. Ils virent que la résistance étoit vaine , & que le nouveau gouvernement avoit une bien plus grande énergie qu'ils n'avoient cru. Les Whigs agissoient d'après un système , & de concert avec leurs frères des États voisins ; ils étoient dirigés par un Conseil de sûreté composé des plus

grands hommes & des plus sages de la province. Aussi vinrent-ils facilement à bout de tout ce qu'ils se propofoient ; ils dispersèrent les Royalistes , & firent leurs Chefs prisonniers. Il ne leur en coûta pas un seul homme pour exécuter cette opération ; ils en eurent seulement un de blessé ; c'étoit le Major Polk.

Cette supériorité décidée encouragea les Chefs du peuple , & augmenta considérablement leur force. Les Royalistes vaincus se retirèrent dans leurs plantations ; mais ils montrèrent , en toute occasion , autant d'obstination à s'opposer à leurs compatriotes , que ces derniers montroient de fermeté à s'opposer à la Grande-Bretagne. Plusieurs d'entre eux , ainsi que d'autres citoyens qui avoient de la répugnance pour la guerre , se retirèrent au-delà des montagnes. Eloignés du fracas & du bruit des armes , ils jouirent véritablement dans leur retraite de cette indépendance que tant de combattans se disputoient. Lorsqu'en 1778 tous les habitans furent appelés à prêter à l'Etat un serment de fidélité , un grand nombre abandonna volontairement sa patrie pour les sables stériles de la Floride Orientale. Dans la même année , lorsque l'alliance entre la France & les États-Unis d'Amérique fut rendue publique , d'autres Royalistes embrassèrent hautement le parti du Congrès. M. Robert Cunningham & deux ou trois autres de

F ij

leurs Chefs, furent élus Membres du Corps législatif. Après la prise de Savannah, il s'éleva pour la seconde fois un parti considérable en faveur du Gouvernement royal; mais ces nouveaux insurgens furent complètement défaits dans leur marche pour aller joindre les troupes Britanniques campées en Georgie. Ils se tinrent en repos depuis ce moment, jusqu'à celui où les Anglois se rendirent maîtres de Charleston.

A l'exception de ces soulèvements mal concertés, aucun Corps public dans la province ne témoigna ouvertement, avant les conquêtes des Anglois en 1780, qu'il désapprouvât les mesures du parti populaire. Il n'est pas douteux que plusieurs citoyens s'en plaignoient en particulier, mais ils se contentoient de ces murmures secrets. Le grand nombre d'esclaves que renfermoit la province, & d'Indiens qui bordoient sa frontière occidentale, joint à la vaste étendue de ses côtes maritimes sans défense, étoient, aux yeux de quelques personnes respectables, des obstacles invincibles à aucun succès dans une lutte avec la Grande-Bretagne. Ceux sur qui de tels raisonnemens avoient le plus d'empire, auroient mieux aimé se soumettre humblement aux usurpations de la Mère-Patrie, que de courir le risque d'éprouver la vengeance de ses armes.

Les plus égoïstes d'entre les Négocians & les Planteurs, dont la suspension du commerce dimi-

nuoit les profits, souhaitoient que les affaires reprissent leur cours; mais le plus grand nombre de ces deux classes de citoyens concoururent du meilleur cœur aux mesures patriotiques. En général, une majorité considérable du peuple étoit résolue au sacrifice des douceurs de la vie, de sa fortune, de ses plaisirs, à hasarder sa vie même pour assurer d'une manière durable les droits de l'Amérique. Ils croyoient leurs libertés en danger, & cette alarme réveillant leur courage, les excitoit à faire les efforts les plus désespérés. Indépendamment de la supériorité du nombre, il régnoit parmi les amis du Congrès une ardeur & un enthousiasme qui manquoient généralement aux défenseurs du Gouvernement royal. Ce dernier parti étoit principalement composé des ignorans, des égoïstes & des lâches; au lieu que les âmes fortes & ardentes étoient pour la plupart du côté des républicains. Aussi des mesures vigoureuses & décisives signaloient le parti populaire, pendant que leurs adversaires agissoient ou sans système, ou d'après des conseils timides & foiblement exécutés.

Jamais révolution ne s'effectua d'un meilleur concert, ni avec plus d'ordre & de régularité. A très-peu d'exceptions près, les habitans les plus accrédités de chaque partie de la province se montrèrent en faveur des intérêts de leur pays dès les premiers momens de la querelle. Leurs talens &

leur influence mirent de l'accord dans les procédés du peuple, & les conduisirent d'après un système régulier. Quelques individus, à la vérité, avoient de l'aversion pour un gouvernement républicain, & des Colons ignorans des parties de derrière de la province, se laissèrent persuader que tout ce qui se passoit n'étoit qu'une adroite supercherie des habitans riches & ambitieux des bords de la mer, qui leur en imposoit dans des vues intéressées. Mais la cause royale trouva très-peu de partisans parmi les citoyens indépendans & éclairés qu'animoit l'amour de la liberté, & qui avoient assez d'énergie pour risquer en sa défense leurs vies & leurs fortunes.



C H A P I T R E I V.

Établissement d'une Constitution régulière.

JUSQU'EN 1776 l'opposition à la Grande-Bretagne fut conduite sur des principes si subordonnés aux circonstances, que la révocation de quelques actes du Parlement auroit à l'instant produit le rétablissement du Gouvernement Britannique, la dissolution de l'armée Américaine, & le renouvellement de la correspondance commerciale entre les deux pays. Le refus que fit l'Angleterre de redresser les griefs des Colonies, fit sentir, dès le commencement de cette année 1776, à quelques esprits hardis, la nécessité d'aller beaucoup plus loin qu'on ne l'avoit d'abord projeté.

Un petit nombre d'esprits pénétrans prévoyoit que l'amour du pouvoir dans la Mère-Patrie, & l'amour invincible de la liberté dans l'Amérique, feroient un obstacle éternel à une sincère réconciliation; mais le gros du peuple se flattoit toujours de la vaine espérance d'une réunion.

Cependant la confusion régnoit dans les affaires publiques faute d'une constitution régulière. Chaque personne capable de réflexion étoit frappée du peu de convenance qu'il y avoit à tenir des Cours de

justice sous l'autorité d'un Souverain contre lequel la Colonie entière étoit en armes. L'impossibilité de gouverner une communauté nombreuse par les seuls liens de l'honneur, sans l'autorité de la loi, n'étoit pas moins évidente. Mais quel que fût le poids de ces pressantes considérations, l'établissement d'une constitution indépendante ressembloit tant à une éternelle séparation d'avec la Mère-Patrie, pendant que beaucoup de citoyens fondoient encore, sur l'espoir d'une réconciliation avec elle, le retour de l'ancienne félicité, qu'une grande partie du Congrès provincial s'opposa à cette mesure nécessaire. Au moment même où ils étoient arrêtés sur cet important débat, un exprès arrivé de Savannah apporta un acte du Parlement, passé le 21 Décembre 1775, qui confisquoit la propriété Américaine, & déclaroit tous les Colons déchus de la protection du Roi (15). Cette circonstance changea tout; elle fit taire les Sénateurs modérés qui parloient en faveur d'une réconciliation, & produisit une majorité décidée pour une constitution indépendante. En moins d'une heure après que cet acte eut été lu dans le Congrès provincial, un ordre fut donné de saisir, au profit du public, le port Henderson, vaisseau de la Jamaïque chargé de sucre, qui dans sa route pour Londres avoit relâché à Charleston, quoique ce navire eût obtenu la veille la permission de passer les forts. Il devoit

repartir pour sa destination dans l'après-dînée même du jour où il fut saisi.

Le sieur Tonyn, Gouverneur de la Floride Orientale, avoit précédemment donné une commission à un corsaire pour piller les habitans défarmés de la Georgie & de la Caroline; & les serviteurs du Roi avoient en général donné plusieurs atteintes à la propriété privée. Les Caroliniens, toujours prévenus en faveur de la Grande-Bretagne, n'envisageoient ces procédés que comme les déportemens téméraires de quelques individus; mais la loi du Parlement national qui les rejettoit hors de la protection du Souverain, convainquit enfin les plus indifférens que l'Amérique, légitimement déchargée de sa fidélité envers le Roi de la Grande-Bretagne, devoit désormais pourvoir elle-même à sa sûreté.

L'attachement de beaucoup de citoyens pour l'Angleterre, qu'ils appelloient tendrement leur Mère-Patrie, avoit encore tant de force, que malgré le consentement qu'on donnoit à l'établissement d'une constitution indépendante, la motion n'en passa cependant, après un long débat, qu'avec la clause que cette constitution subsisteroit seulement « jusqu'à ce qu'une réconciliation eût lieu » entre la Grande-Bretagne & les Colonies ». Ceux qui desiroient cette réconciliation croyoient qu'il n'étoit incompatible à aucun égard avec le véritable

honneur & la dignité de la Métropole, de faire droit aux plaintes des Américains, & que les loix d'une solide politique lui prescrivoient ce parti. Le grand Corps du peuple se feroit réjoui d'un tel évènement, & ceux qui le composoient feroient rentrés avec joie dans la classe des citoyens paisibles, & dans l'ancienne subordination. Ils se contentèrent donc de former une constitution provisoire, composée de trois branches sur le modèle du gouvernement Britannique. C'étoit ne faire autre chose que donner une forme & de l'ordre à leur systême de gouvernement exercé par des Congrès & des comités; &, dans le cas d'une réconciliation avec l'Angleterre, il n'y auroit pas eu plus de difficulté à abandonner cette nouvelle constitution, que la manière indéfinie de conduire les affaires publiques qu'on avoit précédemment adoptée. Les résolutions du Congrès provincial à cette occasion furent accompagnées du préambule suivant:

« Attendu que le Parlement Britannique, prétendant depuis quelques années avoir le droit d'obliger par ses loix, dans tous les cas possibles, les Colonies de l'Amérique Septentrionale, à passer des actes pour lever un revenu sur ces Colonies, & disposer de ce revenu comme il le jugeroit à propos, sans le consentement & contre la volonté des Colons. Et attendu que lesdites Colonies, trouvant qu'une telle préten-

» tion étoit tout-à-fait contraire à la constitution, » puisqu'elles n'étoient pas représentées en Parle- » ment, & que si on l'admettoit, elle les rédui- » roit tout d'un coup du rang d'hommes libres à » l'état de la servitude la plus abjecte, ont présenté » fréquemment, mais en vain, des remontrances » contre la promulgation de ces actes, & des pé- » titions pour obtenir qu'on les révoquât. Et que » persistant dans cette prétention, on a passé de- » puis d'autres actes inconstitutionnels & oppres- » sifs, qui étendent les pouvoirs des Cours d'Ami- » rauté dans les Colonies au-delà de leurs anciennes » limites, & donnent à ces Cours le droit de ju- » risdiction dans des cas semblables à ceux qui » dans la Grande-Bretagne sont jugés par des jurés, » qui assujettissent à être envoyées dans la Grande- » Bretagne, & à y être jugées, les personnes qui » auront commis dans les Colonies un crime in- » venté & déclaré capital par l'un de ces statuts; » actes qui bloquent le port de Boston, actes sui- » vant lesquels les personnes accusées de meurtre » dans la province de Massachusetts Bay, peuvent, » à la volonté du Gouverneur, être envoyées dans » toute autre Colonie pour y être jugées, ou même » dans la Grande-Bretagne; qui altèrent essentiel- » lement la constitution de gouvernement établie » par une chartre dans cette Colonie; qui abo- » lissent dans la province de Quebec les loix An-



» gloises & le gouvernement libre auquel les ha-
 » bitans avoient droit d'après la proclamation
 » royale, y remettent en vigueur les loix Fran-
 » çaises, y établissent un gouvernement absolu &
 » la religion Catholique Romaine, quoiqu'elle y
 » fût déjà tolérée & librement exercée; qui étendent
 » enfin les limites de cette même province au point
 » d'y comprendre un vaste territoire qui borde les
 » frontières des établissemens Anglois libres &
 » protestans, dans la vue de se servir d'un peuple
 » entier, dont les principes religieux diffèrent de
 » ceux de ses voisins, & assujetti au pouvoir ar-
 » bitraire, comme d'un instrument propre à inti-
 » mider & subjuguier les Colonies.

» Et attendu que les Délégués de toutes les
 » Colonies de ce Continent, depuis la Nouvelle-
 » Ecosse jusqu'à la Georgie, assemblés à Philadel-
 » phie en Congrès général, ont mis leurs plaintes
 » au pied du trône de la manière la plus respec-
 » tueuse, & ont humblement supplié leur Sou-
 » verain d'employer son interposition & son auto-
 » rité royale pour les soulager des maux que ces
 » statuts ont occasionnés, & qu'ils ont assuré Sa
 » Majesté que par ce moyen l'harmonie entre la
 » Grande-Bretagne & l'Amérique, si ardemment
 » désirée par cette dernière, se trouveroit aussi-tôt
 » rétablie, & que les Colons se reposoient sur la
 » magnanimité & la justice du Roi & du Parle-

» ment pour le redressement de beaucoup d'autres
 » griefs dont ils souffroient. Et qu'au mépris ab-
 » solu de ces plaintes, on a passé des statuts,
 » encore plus cruels que ceux dont on a déjà parlé,
 » pour défendre la communication des Colonies
 » entre elles, restreindre leur commerce, & priver
 » plusieurs milliers d'individus des moyens de sub-
 » sister, en les empêchant de pêcher sur la côte
 » d'Amérique. Et attendu que, comme on a en-
 » voyé des flottes & des armées considérables en
 » Amérique pour faire exécuter ces loix par force,
 » & pour réduire les Colons à une soumission im-
 » plicite & absolue à la volonté d'une administra-
 » tion corrompue & despotique, comme en con-
 » séquence les troupes commandées par le Général
 » Gage ont commencé des hostilités dans la pro-
 » vince de Massachusetts - Bay, où elles se sont
 » fait un jeu de piller & de massacrer un grand
 » nombre de paisibles habitans sans armes & sans
 » défense, & comme il y avoit juste raison de
 » craindre qu'il ne fût commis des hostilités sem-
 » blables dans toutes les autres Colonies, les Co-
 » lons ont enfin été obligés de prendre les armes
 » pour repousser la force par la force, & pour se
 » défendre, eux & leurs propriétés, contre des
 » invasions & des déprédations effrénées; ce qui
 » n'a pas empêché que les Délégués des Colonies
 » assemblés de nouveau en Congrès à Philadelphie,

» tourmentés du desir de procurer à l'Amérique
 » une réconciliation avec la Grande - Bretagne sur
 » des principes équitables & constitutionnels, n'aient
 » supplié Sa Majesté d'indiquer par quel moyen
 » les sollicitations unies de ses fidèles Colons pour-
 » roient amener à une réunion heureuse & durable,
 » & que dans l'intervalle il fût pris des mesures
 » pour prévenir la destruction ultérieure de leurs
 » vies, & qu'on révoquât les statuts qui rédui-
 » soient à une détresse actuelle quelques-uns des
 » Colons.

» Et attendu qu'au lieu de rendre aux Colons
 » la justice à laquelle ils avoient & ont droit, on
 » a poursuivi avec violence & sans relâche la guerre
 » civile dénaturée où on les a précipités, & dans
 » laquelle ils sont encore enveloppés; & que les
 » Gouverneurs & autres Officiers revêtus d'une
 » commission royale dans les Colonies, ayant
 » rompu les promesses & les engagements les plus
 » solennels, & violé toutes les obligations de
 » l'honneur, de la justice & de l'humanité, ont
 » fait arrêter & emprisonner plusieurs honnêtes
 » citoyens de ces provinces, ravir de force & re-
 » tenir ou détruire leurs propriétés, sans qu'il y
 » eût aucun crime ou délit entraînant confiscation;
 » qu'ils ont excité des révoltes domestiques, offert
 » par des proclamations la liberté à nos esclaves,
 » attiré ou enlevé ces derniers de chez leurs

» maîtres, & les ont armés contre eux; qu'ils ont
 » sollicité & encouragé les peuplades indiennes à
 » faire la guerre aux Colonies; qu'ils ont suspendu
 » la loi du pays & lui ont substitué la loi martiale,
 » ont massacré un grand nombre de Colons, brûlé
 » plusieurs villes & menacé de brûler les autres;
 » qu'enfin ils s'efforcent tous les jours de consom-
 » mer la ruine & la destruction de ce pays, par
 » des moyens qui ont couvert d'infamie les armes
 » Britanniques, & déshonoreroient même des
 » nations sauvages. Et attendu qu'on a dernière-
 » ment passé un acte par lequel, sous prétexte
 » que lesdites Colonies sont en rébellion ouverte,
 » toute espèce de trafic & de commerce avec elles
 » est interdit; qui déclare de bonne prise tous
 » vaisseaux appartenans à leurs habitans, avec les
 » cargaisons de ces vaisseaux & les effets qu'ils
 » auront à bord, soit qu'ils commercent dans les-
 » dites Colonies, qu'ils y aillent ou qu'ils en re-
 » viennent; qui assujettit les maîtres & les équi-
 » pages de ces navires à servir de force, à bord
 » des vaisseaux du Roi, contre leur pays & leurs
 » plus chers amis; qui enfin déclare juste toute
 » saisie, détention, ou destruction même des per-
 » sonnes & des propriétés des Colons, qui aura
 » été faite ou commise en quel temps que ce soit
 » pour s'opposer à la susdite prétendue rébellion,
 » ou pour la supprimer, ou qui sera faite, soit

» en exécution dudit acte, soit en général pour
 » le service public; d'où il résulte que les per-
 » sonnes qui ont essuyé de ces vexations, sollici-
 » tant en justice des dommages-intérêts, perdent
 » leurs procès & sont assujetties à payer des frais
 » excessifs. Et attendu qu'on a ordonné des renforts
 » considérables de troupes & de vaisseaux pour
 » pousser vigoureusement la guerre contre chacune
 » des Colonies unies, & que ces renforts sont
 » journellement attendus en Amérique. Et qu'en
 » conséquence d'un plan recommandé par les Gou-
 » verneurs, & qui paroît avoir été concerté entre
 » eux & leurs maîtres les Ministres, plan qui con-
 » siste à retirer les Officiers ordinaires, & par-là
 » produire le désordre & l'anarchie dans les Co-
 » lonies en relâchant les liens du gouvernement, le
 » Lord Guillaume Campbell, notre dernier Gou-
 » verneur, a dissous, le 15 Septembre dernier,
 » l'assemblée générale de cette Colonie, & n'en
 » a pas convoquée d'autre depuis, quoique suivant
 » la loi la séance & la tenue des assemblées géné-
 » rales ne puisse pas être interrompue plus de six
 » mois; & que ce Lord, après avoir fait ses der-
 » niers efforts pour détruire les vies, les libertés
 » & les propriétés du bon peuple de ce pays, que
 » par le devoir de sa place il étoit tenu de pro-
 » téger, s'est retiré lui-même de la Colonie, dont
 » il a emporté le grand sceau, ainsi que les inf-
 » tructions

» tructions du Roi aux Gouverneurs. Attendu
 » encore que les juges des tribunaux de cette pro-
 » vince ont refusé d'exercer leurs fonctions res-
 » pectives, ce qui rend absolument nécessaire
 » d'établir, du consentement général du peuple,
 » & pour son bien, qui doit être le principe &
 » la fin de tout gouvernement, quelque règlement
 » pour maintenir la police intérieure de cette
 » Colonie, durant la situation actuelle des affaires
 » Américaines, & jusqu'à ce qu'on parvienne à ac-
 » commodier les malheureux différens qui subsistent
 » entre la Grande-Bretagne & l'Amérique; évè-
 » nement que nous désirons toujours sérieusement,
 » quoique nous soyons qualifiés de rebelles & traités
 » comme tels.

» Le Congrès, revêtu de pouvoirs suffisans pour
 » cet objet, & ayant pleinement délibéré sur tout
 » ce qui vient d'être énoncé, résout en consé-
 » quence, &c.»

Les résolutions suivantes renferment les points
 les plus essentiels de cette constitution provisoire.

« 1°. RÉSOLU que le présent Congrès, qui forme
 » une pleine & libre représentation du peuple de
 » cette Colonie, sera désormais réputé & appelé
 » l'assemblée générale de la Caroline du sud, &
 » subsistera en cette qualité jusqu'au 21 Octobre
 » prochain, & pas au-delà.

» 2°. Que l'assemblée générale élira, par ballote,
 Tome I. G

» d'entre ses propres Membres , un Conseil législatif composé de treize Conseillers, (sept desquels suffiront au besoin pour traiter les affaires), & qui durera le même temps que l'assemblée générale.

» 3°. Que l'assemblée générale & le Conseil législatif réunis ensemble éliront par ballote, d'entre leurs propres Membres, ou parmi les citoyens en général, un Président & Commandant en chef de la Colonie, & un vice-Président.

» 4°. Qu'il sera formé un Conseil privé, dont le vice-Président de la Colonie fera de droit le Président & l'un des Membres, & que les six autres Membres seront élus par ballote, trois par l'assemblée générale, & trois par le Conseil législatif, pourvu toutefois qu'aucun Officier de l'armée ou de la marine, au service du Continent ou de cette Colonie, ne puisse être élu.

» Art. 7. Que le Président & Commandant en chef, l'assemblée générale, & le Conseil législatif, seront revêtus de l'autorité législative.

» 11. Que les Membres de l'assemblée générale seront élus le dernier Lundi d'Octobre prochain & le lendemain, & par la suite aux mêmes jours de deux ans en deux ans, pour s'assembler le premier Lundi du mois de Décembre qui suivra l'élection, & continuer leurs séances pendant deux ans, à compter du susdit dernier Lundi

» d'Octobre. L'assemblée générale sera composée du même nombre de Membres que le présent Congrès, chaque paroisse & chaque district demeurant représenté sur le même pied qu'à présent. Et l'élection de ces Membres sera dirigée aussi exactement qu'il sera possible, d'après les instructions données par l'acte d'élection. Les Electeurs devront être qualifiés comme l'exige la loi.

» 16. Que le vice-Président de la Colonie & le Conseil privé, tout le temps que dureront leurs pouvoirs, exerceront ceux d'une Cour de Chancellerie. Et qu'il sera nommé un juge ordinaire, qui exercera les pouvoirs qu'exerçoit ci-devant dans la Colonie l'Officier revêtu de ce titre.

» 19. Que l'assemblée générale nommera les juges de paix, & que le Président leur donnera leurs commissions pour le temps qu'il lui plaira.

» 20. Que l'assemblée générale & le Conseil législatif réunis éliront, par ballote, tous les autres Officiers de justice.

» 21. Que les sherifs, qualifiés comme le prescrit la loi, seront élus de la même manière par l'assemblée générale & le Conseil législatif, & recevront leur commission du Président pour deux ans seulement.

» 22. Que les Commissaires de la Trésorerie,

» le Secrétaire de la Colonie, le Greffier des cessions
 » de fiefs, (*Register of mesne conveyances*) le Pro-
 » cureur général, & le Receveur des poudres se-
 » ront élus, par ballote, par l'assemblée générale
 » & le Conseil législatif réunis, & recevront leurs
 » commissions du Président pour le temps de leur
 » bonne conduite; mais seront déplacés sur la de-
 » mande de l'assemblée générale & du Conseil
 » législatif.

» 23. Que l'assemblée générale & le Conseil
 » législatif ensemble éliront, par ballote, tous les
 » Officiers de l'Etat-Major de l'armée & tous les
 » Capitaines de la marine qui recevront leurs com-
 » missions du Président. Tous les autres Officiers
 » de l'armée & de la marine seront aussi pourvus
 » de commissions du Président & Commandant en
 » chef.

» 26. Que le Président n'aura point le pouvoir
 » de faire la guerre ou la paix, ni d'entrer dans
 » aucun traité définitif, sans le consentement de
 » l'assemblée générale & du Conseil législatif.

» 28. Que les résolutions du Congrès continen-
 » tal, actuellement en force dans cette Colonie,
 » continueront de l'être jusqu'à ce que ce Corps
 » les ait lui-même altérées ou révoquées.

» 29. Que les résolutions de ce Congrès ou
 » d'aucun précédent Congrès provincial de cette
 » Colonie, ainsi que toutes les loix qui y sont main-

» tenant en force, & ne sont point altérées par les
 » présentes résolutions, demeureront dans le même
 » état jusqu'à ce qu'elles soient altérées ou révo-
 » quées par la législation de cette Colonie, à l'ex-
 » ception de celles qui ne sont que pour un temps,
 » auquel cas elles cesseront d'avoir lieu aux époques
 » qui leur sont respectivement assignées pour terme.

» 30. Que le Président sera revêtu de l'autorité
 » exécutive, limitée & restreinte de la manière
 » qu'on l'a déjà dit ».

En conséquence de cette constitution provisoire,
 on nomma les Magistrats & Officiers suivans :

MEMBRES DU CONSEIL LÉGISLATIF.

Les honorables,

Charles Pinckney.	Etienne Bull.
Henri Middleton.	George-Gabriel Powell.
Richard Richardson.	Thomas Bee.
Rawlins Lowndes.	Joseph Kershaw.
Le-Roy Hammond.	Thomas Shubrick.
David Olyphant.	Guillaume Moultrie.
Thomas Ferguson.	
Son excellence Jean Rutledge, écuyer, président.	
Son honneur Henri Laurens, écuyer, vice-prési- dent.	
L'honorable Guillaume-Henri Drayton, écuyer, chef de justice.	

G iij

Les honorables Thomas Bee , Jean Mathews & Henri Pendleton , écuyers , juges assistans.

Alexandre Moultrie , écuyer , procureur-général.

Jean Huger , écuyer , secrétaire.

Guillaume Burrows , écuyer , juge ordinaire.

Hugues Rutledge , écuyer , juge de l'Amirauté.

George Sheed , écuyer , greffier des cessions de fiefs.

MEMBRES DU CONSEIL PRIVÉ.

Les honorables James Parsons, Guillaume-Henri Drayton , Jean Edwards , Charles Pinckney , Thomas Ferguson , & Rawlins Lowndes.

L'honorable Jean Rutledge , qui étoit présent en qualité de membre du Congrès provincial lorsqu'il fut élu Président & Commandant en chef de la Colonie , adressa le discours suivant à ses anciens Collègues :

MESSIEURS ,

« L'honneur aussi grand qu'inattendu qu'il vous
» a plu de me conférer , & que je n'avois point
» sollicité , m'accable à la fois de reconnoissance
» & d'inquiétude. Permettez - moi de vous faire
» mes plus sincères remercimens pour une marque
» si flatteuse & si peu méritée de votre confiance
» & de votre estime. J'ai le sentiment le plus

» profond d'une telle distinction , & c'est en effet ,
» selon moi , la plus haute qu'aucun homme puisse
» recevoir , que d'être appelé à présider au bon-
» heur d'un peuple brave & généreux , par les
» suffrages libres de ce même peuple. Mais effrayé
» du poids & de la difficulté des devoirs de cette
» place , je desirerois sincèrement que votre choix
» fût tombé sur quelqu'un de plus propre à les
» remplir ; car bien que disposé à ne céder à per-
» sonne en zèle & en intégrité , je fais combien
» je suis inférieur à plusieurs de mes concitoyens
» en capacité de vous servir. Toutefois, Messieurs ,
» puisque c'est votre volonté , je dois m'y fou-
» mettre , quoique je prévoie que nos ennemis
» me compteront aussi-tôt au nombre des préten-
» dus ambitieux & mal intentionnés , qui ont , à
» ce qu'ils disent , égaré & trompé le peuple de
» ce pays. Mais comme j'ai toujours pensé que le
» devoir de tout citoyen étoit de servir de son
» mieux sa patrie , ni la crainte de la calomnie ,
» ni celle des difficultés ou du danger , ne m'em-
» pêcheront de m'en acquitter. Bien loin donc de
» retirer mes services à mes concitoyens dans une
» conjoncture aussi périlleuse , je consacrerai tous
» mes instans à soutenir leur cause ; trop heureux
» si mes efforts répondent à votre attente , ou à
» mes propres desirs.

» Je me repose sur la candeur de mes dignes

» compatriotes pour interpréter mes actions de la
 » manière la plus favorable, comme ils l'ont fait
 » jusqu'ici. Je compte recevoir, dans l'accomplif-
 » sement fidèle de mes devoirs, l'assistance & le
 » soutien de chaque honnête citoyen de la Co-
 » lonie; & la plus fervente prière que j'adresse
 » au Dieu tout-puissant qui régit l'Univers, c'est
 » que sous sa gracieuse providence les libertés de
 » l'Amérique soient préservées à jamais ».

Le Président, immédiatement après son élection, prêta le serment suivant en présence des deux Chambres: « Moi, Jean Rutledge, je promets & jure sur les saints Evangiles du Dieu tout-puissant, de présider le peuple de cette Colonie conformément à la constitution, ou forme de gouvernement, convenue & arrêtée le 26 Mars 1776 par les Représentans de la Caroline Méridionale; de faire exécuter, avec clémence, les loix & la justice, & de maintenir & défendre de tout mon pouvoir la loi de Dieu, la religion protestante & les libertés de l'Amérique ».

Peu de jours après, le Conseil législatif & l'assemblée générale adressèrent la parole à leur Président dans les termes suivans:

« Nous, le Conseil législatif & l'assemblée générale de la Caroline Méridionale, assemblés sous l'autorité de la constitution équitable de gouvernement établie en Congrès le 26 du mois

» dernier par un peuple libre, demandons très-respectueusement la permission de nous adresser à votre Excellence.

» Rien n'est mieux connu de votre Excellence que la nécessité inévitable qui nous a forcés, comme Membres du Congrès, de reprendre de la part du peuple les rênes du gouvernement, d'établir quelque règlement pour la police intérieure de la Colonie, &, en notre qualité de Membres du Conseil législatif & de l'assemblée générale, de vous revêtir pour un temps limité de l'autorité exécutive. Tout constitutionnels que sont ces procédés de notre part, nous ne doutons pas que le despotisme ne les représente comme des actes criminels au suprême degré, puisqu'ayant perdu tout sentiment d'humanité & de justice, il a déjà prétendu que nous étions dans un état effectif de rébellion. Lorsque nous portons nos réflexions, Monsieur, sur les vexations aussi cruelles que multipliées sous lesquelles l'Amérique en général, & ce pays en particulier, gémit depuis si long-temps sans les avoir provoquées, vexations qui ont augmenté graduellement en injustice & en violence, & que la tyrannie inexorable consume actuellement contre ces Colonies unies sous les formes diverses du pillage, de l'incendie, du massacre, de la violation de la foi publique, enfin d'une



» guerre ouverte; alors, pleins du sentiment de
 » nos droits naturels & inaliénables, & résolus de
 » faire pour les conserver tous les efforts qui sont
 » en notre pouvoir, nous ne voyons dans l'élé-
 » vation de votre Excellence, choisie du milieu de
 » nous pour gouverner cette province, que la con-
 » séquence naturelle de pareils outrages.

» Oui, Monsieur, vous avez été élu par les
 » suffrages d'un peuple libre pour tenir les rênes
 » du gouvernement, évènement aussi honorable
 » pour vous même qu'il est avantageux pour le
 » public. Nous avons une ferme confiance que vous
 » ferez de la constitution la grande règle de votre
 » conduite, & nous assurons votre Excellence de
 » la manière la plus solennelle, que nous vous
 » soutiendrons de nos vies & de nos fortunes dans
 » l'exercice de vos fonctions sous cette constitu-
 » tion, qui n'est établie que dans la vue ultérieure
 » d'un accommodement avec la Grande-Bretagne,
 » évènement que nous désirons toujours sérieuse-
 » ment, quoique nous soyons dépeints & traités
 » comme rebelles ».

Le serment du Président, & la harangue qu'on
 vient de lire, réalisoient ce pacte social dont on
 parle tant. Diverses obligations nouvelles venoient
 d'être créées, & la condition du principal Magis-
 trat, ainsi que celle du peuple, leur étoient res-
 pectivement assignées.

Dès ce moment les affaires publiques furent
 conduites selon les règles fixées par la constitution
 provisoire. Les résolutions des Congrès & des
 Comités furent remplacées par des bills qui étoient
 proposés & discutés tant dans l'assemblée générale
 que dans le Conseil législatif, & sur lesquels ces
 deux assemblées délibéroient séparément, sans
 exercer aucune influence l'une sur l'autre. Lorsqu'ils
 étoient approuvés par les deux Chambres, ils étoient
 présentés au Président pour qu'il y donnât son con-
 sentement; & après avoir ainsi complètement reçu
 la sanction des trois branches du pouvoir législatif,
 ils étoient mis en exécution par le Président & le
 Conseil privé. L'assemblée passa un acte dans cette
 session, pour « prévenir les séditions, & punir les
 » factieux & les perturbateurs du repos public ».
 Cette loi donnoit une nouvelle forme aux crimes
 de trahison & de rébellion, & imposoit la peine
 de ces crimes à ceux qui soutenoient ou favori-
 soient le gouvernement Britannique.

Après avoir passé un petit nombre de loix né-
 cessaires, les Représentans du peuple terminèrent
 leur session le 11 Avril 1776. Son Excellence le
 président Rutledge adressa à cette occasion le dis-
 cours suivant aux deux Chambres :

« Honorables Membres du Conseil législatif,
 » Monsieur l'Orateur, & Messieurs de l'Assemblée
 » générale :

» J'ai observé avec beaucoup de satisfaction ;
 » que malgré les grands inconvéniens qui résul-
 » toient pour vous de tenir vos séances dans cette
 » saison de l'année, où vos affaires domestiques,
 » qui devoient avoir déjà considérablement souf-
 » fert de votre application longue & assidue aux
 » affaires de cette Colonie dans le dernier Con-
 » grès, demandoient votre présence dans vos terres ;
 » cependant, continuant de préférer le bien public
 » à la retraite & au repos, vous vous êtes sérieuse-
 » ment occupés du soin de faire les loix que les
 » circonstances particulières où nous nous trouvions
 » rendoient absolument nécessaire d'établir avant
 » votre ajournement. Maintenant, que je leur ai
 » donné mon consentement, je suppose que vous
 » desirez de vous séparer.

» De mon côté, j'ai prêté le serment le plus
 » solennel que je m'acquitterois fidèlement de mes
 » devoirs ; du vôtre a été donnée l'assurance so-
 » lemnelle de me soutenir dans leur exécution ;
 » de sorte qu'un pacte public demeure établi entre
 » nous. Vous pouvez être assurés que mon ser-
 » ment sera toujours présent à ma pensée ; la
 » constitution sera la règle invariable de ma con-
 » duite ; mes oreilles seront toujours ouvertes aux
 » plaintes des opprimés ; la justice, exercée avec
 » clémence, ne sera jamais refusée ni différée.
 » Enfin, je maintiendrai & défendrai de tout mou

» pouvoir nos loix, notre religion, & les libertés
 » de l'Amérique. Et je mets la plus parfaite con-
 » fiance dans l'engagement que vous avez pris.

» Maintenant, Messieurs, j'ai à vous conjurer
 » d'employer, dans vos diverses paroisses & dis-
 » tricts, votre influence & votre autorité à entre-
 » tenir la paix & le bon ordre ; & de faire en
 » sorte qu'on y observe exactement les loix, &
 » qu'on leur obéisse avec empressement. S'il s'y
 » trouve des personnes qui ne soient pas encore
 » au fait de la nature & du sujet de la dispute
 » entre la Grande-Bretagne & ses Colonies, vous
 » leur en donnerez l'entière explication, & vous
 » les instruirez de leurs droits naturels, s'ils sont
 » assez malheureux pour ne pas les connoître.
 » Faites-leur sentir que les privilèges d'être jugés
 » par un juré composé d'habitans du voisinage, de
 » connoître les parties & les témoins ; de n'être
 » taxés que de leur propre consentement, donné
 » par leurs Représentans librement élus par eux-
 » mêmes, & qui partageront avec eux sur un pied
 » d'égalité le fardeau des taxes ; taxes dont le pro-
 » duit n'est point destiné à agrandir un Ministre
 » déprédateur & ses serviles favoris, ni à corrompre
 » le peuple & à ruiner ses libertés, mais à un emploi
 » prudent & salutaire qu'eux-mêmes approuvent ;
 » que le privilège enfin de n'être soumis, pour leur
 » police intérieure, qu'à des loix passées sous le

» consentement de législateurs véritablement en
 » état de juger de ce qui convient le mieux à leur
 » position & aux circonstances où ils se trouvent, &
 » qui sont de plus également assujettis à ces loix ;
 » sont des privilèges inappréciables, & que la conf-
 » titution dont ils dérivent est à la fois le droit de
 » naissance du citoyen le plus pauvre, & le plus
 » précieux héritage du plus riche.

» Rapportez-leur les divers statuts injustes &
 » cruels qu'a passés le Parlement Britannique,
 » d'après sa prétention au droit d'obliger les Co-
 » lonies par ses loix dans tous les cas possibles ;
 » ainsi que tant de mesures sanguinaires qu'on a
 » suivies, qu'on suit tous les jours, ou qu'on
 » annonce par des menaces, pour réaliser une pré-
 » tention aussi illimitée & aussi destructive, &
 » pour leur arracher les précieux avantages dont
 » on vient de parler. Les moins instruits d'entre
 » eux trouveront qu'aucun pouvoir sur la terre n'a
 » droit de les priver des fruits de leur honnête in-
 » dustrie, gagnés si difficilement & par tant de
 » peines & de travaux. J'ajoute même que la ren-
 » tative impie qu'on a faite de mettre plusieurs
 » milliers d'hommes hors d'état de profiter des
 » moyens de subsistance préparés aux humains par
 » la libéralité de leur Créateur, & de les obliger
 » par famine à renoncer à leurs droits, leur sem-
 » blera appeller la vengeance divine. Les efforts

» employés pour engager des nations barbares, par
 » des présens & des séductions, à tremper leurs
 » mains dans le sang innocent de femmes & d'en-
 » fans sans défense, & pour engager des domes-
 » tiques ignorans, par des promesses aussi fausses
 » que spécieuses, à servir d'instrumens aux desseins
 » les plus coupables, sont des actes faits pour ré-
 » volter l'humanité.

» Démontrez donc à vos constituans la nécessité
 » indispensable qu'il y avoit d'établir une forme
 » de gouvernement dans cette Colonie, ainsi que
 » les avantages de celle que vient d'y établir une
 » pleine & libre représentation du peuple ; dé-
 » montrez-leur encore que le consentement de ce
 » même peuple est l'origine, & son bonheur la fin
 » du gouvernement. Ecartez les inquiétudes qui
 » peuvent alarmer des esprits honnêtes & droits,
 » mais foibles & crédules, & prévenez les mau-
 » vaises impressions que leur feroient les discours
 » d'ennemis fourbes & artificieux. Faites connoître
 » que cette constitution n'est que provisoire, &
 » ne doit subsister que jusqu'au moment où l'on
 » pourra accommoder les malheureux différends
 » entre la Grande-Bretagne & l'Amérique, &
 » qu'un tel évènement ne cesse point d'être désiré
 » par des hommes qui se rappellent toujours l'an-
 » cienne amitié & les liaisons qui les unissoient à
 » la Mère - Patrie, quoiqu'on les traite comme



» rebelles & qu'on veuille les flétrir de ce titre;
 » parce qu'ils défendent leurs personnes & leurs
 » propriétés.

» La vérité, une fois connue, l'emportera sur
 » l'artifice & sur les rapports de la mauvaise foi;
 » & la conviction suivra la connoissance de la
 » vérité. Alors, aucun homme digne de conserver
 » sa vie, sa liberté ou sa propriété, ne voudra
 » ni ne pourra refuser de se joindre à vous pour
 » les défendre jusqu'à la dernière extrémité; il
 » dédaignera toutes les vues sordides, toutes les
 » basses & chétives considérations de l'intérêt par-
 » ticulier, & ne fera point entrer des gains per-
 » sonnels & momentanés en concurrence avec la
 » liberté de trois millions de concitoyens; & voyant
 » qu'il n'y a d'autre alternative qu'une soumission
 » absolue & sans conditions, suivie de la plus ab-
 » jecte servitude, ou la résistance qui convient à
 » des hommes nés pour la liberté, il n'hésitera pas
 » sur le choix. Une force supérieure pourra, si le
 » ciel le permet ainsi, ruiner nos villes & ravager
 » nos campagnes; mais elle ne pourra jamais arra-
 » cher des cœurs d'hommes libres les principes que
 » la Nature elle-même y a gravés; de tels hommes
 » feront leur devoir sans s'embarasser des consé-
 » quences, se soumettant avec une humble con-
 » fiance au suprême Arbitre du sort des Empires,
 » auquel rien n'est caché, & dans l'espoir que son

» bras

» bras tout-puissant, qui s'est déjà étendu d'une
 » manière si frappante pour notre défense, les fera
 » triompher dans une cause aussi juste.

» Les yeux de l'Europe, même du monde en-
 » tier, sont fixés sur l'Amérique. Et toutes les
 » autres Colonies ont les yeux sur une Colonie
 » comme celle-ci, dont la réputation de courage
 » & de générosité est généralement reconnue. Je
 » m'assure donc que notre conduite à venir n'y
 » portera point d'atteinte; qu'il n'y aura point dans
 » cette province de discorde civile, & qu'entre
 » des frères il n'y régnera d'autre débat, d'autre
 » émulation, que de s'efforcer à qui fera le plus
 » pour défendre & pour sauver une patrie oppri-
 » mée & outragée ».

Les Cours de justice, fermées depuis douze mois,
 furent ouvertes avec beaucoup de solennité le 23
 Avril 1776, sous la sanction de la constitution
 provisoire. L'honorable Guillaume-Henri Drayton,
 écuyer, nommé Chef de justice par le Congrès
 provincial, fit à cette occasion un discours en forme
 d'instruction au grand Juré, dans lequel il prouva
 savamment la nécessité légale & les avantages de
 l'indépendance, & justifia la révolution Américaine,
 en rappelant les procédés des Lords & Communes
 d'Angleterre, assemblés en convention en 1688 (16).
 Les grands Jurés, dans les différens districts, se

Tome I,

H

rendirent les échos des sentimens renfermés dans ce discours, émané du siège de la justice (17).

Cette première assemblée générale, conformément à la constitution qu'elle avoit établie, fut dissoute le 21 Octobre de la même année, & on fit immédiatement dans toute la province une élection générale des Membres de ce Corps législatif. L'union du peuple étoit si grande, & son acquiescement aux mesures adoptées par ses Représentans si général, que les Membres de la précédente assemblée furent presque tous élus de nouveau. L'ouverture de la nouvelle assemblée se fit le 6 Décembre 1776, & peu de jours après on réélut l'ancien Président & l'ancien vice-Président.

Cependant le Gouvernement avoit de l'énergie, & on lui obéissoit avec empressement. Après le départ de la flotte & de l'armée Britannique au mois de Juillet, & la fin de l'expédition contre les Cherokees en Octobre 1776, il régna une si grande tranquillité dans toute l'étendue de la Caroline Méridionale, que le gros du peuple s'apercevoit à peine qu'il se fît aucune révolution, ou que le pays fût en guerre.

La politique qu'eurent ceux qui dirigeoient les affaires, de ne s'écarter que le moins possible des anciennes dénominations & des anciennes formes, rendit moins sensible le changement de souveraineté. Les habitans étoient depuis long-temps accou-

tumés à recevoir des loix d'une assemblée générale & d'un Conseil. Dans les temps passés, lorsqu'un Gouverneur se démettoit du gouvernement, l'administration en avoit toujours été confiée à un membre du Conseil, sous le nom de Président. Les citoyens sentoient leurs personnes & leurs propriétés en sûreté, & éprouvoient tous les avantages que procurent les loix & le gouvernement. Et ces avantages leur étoient dispensés sous les anciens noms, quoique par les mains d'une nouvelle souveraineté. On conservoit généralement les anciennes loix & les anciennes coutumes. La royauté seule fut supprimée, & la révolution eut lieu sans violence & sans convulsion.

La Caroline Méridionale fut la première des Colonies unies qui se donna une constitution indépendante; mais comme cette constitution ne portoit que sur des principes conformes aux circonstances, la déclaration d'indépendance, faite par le Congrès continental le 4 Juillet 1776, obligea de refondre cette forme provisoire de gouvernement, de manière à l'adapter à cet événement important. Les habitans avoient dans leurs Représentans une si pleine confiance, qu'ils mirent encore le pouvoir de reviser la constitution aux mains de ce même corps d'hommes, qu'ils avoient déjà revêtu de celui de faire des loix. Les élections furent dirigées, dans toutes les parties de l'Etat, sur l'idée

que les Membres élus, outre les pouvoirs ordinaires de législateurs, auroient celui d'arranger une nouvelle constitution conforme à l'indépendance qui venoit d'être déclarée. Le Corps législatif ainsi autorisé, commença en Janvier 1777 le travail important de dresser une forme permanente de gouvernement. La généreuse confiance que les Electeurs mettoient dans ceux qu'ils avoient élus, éprouva de leur part un retour convenable de fidélité. Au lieu d'accroître leurs propres pouvoirs comme législateurs, ils diminuèrent ceux dont la constitution provisoire les avoit mis en possession, & étendirent au contraire les privilèges de leurs constituans. Bien plus; ils ne procédèrent à donner une sanction finale à leurs délibérations relatives à la constitution, qu'après les avoir soumises pendant un an à la considération du peuple en général. Ainsi, l'approbation universelle des habitans donna à cette nouvelle constitution toute l'autorité qu'auroient pu avoir les procédés d'une assemblée déléguée expressément pour le seul objet de créer une forme de gouvernement. Voici en quels points la constitution provisoire, ratifiée en Mars 1776, diffère de celle qu'on forma en 1777 & 1778. Cette dernière donna au pays le nom d'*Etat* au lieu de celui de *Colonie*, & au premier Magistrat le titre de *Gouverneur* au lieu de celui de *Président*. Il fut aussi établi que personne ne pourroit

fervir plus de deux années sur six dans les places de Gouverneur, de Conseiller privé & de Sheriff; ni plus de quatre années sur huit dans celles de Trésorier, de Secrétaire d'Etat, de Greffier des cessions de fiefs, de Procureur-général, d'Intendant-général, de Receveur des poudres, de Collecteurs & de Contrôleurs des douanes.

Les trois branches de l'autorité législative furent réduites à deux. A la place du Conseil législatif établi par la constitution de 1776, & que les Représentans du peuple devoient choisir dans leur propre Corps, la constitution de 1778 substitua comme branche de la législation un sénat composé de vingt-huit Membres, tous au-dessus de l'âge de trente ans, & qui devoient être élus par les habitans dans leurs paroisses & districts respectifs.

Le serment prescrit par la constitution provisoire de 1776 à toutes les personnes élues ou nommées à quelque emploi ou place de confiance, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, se prêtoit dans les termes suivans. « Moi N. je jure » que je soutiendrai, maintiendrai & défendrai » de tout mon pouvoir la constitution de la Caroline Méridionale, telle que le Congrès (provincial) l'a établie le 26 Mars 1776, jusqu'à » ce qu'un accommodement des différends entre » la Grande-Bretagne & l'Amérique ait lieu, ou » jusqu'à ce que je sois relevé du présent serment.

H iij

» par l'autorité législative de ladite Colonie ». Mais la constitution permanente établie après la déclaration d'indépendance imposa à tous les Officiers publics, avant d'entrer dans l'exercice de leurs places, la nécessité de prêter serment en ces termes: « Moi N. je reconnois que l'Etat de la » Caroline Méridionale est un état libre, indé- » pendant & souverain; & que ses habitans ne » doivent ni fidélité ni obéissance à George III, » Roi de la Grande-Bretagne. Je renonce, rejette » & abjure toute fidélité ou obéissance envers ce » Prince; & je jure (ou affirme) que je soutien- » drai, maintiendrai & défendrai de tout mon » pouvoir ledit Etat contre ledit Roi George III, » ses héritiers & successeurs, & leurs fauteurs, » assistans & adhérens ».

La constitution de 1776 se taisoit sur l'article de l'établissement religieux; mais celle de 1778, en abolissant toute trace de supériorité qui avoit pu élever une secte de Protestans au dessus d'une autre, les mit toutes sur le pied de l'égalité la plus parfaite. Elle prêcha la tolérance envers tous les hommes qui croyoient à une Divinité; & ordonna nommément l'établissement de la religion protestante, mais laissa le Clergé des diverses dénominations sans aucun entretien public, abandonnant aux sectaires respectifs le soin de le soutenir par des contributions volontaires.

La nouvelle constitution ayant été approuvée par l'une & l'autre branche délibérative de la législation, & étant censée avoir également obtenu le consentement du peuple, l'assemblée générale & le Conseil législatif procédèrent en Mars 1778 à lui donner la sanction finale en forme de loi. Ils la présentèrent à cette fin au président Rutledge, pour qu'il y donnât son consentement. Il le refusa, en vertu du pouvoir négatif qui lui étoit délégué par la constitution provisoire. Il donna les raisons de son refus dans un discours adressé aux deux Chambres, où il déclara que le serment de sa place l'empêchoit de passer la nouvelle constitution, & que quand même son serment le lui auroit permis, il ne voyoit point que cette mesure fût nécessaire; & qu'il étoit, selon lui, fort douteux que la constitution qu'on proposoit fût préférable à aucun égard à la constitution provisoire qui existoit déjà (18).

Le Président termina son discours par donner sa démission, qui fut acceptée, & les Corps législatifs procédèrent à l'élection de son successeur. La pluralité des suffrages fut d'abord en faveur de l'honorable A. Middleton; mais il s'excusa d'accepter cette place, à cause des difficultés qui s'opposoient à ce qu'il passât la nouvelle constitution. Enfin, l'honorable Rawlins Lowndes ayant été élu, elle reçut le 19 Mars 1778 l'approbation de ce nouveau Gouverneur, & depuis ce temps jusqu'à

présent elle est demeurée la règle uniforme du gouvernement.

A l'exception des articles dont on a déjà marqué la différence, les deux constitutions sont à-peu-près la même. Elles s'accordèrent toutes deux sur ce point fondamental, que la voix du peuple étoit la source des loix, des honneurs & des places. Les poursuites criminelles, faites précédemment au nom du Roi, le furent dès cette époque au nom de l'Etat. Les mêmes places, avec les mêmes fonctions & les mêmes pouvoirs à-peu-près que sous le gouvernement royal, continuèrent d'avoir lieu sous le gouvernement populaire; mais avec cette différence que les Officiers, au lieu d'être nommés par la Couronne, obtenoient leurs places par le vœu du Corps législatif. La majesté du peuple remplaça la majesté du Roi, & par cette substitution, le gouvernement fut changé facilement & d'une manière presque insensible.



C H A P I T R E V.

De l'attaque du Fort de l'Isle Sullivan par Sir Peter Parker & Sir Henri Clinton.

APRÈS qu'on eut adopté une forme régulière de gouvernement, l'occasion d'en éprouver l'énergie fut bientôt offerte par une attaque formidable de la part de la Grande-Bretagne. Depuis que le Gouverneur Campbell avoit abandonné la province, il avoit fait des efforts continuels pour se procurer une armée suffisante pour la réduire à l'obéissance. Il représentoit les amis de l'autorité royale comme n'ayant besoin que de l'appui d'une force militaire peu considérable, qui leur donnât la facilité de se former en Corps pour rétablir le gouvernement Britannique. Il ajoutoit qu'on pourroit aisément réduire Charleston, & que la réduction de cette place rendroit à la province sa première tranquillité. Les Officiers de la Couronne, & leurs amis les Royalistes, s'associant avant tout les uns avec les autres, & ignorant ou méconnoissant le nombre, les ressources & l'enthousiasme du parti opposé, se trompoient eux-mêmes, & communiquoient leurs erreurs à l'administration Angloise.

Vers la fin de l'année 1775, & au commen-

cement de 1776, on avoit fait en Angleterre de grands préparatifs, pour envahir les Colonies Américaines avec des forces suffisantes pour les forcer à la soumission. L'année étoit encore peu avancée, que dans cette vue plus de cinquante mille hommes furent employés à agir offensivement contre l'Amérique. Une partie de ces forces eut ordre d'aller au sud, pour effectuer dans cette partie les desseins du ministère Britannique.

Pendant que la Grande-Bretagne se préparoit ainsi à envahir ses Colonies, les Colonies ne faisoient pas des efforts moins assidus pour se trouver prêtes à repousser l'invasion. Dans la Caroline Méridionale en particulier, on ne négligea rien pour mettre la province, & principalement sa capitale, dans un état de défense respectable. Entre autres moyens de parvenir à ce but, les Chefs du peuple avoient fait élever des ouvrages dans l'isle de Sullivan. Cette isle est située à environ six milles plus près de la mer que la langue de terre entre les rivières Ashley & Cooper, sur laquelle est bâti Charleston; & elle avoisine si fort le canal, que c'est un poste très-propre à molester des vaisseaux qui veulent approcher de la ville. Lorsque la flotte Britannique parut en vue de la côte, environ vingt-six pièces de gros canon, & vingt-six de dix-huit & de neuf livres de balle, se trouvoient montées dans l'isle sur un fort qu'on avoit conf-

truit de bois de *palmette*. C'est un arbre particulier aux Colonies Méridionales; il s'élève depuis vingt jusqu'à quarante pieds de haut, & se termine à cette hauteur en une espèce de tête, assez semblable à la tête d'un chou. Son bois est tellement spongieux, qu'un boulet de canon, en y pénétrant, ne produit point de brèche étendue, mais s'y enfevelit sans causer de dommage aux parties voisines du trou qu'il s'est creusé.

Le premier de Juin 1776, on reçut à Charleston des avis, qu'une flotte de quarante ou cinquante voiles étoit à l'ancre à six lieues environ au nord de l'isle Sullivan. On alluma le lendemain les signaux d'alarme, & l'on dépêcha des exprès aux Officiers qui commandoient la milice du pays, avec ordre d'accourir immédiatement avec leurs forces à la défense de la capitale. Peu de jours après, quelques centaines d'hommes de troupes furent débarqués de la flotte Britannique dans l'isle Longue. Celle-ci est située à l'est de l'isle Sullivan, dont elle n'est séparée que par une crique. Le 4 de Juin trente-six vaisseaux de transport passèrent la barre en front de Rebellion-Road, & jettèrent l'ancre à trois milles à-peu près de l'isle Sullivan: deux de ces vaisseaux touchèrent en passant la barre; il y en eut un qui s'en tira, mais l'autre fut brisé. Le 10, le *Bristol*, vaisseau de cinquante canons, passa

heureusement, après qu'on eût au préalable ôté ses canons.

Vers ce temps on envoya à terre, à la faveur d'un pavillon parlementaire, une proclamation par laquelle le Général Anglois, Sir Henri Clinton, promettoit le pardon aux habitans s'ils vouloient mettre bas les armes, & se soumettre paisiblement au rétablissement du gouvernement royal (19). Cette démarche ne produisit aucun des effets qu'on en attendoit. La milice du pays fut généralement prompte à obéir aux ordres du président Rutledge, & se rendit en grand nombre à Charleston. Les régimens réguliers des Etats septentrionaux les moins éloignés, qui avoient reçu ordre d'aller au secours de leurs voisins méridionaux, arrivèrent dans cette conjoncture critique. Vers le même temps arrivèrent aussi les Officiers généraux continentaux Armstrong & Howe. Le tout fut mis sous les ordres du Major général Lee, nommé pour commander immédiatement toutes les forces employées dans les Etats méridionaux. La grande opinion qu'on avoit par-tout de l'expérience & de l'habileté de ce Général, ajoutoit au courage des troupes & des habitans. En peu de jours l'armée Américaine monta à cinq ou six mille hommes, y compris la milice de la ville & de la campagne. Le premier régiment régulier de la Caroline Méridionale,

commandé par le colonel Gadsden, fut posté au fort Johnson. Ce fort est situé à trois milles environ de Charleston, à la pointe la plus septentrionale de l'isle James, & à portée de tirer à bout portant dans le canal. Le second & troisième régimens réguliers de la Caroline Méridionale, commandés par les colonels Moultrie & Thompson, occupoient les deux extrémités de l'isle Sullivan. Les autres troupes avoient leurs divers postes assignés à la pointe de Haddrell, dans l'isle James, & en front de la ville le long de la baie. Les rues voisines de l'eau furent fortement barricadées en divers endroits. Les magasins élevés sur les quais, quoique d'une très-grande valeur, furent abattus, & on prolongea des lignes de défense le long du bord de l'eau. Chacun avoit quitté ses commodités domestiques pour des couvertures & des havresacs, & tout citoyen avoit la houe ou la bêche en main. Leurs travaux, joints à ceux d'un grand nombre de nègres qu'on avoit fait venir de la campagne, élevèrent en peu de jours des obstacles qui auroient beaucoup embarrassé l'armée royale, si elle avoit tenté de débarquer dans la ville.

Le Général Lee proposa au président Rutledge de faire prêter un serment à la milice. Quoiqu'il n'y eût point de loi qui l'ordonnât, l'ardeur du peuple étoit si grande, qu'il n'y eut que deux hommes qui refusèrent de s'engager par cette formalité.

Le 25, l'*Expériment*, vaisseau de 50 canons; arriva près de la barre, qu'il passa heureusement le 26, après qu'on lui eut ôté ses canons.

Le 28, le fort de l'isle Sullivan fut vivement attaqué par les deux vaisseaux de 50 canons le *Bristol* & l'*Expériment*, par les quatre frégates l'*Active*, l'*Actéon*, le *Solebay* & la *Syrène*, de 28 canons chacune; le *Sphynx*, de 20 canons; l'*Amitié*, vaisseau armé de 22 canons; le sloop le *Ranger*, & la bombarde le *Tonnerre*, chacun de 8 canons. La bombarde commença entre dix & onze heures du matin à jeter des bombes. L'*Active*, le *Bristol*, l'*Expériment* & le *Solebay* s'avancèrent hardiment à l'attaque. Un peu avant onze heures la garnison fit quatre ou cinq décharges sur l'*Active* pendant qu'elle étoit encore sous voile. Lorsqu'elle fut près du fort, elle jeta l'ancre & envoya sa bordée. Les trois autres vaisseaux imitèrent son exemple, & il s'ensuivit la plus terrible canonnade. La bombarde le *Tonnerre*, après avoir jetté environ soixante bombes, se trouva endommagée au point d'être hors d'état de continuer.

Le colonel Moultrie, avec trois cents quarante-quatre hommes de troupes régulières, & un petit nombre de miliciens volontaires, fit une défense qui eût été honorable pour des vétérans expérimentés. Le Congrès arrêta, d'une voix unanime, des remerciemens au général Lee, & aux colonels

Moultrie & Thompson, pour leur bonne conduite dans cette mémorable journée (20). Le fort fut depuis ce temps appelé fort Moultrie, en honneur de l'Officier qui y commandoit.

Pendant l'action, les habitans se tenoient à leurs postes respectifs les armes à la main, prêts à recevoir les Anglois par-tout où ils débarqueroient. Remplis d'une haute idée de la valeur Britannique, & se défiant du courage novice de leurs propres troupes, nouvellement levées, ils craignoient de voir les vaisseaux ennemis faire taire le feu des forts, ou passer outre, & d'être appelés à une action immédiate. Les diverses passions de l'ame prenoient tour-à-tour l'empire sur eux, & imprioient dans leur maintien des frayeurs inquiètes ou de joyeuses espérances. Ils étoient déterminés, en cas d'une descente, au parti d'en venir aux mains avec les assaillans sur le bord de l'eau, & de leur disputer le terrain pouce à pouce, s'en remettant au Ciel de l'évènement, & préférant la mort à l'esclavage.

Le général Clinton devoit d'abord passer dans l'isle de Sullivan avec les troupes sous son commandement qui avoient débarqué dans l'isle Longue; mais le danger extrême & inévitable auquel il auroit exposé son monde, l'engagea à renoncer à cette périlleuse entreprise. Le colonel Thompson, avec trois cents *Riflemen* de son régiment, le colonel

Clark, avec deux cents hommes de troupes réglées de la division de la Caroline du nord, le colonel Horry, avec deux cents hommes de la milice de la Caroline Méridionale, & les *Riflemen* de la compagnie de milice de *Racoon*, avec une pièce de canon de huit livres de balle & une pièce de campagne, étoient postés à l'extrémité orientale de l'isle de Sullivan pour s'opposer à ce passage des Anglois; mais ni la flotte, ni le détachement qui se trouvoit dans l'isle Longue, ne firent d'effort sérieux pour débarquer dans l'isle de Sullivan. On envoya le *Sphynx*, l'*Actéon* & la *Syrène* tourner l'isle, pour attaquer l'extrémité occidentale du fort. Cette partie étoit si peu achevée, qu'elle ne couvroit que très-imparfaitement les hommes qui y servoient les pièces de canon, & située encore de manière qu'elle exposoit à un feu croisé très-dangereux ceux qui se trouvoient dans les autres parties du fort. La Providence, dans cette occasion, s'interposa d'une façon remarquable en faveur de la garnison, & la sauva d'une destinée que très-probablement elle n'auroit pu éviter sans la circonstance qu'on va rapporter. Vers midi, comme les trois vaisseaux qui viennent d'être nommés s'avançoient pour attaquer le flanc occidental du fort, ils s'embarassèrent tous dans un bas fonds appelé le *Middle Ground*, & deux d'entre eux s'abordèrent; l'*Actéon* demeura enfoncé; le *Sphynx* ne se

se dégagea qu'après avoir perdu son beaupré; la *Syrène* seule s'en tira sans beaucoup de dommage: les vaisseaux qui attaquoient le fort en front entretenrent leur feu sans interruption jusqu'à près de sept heures du soir, après quoi il se rallentit. A neuf heures & demie le feu cessa des deux côtés, & à onze les vaisseaux firent couler leurs cables. Le lendemain matin tous les vaisseaux de guerre, à l'exception de l'*Actéon*, s'étoient retirés à environ deux milles de l'isle. La garnison du fort fit plusieurs décharges sur l'*Actéon*, que cette frégate rendit d'abord; mais bientôt après l'équipage y mit le feu & l'abandonna, y laissant son pavillon flottant, ses canons chargés, & toutes les munitions. Elle fut bientôt abordée par un parti d'Américains commandé par le capitaine Jacob Milligan, qui en enleva le pavillon, la cloche du vaisseau, & autant de voiles & de munitions que trois bateaux en pouvoient contenir. Ces Américains, encore à bord de l'*Actéon* pendant que les flammes éclatoient de tous côtés, firent feu de trois des canons de la frégate du côté du Commodore Anglois, & s'en retirèrent ensuite. Elle sauta en moins d'une demi-heure après leur départ.

Le *Bristol* eut quarante hommes tués & soixante-onze blessés. Le capitaine Morris, qui le commandoit, eut un bras emporté. Tous les hommes qui au commencement de l'action se trouvèrent postés

sur son tillac, furent ou tués ou blessés. L'*Expériment* eut vingt-trois hommes tués & soixante-seize blessés. Le capitaine Scott, qui le commandoit, perdit aussi un bras. Le Lord Guillaume Campbell, ex-gouverneur de la province, qui s'étoit exposé comme volontaire dans un poste dangereux, reçut une blessure dans le côté, qui finit par se trouver mortelle. Le commodore Sir Peter Parker reçut une légère contusion. Le feu du fort fut dirigé principalement contre le *Bristol* & l'*Expériment*, & ces deux vaisseaux souffrirent beaucoup dans leurs corps, leurs mâts & leurs agrès; le premier fut traversé de soixante-dix boulets. Le lieutenant Pike de l'*Acléon* fut tué, & six hommes de la même frégate furent blessés. Le *Solebay* eut huit hommes blessés. Quelques jours après, toutes les troupes furent rembarquées, & la flotte remit à la voile pour New-York (21).

La perte de la garnison fut de dix hommes tués, & vingt-deux blessés. Les lieutenans Hall & Gray se trouvèrent au nombre des derniers. Malgré les décharges innombrables des vaisseaux, les ouvrages furent peu endommagés: les boulets qui frappèrent le fort furent enterrés sans effet dans le bois mou dont il étoit construit. Il resta d'ailleurs à peine une cabane ou un arbre sur pied dans l'isle.

Lorsque les Anglois parurent sur la côte, on étoit si foiblement approvisionné de plomb, qu'il

fallut dépouiller les fenêtres des maisons de Charleston de celui dont elles étoient chargées, pour fournir des balles à la mousqueterie. La poudre étoit aussi fort rare. La portion qu'on en avoit donnée pour la défense du fort étoit simplement suffisante pour entretenir un feu lent. Elle ne fut employée qu'avec beaucoup d'attention. Les Officiers, de leur côté, pointoient les canons avec tant de précision, que presque toutes leurs décharges faisoient effet sur les vaisseaux.

Dans le commencement de l'action, le bâton du pavillon du fort fut emporté. Jasper, sergent de grenadiers, saute aussi-tôt sur le rivage, reprend le pavillon, l'attache à un de ces bâtons garnis d'une éponge qui servent à nettoyer les canons, monte au parapet en le tenant dans sa main, & le replante courageusement, quoique les vaisseaux ne cessassent de diriger leurs bordées sur cet endroit. Le lendemain de l'action, le président Rutledge présenta une épée au sergent Jasper, comme une marque de considération pour sa grande valeur. Le sergent Mac Donald, de la compagnie du capitaine Huger, fut mortellement blessé d'un boulet de canon. Il employa le peu d'instans qui s'écoulèrent entre sa blessure & sa mort, à exhorter ses camarades à demeurer fermes dans la cause de leur patrie & de la liberté.

Cette expédition mal dirigée des Anglois con-

tribua beaucoup à affermir le gouvernement populaire qu'elle étoit destinée à renverser. Les amis de l'Amérique triomphèrent. Quelques-uns d'entre eux, qui n'étoient pas au fait des vicissitudes de la guerre, commencèrent à se flatter que leur ouvrage étoit fini, & leurs libertés cimentées. En opposition aux assertions hardies de quelques-uns, & aux lâches frayeurs de quelques autres, l'expérience prouva que l'Amérique pouvoit résister avec succès à une flotte & à une armée Britanniques. Ceux qui d'abord étoient timides devinrent plus confians dans la cause de leur pays, & portèrent leur vue jusqu'à l'entier accomplissement de leurs vœux pour sa liberté & son indépendance. Ceux qui avoient soutenu la toute-puissance de la marine Britannique convenoient de leur erreur. Ceux qui par des motifs intéressés avoient donné leur appui au gouvernement royal, honteux de leur opposition aux efforts d'un peuple naissant pour défendre ses plus chers intérêts, se retirèrent dans l'obscurité. M. Cunningham, & les autres Chefs des Royalistes, qui lors de la défaite & de la dispersion de leur parti à la fin de 1775 avoient été arrêtés & renfermés étroitement, obtinrent leur élargissement bientôt après le départ de la flotte Britannique. L'Etat desiroit de concilier ces dissidens aux mesures populaires; c'est pourquoi il accepta, dans ce moment de triomphe, les assu-

rances qu'ils donnèrent de fidélité envers leur patrie, & les rétablit dans les droits & les privilèges de citoyens libres.

Peu après l'engagement du 28 Juin, les troupes Britanniques étant déjà rembarquées pour leur départ, le vaisseau de transport le *Glasgow*, montant six canons de quatre livres de balle, & ayant à bord cinquante-six montagnards d'Ecosse, échoua près de l'isle Longue. Aussi-tôt le capitaine Pikerling, Benjamin Waller, Corneille Dewees, Guillaume Dewees, & vingt-un matelots, tous volontaires, vinrent l'aborder dans un bateau sur lequel on avoit monté un canon de dix-huit livres de balle & quelques autres plus petits, & ils firent tout l'équipage prisonnier. Après avoir ôté de ce vaisseau tout ce qu'on pouvoit en emporter, ils y mirent le feu.

Le fort de l'isle Sullivan s'étant trouvé si utile pour repousser une invasion, on adopta un plan pour en tirer plus de parti dans la suite, en joignant l'isle au Continent par un pont construit sur une étendue d'eau qui l'en séparoit; cette eau étoit large de trois quarts de mille & profonde de dix pieds. Le général Lee déclara que sans cette communication c'étoit envoyer des troupes à la boucherie que de les laisser en garnison dans ce fort. L'Etat avoit tant de confiance dans son jugement, qu'une inquiétude extraordinaire s'empara de l'es-

prit du public sur l'exécution de cette grande entreprise. L'infatigable & persévérant général Gadsden se chargea de ce que bien des gens regardoient comme impraticable, & en vint à bout sans réclamer une obole en paiement de ses services. L'assemblée générale arrêta de lui en faire ses remerciemens. Cet honneur, & l'applaudissement de ses concitoyens, avec la satisfaction qu'il ressentoit du fond du cœur d'avancer le bien d'une cause à laquelle toute son âme étoit dévouée, fut toute la récompense que reçut ce patriote distingué pour tant de services rendus à la chose publique, en travaillant à assurer les libertés & hâter le bonheur de son pays.



C H A P I T R E V I.

Des tentatives faites sur la Floride Orientale en 1776 & 1778, & de l'expédition au pays des Cherokees en 1776.

IL seroit heureux pour le genre humain que, parmi les débats des Puissances, une loi générale des nations réproûvât le pillage des individus. Faute d'une pareille loi, les citoyens honnêtes & industrieux, qui n'ont point de part aux affaires publiques, sont fréquemment la proie d'aventuriers audacieux, qui commettent impunément sous la sanction de la guerre des déprédations qui leur coûteroient la vie en temps de paix. Si l'avis de quelques particuliers modérés de Saint-Augustin avoit été suivi sur ce point, la Georgie, la Floride Orientale & la Caroline Méridionale y auroient trouvé leur avantage réciproque; mais bien loin de s'en tenir au plan sage de conduite qu'ils recommandoient, on commença de ce port une guerre de pirates contre la Georgie & la Caroline, à une époque très-voisine du commencement de la querelle. Le sieur Tonyn, Gouverneur de la Floride Orientale, avoit donné des lettres de marque avant que l'acte Britannique à ce sujet fût

passé, quoique le Procureur-général du Roi de la province, qu'il avoit préalablement consulté, eût été d'avis que le Gouverneur n'étoit pas revêtu d'un tel pouvoir. Outre ces actes de piraterie maritime, une guerre de pillage par terre avoit été commencée sous les mêmes auspices par un parti principalement composé de fugitifs échappés à la justice dans les provinces voisines. Quelques individus de l'Etat de Georgie, pleins du ressentiment de ces incursions, s'étoient permis des représailles sur les établissemens de la Floride Orientale; mais il n'y eut rien de fait par autorité convenable jusqu'en 1776, qu'on projeta sérieusement une invasion de la Floride Orientale, dans la double vue de mettre la Georgie & la Caroline du sud en sûreté contre les déprédations de leurs voisins méridionaux, & de détourner l'attention des Anglois de leurs conquêtes du nord. Cette entreprise fut d'abord essayée par le général Lee, bientôt après qu'on eut repoussé, le 28 Juin 1776, la flotte Britannique; il y emmenoit une partie des forces alors rassemblées à Charleston. Après s'être avancé jusqu'à la rivière Ogeechee, en Georgie, le Général reçut ordre de rejoindre l'armée du nord, sur quoi l'expédition fut abandonnée. Les Anglois élevèrent depuis un fort à la rivière de Sainte-Marie, d'où ils infestoient fréquemment les parties méridionales de la Georgie. Le desir de les déloger de ce poste

devint un motif de plus pour diriger les armes des États-Unis contre la Floride orientale. Ainsi, l'invasion de cette province fut tentée de nouveau en 1778 par le général Robert Howe. Il avoit sous ses ordres la plus grande partie des troupes régulières de la Caroline Méridionale, & fut joint encore par un corps considérable de la milice de cette province & de la Georgie: quatre galères devoient coopérer avec lui. Ils avoient à traverser un pays si complètement stérile, qu'il ne produisoit pas la moindre graine; on n'y découvroit pas un seul oiseau. Ils s'avancèrent jusqu'à la rivière de Sainte-Marie sans aucune opposition remarquable de la part de l'ennemi; mais une grande mortalité qui se répandit parmi les soldats, engagea un Conseil de guerre à recommander la retraite. L'armée essuya, avant d'être de retour, une perte de plus de cinq cents hommes. Quoiqu'on ne fût pas venu pleinement à bout de l'objet de l'expédition, les États de la Caroline Méridionale & de la Georgie furent cependant garantis en grande partie, pour cette campagne, des déprédations de leurs voisins méridionaux. Ils eurent beaucoup à souffrir, dans les années suivantes, des corsaires qu'on équipoit à Saint Augustin, ainsi que des incursions d'une bande d'hommes à cheval, qu'on appelloit les *Rangers* de la Floride.

Les habitans de la Floride, tant Occidentale



qu'Orientale, n'étoient pas les seuls voisins ennemis des Etats méridionaux. Les Cherokees & les Creeks, nations indiennes, qui habitent des terres peu éloignées des établissemens occidentaux de la Caroline & de la Georgie, se rendirent aussi fort incommodes. A la première apparence d'une rupture entre la Grande-Bretagne & ses Colonies, les deux parties mirent leur application à s'assurer de l'amitié de ces sauvages. Plusieurs circonstances avoient concouru à leur donner des impressions peu favorables des Américains. Le soin de traiter avec eux étoit, depuis plusieurs années, exclusivement confié à Jean Stuart, écuyer, officier de la Couronne, & tout-à-fait dévoué aux intérêts du Roi. Il avoit été Officier dans les Corps provinciaux, & s'étoit trouvé dans le fort London lorsqu'il se rendit aux Cherokees vers l'an 1760. Le massacre de cette garnison, les fatigues qu'il essuya en se sauvant des mains des Indiens, & ne sauvant que sa vie; enfin la détresse de sa jeune & nombreuse famille, tout cela excita la sensibilité de l'assemblée de la Caroline Méridionale. Ce Corps lui fit un présent de quinze cents livres sterlings argent courant, & le recommanda au service du Roi par le canal du Gouverneur. Il fut nommé, en conséquence de cette recommandation, Surintendant des affaires des Indiens. Il avoit de grandes obligations à la Caroline; mais comme il étoit au

service immédiat de Sa Majesté Britannique, il pensa qu'une obligation supérieure lui faisoit un devoir d'employer son influence à attacher les Indiens aux intérêts du Roi. L'état des affaires publiques, dans les Colonies, lui fournissoit beaucoup de raisonnemens plausibles qui favorisoient ce dessein. La convention de non importation adoptée par les Américains, non-seulement les mettoit hors d'état de fournir aux besoins des Indiens, mais détruisoit toute possibilité qu'il parvînt à ces derniers des présens du Roi. Cette interruption du commerce accoutumé entre les habitans blancs & leurs voisins sauvages, fournit à M. Stuart une occasion d'aigrir les Indiens contre les amis du Congrès. Il leur persuada facilement que les Colons avoient commencé l'opposition à la Grande-Bretagne sans que cette dernière l'eût provoquée, & que, pour réussir dans leurs vues, ils avoient adopté des résolutions qui empêchoient les Indiens de recevoir leur fourniture annuelle d'armes, de munitions & de vêtemens. Il n'eut pas de peine à donner à entendre à ces sauvages mal instruits, que si leurs voisins blancs réussissoient dans leur opposition à la Grande-Bretagne, le premier objet auquel ils tendroient probablement ensuite seroit d'exterminer leurs frères rouges.

Dans les années 1760 & 1761, une guerre avec les Indiens Cherokees avoit mis en grande détresse

les habitans de la Caroline Méridionale. Ils avoient, dans cette occasion, sollicité le secours des troupes du Roi qui étoient en Amérique. Maintenant que le peuple du même pays, quinze ans après, osoit résister à la Métropole, les amis du gouvernement royal présumoient que les horreurs d'une guerre avec les Indiens réduiroient encore une fois la province à solliciter la protection Britannique.

Ce Jean Stuart dont on vient de parler, dès le commencement de la querelle, se retira de la Caroline du sud dans la Floride orientale, & du fond de cette province se servit de son frère Henri Stuart, d'un M. Cameron & d'autres, pour pénétrer dans le pays Indien à l'ouest de la Caroline. Il forma un plan, de concert avec les Gouverneurs & autres serviteurs du Roi, pour débarquer une armée Angloise en Floride, & s'avancer avec elle aux frontières occidentales des Etats méridionaux, pour y tomber de concert avec les Torys & les Indiens sur les amis de la révolution, en même temps qu'une flotte & une armée les envahiroient du côté de la mer (22). Moïse Kirkland, dont on a déjà parlé comme d'un des Chefs du parti qui soutenoit le gouvernement royal dans les parties de derrière de la Caroline, fut employé en confiance par Stuart, le gouverneur Tonyn, & autres serviteurs du Roi dans la partie du midi, pour concerter avec le général Gage, Commandant

des forces Britanniques à Boston, les moyens nécessaires à l'exécution du plan dont on vient de parler. Mais par un effet de la Providence, tout le projet fut pleinement découvert par la prise du vaisseau qui transportoit Kirkland à Boston. Les lettres qu'on lui trouva furent publiées par ordre du Congrès, & convinquirent les esprits des Américains que l'administration Britannique, pour effectuer ses plans, avoit employé des sauvages qui massacroient indistinctement hommes, femmes & enfans, à commencer les hostilités contre leurs frères de l'ouest. Quoique la découverte des projets Britanniques, & la prise de Kirkland qui devoit avoir une part active à leur exécution, frustrât en grande partie les vues des serviteurs du Roi, il y eut toutefois cela d'effectué, que les Indiens Cherokees commencèrent leurs massacres dans le temps même que la flotte Angloise attaquoit le fort dans l'isle de Sullivan.

Les Américains firent de très-bonne heure attention à leurs sauvages voisins. Ils nommèrent des Commissaires pour leur expliquer les points fondamentaux de la dispute entre la Grande-Bretagne & ses Colonies, & pour cultiver une correspondance amicale avec eux. Ils fournissoient à leurs besoins autant qu'il leur étoit possible; ils tâchoient de persuader aux Indiens que la querelle n'avoit aucun rapport à eux, & que par conséquent



ils devoient rester neutres. Ces propositions modérées étoient étouffées par l'influence supérieure du Surintendant royal, qui avoit d'avance leur confiance, & de plus amples moyens de fournir à leurs nécessités. Une guerre indienne commença donc, & fut poussée avec la barbarie ordinaire. Le prompt éloignement de la flotte Britannique, après son attaque malheureuse du fort de l'isle de Sullivan, donna l'occasion de concentrer toutes les forces de l'Etat pour le châtement dû à ces ravisseurs sauvages.

Quoique le plan Britannique d'une coopération avec les Torys & les Indiens demeurât frustré pour le moment, la probabilité qu'il y avoit qu'il seroit repris de nouveau, détermina les Chefs du peuple à faire une vigoureuse expédition dans le pays des Cherokees, pour leur faire craindre à l'avenir d'agir de concert avec l'administration Britannique. Les Etats méridionaux convinrent de faire une attaque combinée de leurs établissemens au-delà des montagnes. Le colonel Williamson, du district de Ninety-Six, fut choisi par le Gouvernement de la Caroline Méridionale pour en commander les forces dans cette occasion. On mit sous ses ordres le sixième régiment de troupes régulières, partie du troisième, & un corps nombreux de milice. Le général Rutherford, à la tête de plus de dix-neuf cents hommes de l'Etat de la Caroline Septentrionale, passa les montagnes vers le même temps, &

pour le même objet. Les troupes que commandoit le colonel Williamson, dans leur passage à travers le pays Indien, furent deux ou trois fois vivement attaquées par les Sauvages, mais elles finirent par repousser les assaillans. Les Américains traversèrent dans cette occasion tout leur pays, & ravagèrent leurs champs de bled. Et plus de cinq cents Cherokees furent obligés, par la détresse où les réduisit le manque de provisions, de se réfugier avec Jean Stuart dans la Floride Occidentale, où ils furent nourris aux dépens du Gouvernement Britannique. Dans le même temps un parti de la milice de Virginie, commandé par le colonel Christie, fondit sur les établissemens Indiens situés vers le nord; & la milice de Georgie, commandée par le colonel Jack, en fit autant vers le sud.

Les Américains eurent, dans ces expéditions, des déserts affreux à traverser. De sombres halliers, des sentiers raboteux, les exposèrent à beaucoup de dangers. Ils furent souvent obligés de passer par des défilés étroits, ou de petits partis pourroient harasser la plus brave & la plus nombreuse armée de l'univers. Ils eurent à passer des rivières qui n'étoient guéables que dans un seul endroit, & dominées par des bancs élevés, d'où un ennemi pouvoit attaquer avec avantage, & se retirer en sûreté. Ils ne pouvoient avoir d'autres commodités qu'un petit nombre d'ustensiles simples & né-

cessaires portés sur des chevaux de bât. Ils dormoient pour la plupart en plein air, & essuyoient toutes les incommodités d'une vie sauvage.

Ces Indiens malheureux & abusés, se voyant attaqués de tous côtés, implorèrent la paix dans les termes les plus humbles (23). Un traité fut signé entre eux & l'Etat de la Caroline Méridionale, en présence de Commissaires de l'Etat de Georgie, qui y concoururent & signèrent les articles de pacification. Les Indiens cédèrent par ce traité à la Caroline Méridionale une portion considérable de leur territoire (24). Pour maintenir la paix & le bon ordre, on éleva à Seneca un fort, appelé fort Rutledge, où l'on mit en garnison deux compagnies indépendantes. Une communication amicale recommença entre les Sauvages & les blancs. L'agriculture fleurit, & tout demeura tranquille jusqu'en 1780.

De toutes les expéditions entreprises auparavant contre les Sauvages, aucune n'avoit été aussi heureuse que ce premier effort de la nouvelle République. L'affaire fut terminée en moins de trois mois, savoir depuis le 15 Juillet jusqu'au 11 Octobre 1776, & la nation des Cherokees subjuguée au point d'être incapable désormais d'incommoder les établissemens de la Colonie. La perte entière des Américains dans cette expédition ne passa pas cinquante hommes; mais de ce nombre se trouva
malheureusement

malheureusement ce digne citoyen M. François Salvador.

Le double succès de cette campagne, où l'on avoit repoussé les Anglois & subjugué les Sauvages, commença à convaincre de plus en plus le peuple de la Caroline Méridionale que les lisières de la Mère-Patrie étoient moins nécessaires à la Colonie qu'aux jours de son enfance. Dans tout le cours de cette année, quoique les armes des Anglois eussent du succès dans le nord, leurs intérêts, dans la partie du midi, ne firent que baisser. Tous leurs plans pour agir de concert avec les Torys & les Indiens finirent par avorter. Si les amis de la Grande-Bretagne avoient pu réussir dans leur dessein d'agir tous ensemble en même temps, il auroit été difficile sans doute, pour les Whigs de la Caroline Méridionale, de s'opposer à une combinaison aussi formidable: mais la bonté du Ciel accorda aux amis de la révolution l'occasion d'attaquer leurs ennemis séparément, & de fondre successivement avec toutes leurs forces, augmentées encore d'un secours considérable de leurs voisins, sur les Torys, les Anglois & les Indiens. Les premiers, pour s'être soulevés trop tôt, furent écrasés avant l'arrivée de leurs amis les Anglois. La flotte & l'armée royales, en quittant précipitamment cette côte, abandonnèrent les derniers aux ressentimens du nouvel Etat, &, à la faveur des sourires du Ciel, les

uns & les autres furent vaincus par les Républiques Américaines naissantes. La Providence voulut que les moyens adoptés par les Bretons pour opprimer les amis du Congrès, fussent déconcertés au point de produire un effet tout contraire. En excitant les Indiens à massacrer les Colons sans défense de la frontière, ils augmentèrent l'unanimité des habitans, & rendirent plus vigoureuse leur opposition à la Grande-Bretagne. Bien des gens qui se donnoient eux-mêmes le nom de *Torys* en 1775, devinrent des *Whigs* actifs en 1776, & prirent avec joie les armes d'abord contre les Indiens, & ensuite contre la Grande-Bretagne, comme instigatrice de leurs ravages barbares. Avant cette époque, quelques honnêtes gens ne pouvoient apercevoir la justice ou la convenance d'une telle contestation avec leur Mère-Patrie, & autrefois leur protectrice; mais les cruautés des Indiens, excitées par les artifices du parti royal, étouffèrent bientôt toute la prédilection que ces bonnes gens conservoient encore pour le pays de leurs ancêtres.

L'expédition contre les établissemens des *Cherokees* répandit parmi les habitans des idées militaires & un esprit entreprenant. Elle les instruisit dans l'art si nécessaire de pourvoir à la subsistance d'une armée, & leur donna de l'expérience dans les affaires de la guerre. Les nouveaux arrangemens, tant civils que militaires, furent suivis avec cette

vigueur & cette énergie qu'acquiert un individu ou un corps de peuple, lorsqu'ils agissent d'après l'impulsion de leurs propres âmes. C'est par de semblables causes que nous trouverons, dans le cours de cette histoire, la totalité des paisibles habitans d'un Etat, de planteurs, marchands & artisans qu'ils étoient, transformés en un Corps militaire actif & discipliné, & en même temps en une société politique bien réglée & gouvernée par elle-même.



C H A P I T R E V I I.

De l'Indépendance, de l'Alliance avec la France, de la Confédération, & de l'état des affaires publiques dans la Caroline Méridionale jusqu'à la réduction de Savannah en Décembre 1778.

Q U O I Q U E l'autorité royale existât encore de nom dans la Caroline Méridionale, un Gouvernement indépendant y agissoit virtuellement depuis le 6 de Juillet 1774. Il étoit d'abord exercé par des conventions, des comités & des Congrès, dont les résolutions avoient la plus pleine force de loi sur un peuple qui pensoit que ses libertés étoient en danger, & que son unique sûreté consistoit dans l'union. Il fut réduit ensuite en une forme plus régulière en Mars 1776; mais toutes ces institutions n'étoient que provisoires, & toujours en vue d'une future réconciliation avec la Grande-Bretagne. L'acte de séparation finale d'avec la Mère-Contrée ne pouvoit être l'ouvrage d'aucun Etat en particulier. Toute affaire de cette importance étoit renvoyée au Congrès continental, les diverses Colonies s'étant volontairement soumises à la surintendance générale de ce Corps. Cette auguste assemblée, dans ses premières séances en 1774, s'adressa

au Roi par une pétition, & au peuple de la Grande-Bretagne par une adresse, pour obtenir le redressement des griefs de l'Amérique. En 1775, elle renouvela ses supplications au Souverain, dans lesquelles Sa Majesté étoit priée de vouloir bien « indiquer quelque moyen par lequel les solli-
» citations unies de ses fidèles Colons devant le
» trône, en présence de leurs conseils communs,
» pussent aboutir à une heureuse & permanente
» réconciliation; & que dans l'intervalle il fût
» pris des mesures pour prévenir la destruction
» ultérieure des sujets de Sa Majesté » (25).

Ils s'adressèrent aussi une seconde fois au peuple de la Grande-Bretagne, l'informant dans leur adresse de leur résolution arrêtée de défendre leurs libertés, mais défavouant en même temps tout desir d'indépendance, ou de toute autre chose au-delà de la jouissance de leurs anciens droits & privilèges (26). Ils demandoient la paix, mais on leur présenta l'épée; la liberté, mais on ne leur proposoit rien moins qu'une soumission sans conditions. Leurs pétitions ne reçurent point de réponse. Et par un acte du Parlement passé le 21 Décembre 1775, tous les habitans des Colonies étoient rejettés hors de la protection du Roi. Un tel acte déchargeoit légalement les Colonies de leur fidélité envers le Roi de la Grande-Bretagne, & les replaçoit dans l'état de nature, en pleine liberté de pourvoir à

leur propre sûreté, en entrant dans tout nouveau pacte social qui leur sembleroit bon.

Mais, quoique la protection refusée emportât une pleine justification de la conduite des Américains en retirant leur allégeance, l'indépendance étoit un point auquel on n'avoit pas encore touché, & qui ne pouvoit être tout d'un coup entièrement approuvé par des Colonies qui avoient long-temps fleuri sous la protection royale. Les esprits des habitans étoient offusqués par la crainte, & agités dans un tourbillon d'incertitude. Leur résolution étoit bien prise de ne jamais se soumettre aux prétentions du Parlement Britannique; mais comment se démêler des difficultés qui les environnoient? C'étoit une question qui embarrassoit leurs plus sages politiques. Ils étoient dans cet état violent d'anxiété, lorsqu'on vit paroître un pamphlet signé *Sens Commun*, dont M. Thomas Paine étoit l'Auteur. Il prouvoit la nécessité, les avantages de l'indépendance de l'Amérique, & combien elle étoit praticable. Il persuada au plus grand nombre des habitans que c'étoit leur véritable intérêt de couper au plus vite le nœud gordien qui tenoit les Colonies Américaines liées à la Grande-Bretagne, & d'ouvrir leur commerce, comme peuple indépendant, à toutes les Nations du monde. Rien ne pouvoit paroître plus à propos que cet ouvrage. Il trouva les Colons très-aigris contre la Mère-

Patrie, profondément alarmés pour leurs libertés, & disposés à faire & à souffrir tout ce qui seroit le plus propre à les cimenter. Comme il se trouva à l'unisson avec la manière de sentir & de penser du peuple, il produisit les effets les plus étonnans. Il fut lu de presque tous les individus de la Nation, & servit d'instrument, sous la direction de la Providence, & en conjonction avec la politique cruelle de la Grande-Bretagne, pour opérer un accord général & sans exemple en faveur de l'indépendance. Le génie élevé & tranchant d'un Christophe Gadsden dans le Sud, & d'un Jean Adams dans le Nord, pouvoit avoir désiré de bien meilleure heure la séparation de l'Amérique d'avec l'Angleterre, mais jusqu'à l'année 1776, & avant que la seconde pétition du Congrès eût été rejetée, & que le pamphlet de M. Paine eût paru, le vœu unanime de presque tout autre Américain étoit pour une réconciliation avec la Mère-Contrée.

Le Congrès, avant de hazarder la démarche importante de changer la souveraineté des Colonies, recommanda à toutes les Provinces par une résolution du 15 Mai 1776, d'établir chez elles des formes de gouvernement. Son but étoit de s'assurer du sentiment des habitans sur l'importante question de l'indépendance. Ainsi ce Corps, en adoptant cette mesure, au lieu de conduire le peuple, ne fit que suivre sa voix. Il y avoit près

de deux mois que la Caroline Méridionale étoit en possession d'un gouvernement régulier. D'autres Etats étoient occupés à former leurs constitutions, & presque toutes les treize Colonies eurent bientôt donné des instructions à leurs Députés en Congrès pour concourir à renoncer formellement à la souveraineté de la Grande - Bretagne. Le Congrès se décida enfin sur l'indépendance, & en fit la déclaration à Philadelphie, le 4 Juillet 1776, dans les termes suivans :

« E N C O N G R È S.

» 4 Juillet 1776.

» *Déclaration des Représentans des États - Unis*
» *de l'Amérique, assemblés en Congrès.*

» Lorsque, dans le cours des évènements humains, il devient nécessaire pour un peuple de rompre les liens politiques qui le lioient avec un autre, & de prendre parmi les Puissances de la terre ce rang égal & distinct auquel les loix de la Nature & du Dieu de la Nature lui donnent droit; un respect décent pour les opinions du genre humain exige qu'il déclare les causes qui le forcent à cette séparation.

» Nous regardons ces vérités comme évidentes par elles-mêmes, que tous les hommes sont créés égaux; qu'ils ont reçu de leur Créateur des droits

» certains & inaliénables; que parmi ces droits sont la vie, la liberté, & la recherche du bonheur. Que pour assurer ces droits, on a établi des Gouvernemens parmi les hommes, lesquels ne tirent leur pouvoir légitime que du consentement de ceux qui sont gouvernés; que toutes les fois qu'une forme de gouvernement devient destructive de cette fin, c'est le droit du peuple de la changer ou de l'abolir; & d'établir un nouveau gouvernement, posant ses fondemens sur les principes, & organisant ses pouvoirs dans la forme qui lui semble la plus propre à produire sa sûreté & son bonheur. La prudence dicte, il est vrai, qu'un gouvernement établi depuis long-temps ne doit pas être changé pour des causes légères & momentanées; aussi l'expérience de tous les temps nous apprend-elle que les hommes sont plus portés à souffrir, tant que les maux sont supportables, qu'à se faire justice à eux-mêmes, en abolissant les formes auxquelles ils sont accoutumés. Mais lorsqu'une longue suite d'abus & d'usurpations, poursuivant invariablement le même objet, prouve évidemment un dessein formé de les réduire sous un despotisme absolu, c'est alors leur droit, c'est leur devoir de rejeter un tel gouvernement, & de se pourvoir d'une nouvelle fauve-garde pour leur sécurité à venir. Telle a été la longue patience de

» ces Colonies, & telle est à présent la nécessité
 » qui les force de changer leur précédent système
 » de gouvernement. L'histoire du Roi actuel de
 » la Grande-Bretagne est une histoire d'injures &
 » d'usurpations répétées, qui toutes ont eu pour
 » objet direct l'établissement d'une tyrannie absolue
 » sur ces Etats. Pour le prouver, les faits vont être
 » soumis au jugement du monde impartial.

» Il a refusé son consentement à des loix, les
 » plus salutaires & les plus nécessaires au bien
 » public.

» Il a défendu à ses Gouverneurs de passer des
 » loix d'une importance immédiate & pressante,
 » à moins d'en suspendre l'effet jusqu'à ce qu'on
 » eût obtenu son consentement; & lorsqu'elles ont
 » été ainsi suspendues, il a entièrement négligé d'y
 » faire attention.

» Il a refusé de passer d'autres loix pour la com-
 » modité des habitans de districts considérables, à
 » moins que ces habitans ne renonçassent au droit
 » d'être représentés dans le Corps législatif; droit
 » inappréciable pour eux, & qui n'est redoutable
 » qu'à des tyrans.

» Il a convoqué des Corps législatifs dans des
 » places inaccoutumées, mal saines & éloignées
 » des dépôts des archives publiques, dans la seule
 » vue de les obliger, en les fatiguant, à se prêter
 » à ses mesures.

» Il a dissous plusieurs fois des Chambres de
 » Représentans, parce qu'elles s'opposoient avec une
 » mâle fermeté à ses empiètemens sur les droits du
 » peuple.

» Il a refusé long-temps, après avoir dissous des
 » Corps représentatifs, d'en faire élire d'autres;
 » d'où il est arrivé que l'exercice du pouvoir légis-
 » latif, qui ne peut être anéanti, est retombé dans
 » les mains du peuple; l'Etat demeurant dans l'in-
 » tervalle exposé à tous les dangers d'une invasion
 » au dehors, & de convulsions au dedans.

» Il s'est efforcé de prévenir l'accroissement de
 » la population de ces Etats, mettant des obstacles
 » dans cette vue aux loix pour la naturalisation des
 » étrangers; refusant d'en passer d'autres pour en-
 » courager leur émigration dans ces Colonies, &
 » haussant les conditions de nouvelles concessions
 » de terres.

» Il a arrêté le cours de l'administration de la
 » justice, en refusant son consentement à des loix
 » qui établissoient des pouvoirs judiciaires.

» Il a rendu les juges dépendans de sa seule vo-
 » lonté, pour la possession de leurs offices, le
 » montant & le paiement de leurs salaires.

» Il a érigé une multitude de nouveaux offices,
 » & envoyé dans ce pays des essaims d'Officiers
 » pour harasser le peuple, & dévorer sa substance.

» Il a entretenu parmi nous, en temps de paix,

» des armées sur pied, sans le consentement de nos
» Corps législatifs.

» Il a affecté de rendre le militaire indépendant
» du pouvoir civil, & supérieur à lui.

» Il s'est entendu avec *d'autres* pour nous assu-
» jettir à une juridiction étrangère à notre conf-
» titution, & que nos loix ne reconnoissent point,
» en donnant son consentement à leurs actes de
» prétendue législation, dont voici les différens
» sujets :

» Pour mettre en quartier parmi nous de nom-
» breux corps de troupes armées.

» Pour les garantir, par un procès dérisoire,
» de la punition de tout meurtre qu'ils commet-
» troient dans la personne de quelque habitant de
» ces Etats.

» Pour intercepter notre commerce avec toutes
» les parties du monde.

» Pour imposer des taxes sur nous sans notre
» consentement.

» Pour nous priver dans beaucoup de cas des
» avantages des jugemens par jurés.

» Pour nous transporter au-delà des mers, pour
» y être jugés pour des crimes prétendus.

» Pour abolir le systême libre des loix Angloises
» dans une province voisine, y établir un gouver-
» nement arbitraire, & étendre ses frontières, afin
» d'en faire à la fois un exemple & un instrument

» propre pour introduire le même régime absolu
» dans ces Colonies.

Pour enlever nos chartres, abolir nos loix les
plus précieuses, & faire des altérations fondamen-
tales aux formes de nos gouvernemens.

» Pour suspendre nos propres Corps législatifs,
» & se déclarer eux-mêmes revêtus du pouvoir
» de nous faire des loix dans tous les cas possibles.

» Il a abdiqué le gouvernement de ce pays, en
» nous déclarant déchus de sa protection, & en
» nous faisant la guerre.

» Il a écumé nos mers, ravagé nos côtes, brûlé
» nos villes, & répandu le sang de nos conci-
» toyens.

» Il fait passer la mer en ce moment à de nom-
» breuses armées de mercénaires étrangers, pour
» compléter les œuvres de mort, de désolation &
» de tyrannie déjà commencées avec des circon-
» stances de cruauté & de perfidie à peine égales
» dans les âges les plus barbares, & tout-à-fait
» indignes du chef d'une Nation civilisée.

» Il a forcé nos compatriotes faits prisonniers
» en pleine mer, à porter les armes contre leur
» patrie, & à devenir les bourreaux de leurs amis
» & de leurs frères, ou à périr eux-mêmes de
» leurs mains.

» Il a excité parmi nous des soulèvemens do-
» mestiques, & s'est efforcé de faire tomber sur

» les habitans de nos frontières les impitoyables
 » Sauvages Indiens, dont on fait que la règle de
 » guerre est de tout massacrer sans distinction
 » d'âge, de sexe ni de condition.

» A chaque période de ces oppressions, nous
 » en avons sollicité le redressement par des péti-
 » tions conçues dans les termes les plus humbles;
 » mais nos pétitions répétées n'ont reçu pour toute
 » réponse que de nouveaux outrages. Un Prince
 » dont le caractère est ainsi marqué par toutes les
 » actions d'un tyran, est inhabile à gouverner un
 » peuple libre.

» Nous n'avons pas manqué non plus d'atten-
 » tion pour nos frères Bretons. Nous les avons
 » avertis de temps en temps des efforts que faisoit
 » leur législation pour s'attribuer sur nous un droit
 » inadmissible de juridiction. Nous leur avons
 » rappelé les circonstances de notre émigration &
 » de notre établissement dans ce pays. Nous en
 » avons appelé à leur justice & à leur magnani-
 » mité naturelles, & nous les avons conjurés, par
 » les liens de notre consanguinité, de désavouer
 » ces usurpations, dont l'effet inévitable seroit
 » d'interrompre nos liaisons & notre correspon-
 » dance. Ils ont aussi été sourds à la voix de la
 » justice & du sang. Nous sommes donc forcés de
 » nous rendre à la nécessité qui ordonne notre
 » séparation, & de les tenir désormais, comme le

» reste du genre humain, pour nos ennemis en
 » guerre & nos amis en paix.

» Nous donc, Représentans des Etats-Unis de
 » l'Amérique assemblés en Congrès général, en
 » appelant au Juge suprême du monde pour la
 » droiture de nos intentions, publions & déclai-
 » rons solennellement, au nom & par l'autorité
 » du bon peuple de ces Colonies, que ces Colo-
 » nies-Unies sont & doivent être de droit des
 » ÉTATS LIBRES & INDÉPENDANS; qu'elles sont
 » relevées de toute fidélité envers la Couronne
 » Britannique; que toute liaison politique entre
 » elles & l'Etat de la Grande-Bretagne est &
 » doit être entièrement dissoute; & qu'en qua-
 » lité d'États libres & indépendans, elles ont plein
 » pouvoir de faire la guerre, conclure la paix,
 » contracter des alliances, établir un commerce,
 » de faire enfin tous autres actes que des États
 » indépendans ont droit de faire. Et pour soutenir
 » cette déclaration, comptant avec fermeté sur la
 » protection de la divine Providence, nous nous
 » engageons mutuellement nos vies, nos fortunes,
 » & notre honneur sacré.

« JEAN HANCOCK.

» NEW-HAMPSHIRE. { Josiah Bartlett.
 Guillaume Whipple.
 Matthieu Thornton.

- » MASSACHUSETTS-
BAY. { Samuel Adams.
Jean Adams.
Robert-Treat Paine.
Elbridge Gerry.
- » RHODE-ISLAND,
&c. { Étienne Hopkins.
Guillaume Ellery.
- » CONNECTICUT. { Roger Sherman.
Samuel Huntington.
Guillaume Williams.
Olivier Wolcott.
- » NEW-YORK. { Guillaume Floyd.
Philippe Livingston.
François Lewis.
Louis Morris.
- » NEW-JERSEY. { Richard Stockton.
Jean Witherspoon.
François Hopkinson.
Jean Hart.
Abraham Clark.
- » PENNSYLVANIE. { Robert Morris.
Benjamin Rush.
Benjamin Franklin.
Jean Morton.
George Clymer.
James Smith.
George Taylor.
James Wilson.
George Ross.

DELAWARE.

- » DELAWARE. { César Rodney.
George Read.
- » MARYLAND. { Samuel Chase.
Guillaume Paca.
Thomas Stone.
Charles Carroll, de Carroll-
ton.
- » VIRGINIE. { George Wythe.
Richard-Henri Lee.
Thomas Jefferson.
Benjamin Harrison.
Thomas Nelson, junior.
François Lightfoot Lee.
Carter Braxton.
- » CAROLINE
SEPTENTRIONALE. { Guillaume Hooper.
Joseph Hewes.
Jean Penn.
- » CAROLINE
MÉRIDIIONALE. { Edouard Rutledge.
Thomas Heyward, junior.
Thomas Lynch, junior.
Arthur Middleton.
- » GEORGIE. { Button Gwinnett.
Lyman Hall.
George Walton.

Tome I.

L

Tout prit dès ce moment une nouvelle apparence. Les Américains déposèrent le caractère de sujets en armes contre leur Souverain, pour prendre celui d'une Nation indépendante, repoussant les attaques d'un ennemi qui l'envahissoit. Les propositions & les suppliques pour obtenir une réconciliation furent terminées à jamais. La question fut réduite à un seul point, savoir si les anciennes Colonies Britanniques finiroient par être des provinces conquises & asservies, ou des Etats libres & indépendans. Cette mesure décisive fut adoptée sans assurance de secours d'aucune Puissance étrangère, & en face d'une armée Britannique de cinquante mille hommes, dans un temps où le Congrès n'avoit de forces régulières qu'environ vingt-cinq mille hommes qui ne s'étoient enrolés que pour quelques mois, & qui ne l'avoient fait dans aucune perspective d'indépendance.

La déclaration du Congrès général arriva en peu de jours à Charleston, & y fut proclamée de la manière la plus solennelle à la tête des troupes rangées en armes. On tira le canon, on sonna les cloches; en un mot, cette cérémonie fut accompagnée de toute la parade ordinaire des réjouissances publiques, ainsi que des acclamations du peuple. Il est vrai que la conjoncture ne pouvoit être plus favorable pour faire bien recevoir à Charleston cette nouvelle importante. Elle trouva

Le peuple de la Caroline Méridionale irrité contre la Grande-Bretagne pour l'attaque hostile qu'il venoit d'en essuyer, & enorgueilli du succès de la défense du fort Moultrie. Aussi fut-elle accueillie du plus grand nombre des habitans. Il est probable pourtant que quelques-uns condamnoient en secret le parti qu'on venoit de prendre, comme inconsidéré & hasardeux au-delà des forces de l'Etat; mais ces murmures privés ne produisirent jamais en public la moindre expression de blâme.

Lorsque le président Rutledge transmit officiellement l'acte d'indépendance au Corps législatif de l'Etat, cet acte fut reçu avec des transports de joie par le Conseil législatif & l'Assemblée générale. Le Conseil législatif exprima ses sentimens en ces termes :

« La déclaration du Congrès continental, que
 » les Colonies - Unies sont & doivent être de droit
 » des Etats libres & indépendans; qu'elles sont
 » relevées de toute fidélité envers la Couronne
 » Britannique; & que toute liaison politique entre
 » elles & l'Etat de la Grande - Bretagne est & doit
 » être entièrement dissoute, réclame toute notre
 » attention. C'est un évènement que non-seulement
 » la nécessité justifie, mais qu'elle a rendu tout-à-
 » fait inévitable. C'est une résolution digne cette
 » fois de l'Amérique. Nous en recevons la noti-
 » fication avec reconnoissance, nous nous en ré-

» jouissons , & nous sommes déterminés à nous
 » efforcer à tout hafard de la maintenir , afin
 » qu'après que nous aurons quitté la vie , nos
 » enfans & leur dernière postérité puissent avoir
 » fujet de bénir notre mémoire ».

L'Assemblée générale marqua son approbation par l'adresse suivante :

« C'est avec le plaisir le plus inexprimable que
 » nous faififions cette occasion de témoigner notre
 » joie & notre fatisfaction de la déclaration du
 » Congrès continental , qui prononce que les Co-
 » lonies-Unies font des Etats libres & indépendans ,
 » relevés de leur fidélité envers la Couronne Bri-
 » tannique , & qui diffout entièrement toute union
 » politique entre elles & la Grande - Bretagne.
 » C'est un évènement que nous ne cherchions point ;
 » mais qui se trouve amené maintenant par une
 » nécessité inévitable , & que tous les amis de
 » l'humanité & de la justice doivent non-seulement
 » tenir pour justifié , comme l'effet naturel d'une
 » persécution non méritée , mais dont ils ne doi-
 » vent pas moins se réjouir , comme du seul moyen
 » efficace de sûreté contre l'injure & l'oppression ,
 » & de la source la plus féconde en espérances de
 » liberté & de sûreté à venir ».

Après que les Anglois eurent échoué dans leur attaque du fort Sullivan en Juin 1776 , leurs armes furent pendant plus de deux ans entièrement em-

ployées au nord. Durant cette période , la Caroline Méridionale se ressentit très-peu des désagrémens qui environnoient alors leurs frères des provinces septentrionales. Ils possédoient un commerce lucratif , & comparativement ils étoient heureux. Charleston fut , en 1777 & 1778 , le marché qui fournissoit de marchandises la plupart des Etats au midi de la Nouvelle-Jersey. Ce commerce intérieur employoit plusieurs centaines de chariots. Jamais en aucun temps de paix il ne se fit des fortunes plus rapides ni plus faciles.

Pendant que le Congrès s'opposoit vigoureusement avec ses propres ressources à la Grande-Bretagne , il ne négligeoit pas l'affaire importante des négociations. L'amitié des Puissances étrangères , & particulièrement de l'ancienne & puissante Monarchie de France , étoit vivement désirée par les nouveaux Etats d'Amérique depuis la déclaration d'Indépendance. Les Ecrivains de l'Histoire générale d'Amérique entreront dans le détail des circonstances qui retardèrent , pendant quelque temps , la ratification du traité qui fut proposé de bonne heure entre le Congrès & Sa Majesté très-Chrétienne. Il doit suffire , dans ce tableau partiel de la révolution , de dire que les Commissaires des Etats-Unis ne pouvoient s'adresser à la Cour de France dans des circonstances plus favorables. Le

trône se trouvoit rempli par un Prince à la fleur de son âge, animé du desir de rendre son règne illustre. Les moyens employés par Sa Majesté très-Chrétienne pour tendre à ce but étoient la vertu, la justice & la fermeté, tempérées par la modération. Une longue expérience en politique avoit appris au comte de Vergennes, fidèle serviteur de ce Monarque, que les conquêtes ne font ni la plus courte ni la plus sûre voie pour arriver à la vraie grandeur. Que les Monarques qui desirent d'agrandir leur Empire, ou de se rendre les arbitres des Nations voisines, doivent se conduire avec modération, & se montrer les protecteurs des foibles & des opprimés, sans prendre aucun avantage de leur humble situation.

Sous l'influence de ces principes, Sa Majesté Très-Chrétienne Louis XVI entra, le 6 Février 1778, en traité d'amitié & de commerce, & en traité d'alliance avec les Commissaires Américains envoyés à Paris, sur le pied de l'égalité & de la réciprocité la plus parfaite. Par le dernier de ces deux traités, cet illustre Monarque se rendit le garant de la souveraineté & de l'indépendance des Treize Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale(28). Un si puissant Allié, ajouté à la force naturelle de l'Amérique, alarma la Grande-Bretagne, & l'engagea à faire un effort, par la voie de la négocia-

tion, pour recouvrer ses anciennes Colonies. Le Gouverneur Johnstone, le Lord Carlisle & M. Eden, furent nommés Commissaires pour se rendre en Amérique de la part de la Grande-Bretagne, & offrir au Congrès de renoncer à la taxation parlementaire, & de confirmer les Américains dans toute immunité compatible avec une union de forces entre les deux pays(29). La Cour d'Angleterre fut si prompte à proposer ces ouvertures, que les bills qui les contenoient furent lus en Congrès onze jours avant que ce Corps eût reçu aucune information de la signature du traité d'alliance avec la France. Une ferme résolution de ne s'écarter de la déclaration d'indépendance dans quel changement de fortune que ce fût, porta le Congrès à rejeter d'emblée les propositions d'une réunion avec la Grande-Bretagne(30). Après que leur liaison avec la France fut connue, la reconnoissance & la foi nationale furent de nouveaux aiguillons pour les encourager à persister dans la même conduite.

L'alliance avec la France répandit une joie universelle dans la Caroline Méridionale, lorsqu'elle y fut annoncée. Non-seulement elle inspira une confiance générale aux Colons dans l'établissement final de leur indépendance, mais elle leur rendit plus supportables les calamités de la guerre. Ils ne virent plus dans leurs maux que des maux passa-

gers, & portèrent dès-lors leurs regards sur une paix peu éloignée, où tous leurs vœux en faveur de leur pays seroient réalisés. La conduite du Congrès, en rejetant sur le champ les offres des Commissaires, fut applaudie dans toutes les sociétés. Leurs propositions étoient regardées comme une insulte faite aux Etats-Unis. Cependant le Congrès, dans sa seconde pétition, avoit moins demandé que ce qu'on venoit de lui offrir. A l'époque de cette pétition, on eût reçu avec joie de telles propositions de la part de la Grande-Bretagne; mais alors le Roi de la Grande-Bretagne n'avoit pas même daigné répondre. Maintenant, après que les Colonies s'étoient déclarées des Etats-Indépendans, qu'elles s'étoient engagées sur leur honneur à s'en tenir à cette déclaration; qu'avec le sourire de la protection céleste elles l'avoient soutenue pendant trois campagnes sans aucune assistance étrangère; que le plus grand Monarque de l'Europe étoit entré dans un traité avec elles, & avoit garanti leur indépendance; après tout cela, leur proposer de se dégrader du rang d'hommes libres à celui de sujets, du rang d'Etats souverains à celui de provinces dépendantes; de telles propositions n'étoient nulle part moins goûtées que par les citoyens de la Caroline Méridionale. Les choses étoient bien changées. Au lieu de ce penchant pour

l'Angleterre, qui avoit rendu la séparation si pénible, le courant des opinions & des préjugés populaires avoit pris fortement une direction opposée. Beaucoup de Royalistes qui auparavant avoient épousé la cause Britannique, se réunirent à leurs compatriotes, & prêtèrent serment au nouveau gouvernement. Plusieurs riches circonspects, qui jusqu'alors avoient préféré la sûreté de leur fortune à la sûreté publique, déposèrent enfin, après ce qui venoit de se passer, des sommes considérables dans les fonds publics, sur la foi du nouveau gouvernement.

En reportant un coup d'œil sur tout ce qui s'est passé entre la Grande-Bretagne & l'Amérique depuis 1774 jusqu'en 1778, un observateur attentif ne peut manquer de remarquer quatre périodes différentes, à chacune desquelles la querelle entre les deux pays a pris une nouvelle tournure. Les prétentions de suprématie illimitée que formoit le Parlement; l'acte pour fermer le port de Boston; l'abolition de la chartre de Massachusets, & les autres actes de même tendance passés vers le même temps, réveillant les Colonies, les portèrent, en 1774, à nommer un Congrès, & à donner une déclaration de leur droit exclusif de se taxer eux-mêmes, & de régler leur police intérieure. Pour obtenir la révocation de treize actes du Parlement

qui violoient ces droits, elles adressèrent une pétition au Roi, & s'associèrent pour suspendre tout commerce jusqu'à ce qu'on eût obtenu cette révocation. Le succès qu'avoient eu deux précédentes tentatives de ce genre, leur faisoit espérer que leurs vœux actuels seroient bientôt pleinement satisfaits. C'est pourquoi ils en vinrent généralement à cette mesure sans en prévoir les conséquences, & sans se proposer rien de plus qu'une opposition commerciale qui intéressât les Négocians des Indes Occidentales & d'Angleterre en leur faveur. Le refus que reçut la première pétition, & le commencement d'hostilités qui s'ensuivit de la part de la Grande-Bretagne, détermina les Colons à opposer la force à la force. Une opposition militaire fut dès-lors adoptée vers le milieu de 1775, mais sans dessein d'effectuer une séparation d'avec la Grande-Bretagne.

A cette seconde période de la querelle, le Congrès renouvela, dans une deuxième pétition, ses prières pour la révocation des pernicious actes. Pour donner du poids à cette nouvelle supplique adressée au Trône, & pour faire sentir au peuple Anglois ce qui s'ensuivroit probablement s'il persistoit à pousser cette guerre, les Américains formèrent pour le moment une armée, & publièrent aux yeux du monde entier leur résolution de défendre à tout

risque leur liberté (31). On n'avoit toujours rien de plus en vue qu'un redressement de griefs. Mais la seconde pétition rejetée, la détermination de la métropole à faire aux Colons une guerre dans les formes, l'acte enfin du Parlement qui les mettoit tous hors de la protection du Roi, donna naissance à une troisième mesure imprévue, la déclaration de l'Indépendance. Sans cette démarche il auroit fallu ou qu'ils se soumissent sans qu'on eût redressé leurs griefs, ou qu'ils continuassent la guerre à titre de sujets en armes contre leur Souverain reconnu, auquel cas nulle Puissance étrangère n'auroit pu les aider ouvertement. Après que ce parti fut pris, il auroit encore pu se former entre la Grande-Bretagne & l'Amérique une union fédérale, par laquelle le premier de ces deux pays eût pu s'assurer une grande partie du commerce du dernier, sans avoir aucune dépense à faire pour son établissement civil. Au lieu de rien proposer de ce genre, l'Angleterre poussa la guerre dans les campagnes de 1776 & 1777 avec l'intention déclarée de réduire les Américains à une soumission sans conditions, & n'offrit rien aux Etats-Unis avant le mois d'Avril 1778, qu'ils pussent accepter avec honneur ou sûreté. Après le traité conclu entre la France & l'Amérique, les Commissaires que la Grande-Bretagne envoya au Congrès, lui offrirent

davantage que la révocation de ces actes qui avoient été l'origine de la dispute. Cette conduite équivaloit à un aveu d'avoir eu tort jusqu'alors, & fournit en même temps aux Etats-Unis une occasion de prouver à leur nouvel Allié la sincérité de leurs engagements.

Si cette dernière fois le Congrès avoit prêté l'oreille aux propositions de la Grande-Bretagne pour une réunion, le monde auroit justement chargé les Américains de manquer d'honneur & de reconnaissance. Ils auroient en outre perdu pour l'avenir la confiance de toutes les Puissances Européennes. De plus, il est connu à présent par des informations qu'on s'est procurées depuis, que quand même les Etats d'Amérique se seroient accordés avec les Commissaires royaux, le Gouvernement de la Grande-Bretagne n'auroit pas ratifié la convention.

De ce temps en avant commença la quatrième période de la contestation. Non-seulement les Colonies furent perdues pour l'Angleterre, mais leur poids entier fut jetté dans la balance de la France.

Quoique le Congrès continental, en dirigeant l'opposition à la Mère-Contrée, ne fît presque rien qu'en exécution du vœu de ses constituans, les Commissaires Britanniques se flattèrent cependant de réussir davantage en s'adressant aux Corps légis-

latifs de chaque province, & au peuple en général. Ils s'adressèrent donc, pour seconde démarche, aux divers Etats en particulier, & menacèrent des *extrémités* de la guerre ceux qui continueroient de préférer l'alliance de la France à une réunion avec la Grande-Bretagne (32). Cette menace ne produisit pas la crainte à laquelle ils s'attendoient, & leurs propositions ne furent pas plus favorablement reçues par les assemblées des provinces, ou par le peuple, qu'elles ne l'avoient été par le Congrès continental. Lorsque ces ouvertures, adressées séparément au Gouverneur, à l'Assemblée, au Militaire, au Clergé & au peuple de la Caroline Méridionale, furent apportées à Charleston par un vaisseau avec pavillon parlementaire, on le retint près du port dans la rade, jusqu'à ce que le président Lowndes eût convoqué son Conseil, & les Chefs des divers ordres d'habitans auxquels étoient adressées les lettres des Commissaires Britanniques. Aussi-tôt qu'on les eut lues aux citoyens notables rassemblés à cette occasion, la résolution fut unanimement adoptée d'ordonner à ce parlementaire de repartir sur le champ. L'ordre fut accompagné d'une réprimande pour avoir tenté de violer la constitution du pays, en offrant de négocier avec l'Etat séparé.

Les habitans des Etats-Unis, fidèles à leurs propres déclarations, & à leurs engagements nationaux



avec la France , persévérèrent à refuser de se réunir à la Grande-Bretagne , ou de faire une paix avec elle autrement que sur les principes de l'indépendance , & de concert avec leurs Alliés. Pour empêcher les Anglois d'exécuter leurs menaces de ravager le pays , le Congrès recommanda à ceux des habitans des Etats-Unis qui demeuroient dans des lieux exposés aux ravages de l'ennemi , de bâtir immédiatement des cabanes distantes au moins de trente milles de leurs habitations , & d'y transporter leurs femmes , leurs enfans , & autres individus hors d'état de porter les armes , ainsi que leur bétail & le reste de leur propriété mobile. Il publia aussi une résolution adressée à l'univers , & un manifeste où il annonçoit son intention déterminée d'user de représailles , & en appelloit au ciel de la droiture de ses intentions (33).

Depuis le temps de la déclaration d'indépendance , le Congrès avoit consacré son attention à rédiger des articles de confédération , pour engager les Etats-Unis dans un lien commun de gouvernement continental. Lorsque le Congrès fut d'accord sur ces articles , il les soumit à l'examen des Corps législatifs des divers Etats , & les accompagna d'une adresse dont ce qui suit est une partie.

« Le Congrès étant convenu d'un plan de con-

» fédération pour assurer la liberté , la souveraineté & l'indépendance des Etats-Unis , on en fait
» passer des copies authentiques aux assemblées législatives des Etats respectifs , pour qu'elles le
» prennent en considération.

» Cette affaire , aussi compliquée qu'importante , a été accompagnée dans ses progrès d'embarras & de délais extraordinaires , que la sollicitude la plus inquiète , & la diligence la plus soutenue ne pouvoient prévenir. Former une union permanente qui s'accommodât aux opinions & aux vœux des Délégués de tant d'Etats , différant par leurs usages , leurs produits , leur commerce & leur police intérieure , s'est trouvé être un ouvrage que le temps & la réflexion seuls , secondés d'une disposition à se mettre d'accord , pouvoient mûrir & achever.

» Dans la variété des points essentiels à notre union qu'il falloit régler , on avoit difficilement lieu d'espérer qu'aucun plan répondît bien exactement aux maximes & aux vues politiques de chaque Etat en particulier. Qu'on observe qu'après la plus soigneuse recherche & la plus pleine information , celui-ci est proposé comme le meilleur qui soit susceptible de s'adapter aux circonstances de toutes les provinces , & comme le seul qui offre , dans un degré supportable , la perspective d'une ratification générale.

» Permettez-nous donc de recommander sérieu-
 » sement ces articles à l'attention calme & immé-
 » diate des Corps législatifs de chaque Etat. Qu'ils
 » soient reçus avec candeur, avec le sentiment de
 » la difficulté qu'il y avoit à combiner, dans un
 » système général, les intérêts & les façons de
 » penser diverses d'un Continent divisé en un tel
 » nombre de Républiques souveraines & indépen-
 » dantes; enfin avec la conviction de la nécessité
 » absolue d'unir tous nos conseils & toutes nos
 » forces pour maintenir & défendre nos libertés
 » communes. Qu'on les examine dans les principes
 » de générosité qui conviennent à des frères & à
 » des citoyens, environnés des mêmes dangers
 » imminens, disputant le même prix glorieux, &
 » intéressés au dernier point à être pour jamais unis
 » & liés ensemble des liens les plus intimes & les
 » plus indissolubles. Enfin, qu'ils soient jugés avec
 » le sang-froid & la magnanimité de législateurs
 » sages & patriotes, qui, bien que s'intéressant
 » particulièrement à la prospérité du cercle qui les
 » environne plus immédiatement, sont capables de
 » s'élever au-dessus des affections locales, lorsqu'elles peuvent se trouver incompatibles avec
 » la sûreté, le bonheur & la gloire de la confé-
 » dération générale. Nous regrettons avec raison
 » la longueur du temps qu'il a fallu employer à
 » préparer ce plan pour le soumettre à votre exa-
 » men;

» men; nous envisageons avec un surcroit d'in-
 » quiétude celui qu'il faudra nécessairement qui
 » s'écoule avant qu'il soit ratifié. Tous les motifs
 » réunis nous appellent hautement à en hâter la
 » conclusion ».

La discussion solennelle qu'essuya ce grand lien de l'union fédérale, tant dans le Congrès que dans les assemblées des divers Etats, en différa la signature jusqu'au 9 Juillet 1778. Des difficultés relatives à la propriété & à la disposition des terrains du derrière qui n'étoient pas encore appropriés, furent cause que quelques-uns des Etats peu étendus, qui ne possédoient pas de territoire vacant à l'ouest, différèrent encore plus long-temps. Ces Etats soutenoient avec grande justice, que la possession du pays occidental non approprié devoit être commune à l'union, & que ces terres devoient être engagées comme un fonds pour éteindre la dette continentale. Quelques explications ayant eu lieu sur ce sujet, les Délégués de l'Etat de Maryland souscrivirent le premier de Mars 1781 à la confédération, qui par-là se trouva complète. Cette province concourut à cette mesure tant par le desir de perpétuer & de fortifier l'union, que par sa confiance en la justice & la générosité des Etats plus étendus; & dans l'espoir que ces Etats, supérieurs aux considérations d'intérêt local, con-

sentiroient , par rapport aux terres non appropriées comprises dans leurs chartres respectives , à des arrangemens tels que les demandoit la bonne politique , ainsi que les grandes preuves de zèle qu'avoit si hautement données la province du Maryland dans la cause commune.

Ce lien commun des Treize-Etats a rendu en quelque sorte complexe le gouvernement de la Caroline Méridionale , aussi bien que celui des autres parties de la confédération. Les Etats séparés sont souverains en tout ce qui concerne la police intérieure , mais dépendans du Congrès par rapport à la paix & à la guerre ; à l'envoi & à la réception des Ambassadeurs ; à la construction & à l'équipement des vaisseaux de guerre. C'est encore au Congrès qu'il appartient de faire des demandes d'hommes & d'argent pour la défense commune ; de régler l'aloi & la valeur des monnoies ; de fixer la proportion des poids & des mesures ; de régler le commerce , & de traiter toutes autres affaires avec les Indiens qui ne sont membres d'aucun des Etats ; d'établir & régler des Bureaux de poste d'un Etat à l'autre ; d'établir des règles pour décider , dans tous les cas , quelles captures faites sur terre ou sur mer seront légales , ou de quelle manière on disposera des prises ; d'accorder des lettres de marque & de représailles en temps de paix ; de

nommer des Cours pour juger les pirateries & les félonies commises en pleine mer , ou d'établir des Cours pour recevoir & terminer définitivement les appels relatifs aux prises , dans tous les cas possibles ; enfin de décider , sur appel , toutes les disputes & les différends qui peuvent naître entre deux ou plusieurs Etats touchant la juridiction des frontières , ou quelle autre cause que ce soit. Il semble que l'esprit de la confédération ait été que les Etats séparés fussent souverains dans toutes leurs affaires intérieures , mais qu'ils fussent soumis au Congrès dans tous les objets où l'union entière étoit intéressée , & que les assemblées législatives de chaque province étoient hors d'état d'effectuer séparément (34). En échange de cette portion de souveraineté déléguée au Congrès continental , les Etats particuliers ont droit à la protection de la confédération entière.

Bientôt après que les Commissaires Britanniques furent convaincus du peu d'effet de la négociation pour produire une réunion des Colonies avec la Grande-Bretagne , la guerre recommença , mais d'après un système entièrement nouveau. Jusqu'alors on avoit tenté la conquête de l'Amérique en avançant du nord au sud ; mais dès ce moment cette marche fut changée. Les Etats du nord virent à leur tour leurs maux adoucis , pendant que la

M ij



Caroline Méridionale, avec les établissemens qui en font voisins, devint le principal théâtre des opérations offensives.

Fin du Texte du Tome premier.



NOTES

DU PREMIER VOLUME.

Note 1^{ere}, page 19 du Texte, lig. 28.

Acte passé en Parlement pour suspendre, de la manière & pour le temps qui y sont expliqués, le débarquement & déchargement, chargement & embarquement d'aucunes marchandises, effets ou denrées, dans la ville & port de Boston, province de Massachusetts-Bay dans l'Amérique Septentrionale.

ATTENDU que dans la ville de Boston, province de Massachusetts-Bay dans l'Amérique Septentrionale, il s'est fait des mouvemens & des soulèvemens dangereux, fomentés par diverses personnes mal intentionnées, dans la vue de renverser le gouvernement de Sa Majesté, & de détruire entièrement la paix & le bon ordre de ladite ville; soulèvemens dans lesquels on a faisi, à bord de vaisseaux qui se trouvoient dans la baie ou le port de Boston, & détruit des cargaisons considérables de thé, propriété de la Compagnie des Indes Orientales: & attendu que dans l'état actuel de ladite

M iij

ville & de son port le commerce des sujets de Sa Majesté ne peut y être continué avec sûreté, ni les droits payables à Sa Majesté y être convenablement levés, & qu'il convient par conséquent que les Officiers des douanes de Sa Majesté soient incessamment retirés de ladite ville :

Qu'il plaise à Votre Majesté,

Qu'il soit ordonné par la très-excellente majesté du Roi, de l'avis & avec le consentement des Lords spirituels & temporels, & des Communes assemblées dans le présent Parlement, & par leur autorité réunie, qu'à compter du premier Juin 1774, il ne sera permis à qui que ce soit d'embarquer ou faire embarquer de dessus aucun quai, ou autre lieu dans ladite ville de Boston, ou d'aucune partie du rivage de la baie communément appelée le havre de Boston, entre la pointe de terre appelée Nahant-Point à l'est de l'entrée de ladite baie, & une autre pointe de terre appelée Alderton-Point, à l'ouest de la même entrée, ainsi que d'aucune île, crique, banc, ou autre lieu propre à l'embarquement & au débarquement en dedans de ladite baie & desdites pointes, dans aucun vaisseau, navire, bateau ou allège, aucuns effets, denrées, ou marchandises que ce soit, pour les transporter dans aucun autre pays, province ou lieu quelconque, ou dans aucune autre partie de ladite province

de Massachusets-Bay dans la Nouvelle-Angleterre; ni d'enlever, décharger, mettre à terre, ou faire enlever, décharger ou mettre à terre dans ladite ville ou dans aucun des endroits ci-dessus désignés, hors d'aucun bateau, allège, vaisseau ou navire, aucuns effets, denrées ou marchandises que ce soit, apportés d'aucun autre pays, province ou lieu, ou d'aucune autre partie de ladite province de Massachusets-Bay dans la Nouvelle-Angleterre, sous peine de confiscation desdits effets, denrées ou marchandises, & desdits bateau, allège, vaisseau ou navire, dans lesquels on les aura mis, ou hors desquels on les aura tirés, ainsi que des canons, munitions, cordages, appareil & provisions qui s'y trouveront ou qui leur appartiendront; & si de tels effets, denrées & marchandises, débarqués dans ladite ville ou dans la baie, hors d'aucun vaisseau venant d'aucun autre pays ou province, ou d'une autre partie de la province de Massachusets-Bay, viennent à être pris de dessus le rivage & rechargés dans aucun bateau, allège, barge ou nacelle, dans ce cas le bateau, allège, barge ou nacelle, sera confisqué & perdu.

Qu'il soit encore ordonné par l'autorité susdite, que tout propriétaire ou garde d'un quai, ou aucun de ses domestiques, qui débarquera ou laissera débarquer à sa connoissance sur son quai, ou qui embarquera, ou laissera embarquer de dessus ce

M iv

même quai & transporter par eau aucuns semblables effets, denrées ou marchandises, ainsi que toute personne quelconque qui aura aidé, ou qui se trouvera mêlée en quelque manière dans l'embarquement ou chargement, ou dans le débarquement de tels effets, denrées ou marchandises, ou qui s'en chargera avec connoissance de cause après leur chargement, embarquement ou débarquement, sera condamné à une amende montant au triple de leur valeur, calculée d'après le plus haut prix mis à de pareils effets ou marchandises dans le lieu & au temps où le délit aura été commis; avec confiscation des navires ou bateaux, ainsi que de tous les chevaux, bêtes de somme & voitures que ce soit, qui auront servi à embarquer, débarquer, mettre à terre, éloigner ou transporter aucun desdits effets, denrées ou marchandises.

Qu'il soit ordonné de plus par la susdite autorité que si aucun vaisseau ou navire de l'espèce désignée plus haut, & ayant aucune des destinations susdites, se trouve amarré, à l'ancre, ou placé de quelque autre manière dans ladite baie, ou à moins d'une lieue hors de ladite baie, ou des pointes de terre ci-dessus mentionnées, ou d'aucune île située entre ou en dedans de ces deux pointes; dans ce cas tout Amiral, Commandant en chef, ou Officier breveté de la flotte ou des vaisseaux de guerre de Sa Majesté, ainsi que tout Officier

des Douanes de Sa Majesté, pourra & devra obliger un tel vaisseau ou navire à partir pour quelque autre port ou havre, ou à se rendre à la station que ledit Officier indiquera, & employer à cette fin les moyens de contrainte qui se trouveront nécessaires; & si un tel vaisseau ou navire manque à partir en conséquence dans l'espace de six heures après l'avertissement donné à cet effet par les personnes qualifiées comme il vient d'être dit, ce vaisseau ou navire, soit qu'on en ait entamé ou non la cargaison, sera confisqué & perdu avec toutes les marchandises chargées à son bord, ainsi que tous ses canons, munitions & appareil.

Bien entendu toutefois que rien de ce que renferme le présent acte ne s'étendra, ni ne sera interprété comme s'étendant à aucunes provisions militaires ou autres pour l'usage de Sa Majesté, non plus qu'aux vaisseaux ou navires chargés de ces provisions, & qui seront pourvus d'une commission & à la solde immédiate de Sa Majesté, de ses héritiers & successeurs; ni au chauffage & aux vivres nécessaires à la consommation & à la subsistance des habitans de ladite ville de Boston, qu'on y apportera par mer de toute autre partie du Continent de l'Amérique, pourvu que le vaisseau destiné à les transporter soit fourni d'un acquit en bonne forme, & qu'on ne le laisse passer qu'après que la visite convenable en aura été faite

par l'Officier des Douanes de Sa Majesté à Marblehead, dans le port de Salem, de ladite province de Massachusetts-Bay; pourvu encore qu'un Officier des Douanes de Sa Majesté soit mis à bord dudit vaisseau, lequel Officier est autorisé par le présent acte à s'y rendre accompagné d'un nombre suffisant de personnes convenablement armées pour sa défense, & à faire route avec ledit vaisseau jusqu'à ladite ville & port de Boston. Rien de ce que renferme le présent acte ne s'étendra non plus aux vaisseaux ou navires qui pourroient se trouver dans le port de Boston au premier de Juin 1774 ou avant ce terme, & qui auroient chargé ou pris à leur bord, ou se proposeroient de charger, prendre à bord, ou mettre à terre & décharger aucuns effets, denrées & marchandises, pourvu que ces vaisseaux quittent le susdit port dans l'espace de quatorze jours après le premier de Juin 1774.

Qu'il soit de plus ordonné par la susdite autorité, que toutes les saisies, amendes & confiscations imposées par le présent acte, seront faites & poursuivies par tout Amiral, Commandant en chef, ou Officier breveté de la flotte ou des vaisseaux de guerre de Sa Majesté, ou par les Officiers des Douanes de Sa Majesté ou quelqu'un d'entre eux, ou encore par quelque autre personne députée ou autorisée par un ordre du Lord grand Trésorier ou des Commissaires actuels de la Trésore-

rie; mais par nulle autre personne que ce soit. Et si un tel Officier, ou autre personne autorisée comme il vient d'être dit, vient à recevoir directement ou indirectement aucun présent ou récompense pour fermer les yeux sur le chargement ou déchargement des marchandises & effets prohibés mentionnés plus haut, pour faire ou commencer quelque feinte faisie, se prêter à tout autre arrangement, ou faire tout autre acte que ce soit tendant à laisser entrer dans le pays ou en sortir lesdits effets & marchandises, ou à faire éluder les amendes & confiscations imposées par le présent acte, une telle offense sera punie par une amende de cinq cents livres sterling, & l'Officier qui l'aura commise deviendra incapable de remplir aucun emploi civil ou militaire; & toute personne à qui il arrivera de donner, offrir ou promettre un semblable présent ou récompense, ou qui entrera en aucun traité ou arrangement avec quelque personne autorisée comme il a été dit, pour lui faire commettre une telle prévarication, payera cinquante livres sterling d'amende.

Qu'il soit encore ordonné que les amendes & confiscations imposées par cet acte seront & pourront être poursuivies, recouvrées, payées, partagées & appliquées de la même manière qu'il est ordonné par deux différens actes du Parlement, que les autres amendes & confiscations, imposées par des actes du Parlement ayant rapport au

commerce & aux revenus des Colonies ou plantations angloises en Amérique, seront poursuivies, recouvrées, payées, partagées & appliquées. L'un des deux actes susdits, passé dans la quatrième année de Sa Majesté actuellement régnante, est intitulé: « Acte pour accorder certains droits à lever » dans les Colonies & plantations Britanniques » d'Amérique, pour continuer, corriger & rendre » perpétuel un acte passé dans la sixième année » du règne de George II, intitulé: *Acte pour mieux » assurer & encourager le commerce des Colonies à » sucre, de Sa Majesté en Amérique*, pour appli- » quer le produit des droits ci-dessus mentionnés, » & de ceux à lever en vertu dudit acte, aux dé- » penses à faire pour la protection & la sûreté des- » dites Colonies & plantations; pour éclaircir un » acte passé dans la vingt-cinquième année du » règne de Charles II, intitulé: *acte pour encourager » le commerce de Groenland & celui d'Eastland*; pour » mieux assurer le commerce des plantations; » faire cesser diverses remises de droits (a) » sur des marchandises exportées de ce Royaume, » prévenir d'une manière plus efficace le trans- » port clandestin de marchandises dans ces Co- » lonies & plantations, ou l'exportation clan- » destine hors de ces mêmes Colonies, enfin pour » perfectionner & assurer le commerce entre elles

(a) En Anglois *Drawback*.

» & la Grande-Bretagne ». L'autre acte, passé dans la huitième année du présent règne de Sa Majesté, a pour titre: « Acte pour faciliter & effectuer le re- » couvrement des amendes & confiscations impo- » sées par les actes du Parlement relatifs au com- » merce ou aux revenus des Colonies & planta- » tions Britanniques en Amérique ».

Qu'il soit de plus ordonné par la susdite autorité que toute charte-partie, lettre de cargaison, ou autre accord pour consigner, embarquer ou transporter aucuns effets, denrées ou marchandises que ce soit dans ladite ville de Boston, ou dans aucune partie de son port ou de sa baie suivant la description donnée plus haut, ni hors d'iceux, qui a été fait ou qui sera fait tant que le présent acte demeurera en pleine force, relativement à tout vaisseau qui arrivera à ladite ville ou à son port après le premier de Juin 1774, fera, & est déclaré par le présent acte être entièrement nul, dans quelle vue & à quelle fin que ce soit.

Qu'il soit encore ordonné que lorsqu'on fera connoître à Sa Majesté, dans son Conseil privé, que la paix & l'obéissance aux loix seront assez rétablies dans ladite ville de Boston, pour que le commerce de la Grande-Bretagne puisse y être continué avec sûreté, & les droits de Sa Majesté y être levés de la manière convenable, & que Sa Majesté dans son Conseil privé reconnoitra la vérité

du fait , alors Sa Majesté pourra , par une proclamation ou un ordre de son Conseil , marquer & assigner l'étendue , les bornes & limites de la ville & du port de Boston & de chaque crique ou petit havre qui se trouve dans l'intérieur de la baie , ou entre les isles qui en dépendent. Sa Majesté pourra de plus assigner les places & quais dans ladite baie , ses criques , havres & isles , qu'elle-même , ses héritiers & successeurs , jugeront nécessaires pour débarquer , décharger , charger & embarquer les marchandises. Sa Majesté nommera en outre , pour y résider , tels Officiers de ses Douanes & en tel nombre qu'elle jugera convenable ; après quoi toutes personnes pourront charger & enlever de dessus les places & quais ainsi marqués dans ladite baie , y décharger & débarquer toutes sortes d'effets , denrées & marchandises.

Bien entendu néanmoins que si on vient à décharger ou débarquer des effets , denrées ou marchandises , les charger ou enlever de dessus aucune autre place que les quais ou places qui auront été assignés , ces effets ou marchandises , ainsi que les vaisseaux , bateaux & autres navires qui y auront été employés , les chevaux , autres bêtes de somme & voitures qui auront servi au transport , les personnes qui s'en feront mêlées ou qui y auront aidé , ou qui se chargeront desdites marchandises avec connoissance de cause , encourront toutes les

amendes & confiscations prononcées par cet acte ou par tout autre , contre l'embarquement ou le débarquement illicite de marchandises.

Pcurvu encore , ce qui est ici expressément déclaré & ordonné , que rien de ce que renferme cet acte ne s'étende à autoriser ou soit interprété comme autorisant Sa Majesté à nommer les Officiers & à assigner les ports , quais & autres lieux dont on vient de parler , dans ladite ville de Boston , ou dans ladite baie & isles , avant qu'il ait suffisamment paru à Sa Majesté qu'il a été fait par ou de la part des habitans de Boston une ample satisfaction à la Compagnie unie de Marchands Anglois faisant le commerce des Indes Orientales , pour les dommages causés à ladite Compagnie par la destruction de ses marchandises envoyées à ladite ville de Boston à bord de vaisseaux dont on a parlé , & avant que le Gouverneur ou Lieutenant-Gouverneur de ladite province ait assuré Sa Majesté dans son Conseil , qu'on a donné également une satisfaction raisonnable aux Officiers du revenu de Sa Majesté & autres , qui ont souffert des émeutes & soulèvemens ci-dessus mentionnés , en Novembre & Décembre 1773 , & en Janvier 1774.

Et qu'il soit de plus ordonné par la susdite autorité que si on commençoit quelque action ou procès , soit dans la Grande-Bretagne ou en Amérique , contre une ou plusieurs personnes , pour

aucune chose faite en exécution du présent acte du Parlement, le défendeur ou les défendeurs pourront, toutes les fois qu'on instruira un semblable procès, en plaider l'issue générale en s'appuyant sur le présent acte, & alléguant que le fait essentiel, prouvé au procès, a eu lieu en exécution & par l'autorité dudit acte. S'il se trouve que la chose est ainsi, le Juré prononcera en faveur du défendeur ou des défendeurs; & si le plaignant cesse de poursuivre l'affaire, ou s'il se laisse condamner par défaut, après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu; ou si l'on rend un jugement sur aucun rapport ou exception contraire audit plaignant, le défendeur ou les défendeurs recouvreront le triple de leurs frais, & auront à cet effet le même recours que la loi accorde en tout autre cas aux défendeurs.

Note 2, page 20, lig. 5.

Acte pour mieux régler le gouvernement de la province de Massachusetts-Bay dans la Nouvelle-Angleterre.

Attendu que par des lettres-patentes données sous le grand sceau d'Angleterre dans la troisième année du règne du Roi Guillaume & de la Reine Marie, pour unir, ériger & incorporer les diverses Colonies, territoires & portions de pays dont il y est fait mention, en une seule province appelée
province

province de Massachusetts-Bay dans la Nouvelle-Angleterre, il a été ordonné & établi entre autres choses que le Gouverneur de ladite province seroit dès ce moment-là nommé par leurs Majestés, leurs héritiers & successeurs, & recevrait d'elles sa commission. Et que toutefois il a été accordé & ordonné qu'après le terme durant lequel les vingt-huit personnes nommées dans lesdites lettres-patentes étoient établies les premiers Conseillers ou assistans du Gouverneur de la Province, ce nombre de vingt-huit Conseillers ou assistans seroit à perpétuité réélu tous les ans une fois par la Cour générale ou assemblée. Et attendu qu'une expérience réitérée a fait voir que cette manière d'élire ces Conseillers ou assistans, qui devoient être revêtus des divers pouvoirs, privilèges & autorité mentionnés dans les lettres-patentes, quoique conforme à la pratique suivie jusqu'alors dans celles des Colonies unies par lesdites lettres où les Cours générales ou assemblées ont été revêtues du pouvoir de nommer les Gouverneurs respectifs, étoit fort mal adaptée au plan de gouvernement établi dans la province de Massachusetts-Bay par ces mêmes lettres-patentes, & que bien loin de contribuer à conduire aux bonnes fins qu'on se proposoit, & à l'avancement de la prospérité intérieure, de la paix & du bon gouvernement de ladite province, ainsi qu'au maintien d'une juste soumission aux loix de la

Grande-Bretagne, l'exercice des fufdits pouvoirs, privilèges & autorité, par ces personnes annuellement élues, a eu depuis quelque temps la tendance la plus évidente à traverser, & même à empêcher à beaucoup d'égards l'exécution des loix, à affoiblir l'attachement que portent au gouvernement de Sa Majesté les fujets bien disposés de Sa Majesté dans ladite province, & à encourager ceux qui sont dans de mauvaises dispositions à se porter jusqu'à des actes de résistance directe au pouvoir souverain, & à braver l'autorité de Sa Majesté. Et comme il est arrivé en conséquence qu'une résistance ouverte à l'exécution des loix a maintenant lieu dans la ville de Boston & dans son voisinage, faisant partie de ladite province; & attendu que dans ces circonstances il est devenu absolument nécessaire, pour conserver la paix & le bon ordre de ladite province, protéger les fujets affectionnés de Sa Majesté qui y font leur résidence, assurer la continuation des avantages mutuels qui naissent du commerce & de la correspondance entre le Royaume & ladite province, & maintenir la province elle-même dans une juste dépendance de la Couronne & du Parlement de la Grande-Bretagne, de ne pas laisser subsister plus long-temps cette manière d'élire annuellement les Conseillers ou assistans de la province, mais que leur nomination soit désormais établie sur le même pied que dans les

autres Colonies ou plantations de Sa Majesté en Amérique, dont les Gouverneurs sont nommés par une commission de Sa Majesté sous le grand sceau de la Grande-Bretagne.

Qu'il soit ordonné en conséquence par la très-excellente Majesté du Roi, de l'avis & du consentement des Lords spirituels & temporels, & des Communes assemblées dans le présent Parlement, & par leur autorité réunie, qu'à compter du premier d'Août 1774, tout ce qui, dans la chartre accordée par leurs Majestés le Roi Guillaume & la Reine Marie aux habitans de ladite province de Massachusetts - Bay dans la Nouvelle-Angleterre, & dans aucune clause de ladite chartre, a rapport au temps & à la manière d'élire les assistans ou Conseillers pour ladite province, sera & est, par le présent acte, révoqué & rendu nul & de nul effet, & que les fonctions de tous Conseillers & assistans élus & nommés conformément aux fufdites patentes, cesseront & prendront fin à cette époque; & qu'à commencer dudit premier jour d'Août 1774, le Conseil ou Cour des assistans de ladite province sera composé des habitans ou propriétaires de terres dans ladite province que Sa Majesté, ses héritiers & successeurs, y nommeront de temps à autre, par un ordre donné sous leur cachet ou sous leur seing & de l'avis du Conseil-privé, suivant l'usage maintenant établi par rapport

N ij



à la nomination des Conseillers dans les autres Colonies de Sa Majesté en Amérique, dont les Gouverneurs sont nommés par commission sous le grand sceau de la Grande-Bretagne: pourvu que le nombre desdits assistans ou Conseillers ne soit, dans aucun temps, au-dessus de trente-six, ni au-dessous de douze.

Il est de plus ordonné que lesdits assistans ou Conseillers, qui seront nommés de la manière qu'il vient d'être dit, garderont respectivement leurs places durant le bon plaisir de Sa Majesté & de ses héritiers ou successeurs, qu'ils posséderont & jouiront de tous les pouvoirs, privilèges & immunités que possèdent & exercent, & dont jouissent à présent les assistans & Conseillers de ladite province constitués & élus de temps à autre en vertu de ladite chartre, sauf les exceptions ci-après exprimées; & qu'aussi, au moment de leur admission dans ledit Conseil, & avant d'entrer en exercice de leurs places, ils prêteront respectivement les sermens, feront, répéteront & souscriront les déclarations exigées des assistans ou Conseillers élus & constitués comme il a déjà été dit, tant par ladite chartre que par aucunes loix de ladite province actuellement en force.

Qu'il soit encore ordonné par la susdite autorité, qu'à partir du premier Juillet 1774 le Gouverneur pour Sa Majesté de ladite province qui

se trouvera en place, ou en son absence le Lieutenant-Gouverneur, pourra légalement nommer de temps à autre, sous le sceau de la province, ainsi que déplacer, sans le consentement du Conseil, tous Juges des Cours inférieures des plaids-communs, Commissaires d'*oyer & terminer*, le Procureur-général, les Prévôts, Maréchaux, Juges de paix, & autres Officiers appartenans au Conseil ou aux Cours de justice; & que tous Juges dans les Cours inférieures des plaids-communs, Commissaires d'*oyer & terminer*, Procureur-général, Prévôts, Maréchaux, Juges de paix, & autres Officiers ainsi nommés par le Gouverneur, ou en son absence par le Lieutenant-Gouverneur seul, auront & pourront avoir, tenir & exercer leursdites places, pouvoirs & autorités, aussi pleinement & complètement, à quelle fin & dans quelle vue que ce soit, qu'aucuns Officiers de ces mêmes dénominations l'ont fait ou l'ont pu faire jusqu'ici sous l'autorité desdites lettres-patentes de la troisième année du règne du Roi Guillaume & de la Reine Marie, nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

Il est toutefois entendu & ordonné que rien de ce que renferme le présent acte ne s'étendra ni ne sera expliqué comme s'étendant à anéantir ou rendre nulle la commission accordée avant ledit premier jour de Juillet 1774 à aucuns Juges des

Cours inférieures des plaids-communs, Commissaires d'oyer & terminer, Procureur-général, Prévôts, Maréchaux, Juges de paix ou autres Officiers; mais qu'ils pourront garder & exercer leurs offices comme si le présent acte n'avoit jamais été fait, jusqu'à ce que leur mort, leur destitution par le Gouverneur, ou quelque autre circonstance, viennent à rendre ces mêmes offices vacans.

Qu'il soit de plus ordonné par la susdite autorité qu'à commencer du premier de Juillet 1774, le Gouverneur pour Sa Majesté de ladite province, ou en son absence le Lieutenant-Gouverneur alors en place, pourra légalement de temps à autre nommer & désigner les Shérifs sans le consentement du Conseil; mais il ne pourra qu'avec ce consentement, & non autrement, déplacer les Shérifs qu'il aura nommés.

Qu'il soit encore ordonné qu'à chaque vacance des places de Chef de justice & de Juges de la Cour supérieure de ladite province, dès & après le premier de Juillet 1774, le Gouverneur qui se trouvera en place, ou en son absence le Lieutenant-Gouverneur, aura plein pouvoir & pleine autorité, sans le consentement du Conseil, de nommer & désigner les personnes qui devront succéder à ces places, lesquelles personnes tiendront leurs commissions durant le bon plaisir de Sa Majesté, de ses héritiers & successeurs, & que ni le

Chef de justice ou les Juges qui sont entrés en place avant ledit premier de Juillet 1774, ni ceux qui seront nommés dans la suite conformément au présent acte, ne seront déplacés si ce n'est par un ordre & sous le feing de Sa Majesté, de ses héritiers ou successeurs.

Et attendu que par divers actes de la Cour générale, faits & passés de temps à autre dans ladite province, les francs-tenanciers & habitans des différentes villes, districts & territoires, qualifiés comme il est exprimé dans ces actes, sont autorisés à s'assembler sur un avis donné annuellement ou par circonstance, pour élire les notables, Commissaires de police & autres Officiers, ainsi que pour faire & convenir des règles, ordres & statuts nécessaires pour régler, ordonner & diriger, selon la prudence, les affaires particulières de ces villes, districts & territoires, & pour d'autres objets; & attendu qu'on a fait un grand abus du pouvoir de convoquer de telles assemblées, & que, contre le but de leur institution, on y a égaré les habitans au point de les amener à traiter d'objets de l'intérêt le plus général, & à passer plusieurs résolutions dangereuses & inexcusables; qu'il soit ordonné, pour y remédier, qu'à commencer du premier d'Août 1774, il ne sera plus convoqué d'assemblée par les Notables, ou à la requête d'aucun nombre de francs-tenanciers d'aucune ville, district ou ter-

ritoire, sans la permission écrite du Gouverneur, ou en son absence du Lieutenant - Gouverneur, spécifiant expressément l'affaire pour laquelle on aura obtenu & on tiendra pour la première fois cette assemblée; à l'exception toutefois de l'assemblée annuelle dans le mois de Mars ou dans celui de Mai pour l'élection des Notables, Commissaires de police & autres, ou de celles qui auroient lieu pour élire ceux qui devroient remplir ces mêmes places à la mort ou à la démission d'aucune des personnes d'abord élues, ainsi qu'à l'exception de toute assemblée qui auroit lieu pour l'élection d'un ou de plusieurs représentans à la Cour générale. Et il est ordonné qu'on ne traitera dans de telles assemblées d'aucune autre affaire que de l'élection des susdits Officiers ou représentans, ni dans toute assemblée que de l'affaire exprimée dans la permission donnée par le Gouverneur, ou en son absence par le Lieutenant-Gouverneur.

Et comme la méthode actuellement en usage dans la province de Massachusetts-Bay, en Amérique, pour l'élection des personnes qui doivent servir dans les grands-jurés & dans les autres jurés, par les franc-tenanciers & habitans des différentes villes, donne occasion à beaucoup de pratiques vicieuses, & tend à pervertir l'administration libre & impartiale de la justice; qu'il soit de plus ordonné, pour y remédier, qu'à partir des époques

respectives assignées pour la tenue des sessions générales de paix dans les divers comtés de ladite province, immédiatement après le mois de Septembre 1774, les jurés qui devront servir aux Cours supérieures de justice, à celles des assises, à la délivrance générale des prisonniers, aux sessions générales de paix, & aux Cours inférieures des plaids-communs, dans les différens comtés de ladite province, ne seront plus élus ou nommés par les franc-tenanciers & habitans des différentes villes desdits comtés respectifs; & que ce ne seront pas les Commissaires de police desdites villes qui les assigneront & qui en feront le rapport, mais qu'à l'avenir tous ces jurés seront appelés par les Sherifs des Comtés respectifs de ladite province, qui feront le rapport de leurs noms, & que tous les ordres de *Venire Facias*, & autres ordres à donner pour qu'on fasse le rapport des jurés qui devront servir dans lesdites Cours, seront adressés respectivement aux Sherifs desdits comtés, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

Bien entendu toutefois, & qu'il soit ordonné de plus par l'autorité susdite, que toutes les fois que le Sherif d'un comté se trouvera être ou partie intéressée, ou parent d'aucune partie ou personne intéressée dans quelque poursuite ou procès pendant dans quelque une desdites Cours, dans ce cas l'ordre de *Venire Facias*, ou tout autre ordre pour

appeller & faire le rapport d'un juré pour l'instruction d'un tel procès ou poursuite, sera adressé au *Coroner* du même comté pour qu'il le mette à exécution; & dans le cas où le *Coroner* seroit aussi ou partie intéressée, ou parent de quelque partie ou personne intéressée dans une telle poursuite ou procès, alors le *Venire Facias*, ou autre ordre pour assigner & faire le rapport d'un juré pour l'instruction du procès, sera adressé à une personne compétente, qui l'exécutera, & qui sera nommée à cet effet par la Cour où ce procès sera pendant.

Et pour que tous *Sherifs* soient mieux informés des personnes compétentes pour servir dans les jurés aux Cours supérieures de justice, à celles des assises, à la délivrance générale des prisonniers, aux sessions générales de paix, & aux Cours inférieures des plaids-communs dans la même province; qu'il soit de plus ordonné que les Commissaires de police des villes respectives dans les différens comtés de ladite province, feront, aux sessions générales de paix qui doivent être tenues annuellement pour chaque comté aussi-tôt après le mois de Septembre, & cela le premier jour desdites sessions, leur rapport en pleine audience aux Juges de paix des noms & demeures de toutes les personnes entre vingt-un & soixante-dix ans qui dans les villes respectives où ils remplissent leurs

fonctions, ou dans leurs districts, auront les qualités nécessaires pour servir de jurés, & qu'ils en délivreront par écrit une liste exacte, avec leurs titres & autres qualifications. Et lesdits Juges de paix, ou deux d'entr'eux, feront délivrer, auxdites sessions dans les comtés respectifs, un *dupli-cata* des susdites listes aux *Sherifs* ou à leurs Députés par le Clerc de paix du comté, dans l'espace de dix jours après les sessions, & feront enregistrer exactement dans un livre chacune de ces listes par le Clerc de paix, pour qu'il les conserve, & les tienne à cet effet en dépôt parmi les actes & journaux de ladite Cour. Aucun *Sherif* n'insérera parmi les Jurés, ni ne fera le rapport d'aucune personne pour servir dans quel grand-juré ou petit-juré que ce soit dans quelque une desdites Cours, si cette personne n'est pas nommée ou mentionnée dans une semblable liste. Et pour empêcher qu'il n'arrive un défaut de justice par la négligence des *Constables* (*) à faire ces rapports des personnes compétentes pour servir dans les jurés, selon qu'il est ordonné dans & par le présent acte, les Clercs de paix des différens comtés sont ici requis, & il leur est ordonné de donner tous les ans des commandemens ou ordres sous leurs seings & sceaux respectifs, vingt jours au moins avant le mois de

(*) Commissaires de police.

Septembre, aux Constables de chaque ville dans lesdits comtés respectifs, leur enjoignant, & à chacun d'eux, de faire le rapport des personnes qualifiées pour servir dans les jurés tel qu'il est ordonné dans le présent acte; & tout Constable qui manquera en quel temps que ce soit à faire & à délivrer en pleine audience aux Juges de paix un rapport tel qu'il est dit plus haut, encourra & sera condamné à une amende de cinq livres sterling envers Sa Majesté & ses successeurs, qui sera recouvrée par un avertissement, plainte ou information qui sera poursuivie dans quelque-une des susdites Cours. Et pour mieux mettre les Constables des différentes villes en état de faire des listes complètes de toutes les personnes compétentes pour servir dans les Jurés, ils auront pleine liberté dans tous les momens convenables, sur requête faite par eux aux Officiers qui seront chargés du dépôt d'aucun livre ou état des répartitions ou taxes sur les francs-tenanciers ou habitans des villes respectives, d'examiner ces livres ou états, & d'en extraire les noms des personnes, habitant les villes respectives pour lesquelles les listes mentionnées devront être fournies & rapportées conformément au présent acte, qui seront qualifiées pour servir dans les jurés: ils auront soin de plus, tous les ans au mois de Septembre, d'afficher sur la porte des églises, chapelles, & autres lieux publics de

culte religieux dans leurs ressorts respectifs, deux Dimanches de suite ou davantage, une liste exacte & véritable de toutes les personnes dont ils se proposeront de faire le rapport aux sessions générales de paix comme compétentes pour servir dans les jurés, conformément aux instructions du présent acte; & de laisser en même temps au Clerc de ville du lieu un double de cette liste, pour la faire lire aux francs-tenanciers & habitans de cet endroit-là, afin qu'il puisse être donné avis des personnes convenablement qualifiées qui seroient omises dans ces listes, ou des personnes qu'on y auroit inscrites par méprise & qui devroient y être omises; & les Juges de paix pourront légalement, aux sessions générales où sera fait le rapport de ces listes, lorsqu'il sera bien prouvé devant eux que des personnes ayant les qualités requises pour servir dans les jurés y auront été omises; ou qu'on y aura inféré des personnes qu'on auroit dû omettre, faire insérer ou effacer leurs noms selon que le cas l'exigera. Et dans le cas où aucun *Constable* (Commissaire de police) omettroit à dessein dans une telle liste des noms qui devroient y être inférés, ou en inséreroit également à dessein d'autres qui devroient y être omis, il sera condamné, par lesdits Juges de paix dans les sessions générales, à une amende de quarante livres sterling pour chaque personne qu'il aura ainsi omise ou inférée dans sa

liste contre le sens & la véritable intention du présent acte.

Bien entendu toutefois, & qu'il soit ordonné, que dans le cas où quelque Constable manqueroit par la suite en aucun temps à rapporter à ladite Cour des sessions générales de paix la liste des personnes qualifiées pour servir dans les jurés dans aucune desdites villes; alors le Shérif du comté où un pareil défaut aura lieu, pourra légalement faire l'appel & le rapport aux diverses Cours susdites, ou à quelqu'une d'entre elles, des personnes & du nombre de personnes habitantes de ces villes ou de leurs districts, compétentes pour servir dans les jurés, & qu'il jugera propres à remplir ce service dans ces Cours respectives; nonobstant aucune chose à ce contraire renfermée dans le présent acte.

Qu'il soit de plus ordonné que tout appel à faire de quelle personne que ce soit pour servir dans aucun juré en aucune desdites Cours, sera fait par le Shérif ou autre personne au moins dix jours avant la tenue de cette Cour, & dans le cas où le particulier sujet à être ainsi assigné en qualité de juré se trouveroit alors absent du lieu ordinaire de sa résidence, on lui donnera connoissance de l'appel en laissant à sa maison, entre les mains de quelque personne y habitant, une note

écrite sous le feing dudit Shérif ou autre personne, & renfermant la substance dudit appel.

Il est toutefois entendu, & toujours ordonné par l'autorité susdite, que dans le cas où il ne se présenteroit pas, dans quelqu'une desdites Cours, pour remplir le service d'un grand-juré ou d'un petit-juré, un nombre suffisant de personnes ayant les qualités requises, ladite Cour pourra alors légalement donner un ordre ou instruction au Shérif, pour le charger d'assigner un nombre suffisant d'autres personnes capables de servir immédiatement de jurés à cette Cour; & de telles personnes sont ici requises de se présenter en conséquence auxdites Cours pour servir en qualité de jurés.

Et qu'il soit ordonné qu'aucune personne, qui aura fait le service de juré dans quelqu'une desdites Cours, ne sera sujette, durant les trois années suivantes, à servir encore en la même qualité dans la même Cour, ni dans aucune autre des Cours susdites, si ce n'est dans des jurés extraordinaires.

Et pour que les Shérifs puissent être informés des personnes qui auront servi comme jurés, il est ordonné de plus que chaque Shérif préparera & tiendra un livre ou registre, où seront inscrits par ordre alphabétique les noms de toutes les personnes qui auront fait ce service, avec leurs qualités ou demeures, ainsi que les époques & les



Cours où elles auront rempli cette fonction ; & que ces registres seront successivement délivrés à chaque nouveau Shérif d'un Comté, dix jours après qu'il sera entré en place, & tout particulier qui aura vaqué au service de juré dans une desdites Cours, pourra, en s'adressant au Shérif ou à son député, à l'expiration du terme de la session, en recevoir immédiatement & sans frais un certificat attestant sa présence & son service ; & ledit Shérif ou son député est requis de donner à tout juré dans ce cas un semblable certificat.

Qu'il soit encore ordonné par l'autorité susdite, que dans le cas où, par l'effet de récusations ou autrement, il n'y auroit pas un nombre suffisant de jurés pour l'instruction de quelque poursuite pour malversation, ou d'aucune action pendante dans quelque une desdites Cours ; alors le juré sera rempli (*de talibus circumstantibus*) de personnes capables de ce service telles qu'on pourra les trouver, & dont le rapport sera fait par le Shérif, à moins qu'il ne soit ou partie intéressée, ou parent de quelque partie ou personne intéressée dans la poursuite ou action. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le rapport sera fait par une personne indifférente & compétente nommée à cet effet par la Cour.

Qu'il soit encore ordonné que si une personne appelée à servir dans le grand-juré ou petit-juré en une des susdites Cours, ou dans un juré assem-

blé

blé pour quelque poursuite, action ou procès pendant en aucune de ces Cours, manque à se présenter pour ce service conformément à l'appel, (sans avoir d'excuse raisonnable & qui soit approuvée par les Juges ou Juges de paix de la Cour) elle sera condamnée par lesdits Juges à une amende qui ne soit ni de plus de dix livres ni de moins de vingt shellings sterling.

Qu'il soit de plus ordonné que tout Shérif ou autre Officier auquel le *Venire Facias*, ou autre ordre pour l'instruction d'une cause, ou un appel de jurés, sera adressé, en faisant le rapport de tout ordre semblable (si ce n'est dans les cas où on formera un juré extraordinaire par un ordre ou une instruction de la Cour suivant la teneur du présent acte), joindra audit ordre une liste renfermant les noms de baptême & surnoms, qualités & domiciles d'un nombre compétent de jurés qui y seront nommés, lequel nombre ne sera ni au-dessous de vingt-quatre ni au-dessus de quarante-huit, à moins d'un ordre des Juges ou Juges de paix de ladite Cour ou session ou d'un d'entre eux, qui sont ici respectivement autorisés & requis, s'ils en apperçoivent quelque raison, de donner ordre sous leur seing ou seings respectifs qu'on en appelle un plus grand nombre ; & alors ce nombre ainsi ordonné sera celui dont le rapport devra être fait pour servir dans un tel juré.

Tome I.

O

Qu'il soit encore ordonné par la susdite autorité, que pour l'instruction de toute action ou procès pendant dans une desdites Cours, le nom de chaque personne qui sera appelée & dont le rapport sera fait comme il a été dit, avec ses qualité & demeure, sera écrit sur des morceaux séparés de parchemin ou de papier, qui soient aussi approchant qu'il sera possible de même grandeur & épaisseur, & qui seront fournis à cet effet à l'Officier que la Cour nommera, par le Shérif, le sous-Shérif, ou quelqu'un de ses agens, & que ces morceaux seront tous pliés en rond de la même manière autant qu'il sera possible, sous la direction & par les soins de cet Officier, & mis ensemble dans une boîte ou un verre dont on se pourvoira pour cela. Et lorsqu'une cause sera portée en la Cour pour y être jugée, quelque personne indifférente, par ordre dudit tribunal, pourra tirer & tirera l'un après l'autre en Cour plénière douze de ces morceaux de parchemin ou de papier; & si quelqu'une des personnes dont les noms sortiront ainsi ne se présente pas, ou vient à être récusée, & que la récusation soit admise, la même personne continuera de tirer de ladite boîte d'autres parchemins ou papiers, jusqu'à ce qu'il soit sorti les noms de douze personnes non intéressées, lesquelles alors, après avoir prêté serment, formeront le juré qui jugera la cause: & ces douze personnes

tiendront elles-mêmes à part les billets où seront écrits leurs noms, dans une autre boîte ou un autre verre qu'on gardera à cet effet, jusqu'à ce que le juré qu'elles composeront ait donné son rapport, & que ce rapport soit enregistré, ou que ce même juré soit déchargé du consentement des parties, ou par la permission de la Cour. Alors les mêmes noms seront repliés en rond, & remis dans la première boîte ou verre, pour y être gardés avec les autres noms qui cette fois ne seront point fortis; & on répétera le même procédé autant de fois qu'il sera nécessaire, tant qu'il restera alors quelque cause à juger.

Qu'il soit encore ordonné que la Cour supérieure des assises & celle des plaids-communs, sur une motion faite en faveur de Sa Majesté ou de ses héritiers & successeurs, ou sur celle de l'accusateur ou du défendeur dans quelque accusation ou information pendante ou devant être portée ou poursuivie dans l'une de ces Cours pour malversation, ou sur celle d'aucun plaignant ou défendeur dans quelle action, cause ou procès que ce soit, pendant ou devant être porté ou poursuivi dans l'une de ces mêmes Cours, pourront légalement ordonner, & sont ici autorisées & requises d'ordonner & assigner, sur la motion faite dans un des cas qu'on vient de spécifier, un juré qui sera formé par l'Officier de ladite Cour qu'elle

nommera, pour décider toute question résultant d'un cas semblable, & qui pourra être jugée par un juré de douze personnes. Le Shérif, ou son député, ira présenter à cet effet audit Officier le double des listes des personnes compétentes pour servir dans les jurés, duquel double cet Officier transcrira aussi-tôt les noms de quarante-huit personnes qualifiées pour servir dans les jurés, avec leurs qualités & les lieux de leur résidence, de quoi on délivrera sur le champ une copie aux accusateurs ou plaignans, leurs agens ou Procureurs, & une autre aux défendeurs, leurs Procureurs ou agens dans ces causes ou poursuites; & ledit Officier de la Cour, au moment qu'il fixera à cet effet, effacera les noms de douze desdites personnes au choix des accusateurs ou plaignans, leurs Procureurs ou agens, & de douze autres au choix desdits défendeurs dans ces poursuites ou causes, & les vingt-quatre personnes restantes seront convoquées & assignées, & on en fera le rapport à la Cour comme jurés pour le jugement des susdites questions.

Il est toutefois ordonné qu'en cas que les accusateurs ou plaignans, ou les défendeurs, leurs Procureurs ou agens, viennent à négliger ou refuser de se rendre devant l'Officier au moment fixé pour effacer les noms de vingt-quatre personnes comme il a été dit, ou nommer les personnes qui

devront être effacées, ledit Officier alors effacera, & est requis par le présent article d'effacer les noms du nombre d'entre ces personnes que ces accusateurs ou ces défendeurs avoient droit de faire effacer.

Qu'il soit de plus ordonné que la personne ou la partie qui demandera un juré extraordinaire tel qu'il a été dit, non-seulement supportera & payera les droits pour la convocation d'un tel juré, mais encore payera & acquittera toutes les dépenses qu'occasionnera l'instruction de la cause par un tel juré extraordinaire, & n'aura aucune autre sorte de remise sur la taxation des frais, que celle à laquelle une semblable personne ou partie auroit eu droit si la cause eût été jugée par un juré ordinaire, à moins que le Juge devant lequel on instruira le procès n'atteste en pleine Cour sous sa signature au revers de l'enregistrement, aussitôt que le jugement sera prononcé, que cette cause étoit faite pour être jugée par un juré extraordinaire.

Qu'il soit encore ordonné que toutes les fois que dans une action portée dans quelque une desdites Cours, il paroitra convenable & nécessaire à la Cour où cette action sera pendante, que les Jurés qui devront juger l'affaire soient à portée de voir les maisons, terrains ou lieux dont il pourra être question, afin de mieux saisir les preuves.

qui seront données dans l'instruction d'un tel procès ; dans chaque cas semblable la Cour ordonnera que le Juré se rende au lieu en question , où alors les susdits objets leur seront montrés par deux personnes que la Cour nommera. Et les frais particuliers de toute visite semblable accordée par la Cour , seront payés avant le jugement par la partie qui l'aura demandée , (en supposant que la partie adverse n'y consente pas) ; mais si la susdite partie obtient un jugement en sa faveur , on lui accordera la même somme qu'elle aura payée , lorsqu'on taxera le montant des frais. Et lorsque toute visite semblable , ordonnée par la Cour , aura lieu du consentement des deux parties , elles en payeront les frais par moitié avant le jugement , & dans la taxation du montant des frais on accordera à la partie à qui le jugement se trouvera favorable la somme qu'elle aura payée ; nonobstant toute loi , coutume ou usage à ce contraire.

Et qu'il soit de plus ordonné , que si on vient à intenter quelque action contre aucun Sherif pour ce qu'il aura fait en exécution ou en vertu de cet acte , il peut plaider pour la décision totale , & donner le fait principal comme une preuve en sa faveur ; & si le rapport se trouve à son avantage , il recouvrera le triple de ses frais.

Note 3 , pag. 20 , ligne 12.

Acte du Parlement pour assurer l'administration impartiale de la justice dans le cas où quelques personnes seroient recherchées pour des actes qu'elles auroient faits en exécution des loix , ou pour appaiser des émeutes & soulèvements dans la province de Massachusetts-Bay , dans la Nouvelle-Angleterre.

-Attendu que dans la province de Sa Majesté appelée Massachusetts-Bay dans la Nouvelle-Angleterre , on s'est efforcé récemment de renverser l'autorité du Parlement de la Grande-Bretagne sur ladite province , & qu'on y a laissé s'établir librement & impunément , à force ouverte , une résistance avouée à l'exécution de certains actes de ce Parlement , au mépris de l'autorité de Sa Majesté & à l'entière subversion de tout gouvernement légal. Et comme dans le désordre qui règne actuellement dans ladite province , il est de la plus grande importance pour son bien-être général , & pour y rétablir l'autorité légitime , que ni les Magistrats qui travaillent à soutenir les loix , ni aucun des sujets de Sa Majesté qui les secondent & les aident en cela , ainsi qu'à étouffer les émeutes & soulèvements élevés pour mettre obstacle à l'exécution

O iv

des loix & statuts de ce Royaume, ne soient découragés de remplir convenablement leur devoir par la crainte que s'ils étoient recherchés pour quelques actes faits en tendant à ce but, ils ne fussent sujets à être amenés en jugement sur ces faits devant des personnes qui méconnoïtroient la validité des loix en exécution desquelles, ou l'autorité du Magistrat pour le soutien duquel ces actions auroient été commises: pour écarter donc tout découragement semblable de l'esprit des sujets de Sa Majesté, & les engager à faire dans l'occasion tous leurs efforts pour maintenir dans la province la tranquillité publique, ainsi que l'autorité du Roi & du Parlement de la Grande-Bretagne:

Qu'il soit ordonné par la très-excellente Majesté du Roi, de l'avis & du consentement des Lords spirituels & temporels, & des Communes assemblées dans le présent Parlement, & par leur autorité réunie, que si quelque personne vient à être accusée, recherchée ou poursuivie, ou qu'aucune charge soit admise contre elle pour meurtre ou autre délit capital commis dans la province de Massachusetts-Bay, & qu'il paroisse par information donnée sous serment au Gouverneur, ou en son absence au Lieutenant-Gouverneur de ladite province, que la personne a commis cette action, soit en remplissant son devoir comme Magistrat

pour appaiser quelque émeute, ou pour soutenir les loix du revenu de Sa Majesté, soit en s'acquittant de ses fonctions comme Officier du revenu, soit en agissant sous les ordres & la direction de quelque Magistrat pour la suppression d'une émeute ou pour faire exécuter les loix du revenu, ou en prêtant la main dans aucun de ces cas; & s'il paroît aussi, à la satisfaction dudit Gouverneur ou Lieutenant-Gouverneur, que l'affaire ne puisse être instruite avec impartialité dans ladite province, le Gouverneur ou Lieutenant-Gouverneur pourra, dans ce cas, légalement ordonner, de l'avis & du consentement du Conseil, qu'elle soit portée dans quelque autre des Colonies de Sa Majesté ou dans la Grande-Bretagne, & faire conduire à cet effet la personne accusée ou poursuivie comme il a été dit, sous une garde suffisante, au lieu marqué pour l'instruction de son procès, ou admettre cette personne à caution en prenant d'elle une soumission, (que ledit Gouverneur, ou en son absence le Lieutenant-Gouverneur, est ici autorisé à prendre), avec des sûretés suffisantes, qui soient approuvées par ledit Gouverneur ou Lieutenant-Gouverneur, & montant à la somme d'argent qu'il jugera raisonnable, pour garantir la comparution de ladite personne, si le lieu de l'instruction est indiqué dans une autre Colonie, devant le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou Comman-

dant en chef de cette Colonie, & devant la Cour du banc du Roi si c'est dans la Grande-Bretagne, à l'époque qui sera mentionnée dans la soumission. Et le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en chef de la Colonie où sera indiquée l'instruction d'un tel procès; ou la Cour du banc du Roi devant laquelle il devra être instruit si c'est dans la Grande-Bretagne, dès que la personne accusée comparoîtra conformément à sa soumission ou sous une garde, la feront emprisonner ou l'admettront à caution jusqu'au jugement; ce que ledit Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en Chef, & ladite Cour du banc du Roi, sont par le présent article autorisés & revêtus du pouvoir de faire.

Et pour prévenir un défaut de justice, occasionné par le manque de preuves dans l'instruction d'une telle enquête, charge ou accusation, qu'il soit encore ordonné que le Gouverneur, ou le Lieutenant-Gouverneur en son absence, obligera, & est par le présent article autorisé & requis d'obliger envers Sa Majesté, par des soumissions, tous les témoins que l'accusateur ou l'accusé demanderont qui soient présens à l'instruction de ladite enquête ou accusation, à se présenter en personne au temps & lieu de ladite instruction, pour donner leur témoignage. Et le Gouverneur ou Lieutenant-Gouverneur assignera en même temps à chaque

témoin semblable une somme raisonnable qui lui sera accordée pour ses dépenses, & délivrera audit témoin, sous son seing & son sceau, un certificat écrit attestant que ce témoin s'est engagé par une soumission à donner son témoignage, & spécifiant la somme accordée pour le défrayer, & les Collecteurs des Douanes de ladite province, ou l'un d'entre eux, sont aussi autorisés & requis de payer sur le champ au témoin qui leur présentera un semblable certificat la somme qui s'y trouvera exprimée pour ses dépenses.

Qu'il soit de plus ordonné par l'autorité susdite, que tous accusateurs & témoins, qui seront engagés par des soumissions à comparoître dans aucune des Colonies de Sa Majesté en Amérique, ou dans la Grande-Bretagne, en conséquence du présent acte, seront exempts de toute espèce d'arrêt ou contrainte dans aucune action ou procès qui seroit commencé contre eux pendant qu'ils se rendront dans la Colonie indiquée, ou qu'ils viendront dans la Grande-Bretagne, durant le séjour qu'ils feront obligés d'y faire à l'occasion de la poursuite où ils devront comparoître, & pendant leur retour dans ladite province de Massachusetts-Bay.

Qu'il soit encore ordonné que tous les Juges de paix de Sa Majesté, & chacun d'eux, ainsi que tous autres Juges & *Coroners*, devant qui on ame-

nera quelque personne accusée de meurtre ou d'un autre crime capital, & auxquels il paroîtra d'après une preuve sous serment, que la personne a commis cette action ou en s'acquittant de son devoir comme Magistrat pour faire cesser quelque émeute, ou pour soutenir les loix du revenu de Sa Majesté, ou en exécutant ses fonctions comme Officier de ce revenu, ou bien en agissant sous la direction & l'ordre d'un Magistrat pour étouffer une révolte ou mettre à exécution les loix du revenu, ou en assistant & prêtant la main dans quelqu'un de ces cas, sont par le présent article autorisés & requis d'admettre à caution toute personne semblable, amenée devant eux comme il vient d'être dit; nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

Qu'il soit encore ordonné par la susdite autorité, que toutes les fois qu'une personne accusée ou chargée d'un meurtre ou d'un autre crime capital, & qui sera recherchée pour ce crime, sera voir aux Juges ou Juges de paix d'une Cour de justice dans la province de Massachusetts - Bay, qu'elle a commis cette action, soit en remplissant les devoirs de Magistrat pour étouffer une révolte ou soutenir les loix du revenu de Sa Majesté, ou en exerçant les fonctions d'Officier de ce revenu, soit en agissant sous la direction & les ordres de quelque Magistrat pour étouffer une révolte ou

mettre à exécution les loix du revenu, ou pour assister & prêter la main dans un de ces cas, & déclarera qu'elle se propose de s'adresser au Gouverneur ou Lieutenant - Gouverneur de ladite province, pour obtenir que l'instruction de la charge ou accusation portée, ou de l'enquête ordonnée contre lui, soit faite dans quelque autre Colonie de Sa Majesté ou dans la Grande-Bretagne, lesdits Juges ou Juges de paix sont, par le présent acte, autorisés & requis d'ajourner ou suspendre pour un temps raisonnable l'instruction d'une telle charge, accusation ou enquête, & d'admettre ladite personne à caution, afin qu'elle puisse s'adresser au Gouverneur ou Lieutenant - Gouverneur dans l'intention qu'on vient de dire.

Et qu'il soit ordonné en outre que le Gouverneur, ou en son absence le Lieutenant-Gouverneur, dans le cas où il ordonnera que le procès se fasse dans une autre Colonie de Sa Majesté, fera passer sous le sceau de la province l'accusation, charge ou enquête, avec les soumissions des témoins & autres, au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou Commandant en chef de cette autre Colonie, qui donnera immédiatement une commission d'*Oyer & terminer*, & remettra ou fera remettre ladite accusation, charge ou enquête, avec lesdites soumissions, au chef de justice, ou autres personnes faisant d'ordinaire dans cette Colonie-là les fonc-

tions de Commissaire d'Oyer & terminer, de Juges des assises, ou de la délivrance générale des prisonniers; lesquels seront revêtus du pouvoir de procéder sur ladite enquête, charge ou accusation, comme si elle eût d'abord été portée devant eux, & le procès sera conduit en conséquence de la même manière, à tous égards, que si le délit eût été commis dans le lieu de l'instruction. Et dans le cas où le Gouverneur, ou en son absence le Lieutenant-Gouverneur, ordonnera que le procès soit fait dans la Grande-Bretagne, il fera passer de même sous le sceau de la province l'accusation, charge ou enquête, avec les soumissions des témoins & autres, à l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, qui remettra ou fera remettre ces pièces au Chef du Bureau de la Couronne, pour les faire enregistrer dans la Cour du Banc du Roi, & l'accusation, charge ou enquête, sera instruite & poursuivie au terme suivant, ou à toute autre époque que la Cour assignera, à la barre de la Cour du Banc du Roi, de la même manière à tous égards que si le délit eût été commis dans le comté de Middlesex, ou dans tout autre comté de la partie de la Grande-Bretagne appelée Angleterre où la Cour du Banc du Roi tiendra sa séance; ou bien elle sera instruite devant tels Commissaires, & dans tel comté de cette partie de la Grande-Bretagne, appelée Angleterre, qu'indiquera la

commission de Sa Majesté, de la même manière & dans la même forme à tous égards que si l'offense avoit été commise dans le même comté où l'on jugera ainsi l'affaire.

Qu'il soit de plus ordonné par l'autorité susdite, que dans le cas où, à raison d'aucune erreur ou défaut dans une accusation qui, en vertu ou par l'autorité du présent acte, seroit renvoyée dans une autre Colonie ou dans la Grande-Bretagne, cette accusation seroit annullée, ou le jugement suspendu & l'accusation déclarée fautive après une surseance, on pourra légalement présenter une nouvelle plainte contre l'accusé ou les accusés, dans la Colonie où aura été renvoyée cette première accusation annullée & déclarée fautive, ou devant le grand-Juré de quel comté que ce soit dans la Grande-Bretagne, dans le cas où l'on auroit fait passer dans la Grande-Bretagne ladite première accusation, de la même manière qu'on pourroit le faire si l'accusé étoit renvoyé au lieu où auroit été commis le délit. Et le grand-juré ou petit-juré de cette autre Colonie ou de ce comté dans la Grande-Bretagne sera autorisé à recevoir l'accusation & à poursuivre l'affaire de la même manière que si le délit sur lequel portera l'accusation avoit été commis dans les limites de la Colonie ou du comté pour le service desquels ces jurés seront respectivement constitués.

Qu'il soit encore ordonné par la susdite autorité, que le présent acte, & chaque clause, provision, règlement, & autres objets qu'il renferme, commenceront & auront leur effet au premier de Juin 1774, & demeureront en force pour le terme & durant l'espace de trois ans.

Note 4, page 28, ligne 10.

Le Vendredi 14 Octobre 1774, le Congrès s'assembla d'après un ajournement, & reprenant en considération le sujet qui étoit en débat, fit la déclaration & prit les résolutions suivantes :

Attendu que depuis la fin de la dernière guerre le Parlement Britannique, prétendant avoir le droit d'obliger par des statuts le peuple d'Amérique dans tous les cas possibles, a établi expressément dans quelques actes des taxes sur eux, & que dans d'autres, sous des prétextes divers, mais tendans tous au but de lever un revenu sur ce pays, il a imposé des droits payables dans ces Colonies, établi un Bureau de Commissaires revêtus de pouvoirs inconstitutionnels, & étendu la juridiction des Cours d'Amirauté non-seulement à la levée des susdits droits, mais encore au jugement de procès purement civils élevés dans l'intérieur d'un comté.

Attendu

Attendu encore qu'en conséquence d'autres statuts, des Juges qui auparavant ne tiroient de leurs places qu'un revenu à la volonté des Colonies, ont été rendus dépendans pour leurs émolumens de la Couronne seule, & qu'on a tenu des armées sur pied en temps de paix. Et comme il a récemment été résolu en Parlement qu'en vertu d'un statut fait dans la trente-cinquième année du règne de Henri VIII, des Colons pourroient être transportés en Angleterre & y être jugés sur des accusations de trahison, de connivence à des trahisons & autres crimes analogues; & que par un statut tout nouveau on a ordonné de semblables instructions de procès dans des cas qui y sont spécifiés.

Et attendu que dans la dernière session du Parlement on a fait trois statuts, l'un intitulé : « Acte » pour suspendre, de la manière & pour le temps » qui y sont expliqués, le débarquement & dé- » chargement, chargement & embarquement » d'aucunes marchandises, effets ou denrées, dans » la ville & port de Boston, province de Massa- » chusetts-Bay dans l'Amérique Septentrionale ». L'autre intitulé : « Acte pour mieux régler le gou- » vernement de la province de Massachusetts-Bay » dans la Nouvelle - Angleterre ». L'autre enfin intitulé : « Acte pour assurer l'administration im- » partielle de la justice dans le cas où quelques » personnes seroient recherchées pour des actes

Tome I.

P

» qu'elles auroient faits en exécution des loix, ou
 » pour appaiser des émeutes & soulèvemens dans
 » la province de Massachusetts Bay dans la Nou-
 » velle - Angleterre » : & qu'on a fait en même
 temps un autre statut, « pour pourvoir, d'une
 » manière plus efficace, au gouvernement de la
 » province de Quebec, &c. ». Tous statuts impoli-
 tiques, cruels & injustes, autant qu'inconstitution-
 nels ; de plus très-dangereux & destructifs des droits
 de l'Amérique.

Attendu encore que par une infraction aux droits
 du peuple on a souvent dissous des assemblées lors-
 qu'elles entroient en délibération sur les griefs de
 leur patrie ; & que leurs remontrances humbles,
 respectueuses, loyales & modérées à la Couronne
 pour en obtenir le redressement, ont à plusieurs
 reprises été reçues avec mépris par les Ministres
 de Sa Majesté.

Le bon peuple des Colonies du Nouvel-Hampshire,
 de Massachusetts-Bay, de Rhode-Island & Plantations
 de Providence, de Connecticut, de New-Yorck, de
 New-Jersey, de Pensylvanie, des comtés de Newcastle,
 Kent & Suffex sur la Delaware, de Maryland, de
 Virginie, de la Caroline Septentrionale & de la
 Caroline Méridionale, justement alarmé de ces
 procédés arbitraires du Parlement & de l'adminis-
 tration, a respectivement élu, nommé & constitué
 des Députés pour

s'assembler & prendre séance en Congrès général
 dans la ville de Philadelphie, afin de parvenir à
 établir leur religion, leurs loix & leurs libertés,
 de manière qu'on ne puisse les renverser ; sur quoi
 les Députés ainsi nommés, se trouvant maintenant
 assemblés en une pleine & libre représentation de
 ces Colonies, & prenant dans leur plus sérieuse
 considération les meilleurs moyens de parvenir aux
 fins qu'on vient d'indiquer, DÉCLARENT en pre-
 mier lieu, comme l'ont fait d'ordinaire dans des
 cas semblables les Anglois leurs ancêtres, pour
 établir & soutenir leurs droits & leurs libertés ;

Que les habitans des Colonies Angloises de
 l'Amérique Septentrionale, par les loix immuables
 de la nature, les principes de la constitution An-
 gloise & leurs chartres & pactes divers, ont les
 droits suivans :

Résolu *nemine contradicente*, 1^o. Qu'ils ont droit
 à la vie, à la liberté & à la propriété, & qu'ils
 n'ont jamais cédé à quel pouvoir souverain que ce
 soit le droit de disposer de l'une ou des autres
 sans leur consentement :

Résolu 2^o. *nem. contrad.* Que nos ancêtres, pre-
 miers fondateurs de ces Colonies, avoient, au
 temps de leur émigration de la Mère-Contrée en
 Amérique, droit à tous les privilèges, libertés &
 immunités de sujets libres & naturels du Royaume
 d'Angleterre.

3°. *Nem. contrad.* Que cette émigration ne leur fit nullement perdre ni abandonner aucun de ces privilèges; mais qu'ils avoient droit, & que leurs descendans ont droit à présent à l'exercice & à la jouissance de tous ceux de ces mêmes privilèges dont leurs circonstances locales & autres les mettent en état de tirer parti.

4°. Que le fondement de la liberté Angloise & de tout gouvernement libre est le droit qu'a le peuple de prendre part à son Conseil législatif. Et comme les habitans des Colonies Angloises ne sont pas représentés, & par leur position locale & autres circonstances ne peuvent l'être convenablement dans le Parlement Britannique, ils ont droit à un pouvoir libre & exclusif de législation dans les divers Corps législatifs de leurs provinces, dans lesquels seuls le droit de représentation dans tous les cas de taxation & de police intérieure peut être conservé, demeurant toutefois assujetti de la manière accoutumée jusqu'ici à la négative de leur Souverain. Mais à raison de la nécessité du cas, & par égard pour les intérêts mutuels des deux pays, nous consentons avec joie à l'effet des actes du Parlement Britannique qui seront restreints *bonâ fide* à l'objet de régler notre commerce extérieur, dans la vue d'assurer à la Mère-Contrée les avantages commerciaux de toutes les parties de l'Empire, & aux Membres respectifs de l'Em-

pire les bénéfices de ce même commerce, excluant d'ailleurs toute idée de taxation intérieure ou extérieure pour lever un revenu sur les sujets Américains sans leur consentement.

5°. *Nem. contrad.* Que les Colonies respectives ont droit à la loi commune d'Angleterre, & notamment au grand & inappréciable privilège d'être jugés par leurs Pairs du voisinage, selon le cours de cette loi.

6°. Qu'elles ont droit aux avantages des statuts Anglois qui existoient au temps de leur émigration, & que l'expérience leur a fait trouver applicables à leurs diverses circonstances locales & autres.

7°. *Nem. contrad.* Que ces Colonies de S. M. ont droit aussi à tous les privilèges & immunités qui leur sont accordés par les chartres royales, ou assurés par leurs divers codes de loix provinciales.

8°. *Nem. contrad.* Que les citoyens des Colonies ont droit de s'assembler paisiblement, de prendre leurs griefs en considération, & d'adresser des pétitions au Roi; & que toutes poursuites, proclamations prohibitives & emprisonnemens à ce sujet, sont contre les loix.

9°. *Nem. contrad.* Qu'il est contre la loi de tenir une armée sur pied dans ces Colonies en temps

de paix, sans le consentement du Corps législatif de la Colonie où on entretient cette armée.

10°. *Nem. contrad.* Qu'il est indispensablement nécessaire à un bon gouvernement, & essentiel dans la constitution Angloise, que les branches qui constituent le pouvoir législatif soient indépendantes l'une de l'autre; que dès-lors l'exercice de ce pouvoir dans plusieurs Colonies par un Conseil nommé par la Couronne, pour durer à sa volonté, est inconstitutionnel, dangereux & destructif de la liberté de la législation Américaine.

Les susdits Députés, au nom d'eux-mêmes & de leurs constituans, réclament, demandent & insistent sur tous ces droits & sur chacun d'eux, comme leurs privilèges & libertés incontestables, qu'aucun pouvoir au monde ne peut légalement leur ôter, altérer ou diminuer, sans leur propre consentement donné par leurs représentans dans les divers Corps législatifs de leurs provinces.

Dans le cours de notre recherche, nous trouvons plusieurs infractions & violations de ces droits, que le desir ardent que nous avons de voir rétablir l'harmonie & le commerce mutuel d'amitié & d'intérêts nous fait passer pour le moment sous silence, nous bornant à établir quels sont les actes & les mesures adoptées depuis la dernière guerre, qui prouvent un système formé pour asservir l'Amérique.

Résolu *nemine contrad.* Que les actes suivans du Parlement sont des infractions & des violations des droits des Colons, & qu'il est essentiellement nécessaire de les révoquer pour rétablir l'harmonie entre la Grande-Bretagne & les Colonies Américaines. Savoir :

Les divers actes de la quatrième année de George III, chap. 15 & chap. 34; de la cinquième de George III, chap. 25; de la sixième de George III, chap. 52; de la septième de George III, ch. 41 & chap. 46, & la huitième de George III, chap. 22, qui imposent des droits dans la vue de lever un revenu en Amérique, étendent le pouvoir des Cours d'Amirauté au-delà de ses anciennes bornes, privent les sujets Américains du jugement par jurés, autorisent les Juges à mettre, par un certificat, un accusateur à l'abri des dommages-intérêts qu'il seroit sans cela sujet à payer, pendant qu'ils exigent une caution vexatoire de celui qui réclame des vaisseaux & des marchandises saisies, avant de lui permettre de défendre sa propriété; & sont en un mot destructifs des droits de l'Amérique.

De plus, l'acte de la douzième année de George III, chap. 24, intitulé: « Acte pour mieux mettre » en sûreté les chantiers de Sa Majesté, ses magasins, vaisseaux, munitions & provisions de » guerre », qui établit un nouveau délit en Amé-

rique, & prive le sujet Américain d'être constitutionnellement jugé par un juré du voisinage, en autorisant à instruire dans quel comté que ce soit du Royaume le procès de toute personne accusée d'avoir commis hors du Royaume aucun délit indiqué dans ledit acte.

De plus, les trois actes passés dans la dernière session du Parlement pour interdire & bloquer le port de Boston, pour altérer la chartre & le gouvernement de Massachusetts-Bay, & celui qui est intitulé : « Acte pour faire mieux administrer la justice, &c. ».

L'acte passé dans la même session pour établir la Religion Catholique Romaine dans la province de Quebec, pour y abolir le système équitable des loix Angloises, & y établir une tyrannie, au grand danger (à raison d'une si entière différence de religion, de loix & de gouvernement) des Colonies Britanniques voisines, dont le sang & les trésors ont aidé à conquérir ce pays-là sur la France.

L'acte passé dans la même session pour mieux pourvoir de quartiers convenables les Officiers & soldats au service de Sa Majesté dans l'Amérique Septentrionale.

Résolu aussi qu'on a agi contre la loi en tenant des troupes sur pied dans plusieurs de ces Colonies, en temps de paix, sans le consentement des

Corps législatifs de chaque Colonie où l'on a tenu de ces troupes.

Les Américains ne peuvent se soumettre à ces actes & à ces mesures vexatoires, mais dans l'espoir que leurs co-sujets de la Grande-Bretagne, après les avoir examinés de nouveau, nous rétabliront dans cet état où les deux pays trouvoient leur bonheur & leur prospérité, nous avons seulement résolu pour le moment de suivre les paisibles mesures suivantes : 1°. D'entrer dans un accord ou association de non-importation, non-consommation & non-exportation. 2°. De préparer une adresse au peuple de la Grande-Bretagne, & un avertissement aux habitans de l'Amérique Angloise. Et 3°. de préparer une adresse loyale à Sa Majesté, conforme aux résolutions déjà prises.

Note 5, page 28, ligne 13.

Adresse à la très-excellente Majesté du Roi.

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN :

Nous fideles sujets de Votre Majesté, des Colonies de New-Hampshire, Massachusetts-Bay, Rhode-Island & Plantations de Providence, Connecticut, New-Yorck, New-Jersey, Pensylvanie, comtés de Newcastle, Kent & Suffex sur la De-



laware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale & Caroline Méridionale, au nom de nous-mêmes & des habitans de ces Colonies qui nous ont délégués pour les représenter en Congrès général, demandons par cette humble adresse la permission de mettre devant le trône l'exposé de nos griefs.

Une armée sur pied n'a cessé d'être entretenue dans ces Colonies depuis la fin de la dernière guerre, sans le consentement de nos assemblées; & cette armée, ainsi qu'un armement naval considérable, a été employée à appuyer par la force des levées de taxes.

L'autorité du Commandant en chef, & des Brigadiers généraux sous ses ordres, a dans un temps de paix été rendue suprême dans tous les gouvernemens civils en Amérique.

Le Commandant en chef de toutes les forces de Votre Majesté dans l'Amérique Septentrionale a été nommé en temps de paix Gouverneur d'une Colonie.

Les charges des Officiers ordinaires ont été très-augmentées, & l'on a multiplié de nouveaux offices coûteux & oppressifs.

Les Juges des Cours d'Amirauté & Vice-Amirauté sont autorisés à prendre leurs salaires & leurs droits sur des effets condamnés par eux-mêmes.

Les Officiers des Douanes sont autorisés à forcer

les portes des maisons, & à y entrer sans l'autorité d'aucun Magistrat civil, fondée sur une information légale.

Les Juges des Cours de justice ordinaire ont été mis entièrement dans la dépendance d'une seule partie du Corps législatif, tant pour leurs salaires que pour la durée de leurs commissions.

Des Conseillers, qui ne tiennent leurs commissions que durant le *bon plaisir* de ceux dont ils les reçoivent, exercent une autorité législative.

D'humbles & raisonnables pétitions de la part des représentans du peuple ont été sans effet.

Les agens du peuple ont été traversés, & les Gouverneurs ont reçu des instructions pour arrêter le paiement de leurs salaires.

Des assemblées ont été dissoutes à plusieurs reprises & d'une manière injurieuse.

Le commerce a été chargé de plusieurs restrictions inutiles & oppressives.

Par divers actes du Parlement faits dans les quatrième, cinquième, sixième, septième & huitième années du règne de Votre Majesté, on a imposé sur nous des droits dans la vue de lever un revenu; & l'on a étendu les pouvoirs des Cours d'Amirauté & Vice-Amirauté au-delà de leurs anciennes limites; d'où il arrive que notre propriété nous est ravie sans notre consentement, que le jugement par jurés est aboli dans plusieurs cas civils, qu'on encourt

d'énormes confiscations pour de légères offenses, qu'on exempte d'injustes délateurs de payer les dommages-intérêts que suivant la justice ils ont mérité de payer, & qu'on exige de propriétaires des cautions vexatoires avant de leur permettre de défendre leur droit.

Les deux Chambres du Parlement ont résolu qu'en vertu d'un statut passé dans la trente-cinquième année du règne de Henri VIII, des Colons pourront être jugés en Angleterre pour des délits qu'ils seront accusés d'avoir commis en Amérique; & en conséquence de cette résolution on a fait des tentatives pour mettre ce statut en force.

Dans la douzième année du règne de Votre Majesté, on passa un statut, ordonnant que les personnes accusées d'avoir commis quelque délit qui y fût spécifié, dans quel lieu que ce fût hors du Royaume, pourroient être jugées sur l'accusation de ce délit dans quel comté que ce fût au dedans du Royaume. Par-là les habitans de ces Colonies, dans beaucoup de cas rendus capitaux par ce statut, peuvent être privés de l'avantage d'être jugés par leurs Pairs du voisinage.

Dans la dernière session du Parlement, il fut passé un acte pour bloquer le port de Boston; un autre qui autorise le Gouverneur de Massachusetts-Bay à renvoyer dans une autre Colonie ou même dans la Grande-Bretagne, pour y être jugées, des

personnes accusées de meurtre commis dans cette province, par où de semblables criminels peuvent être soustraits à une punition légitime; un troisième pour altérer la constitution du gouvernement de cette province, fondée sur une chartre; un quatrième pour étendre les limites de la province de Quebec, lequel abolit les loix Angloises & rétablit les Françoises, ce qui assujettit à ces dernières un grand nombre de citoyens Britanniques; établit de plus, avec un Gouvernement absolu, la religion Catholique Romaine dans toute l'étendue de ces vastes pays, qui bordent à l'ouest & au nord les frontières des établissemens Anglois libres & protestans; un cinquième enfin pour mieux pourvoir de quartiers convenables les Officiers & soldats au service de Votre Majesté dans l'Amérique Septentrionale.

Nous présumons qu'il suffit de rapporter ces actes à un Souverain qui fait gloire du nom de Breton, pour justifier auprès de lui les sujets loyaux qui se réfugient au pied de son Trône, & implorant sa clémence pour qu'il les protège contre de tels statuts.

C'est de ce système destructif d'administration des Colonies, adopté depuis la fin de la dernière guerre, que sont découlées ces misères, ces dangers, ces craintes & ces jalousies qui accablent d'affliction les sujets respectueux de Votre Majesté

habitans des Colonies. Nous défions nos plus rusés & nos plus invétérés ennemis d'assigner aux malheureux différends entre la Grande-Bretagne & ces Colonies une époque plus reculée, ou d'autres causes que celles que nous avons indiquées. S'ils avoient pris naissance de notre côté dans une légèreté inquiète de tempérament, dans d'injustes mouvemens d'ambition, ou dans les suggestions adroites de personnes féditieuses, nous mériterions les noms injurieux qui nous sont souvent donnés par d'autres personnes que nous révérons. Nous n'avons fait que nous opposer à des innovations, bien loin d'en vouloir exciter; & on ne peut nous accuser d'aucune offense, à moins que c'en soit une de recevoir des injures & d'y être sensible.

S'il eût plu à notre Créateur de nous faire naître dans une terre d'esclavage, l'ignorance & l'habitude auroient pu adoucir en nous le sentiment de notre état. Mais, grace à son adorable bonté, nous héritâmes de la liberté à notre naissance, & nous avons toujours joui de notre droit sous les auspices des Rois vos ancêtres, dont la famille fut établie sur le Trône Britannique pour sauver & garantir une vertueuse & brave nation du papisme & du despotisme d'un tyran superstitieux & implacable. Nous sommes assurés que Votre Majesté voit avec une juste joie votre titre à la Couronne ainsi fondé sur le titre de votre peuple

à la liberté; aussi n'avons-nous aucun doute que votre sagesse royale n'approuve la sensibilité qui instruit vos sujets à garder avec un soin vigilant ce bien qu'ils ont reçu de la divine Providence, & à prouver par-là l'exécution du pacte qui éleva l'illustre Maison de Brunswick à la dignité impériale dont elle est aujourd'hui en possession.

La crainte d'être dégradés du rang si distingué des citoyens Anglois à un état d'esclavage, pendant que nos esprits sont pénétrés du plus violent amour pour la liberté, & prévoient clairement les maux qui se préparent pour nous & notre postérité, émeut nos cœurs à un point que nous ne pouvons décrire, mais que nous ne voudrions pas cacher. Sentant en hommes, & pensant en sujets comme nous le faisons, le silence seroit déloyauté. En donnant à Votre Majesté cette fidèle information, nous faisons tout ce qui est en notre pouvoir pour avancer les grands objets de vos sollicitudes royales, la tranquillité de votre gouvernement & la prospérité de votre peuple.

Notre devoir envers Votre Majesté, & l'attention que nous devons avoir à notre propre conservation & à celle de notre postérité, qui sont les premières obligations de la société & de la nature, nous obligent de solliciter votre attention royale; & comme Votre Majesté jouit de la distinction signalée de régner sur des citoyens libres,

nous pensons que le langage d'hommes libres ne fauroit lui déplaire. Nous espérons que votre indignation royale tombera plutôt sur ces hommes dangereux & mal-intentionnés, qui s'interposant avec audace entre votre personne royale & vos fidèles sujets, & s'étant occupés sans cesse depuis plusieurs années à rompre les liens qui unissent les parties de votre empire, en abusant de l'autorité de Votre Majesté, en calomniant vos sujets Américains, & en suivant les projets d'oppression les plus désespérés & les plus irritans, nous ont enfin réduits, à force d'injures accumulées, trop cruelles pour que nous puissions les supporter plus long-temps, à troubler par nos plaintes le repos de Votre Majesté.

Ces sentimens sont arrachés à des cœurs qui feroient bien plus contens de verser leur sang au service de Votre Majesté. Quoi qu'il en soit, on nous a représentés sous des couleurs si fausses, qu'on a allégué comme un motif de nous prendre nos biens sans notre consentement, « la nécessité » de pourvoir aux dépenses de l'administration de » la justice, au soutien du gouvernement civil, » & à la défense, la protection & la sûreté des » Colonies ». Mais nous demandons permission d'affurer Votre Majesté que les Corps législatifs des Colonies ont pourvu & pourvoiront aux deux premiers articles, de la manière qu'ils ont jugé & qu'ils

qu'ils jugeront nécessaire & convenable aux circonstances où chaque Colonie se trouve. Et quant à la défense, la protection & la sûreté des Colonies, leurs milices y suffiront pleinement, au moins en temps de paix, pourvu qu'on y introduise une discipline convenable, ce qu'elles desirent avec ardeur qui puisse se faire immédiatement; & en cas de guerre vos fidèles Colons feront toujours portés & toujours prêts, comme ils l'ont été par le passé lorsqu'on les en a constitutionnellement requis, à prouver à Votre Majesté leur loyauté en déployant leurs plus vigoureux efforts pour fournir des secours & lever des troupes. Comme nous ne cédon's à aucuns sujets Britanniques en attachement à la personne de Votre Majesté, à sa famille & à son gouvernement, nous évaluons à un trop haut prix le droit de l'exprimer par des preuves si honorables au Prince qui les reçoit & au peuple qui les donne, pour résigner jamais ce droit à aucun Corps d'hommes sur la terre.

Si l'on nous eût permis de jouir en paix de l'héritage que nous avoient laissé nos ancêtres, nous serions livrés maintenant à l'occupation paisible, utile & agréable de nous signaler par toutes les marques possibles de zèle envers Votre Majesté, & de révérence envers l'Etat dont nous tirons notre origine. Mais quoiqu'exposés aujourd'hui à des scènes inattendues & dénaturées de détresse par

une querelle avec cette même Nation, après nous être constamment confiés jusqu'ici, avec un respect filial, à sa conduite paternelle dans toutes les affaires importantes, d'où il arrive que dans les circonstances fâcheuses & embarrassantes où nous nous trouvons à présent, nous n'avons point d'instruction à tirer d'aucune expérience antérieure; nous ne doutons cependant pas que la pureté de nos intentions, & l'intégrité de notre conduite, ne nous justifient devant ce grand tribunal au jugement duquel tout le genre humain doit se soumettre.

Nous ne demandons que paix, liberté & sûreté. Nous ne desirons point la diminution de la prérogative royale; nous ne demandons point qu'on nous accorde aucun nouveau droit; nous nous efforcerons toujours, avec autant de soin que de zèle, d'appuyer & de maintenir l'autorité de Votre Majesté sur nous, & notre liaison avec la Grande-Bretagne.

Remplis de sentimens de respect envers Votre Majesté, & d'affection envers notre Mère-Patrie, profondément imprimés en nous par notre éducation, & que notre raison n'a fait que fortifier, & jaloux de prouver la sincérité de ces dispositions, nous ne présentons cette pétition que pour obtenir le redressement de nos griefs, & qu'on adoucisse les craintes & les inquiétudes que nous

a occasionnées le systême de statuts & de réglemens adopté depuis la fin de la dernière guerre, pour lever un revenu en Amérique, pour étendre les pouvoirs des Cours d'Amirauté & vice-Amirauté, juger des personnes dans la Grande-Bretagne pour des délits qu'elles feront accusées d'avoir commis en Amérique, affecter l'état de la province de Massachusetts-Bay, altérer enfin le gouvernement & étendre les limites de celle de Quebec. L'abolition de ce systême rétablira immédiatement l'harmonie entre la Grande-Bretagne & ces Colonies, si nécessaire au bonheur de l'une & des autres, & si ardemment désirée par ces dernières, ainsi que la correspondance accoutumée. Nous nous reposons sur la magnanimité & la justice de V. M. & du Parlement pour le redressement de nos autres griefs; nous assurant que lorsqu'on aura écarté les causes de nos craintes, notre conduite à venir ne nous fera pas paroître indignes des égards dont on nous avoit accoutumés à jouir dans des jours plus heureux. Oui, nous déclarons solennellement, en attestant cet Être qui fonde les cœurs de ses créatures, qu'aucun autre motif que la crainte d'une destruction imminente n'a influé sur nos conseils.

Permettez-nous donc, très-gracieux Souverain, au nom de tout votre fidèle peuple d'Amérique, de vous implorer en toute humilité pour l'hon-

Q ij

neur du Dieu tout-puissant dont nos ennemis s'occupent à fapper la Religion sainte ; pour votre gloire, qui ne peut être augmentée qu'en rendant vos sujets heureux, & en entretenant leur concorde ; pour les intérêts de votre famille, qui dépendent d'un ferme attachement aux principes qui l'ont placée sur le Trône ; pour la sûreté & le bien-être de vos Royaumes & Etats, menacés de dangers & de détresses presque inévitables ; pour que Votre Majesté, comme le tendre père de tout son peuple, habitant, il est vrai, divers pays, mais uni par les liens d'un même sang, de la même loyauté, d'une même religion & des mêmes loix, ne souffre pas que les nœuds étroits formés par ces liens soient plus long-temps violés, dans l'attente incertaine d'effets qui ne fauroient jamais compenser, quand même on viendroit à bout de les obtenir, les calamités à travers lesquelles il faudroit y arriver.

Nous supplions donc Votre Majesté d'employer son autorité royale & son interposition en notre faveur, & de faire une réponse gracieuse à cette pétition.

Puisse Votre Majesté jouir de toutes sortes de félicités durant un long & glorieux règne sur des sujets loyaux & heureux ; & puissent vos descendants hériter de votre prospérité & de vos Etats

jusqu'à la fin des temps. C'est & ce sera toujours notre sincère & fervente prière.

Note 6, page 28, ligne 17:

EN C O N G R È S G É N É R A L.

Jeudi 20 Octobre 1774.

Association pour suspendre les importations de marchandises Britanniques.

Cette Association étant copiée, fut lue & signée sur la table. En voici la teneur :

Nous, sujets très-loyaux de Sa Majesté, les Délégués des Colonies de Nouvel-Hampshire, Massachusets-Bay, Rhode-Island, Connecticut, Nouvelle-York, Nouvelle-Jersey, Pensylvanie, les trois bas-comtés de Newcastle, Kent & Suffex sur la Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale & Caroline Méridionale, Députés pour les représenter dans le Congrès continental tenu dans la cité de Philadelphie le 5 de Septembre 1774, avouant notre fidélité envers Sa Majesté, notre affection & nos égards pour nos co-sujets dans la Grande-Bretagne & par-tout ailleurs, pénétrés de la plus profonde inquiétude & des craintes les plus alarmantes à la vue des griefs & des détresses dont on accable les sujets Américains de

Q ij

Sa Majesté; & ayant pris dans la plus sérieuse considération l'état général du Continent, nous trouvons que la malheureuse situation actuelle de nos affaires est venue d'un système ruineux d'administration des Colonies, adopté vers l'année 1763 par le Ministère Britannique, & calculé évidemment pour asservir ces Colonies, & tout l'Empire avec elles. Par une suite de ce système, divers actes ont été passés en Parlement pour lever un revenu en Amérique; pour priver dans bien des cas les sujets Américains du jugement constitutionnel par jurés; & mettre leurs vies en danger, en ordonnant une instruction illégale & d'un genre nouveau, au-delà des mers, sur une accusation de crimes commis en Amérique. De plus, toujours en suivant le même système, on a passé récemment plusieurs actes cruels & oppressifs envers la ville de Boston & la province de Massachusetts-Bay, ainsi qu'un acte pour étendre la province de Quebec au point de lui faire border les frontières occidentales de ces Colonies, pour y établir un gouvernement arbitraire, & décourager les sujets Britanniques de s'établir dans cette vaste contrée. Le tout pour en disposer les habitans, par l'influence d'anciens préjugés & de mauvais principes, à agir hostilement contre les Colonies libres & protestantes, lorsqu'un Ministère pervers jugeroit à propos de le leur ordonner.

Pour obtenir le redressement de ces griefs, qui menacent de détruire les vies, la liberté & la propriété des sujets de Sa Majesté dans l'Amérique Septentrionale, nous sommes d'avis qu'un accord de non-importation, non-consommation & non-exportation, si l'on s'y tient fidèlement, sera la mesure la plus prompte, la plus efficace & la plus paisible. En conséquence, au nom de nous-mêmes & des habitans des diverses Colonies que nous représentons, nous nous associons sous les liens sacrés de la vertu, de l'honneur & de l'amour de notre pays, & convenons fermement de ce qui suit :

1°. Qu'à commencer du premier Décembre prochain, nous n'importerons de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande dans l'Amérique Angloise aucuns effets, denrées ou marchandises que ce soit, ni d'aucun autre lieu des effets, denrées ou marchandises, qui y auroient été exportés de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande. Et que nous n'importerons plus, après ce jour-là, d'aucune partie du monde, de thé des Indes orientales, ni aucunes mélasses, sirops, taffias, café ou piment des plantations Britanniques ou de la Dominique, ni de vins de Madère ou des isles occidentales, ni d'indigo étranger.

2°. Nous n'importerons, ni n'acheterons aucun esclave importé après le premier de Décembre pro-

Q iv

chain, & nous discontinuerons absolument après ce terme le commerce des esclaves, sans vouloir nous en mêler en rien à l'avenir, ni louer nos vaisseaux, ni vendre nos denrées ou les produits & nos manufactures à ceux qui s'en mêlent.

3°. Comme un accord de non-consommation strictement observé, doit assurer efficacement l'observation de celui de non-importation, nous nous associons & convenons solennellement, comme il est dit plus haut, qu'à dater de ce jour nous n'acheterons ni ne ferons usage d'aucun thé importé pour le compte de la Compagnie des Indes Orientales, ni d'aucun autre sur lequel un droit ait été ou doive être payé. Et à commencer du premier de Mars prochain, nous n'acheterons ni ne ferons plus d'usage d'aucun thé des Indes Orientales; & nous n'acheterons, ni ne consommerons, ni ne souffrirons qu'aucune personne de nous dépendante ou agissant pour nous achète ou consomme aucune denrée ou marchandise, de celles que nous sommes convenus de ne point importer, que nous saurons ou aurons lieu de soupçonner avoir été importée après le premier de Décembre, à l'exception de celles qui tomberont sous les réglemens & dispositions de l'article 10 qu'on verra ci-après.

4°. Le desir ardent que nous avons de ne point faire tort à nos co-sujets de la Grande-Bretagne, de l'Irlande ou des Indes Occidentales, nous en-

gage à suspendre la non-exportation jusqu'au 10 de Septembre 1775; mais alors si les actes & parties d'actes du Parlement Britannique mentionnés plus bas ne sont pas révoqués, nous n'exporterons plus directement ni indirectement aucune marchandise ou denrée que ce soit dans la Grande-Bretagne, en Irlande ou aux Indes Occidentales; si ce n'est du riz en Europe.

5°. Ceux de nos Négocians qui font le commerce de la Grande-Bretagne & de l'Irlande, donneront le plutôt possible des ordres à leurs facteurs, agens & correspondans dans ces deux Royaumes, de n'embarquer aucunes marchandises pour leur compte, sous quel prétexte que ce soit, parce qu'elles ne peuvent être reçues en Amérique. Et si aucun Commerçant résidant dans la Grande-Bretagne ou en Irlande vient à embarquer directement ou indirectement aucunes marchandises ou denrées pour l'Amérique, dans l'intention de violer ledit accord de non-importation, ou d'y contrevenir en aucune manière, dès qu'une conduite aussi indigne aura été bien constatée, elle devra être rendue publique; & dès qu'elle le fera, nous n'aurons plus dans l'avenir aucune relation commerciale avec un tel Négociant.

6°. Les propriétaires de vaisseaux donneront des ordres positifs à leurs Capitaines ou Maîtres de ne point recevoir à bord de leurs navires aucunes

marchandises prohibées par ledit accord de non-importation, sous peine d'être immédiatement renvoyés de leur service.

7°. Nous ferons nos plus grands efforts pour améliorer la race des bêtes à laine, & en augmenter le nombre au dernier point possible. Nous en tuerons à cet effet le moins qu'il se pourra, principalement de celles de la meilleure espèce; nous n'en exporterons ni aux grandes Indes ni ailleurs; & ceux qui en auroient ou viendroient à en avoir un trop grand nombre, ou qui pourroient convenablement se défaire de quelques-unes, en disposeront en faveur de leurs voisins, particulièrement des plus pauvres, à un prix modéré.

8°. Nous encouragerons dans nos diverses positions la frugalité, l'économie & l'industrie; nous tâcherons d'avancer l'agriculture, les arts & les manufactures de ce pays, principalement celles de laine; & nous travaillerons à empêcher & décourager toute sorte de dissipation & d'extravagance, spécialement toute course de chevaux, toutes sortes de jeux, de combats de coqs, curiosités, spectacles & autres récréations & amusemens dispendieux. Et à la mort d'un parent ou d'un ami, aucun de nous ou de nos familles ne portera d'autre ajustement de deuil qu'un crêpe ou ruban noir au bras ou au chapeau pour les hommes, & un ruban & un collier noirs pour les femmes,

& nous cesserons de donner des gands & des écharpes aux funérailles.

9°. Les Débitans de denrées ou marchandises que la présente association pourra rendre plus rares, ne prendront point avantage de cette rareté, mais les vendront aux mêmes prix qu'ils ont accoutumé de les vendre ces douze derniers mois. Et si aucun d'eux en vend à un prix plus haut, ou qu'il vienne en quelque manière ou par quelle tournure que ce soit à violer le présent accord ou à s'en écarter, aucun de nous ne traitera, & personne ne devra traiter à l'avenir, en quel temps que ce soit, avec cette personne-là, son facteur ou agent, pour aucune marchandise.

10°. Dans le cas ou quelque Commerçant ou autre personne importerait des denrées ou marchandises entre le premier de Décembre & le premier de Février prochain, ces marchandises devront être immédiatement, au choix du propriétaire, ou rembarquées ou délivrées au comité du comté ou de la ville où on les aura importées; pour être emmagasinées au risque de celui qui les aura fait venir, jusqu'à ce que l'accord de non-importation ait cessé d'avoir lieu, ou pour être vendues sous la direction du susdit comité. Et dans ce dernier cas le propriétaire ou les propriétaires seront remboursés, sur le prix de la vente, du prix coûtant

& de leurs frais, & le profit, s'il y en a, sera appliqué à soulager & à donner de l'emploi aux pauvres habitans de Boston qui auront immédiatement souffert des effets du bill qui bloque le port de cette ville. Il sera inféré dans les papiers publics un détail particulier de toutes les marchandises ainsi renvoyées, emmagasinées ou vendues. Mais toutes les denrées ou marchandises qui seroient importées après ledit premier de Février, devront être renvoyées sur le champ, sans défaire aucun de leurs emballages.

11°. Il sera élu dans chaque comté, cité & ville de ces Colonies, par ceux qui sont qualifiés pour élire les Représentans dans le Corps législatif, un comité dont les fonctions seront d'observer attentivement la conduite de toutes personnes par rapport à cette association; & lorsqu'on fera connoître, à la satisfaction de la majorité d'un comité semblable, qu'aucune personne demeurant dans leur ressort a violé l'association, cette majorité fera aussi-tôt publier dans la Gazette la vérité du fait, afin que tous semblables ennemis des droits de l'Amérique soient publiquement connus, & méprisés universellement comme les ennemis de la liberté Américaine. Et dès ce moment-là nous romprons respectivement tout commerce avec une telle personne.

12°. Les comités de correspondance dans les Colonies respectives examineront fréquemment les entrées des maisons de Douane, & se donneront réciproquement connoissance de temps à autre de leur véritable état, & de toute autre circonstance essentielle qui pourroit se présenter relativement à la présente association.

13°. Toutes les productions des manufactures de ce pays seront vendues à des prix raisonnables, de manière qu'il ne soit pris aucun injuste avantage d'une rareté future de marchandises.

14°. Nous convenons & résolvons de plus, que nous n'entretiendrons aucun commerce, trafic, ou correspondance quelconque, avec aucune Colonie ou province de l'Amérique Septentrionale, qui n'accédera pas à la présente association, ou qui la violera par la suite, mais que nous en regarderons les habitans comme indignes des droits de citoyens libres, & comme ennemis des libérés de leur pays.

Et nous nous engageons solennellement, nous & nos constituans, sous les liens déjà exprimés, à adhérer à cette association jusqu'à ce qu'on ait révoqué les parties de divers actes du Parlement passés depuis la fin de la dernière guerre, qui imposent ou continuent des droits sur le thé, le vin, les mélasses, sirops, taffias, café, sucre, piment,

indigo, papier étranger, verre, & couleurs pour la peinture, importés en Amérique; qui étendent les pouvoirs des Cours d'Amirauté au-delà de leurs anciennes limites, privent le sujet Américain du jugement par juré, autorisent un Juge à exempter, par un certificat, un accusateur injuste des dommages-intérêts auxquels l'exposeroit sans cela une instruction faite par ses Pairs, & exigent une sûreté vexatoire de celui qui réclame des vaisseaux ou des marchandises saisies, avant qu'il lui soit accordé de défendre sa propriété. Et jusqu'à ce qu'on ait révoqué la partie de l'acte de la douzième année de George III, chap. 24, intitulé: « Acte pour mieux mettre en sûreté les chantiers, » magasins, vaisseaux, munitions, & provisions » de guerre de Sa Majesté », par laquelle toutes personnes accusées d'avoir commis en Amérique aucun des délits qui y sont spécifiés, peuvent être jugées dans quel comté de la Grande - Bretagne que ce soit. Et jusqu'à ce qu'on ait également révoqué les quatre actes passés dans la dernière session du Parlement, savoir celui pour interdire le port & bloquer le havre de Boston, celui qui altère la chartre & le gouvernement de Massachusetts-Bay, celui qui est intitulé: « Acte pour mieux » administrer la justice, &c. »; enfin celui « pour » étendre les limites de la province de Quebec, &c.»

Et nous recommandons aux conventions provinciales & aux comités dans les Colonies respectives, d'établir les réglemens ultérieurs que ces Corps jugeront convenables pour faire exécuter la présente association.

Le Congrès ayant arrêté l'association ci-dessus, a ordonné qu'elle seroit souscrite par tous ses Membres, &, conformément à cet ordre, nous avons mis ci-après nos noms respectifs.

En Congrès, à Philadelphie, le 24 Octobre.

Signé, PEYTON RANDOLPH, Président.

NEW-HAMPSHIRE. { Jean Sullivan.
Nathaniel Folsom.

MASSACHUSETTS- { Thomas Cushing.
BAY. { Samuel Adams.
Jean Adams.
Robert-Treat Paine.

RHODE - ISLAND. { Etienne Hopkins.
Samuel Ward.

CONNECTICUT. { Eliphalet Dyer.
Roger Sherman.
Silas Deane.

- NEW-YORK. { Isaac Low.
Jean Alfop.
Jean Jay.
James Duane.
Guillaume Floyd.
Henri Wisner.
S. Bœrum.
Philippe Livingston.
- NEW-JERSEY. { James Kinsey.
Guillaume Livingston.
Etienne Crane.
Richard Smith.
Jean de Hart.
- PENNSYLVANIE. { Joseph Galloway.
Jean Dickinson.
Charles Humphreys.
Thomas Mifflin.
Edouard Biddle.
Jean Morton.
George Ross.
- NEW-CASTLE, &c. { César Rodney.
Thomas M^c Kean.
George Read.
- MARYLAND.

- MARYLAND. { Matthieu Tilghman.
Thomas Johnson.
Guillaume Paca.
Samuel Chase.
- VIRGINIE. { Richard-Henri Lee.
George Washington.
P. Henry, junior.
Richard Bland.
Benjamin Harrison.
Edmond Pendleton.
- CAROLINE
SEPTENTRIONALE. { Guillaume Hooper.
Joseph Hewes.
R. Caswell.
- CAROLINE
MÉRIDIIONALE. { Henri Middleton.
Thomas Lynch.
Christophe Gadsden.
Jean Rutledge.
Edouard Rutledge.

Note 7, page 28, ligne 21.

*Adresse au peuple de la Grande-Bretagne, de la part
des Délégués nommés par les Colonies Angloises
de New-Hampshire, Massachusetts-Bay, Rhode-
Island & Plantations de Providence, Connecticut.*

Tome 1.

R

New-York , New - Jersey , Pensylvanie , les bas comtés sur la Delaware , Maryland , Virginie , Caroline Septentrionale & Caroline Méridionale , pour examiner leurs griefs en Congrès général , à Philadelphie , 5 Septembre 1774.

AMIS ET CO-SUJETS ,

Lorsqu'une Nation conduite à la grandeur par la main de la liberté , & en possession de toute la gloire que peuvent donner l'héroïsme , la générosité & la liberté , s'abaisse à l'odieux emploi de forger des chaînes pour ses amis & ses enfans , & qu'au lieu de donner son appui à la cause de la liberté elle épouse celle de l'esclavage & de l'oppression , il y a lieu de soupçonner ou qu'elle a cessé d'être vertueuse , ou qu'elle a été bien négligente dans le choix de ses administrateurs.

Les habitans de votre isle , vos grands & glorieux ancêtres , ont dans presque tous les âges , dans les combats multipliés qu'ont entraînés de longues & sanglantes guerres , tant civiles qu'étrangères , contre plusieurs Nations puissantes , maintenu leur indépendance contre les attaques ouvertes de leurs ennemis , & contre la perfidie de leurs amis bien plus dangereuse encore , & ont transmis les droits des hommes & les bénédictions de la liberté à vous qui êtes leurs descendans.

Ne foyez donc pas surpris que nous , sortis des mêmes ancêtres qui nous sont communs , nous , dont les pères avoient part à tous les droits , aux libertés & à la constitution dont vous vous glorifiez à si juste titre , & nous ont soigneusement transporté ce bel héritage , qui nous est garanti par la foi du gouvernement & par les pactes les plus solennels avec les Souverains Britanniques , nous refusions d'abandonner nos droits à des hommes qui ne fondent leurs prétentions sur aucun principe de raison , & qui ne les poursuivent que dans la vue de se mettre en état de vous asservir plus facilement , en faisant tomber d'abord nos vies & notre propriété en leur pouvoir.

La cause de l'Amérique , devenue enfin très-sérieuse , est maintenant l'objet de l'attention universelle. Ce malheureux pays a non-seulement été opprimé , mais outragé & calomnié ; & ce que nous devons à nous-mêmes & à notre postérité , à votre intérêt , & au bien général de l'Empire Britannique , nous engage à nous adresser à vous sur ce sujet si important.

Sachez donc que nous nous regardons comme aussi libres , & que nous soutenons que nous sommes & devons être aussi libres que nos co-sujets de la Grande-Bretagne , & qu'aucun pouvoir sur la terre n'a le droit de nous ôter notre propriété sans notre consentement.

R ij

Que nous réclamons tous les avantages que la constitution Angloise assure aux sujets, & particulièrement l'avantage inappréciable du jugement par jurés.

Que nous regardons comme une partie essentielle de la liberté Angloise, qu'aucun homme ne soit condamné sans être entendu, ni puni pour des offenses supposées sans avoir la facilité de se défendre.

Que nous pensons que la constitution n'autorise point le pouvoir législatif de la Grande-Bretagne à établir une religion remplie de dogmes sanguiinaires & impies, ou à ériger dans aucune partie du globe une forme arbitraire de gouvernement.

Les droits que nous venons d'énoncer nous paroissent sacrés; ils vous le paroissent à vous-mêmes. Et cependant ces droits si sacrés ont été, ainsi que plusieurs autres, violés cruellement & à plusieurs reprises. Les propriétaires du sol de la Grande-Bretagne ne sont-ils pas les maîtres de leur propriété? Pourroit-on la leur ravir sans leur consentement? L'abandonneroit-ils à la disposition arbitraire d'aucun homme ou d'aucun nombre d'hommes que ce fût? Vous savez bien qu'ils ne le feroient pas. Pourquoi donc les propriétaires du sol de l'Amérique seroient-ils moins les maîtres de leur propriété que vous de la vôtre, ou pourquoi la soumettroient-ils à la disposition de votre

Parlement, ou d'aucun autre Parlement ou Conseil dans le monde, qui ne seroit pas de leur choix? La mer qui nous sépare peut-elle mettre quelque différence dans nos droits, ou peut-on donner quelque raison pour que des sujets Anglois qui habitent à mille lieues du palais du Souverain, jouissent de moins de liberté que ceux qui n'en sont éloignés que de cent lieues?

La raison n'envisage qu'avec indignation des distinctions semblables, & des hommes libres n'en sauroient jamais appercevoir la justice. Et cependant, malgré tout ce qu'elles ont d'injuste & de chimérique, le Parlement prétend avoir le droit de nous obliger dans tous les cas sans exception, soit que nous y consentions ou non, celui de s'emparer de notre propriété, & d'en faire usage dans le temps & de la manière qu'il le juge à propos; il prétend enfin que nous ne sommes que ses pensionnaires, tenant de sa générosité l'usufruit de toutes nos possessions, & ne les gardant qu'aussi long temps qu'il daigne le permettre. Nous regardons de telles déclarations comme des hérésies dans la politique Angloise, & qui ne peuvent pas plus avoir l'effet de nous priver de ce qui nous appartient, que les interdits du Pape ne peuvent dépouiller les Rois des sceptres que les loix du pays & la voix du peuple ont mis dans leurs mains.

A l'issue de la dernière guerre, de cette guerre.

R iij

rendue glorieuse par les talens & l'intégrité d'un Ministre aux efforts duquel l'Empire Britannique doit sa gloire & sa sûreté, de cette guerre à laquelle succéda une paix peu honorable, faite sous les auspices d'un Ministre dont les principes, ainsi que la famille, étoient ennemis de la cause protestante & de la liberté. A cette époque, disons-nous, & sous l'influence de cet homme-là, fut concerté le plan pour réduire à l'esclavage vos compatriotes en Amérique, à l'exécution duquel on n'a cessé depuis de travailler avec opiniâtreté.

Avant ce temps-là vous vous contentiez de tirer de nous la richesse que produisoit notre commerce. Vous y mettiez toutes les restrictions qui pouvoient contribuer à vous le rendre profitable. Vous exerciez sur la mer une souveraineté sans bornes : vous nous indiquiez les ports & les Nations à qui seules nous devions porter nos marchandises, & avec qui seules nous devions commercer. Quelque dures que fussent quelques-unes de ces restrictions, nous n'en faisons aucune plainte ; nous envisagions en vous notre Mère-Patrie, à laquelle nous tenions par les liens les plus forts, & nous nous estimions heureux d'être les instrumens de votre prospérité & de votre grandeur.

Nous en appellons à vous mêmes en témoignage de notre loyauté & de notre attachement aux intérêts communs de l'Empire. Dans la dernière

guerre, ne joignîmes-nous pas toutes les forces de ce vaste continent à celles qui repoussèrent l'ennemi ? N'allâmes-nous pas loin des rivages de notre patrie affronter les maladies & la mort pour hâter le succès des armes Britanniques dans des climats étrangers ? Ne nous avez-vous pas remerciés de notre zèle ? Ne nous avez-vous pas même remboursé des sommes considérables d'argent que, de votre aveu, nous avions avancées au-delà de notre contingent, & bien au-delà de ce que nous étions en état de faire ? Vous l'avez fait. A quoi devons-nous donc attribuer ce changement soudain dans la manière de nous traiter, & ce système de servitude préparé pour nous au retour de la paix.

Avant que nous fussions encore remis des dettes qui sont toujours la suite de la guerre, on fit une tentative pour épuiser ce pays d'espèces, par l'oppressif acte du timbre. On taxa la peinture, le verre, & autres marchandises que vous ne nous permettiez pas d'acheter des autres Nations ; bien plus, quoiqu'aucun pays sujet de la Grande-Bretagne ne produise de vin, vous nous défendîtes d'en tirer de l'étranger sans payer une taxe imposée par votre Parlement sur tout celui que nous importerions. Ces impôts, & plusieurs autres, furent mis sur nous très-inconstitutionnellement & contre toute justice, dans la vue expresse de lever un revenu sur nous. Il est vrai que pour

Riv

faire taire la plainte, il fut ordonné que ce revenu seroit dépensé en Amérique, pour la protection & la défense de ce pays. Mais il est impossible de justifier ces exactions par cette prétendue nécessité de nous protéger & de nous défendre; puisque le produit en est prodigué à des favoris de la Cour & à des créatures du Ministère, généralement reconnus pour des ennemis de l'Amérique, qui s'occupent à calomnier ces Colonies par des rapports pleins de partialité, & à y semer la division. Nous avons toujours été, & nous serons toujours prêts à pourvoir à l'entretien nécessaire du gouvernement de ces Colonies. Et toutes les fois que les besoins de l'Etat pourront le demander, nous fournirons amplement avec joie, comme nous l'avons fait jusqu'ici, notre contingent en hommes & en argent. Pour établir de force ce plan illégal & injuste de taxation, tous les remparts qu'avoit élevés avec soin la sagesse de nos ancêtres Bretons contre le pouvoir arbitraire, ont été renversés avec violence en Amérique, & l'on nous a ôté le droit inappréciable du jugement par jurés dans des cas qui intéressent à la fois notre vie & notre propriété. Il a été ordonné que toutes les fois qu'il seroit commis dans les Colonies quelque transgression des actes particuliers qui imposent divers droits & diverses restrictions sur le commerce, l'accusateur pourroit intenter son action devant les Cours

d'Amirauté pour faire payer les amendes décernées à ce sujet; disposition qui dépouille le citoyen de l'avantage d'être jugé par un honnête juré du voisinage, à l'abri de toute influence, & l'assujettit à la triste nécessité d'être soumis au jugement d'un seul homme, d'une créature de la Cour, & faisant le cours d'une loi qui dispense l'accusateur de l'embarras de prouver son accusation, & force l'accusé d'en être la victime s'il ne démontre pas son innocence. Pour donner encore plus d'importance à cette nouvelle forme de justice, & comme dans le dessein de protéger les faux accusateurs, il est encore pourvu que le certificat que donnera le Juge qu'il y a eu des causes probables de fausseté & de poursuite, mettra l'accusateur à l'abri de toute attaque en justice ordinaire pour des dommages-intérêts.

Dans le cours de nos lois, les délits commis dans ceux des Etats Britanniques où il y a des tribunaux établis, & où la justice est administrée régulièrement & en bonne forme, doivent y être jugés par un juré du voisinage. C'est là que les délinquans sont connus ainsi que les témoins, & qu'on peut déterminer le degré de créance que mérite le témoignage de ces derniers.

Dans toutes ces Colonies la justice est administrée avec régularité & impartialité, & cependant, par le sens de quelques actes du Parlement, &

l'ordre de quelques autres, ou doit enlever de force les délinquans, avec toutes les personnes qu'on peut indiquer comme témoins, & les transporter en Angleterre, où, jugés ainsi dans un terre éloignée & par des jurés qui leur sont étrangers, ils doivent être en butte à tous les défavantages qui résultent du manque d'amis, de témoins & d'argent.

Lorsque le parti que nous primes de cesser d'importer du thé, eut fait avorter en grande partie le projet de tirer un revenu des droits imposés sur l'importation de cette denrée en Amérique, le Ministère concerta un nouveau plan avec la Compagnie des Indes Orientales, & fit passer un acte pour la mettre en état & l'encourager à transporter du thé & à en vendre dans les Colonies. On sentoît parmi nous le danger qu'il y avoit à ne pas s'opposer au succès de cette manœuvre insidieuse, & à souffrir qu'un exemple de taxation fût ainsi consacré dans les Colonies; il fut pris en conséquence divers moyens de parer le coup. Les habitans de Boston, alors sous l'autorité d'un Gouverneur (*) que toute l'Amérique regarde comme son ennemi, ainsi que son prédécesseur le chevalier François Bernard, étoient extrêmement embarrassés. En effet, on empêchoit de repartir, par ses ordres, les vais-

(*) M. Hutchinson.

seaux qui venoient d'apporter du thé. Les droits alloient être payés, les cargaisons débarquées & exposées en vente; l'influence du Gouverneur auroit procuré beaucoup d'acheteurs, & les auroit protégés. Pendant que la ville en suspens délibéroit sur ce sujet important, le thé fut détruit. Même en supposant que par cette destruction on eût commis un crime, & que les propriétaires du thé eussent droit à des dommages-intérêts, les Cours de justice étoient ouvertes, & des Juges nommés par la Couronne y présidoient. Cependant la Compagnie des Indes ne jugea pas à propos de commencer aucun procès, & ne demanda pas même de satisfaction, soit de la part des individus, soit de la communauté en général. Le Ministère, à ce qu'il paroît, fit officieusement sa propre affaire de cet accident, & le grand conseil de la Nation s'abaisa jusqu'à s'entremêler d'une dispute au sujet d'une propriété particulière. Plusieurs papiers, lettres, & autres preuves dépourvues en partie d'authenticité, furent mises devant eux; on ne cita d'ailleurs, pour répondre à la plainte, ni les personnes qui avoient détruit le thé, ni le peuple de Boston. Le Ministère, irrité d'avoir échoué dans son plan favori, résolut de renoncer aux petits artifices de la ruse pour recourir à la force ouverte & à une indigne violence. Le port de Boston fut bloqué par une flotte, &

une armée cantonnée dans la ville. L'objet de ces dispositions étoit de suspendre le commerce des habitans, & de réduire des milliers d'hommes à la nécessité de ne devoir leur subsistance qu'à la charité publique, jusqu'au moment où ils se soumettroient à passer sous le joug, & consentiroient à devenir esclaves, en reconnoissant la puissance absolue du Parlement, & en le laissant disposer de leurs vies & de leurs biens de la manière qu'il le jugeroit à propos.

Que votre Nation cesse désormais de vanter sa justice & son humanité ! Consultez votre histoire, examinez les archives des anciens actes de votre gouvernement, feuillotez même les annales de tous les Etats, de toutes les Monarchies absolues qui vous entourent, & montrez-nous un seul exemple qu'on ait condamné des hommes à des peines pour des crimes qui leur étoient imputés, sans les entendre, sans les examiner, sans même observer la formalité spécieuse d'une instruction, & cela encore par des loix expressément faites à ce sujet, & qui n'existoient pas au moment du fait commis. S'il est difficile de concilier ces procédés avec le caractère & l'esprit de vos loix & de votre constitution, la tâche deviendra bien plus embarrassante, si nous invitons nos ennemis ministériels à se justifier, non-seulement de condamner des hommes par oui-dire & sans instruire leur procès, mais

d'envelopper l'innocent dans la même punition avec le coupable, de réduire trente mille âmes à la détresse & à l'indigence pour une action commise par trente ou quarante personnes, & de traiter ainsi non pas vos ennemis, mais vos amis, vos frères & vos compatriotes.

Il seroit consolant pour nous que le détail des oppressions que l'Amérique a essuyées pût finir ici. Ce n'est pas sans peine que nous nous voyons réduits à la nécessité de vous rappeler, que ce fut sous la confiance qu'ils mettoient dans la foi du Gouvernement, qui leur étoit engagée par un Souverain Britannique dans une chartre royale, que les ayeux des habitans actuels de Massachussetts-Bay abandonnèrent leurs anciennes demeures pour établir cette grande, florissante & loyale Colonie. Sans avoir encouru la confiscation de leurs droits, sans être accusés de rien qui pût la justifier, sans être entendus, sans qu'on ait fait leur procès, sans loi, sans justice, un acte du Parlement anéantit leur chartre, change leur constitution & la forme de leur gouvernement; le tout sans un meilleur prétexte que parce que dans une de leurs villes on a commis un délit sur des marchandises dites appartenir à une Compagnie, & parce que les Ministres ont été d'opinion que des réglemens politiques aussi importans étoient né-

cessaires pour obliger à une subordination convenable & à l'obéissance à leurs ordres.

Et ce ne sont pas les seuls griefs essentiels dont nous souffrons. Nous pourrions parler des Gouverneurs foibles, dissolus & pervers qu'on a établis sur nous; des Corps législatifs qu'on a suspendus pour avoir soutenu les droits de sujets Britanniques; des hommes nécessaires & ignorans, cliens de personages considérables, qu'on a avancés à des sièges de judicature, & à d'autres places importantes & de confiance, des dures restrictions imposées au commerce, & d'une infinité de moindres maux dont le souvenir est presque absorbé sous le poids & l'accablement de calamités plus grandes & plus cruelles.

Observez maintenant la marche du plan des Ministres pour nous réduire en servitude. Sentant bien que des efforts aussi hardis pour nous ravir notre propriété, pour nous priver de ce droit précieux du jugement par jurés, saisir nos personnes & nous transporter dans la Grande-Bretagne pour y faire notre procès; bloquer nos ports, détruire nos chartres, & changer nos formes de gouvernement, occasionneroient & avoient même déjà occasionné beaucoup de mécontentement dans toutes les Colonies; ce qui pouvoit produire une opposition à ces mesures; ils firent passer un acte pour

protéger, exempter, & mettre à l'abri de toute punition ceux qui se rendroient coupables même de meurtre, en s'efforçant d'exécuter leurs édits oppressifs. Par un autre acte, l'état du Canada doit être étendu, réglé & gouverné de manière que ses habitans désunis d'avec nous, détachés de nos intérêts par des préjugés tant civils que religieux, rendus plus nombreux de jour en jour par les émigrans catholiques venus d'Europe, dévoués enfin à une administration si favorable à leur religion, puissent nous devenir formidables, & servir dans l'occasion aux mains du pouvoir d'instrumens propres à réduire les anciennes Colonies libres & protestantes dans un état d'esclavage semblable au leur.

Tel a été évidemment l'objet de cet acte: & comme sous ce point de vue il est extrêmement dangereux pour notre liberté & notre repos, nous ne pouvons nous empêcher de nous en plaindre comme d'un acte hostile envers l'Amérique Angloise. Outre ces considérations, il nous est impossible de ne pas déplorer l'état malheureux auquel il a réduit un grand nombre de Colons Anglois, qui encouragés par la proclamation royale, où on leur promettoit la jouissance de tous leurs droits, ont acheté des biens dans cette province. Ils sont maintenant sujets d'un gouvernement arbitraire, privés du jugement par juré, &

si on les emprisonne ils ne peuvent réclamer l'avantage de l'acte d'*Habeas corpus*, le grand rempart & le *Palladium* de la liberté Angloise. Et nous ne pouvons cacher notre surprise, qu'un Parlement Britannique ait jamais pu consentir à établir dans ce pays-là une religion qui a noyé votre isle dans le sang, & qui a répandu par toute la terre l'impiété, la bigoterie, la persécution, la rébellion & le meurtre.

Vous venez de voir le véritable état des faits; nous vous supplions à présent de considérer à quelle fin cela mène.

Supposez que le Ministère, au moyen des forces de la Grande-Bretagne, & du secours de nos voisins Catholiques-Romains, puisse emporter le point de la taxation, & nous réduire à un état complet d'humiliation & d'esclavage, il n'est pas douteux qu'une telle entreprise augmentera votre dette nationale, qui déjà commence à submerger vos libertés, & vous remplit de gens à pensions & à places. Nous pensons encore que votre commerce en éprouvera quelque diminution. Quoi qu'il en soit, supposons que vous soyez victorieux, quelle sera pour lors votre situation? Quels avantages ou quels lauriers recueillerez-vous d'une telle conquête.

Un Ministère ne pourra-t-il pas, avec les mêmes armées, vous réduire en servitude? Vous cesserez, direz-vous,

direz-vous, de payer ces troupes: mais rappelez-vous que les taxes levées sur l'Amérique, les richesses, nous pouvons ajouter les hommes de ce vaste Continent, & particulièrement les Catholiques-Romains, seront alors au pouvoir de vos ennemis? Et vous n'avez aucune raison d'attendre qu'après que vous aurez fait de nous des esclaves, beaucoup d'entre nous refusent d'aider à vous réduire au même état d'abjection.

Ne traitez pas tout cela de chimère. Sachez qu'en moins d'un demi-siècle les cens réservés à la Couronne sur les concessions innombrables des terres de ce vaste Continent, verseront des torrens de richesses dans les coffres royaux, & qu'en ajoutant à cela le pouvoir de taxer à discrétion l'Amérique, la Couronne deviendra indépendante de vous pour l'article des subsides, & possédera plus de trésors qu'il n'en faut pour acheter ce qui reste de liberté dans votre isle. Prenez garde, en un mot, de ne pas tomber vous-mêmes dans la fosse qu'on nous prépare.

Nous sommes persuadés qu'il y a encore beaucoup de vertu, de justice & d'esprit public dans la Nation Angloise. C'est à sa justice que nous en appellons en ce moment. On vous a dit que nous étions des séditieux, avides d'indépendance, & qui ne pouvions souffrir de gouvernement. Soyez assurés que ce ne sont pas des faits, mais des calom-

nies. Permettez-nous d'être aussi libres que vous-mêmes, & nous regarderons toujours une union avec vous comme notre plus grande gloire & notre plus grand bonheur, nous serons toujours prêts à contribuer de tout notre pouvoir à la prospérité de l'Empire, nous envisagerons vos ennemis comme nos ennemis, & vos intérêts comme les nôtres.

Mais si vous êtes résolus de permettre que vos Ministres se jouent follement des droits du genre-humain; s'il est vrai que ni la voix de la justice, ni les décisions des loix, ni les principes de la constitution, ou les conseils de l'humanité, ne puissent retenir vos mains prêtes à verser le sang de vos semblables dans cette cause impie, nous devons vous déclarer dans ce cas que nous ne nous soumettrons jamais à être les coupeurs de bois ou les puiseurs d'eau d'aucun Ministère ou d'aucune Nation dans le monde.

Remettez-nous dans le même état où nous étions à la fin de la dernière guerre, & notre ancienne harmonie sera rétablie. — Mais de peur que vous ne persistiez dans la même négligence & la même inattention sur notre intérêt commun que vous avez montrée depuis plusieurs années, nous croyons prudent d'anticiper ici sur les conséquences d'une telle conduite.

C'est en détruisant le commerce de Boston, que le Ministère s'est efforcé de procurer notre

soumission à ses mesures. Peut-être le même sort nous attend-il tous; nous tâcherons dès-lors de vivre sans commerce, & d'avoir recours pour notre subsistance à la bonté & à la fertilité de notre sol, qui nous fournira toutes les nécessités & quelques-unes des commodités de la vie. Nous avons suspendu notre importation de la Grande-Bretagne & de l'Irlande, & dans moins d'un an, à moins que nos griefs ne soient redressés, nous cesserons nos exportations dans ces Royaumes & dans les Indes Occidentales.

C'est toutefois avec le plus grand regret que nous nous trouvons forcés, par les principes impérieux de la conservation de soi-même, à adopter des mesures dont les conséquences porteront préjudice à un grand nombre de nos co-sujets dans la Grande-Bretagne & en Irlande. Mais nous espérons que la justice & la magnanimité de la Nation Britannique donneront naissance à un Parlement doué de la sagesse, de l'indépendance & du patriotisme nécessaires pour sauver les droits violés de l'empire entier des trames de Ministres pervers & de mauvais Conseillers soit en place ou hors de place, & rétablir par-là entre tous les habitans des Royaumes & territoires de Sa Majesté cette harmonie, cette amitié & cette affection fraternelle que tout véritable & honnête Américain désire avec tant d'ardeur.

Note 8, page 28, ligne 22.

Adresse du Congrès général aux habitans des Colonies de New-Hampshire, Massachusetts-Bay, Rhode-Island & Plantations de Providence, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pensylvanie, les comtés de Newcastle, Kent & Suffex sur la Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale & Caroline Méridionale.

AMIS & COMPATRIOTES,

Nous, les Délégués nommés par le bon peuple de ces Colonies pour nous réunir à Philadelphie en Septembre dernier, dans les vues mentionnées par nos Constituans respectifs, nous nous sommes assemblés pour répondre à la confiance qu'on a mise en nous, & avons pris dans la plus sérieuse considération les affaires importantes recommandées au Congrès. Nos résolutions sur ces objets vous seront communiquées en même temps que ceci. Mais comme la situation des affaires publiques devient de jour en jour plus alarmante, & qu'il peut être plus satisfaisant pour vous que nous vous informions en notre qualité de Corps public, que d'aucune autre manière, des sentimens qui, après une libre & pleine discussion, ont été approuvés par les Représentans d'une partie si considérable

de l'Amérique, nous nous croyons obligés de joindre la présente adresse à nos résolutions.

Toutes les fois qu'un peuple s'élève contre ceux qui le gouvernent, ou un état contre un autre, ce qu'on doit au Dieu tout-puissant, créateur de tous, exige qu'il soit établi un jugement vrai & impartial des mesures qui conduisent à une semblable opposition, & des causes qui l'ont provoquée, ou qui peuvent en quel degré que ce soit la justifier; afin que ne laissant donner aucune pente vicieuse à sa raison ni d'un côté par l'affection, ni de l'autre par le ressentiment, on puisse être en état d'examiner toutes les circonstances d'un œil net & calme, & de fonder la conduite publique sur les bases solides de la sagesse & de la justice. C'est des conseils animés d'un tel esprit que naissent les plus sûres espérances de la faveur divine, le plus ferme encouragement pour les parties engagées dans la querelle, & la plus forte recommandation de leur cause aux yeux du reste du genre humain.

L'esprit profondément pénétré du sentiment de ces vérités, nous avons recherché & examiné avec diligence, & d'une manière calme & réfléchie, les opérations, tant du pouvoir législatif que du pouvoir exécutif de la Grande-Bretagne, qui ont excité tant de mécontentement en Amérique, & nous n'avons pas examiné avec moins de bonne

S iij

foi & d'attention la conduite des Colonies. Sur tout cela , nous nous trouvons réduits à l'alternative défagréable ou de nous taire & de trahir la cause de l'innocent , ou de parler ouvertement & de censurer ceux que nous voudrions respecter. Forcés de faire ce choix difficile & embarrassant , nous préférons le parti dicté par l'honnêteté & par l'égard que nous devons au bien de notre pays.

Bientôt après la fin de la dernière guerre , on vit naître un changement mémorable dans la manière de traiter ces Colonies. Par un statut fait dans la quatrième année du présent règne , en temps de paix profonde , alléguant « l'utilité de faire de nouvelles » provisions & de nouveaux réglemens pour étendre » le commerce entre la Grande-Bretagne & les » domaines de Sa Majesté en Amérique , & la » nécessité de lever un revenu dans ces mêmes » domaines pour fournir aux dépenses nécessaires » pour leur défense , leur protection & leur sûreté » , les Communes de la Grande-Bretagne entreprirent de donner & d'accorder à Sa Majesté plusieurs taxes & droits , qui devoient être payés dans ces Colonies. Pour forcer à l'observation de cet acte , on y établit un grand nombre d'amendes & de confiscations sévères , & dans deux articles on y fait une distinction remarquable entre les sujets dans la Grande-Bretagne & les sujets en Amérique. Par l'un , les amendes & confiscations encourues en

Angleterre doivent être payées dans un des greffes du Roi à Westminster , ou dans la Cour de l'Echiquier en Ecoffe , & par l'autre les amendes & confiscations encourues en Amérique doivent être payées dans quel greffe que ce soit , ou dans quelle Cour d'Amirauté ou Vice - Amirauté que ce soit , au choix du dénonciateur ou de l'accusateur.

On avoit à peine donné aux habitans de ces Colonies , qui se reposoient sur la justice de la Grande-Bretagne , le temps de recevoir & d'examiner cet acte , qu'on en passa dans la cinquième année du présent règne un nouveau , si connu sous le nom d'acte du timbre , & qui attira toute leur attention. Le Parlement Britannique exerçoit par ce statut , de la manière la plus explicite , le pouvoir de nous taxer ; il y étendoit la juridiction des Cours d'Amirauté & Vice - Amirauté dans les Colonies , à des affaires élevées dans l'intérieur d'un Comté , & ordonnoit que les nombreuses amendes & confiscations imposées par le même acte seroient recouvrées dans ces Cours.

Dans la même année on mit une taxe sur nous par un acte qui établissoit plusieurs nouveaux droits dans les Douanes. L'année suivante l'acte du timbre fut révoqué , non pas parce qu'il étoit fondé sur un principe faux ; mais , suivant les termes de l'acte de révocation , « parce que la continuation en au- » roit été accompagnée de beaucoup d'inconvé-

» niens, & auroit pu produire des conséquences
 » très-nuisibles à l'intérêt du commerce de la
 » Grande-Bretagne ».

Il fut déclaré la même année, par un acte qui suivit immédiatement, « que Sa Majesté, en Parlement, avoit de droit le pouvoir d'obliger le peuple de ces Colonies par des statuts *dans tous les cas possibles* ».

Dans la même année on passa un autre acte pour imposer des droits & des taxes payables dans ces Colonies. Dans ce statut la Chambre des Communes, évitant de se servir des termes de *donner & d'accorder*, « supplioit humblement Sa Majesté qu'il fût ordonné, &c. ». Mais d'après la déclaration renfermée dans le préambule, que ces taxes & droits en *remplaçoient* plusieurs autres accordés par le statut pour *lever un revenu* en Amérique, duquel nous avons d'abord parlé, & d'après quelques autres expressions, il paroît que l'établissement de ces droits avoit l'objet que nous venons d'indiquer.

L'année suivante 1767, on fit un acte « pour autoriser Sa Majesté à mettre les Douanes & autres droits en Amérique sous la direction de Commissaires ». Et le Roi établit en conséquence le bureau dispendieux de Commissaires qui existe à présent, dans la vue expresse de mettre à

exécution les divers actes relatifs au revenu & au commerce d'Amérique.

Comme après la révocation de l'acte du timbre, perdant toute défiance, nous nous étions livrés de nouveau à notre ancienne affection pour notre Mère-Patrie, jaloux d'ailleurs d'éviter toute dispute avec elle, & pleins d'espérances d'un changement favorable dans ses sentimens & dans ses mesures à notre égard, nous n'insistâmes point sur nos objections aux statuts que nous venons de mentionner, faits à la suite de cette révocation.

L'administration attribuant à de petites causes une conduite qui réellement venoit de motifs généreux, fut encouragée dans la même année 1767 à faire une tentative plus hardie sur la patience de l'Amérique.

Par un statut appelé communément l'acte du verre, du papier & du thé, & fait quinze mois après la révocation de l'acte du timbre, les Communes de la Grande-Bretagne reprirent leur premier langage, & entreprirent encore « de donner & d'accorder des taxes & droits payables dans ces Colonies », pour l'objet exprès « de lever un revenu afin de pourvoir aux frais de l'administration de la justice, au soutien du gouvernement civil, & à la défense des domaines du Roi » sur ce Continent. Les amendes & confiscations encourues aux termes de ce statut

doivent être recouvrées de la même manière que celles dont les précédens actes font mention.

A ce statut si propre par sa nature à troubler la tranquillité générale qui régnoit alors dans toutes les Colonies, le Parlement en joignit, dans la même session, un autre qui n'étoit pas moins extraordinaire.

Depuis que la paix actuelle étoit faite, on avoit toujours entretenu une armée sur pied dans ces Colonies. Non-seulement, par égard pour la Mère-Patrie, cette innovation fut tolérée; mais les Corps législatifs des provinces pourvurent généralement à l'approvisionnement des troupes.

L'assemblée de la province de New-York ayant passé un acte de cette espèce, mais qui dans quelques articles différoit des dispositions d'un acte du Parlement fait dans la cinquième année du présent règne, il fut défendu, par un statut fait dans la session dont on vient de parler plus haut, à la Chambre des Représentans de cette Colonie de passer aucun bill, ordre, vote ou résolution, excepté pour s'ajourner ou pour élire un Orateur, jusqu'à ce que cette assemblée eût fait une provision pour fournir aux troupes cantonnées dans la province, non-seulement tous les approvisionnemens exigés par le statut auquel on l'accusoit d'avoir défobéi, mais encore ceux que demandoient deux

autres statuts suivans, qu'on déclara être en force jusqu'au 24 de Mars 1769.

Ces statuts de l'année 1767 firent renaître les craintes & les mécontentemens que la révocation de l'acte du timbre avoit fait entièrement cesser. Au milieu de l'effroi & des inquiétudes bien fondées qu'ils occasionnoient, on fit l'année suivante 1768 encore un statut qui établissoit des Cours d'Amirauté & de Vice-Amirauté sur un nouveau plan, dans la vue expresse de mieux effectuer le recouvrement des amendes & confiscations imposées par les actes du Parlement qui avoient pour objet de lever un revenu en Amérique.

Tous ces statuts tendent immédiatement à anéantir le droit de participer à la législation, en rendant les assemblées inutiles; celui de propriété, en prenant aux Colons leur argent sans leur consentement; celui des jugemens par jurés, en leur substituant des jugemens dans les Cours d'Amirauté & de Vice-Amirauté, tribunaux présidés chacun par un seul Juge qui ne tient sa commission que durant le bon plaisir du Gouvernement, & à étendre une influence illégale sur les Cours de justice ordinaire, en rendant leurs Juges entièrement dépendans de la Couronne pour leurs salaires.

Si l'on compare entre eux ces statuts, sans parler de plusieurs autres sur lesquels il y auroit bien des choses à dire, non-seulement on trouvera qu'ils

forment un système régulier dont chaque partie a beaucoup de force ; mais on y verra encore un attachement obstiné à ce système , dont l'objet est de soumettre au pouvoir absolu & illimité du Parlement ces Colonies , qui ne sont point représentées dans la Chambre des Communes , & par leurs circonstances locales ne peuvent l'être , en violation de leurs libertés & de leurs droits incontestables , & au mépris de leurs humbles & multipliées supplications.

Cette conduite doit paroître également surprenante & impossible à justifier , si l'on considère combien les Colonies ont été loin de la provoquer par leur manière d'agir. Depuis leur premier établissement leurs ennemis les plus acharnés n'ont jamais accusé aucune d'entre elles de déloyauté envers son Souverain , ou de manquer d'affection pour la Mère-Patrie. Dans les guerres que cette dernière a eues à soutenir , les Colonies ont , chaque fois qu'on les en a requises , déployé tous leurs efforts pour lui donner du secours , & lui ont rendu des services qu'elle-même a publiquement reconnu avoir été très - importants. Le feu Roi , & le Roi régnant , ont fréquemment rendu le témoignage le plus affectueux à leur fidélité , à leur attachement & à leur utilité durant la dernière guerre.

Les reproches des personnes les moins amies de

la liberté de l'Amérique , portent principalement contre la province de Massachusets-Bay ; on verra combien ils sont peu fondés par les déclarations suivantes d'un homme , dont la vérité du témoignage en faveur des habitans de cette Colonie ne fera certainement pas contestée. Le Gouverneur Bernard , dans son discours aux deux Chambres d'assemblée , le 24 Avril 1762 , s'exprime ainsi : « Je dois particulièrement reconnoître l'unanimité » & la promptitude avec lesquelles vous avez satisfait aux demandes de Sa Majesté. Et ce qui me donne encore plus de satisfaction est d'observer que vous n'avez agi en cela sous aucune autre influence que le sentiment juste de votre devoir , tant comme Membres de l'Empire en général , que comme le Corps représentatif d'une province particulière ».

Il dit dans un autre discours du 27 Mai de la même année , « Quel que soit l'évènement de cette guerre , ce ne doit pas être une petite satisfaction pour nous que cette province ait amplement contribué pour sa part à la soutenir. Tout ce qui a été demandé à cet effet a été accordé , & l'exécution des pouvoirs qu'on m'a confiés pour lever les troupes provinciales , a été aussi pleine & aussi complète que leur concession. Jamais auparavant des régimens n'avoient été si facilement levés ni si bien composés , ni d'aussi

» bonne heure en campagne que ceux-là y ont
 » été cette année. Le peuple sembloit animé du
 » même esprit que la Cour générale, & le lui
 » disputer en empressement à servir le Roi ».

Telle a été la conduite du peuple de Massachussetts-Bay pendant la dernière guerre. Quant à sa conduite antérieure à cette période, on n'auroit pas dû oublier en Angleterre que non-seulement en toute occasion il satisfait constamment & avec joie aux fréquentes réquisitions royales; mais que ce fut principalement par ses efforts vigoureux que la Nouvelle-Ecosse fut conquise en 1710, ainsi que Louisbourg en 1745.

Les querelles étrangères étant terminées, & les troubles domestiques qui les suivirent de près au sujet de l'acte du timbre, apaisés par sa révocation, l'assemblée de Massachussetts - Bay fit passer une humble adresse de remerciemens au Roi & à plusieurs Seigneurs, & passa bientôt après un bill pour accorder un dédommagement à ceux qui avoient souffert de la confusion causée par cet acte.

Ces circonstances, ainsi que les extraits qu'on va lire des lettres écrites en 1768 par le Gouverneur Bernard au Comte de Shelburne, Secrétaire d'Etat, montrent clairement avec quelle reconnaissante tendresse les Colons s'efforçoient d'ensevelir dans l'oubli la malheureuse occasion des derniers différends, & avec quelle respectueuse déte-

rence ils s'efforçoient d'éviter tous autres sujets de dispute pour l'avenir. « La Chambre, dit ce Gouverneur, depuis l'ouverture de la session jusqu'à ce jour, s'est montrée disposée à éviter toute dispute avec moi; tout s'est passé d'aussi bon accord que je pouvois le désirer, si ce n'est qu'ils ont continué d'agir en envoyant des adresses au Roi, des remontrances au Secrétaire d'Etat, & en employant un agent séparé. C'est l'importance d'une telle innovation, pendant que de mon côté je n'ai montré aucune opiniâtreté, qui me porte à en faire la représentation dans un temps où j'ai la plus belle perspective de n'avoir désormais, en toute autre affaire, rien que de bon à dire des procédés de la Chambre (*).

» Ils se sont conduits en tout, même dans leur remontrance, avec calme & modération: ils ont évité des sujets de dispute, & ont posé un fondement propre à écarter certaines causes de différends antérieurs (**).

» Je ferai de cette lettre un usage prudent & convenable, qui, je l'espère, rétablira parfaitement la paix & la tranquillité dans cette province, & la Chambre des Représentans a déjà

(*) Lettre du 21 Janvier 1768.

(**) Lettre du 30 Janvier 1768.

» fait des démarches essentielles pour parvenir à
» ce but (*) ».

La justification de la province de Massachusetts-Bay, renfermée dans ces lettres, aura encore plus de force, si l'on considère qu'elles furent écrites quelques mois après l'alarme récente donnée aux Colonies par les statuts passés l'année précédente.

Il paroît convenable de faire remarquer ici l'insinuation renfermée dans un de ces statuts, que l'interposition du Parlement étoit nécessaire pour
« pourvoir aux dépenses de l'administration de la
» justice, au soutien du gouvernement civil, &
» à la défense des Etats de Sa Majesté en Amé-
» rique ». Or, chaque Colonie avoit pourvu aux deux premiers de ces articles de dépense, de la manière que leurs assemblées respectives, les meilleurs Juges en semblable occasion, l'avoient jugé convenable & proportionné aux diverses circonstances où elles se trouvoient. Quant au dernier article, toute personne tant soit peu instruite des affaires de l'Amérique fait très-bien que les Colonies ont été établies & se sont en général défendues sans la moindre assistance de la Grande-Bretagne, & qu'au temps même où cette dernière les taxoit par les statuts dont on a parlé, la plupart d'entre elles étoient pressées du poids de dettes

(*) Lettre du 2 Février 1768.

très-onéreuses

très-onéreuses contractées dans la dernière guerre. Elles étoient si loin d'épargner leur argent lorsque leur Souverain leur demandoit constitutionnellement du secours, que pendant la dernière guerre le Parlement leur accorda plus d'une fois des dédommagemens pour les frais des efforts vigoureux auxquels elles s'étoient livrées avec joie, mais en consultant plutôt leur zèle que leurs forces.

Quelque rigoureux que soient les actes du Parlement dont on a parlé, la conduite de l'administration n'a pas été moins injurieuse ni moins révoltante pour ce pays dévoué.

Sous le prétexte de gouverner les Colonies, on y a introduit une foule de nouvelles institutions, également dures & dangereuses, qu'on n'auroit pu attendre que de maîtres irrités, avides de ramasser les tributs de provinces conquises, ou plutôt de les piller.

Un ordre du Roi a rendu suprême, en temps de paix, dans tous les gouvernemens civils d'Amérique, l'autorité du Commandant en chef & celle du Brigadier général qui lui est subordonné; de sorte qu'on a revêtu d'un pouvoir militaire absolu des Officiers que la constitution de ces Colonies ne connoît point.

Un corps nombreux de troupes & un armement considérable de vaisseaux de guerre a été envoyé

Tome I.

T

pour aider à prendre aux Colons leur argent sans leur consentement.

On a multiplié les offices coûteux & oppressifs ; & pratiqué avec industrie les actes de corruption propres à diviser & à détruire.

On a autorisé les Cours d'Amirauté & de Vice-Amirauté à recevoir leurs salaires & leurs droits sur des effets qu'elles-mêmes doivent condamner ; & les Commissaires des Douanes à ouvrir de force & à entrer dans les maisons , sans le concours de l'autorité d'aucun Magistrat civil d'après une information légale.

Les Juges des Cours de justice ordinaire ont été rendus entièrement dépendans de la Couronne pour leurs commissions & pour leurs salaires.

On a établi une Cour à Rhode-Island dans la vue de transporter les Colons en Angleterre pour y faire leur procès.

Les pétitions humbles & raisonnables des Représentans du peuple ont fréquemment été traitées avec mépris ; & des assemblées ont été dissoutes arbitrairement & à plusieurs reprises. Un petit nombre d'exemples feront voir suffisamment sur quels prétextes de justice on a fondé ces dissolutions.

Lorsque les statuts de l'année 1767 eurent troublé de nouveau , comme on l'a déjà dit , la tranquillité des Colonies , le Comte de Hillsborough,

Sécretaire d'Etat , dans une lettre au Gouverneur Bernard , en date du 22 Avril 1768 , blâma « la » présomption qui avoit porté la Chambre des » Représentans à se résoudre à une mesure aussi » inflammatoire que celle d'écrire aux autres Colonies au sujet des représentations qu'elle se proposoit de faire contre quelques actes récents du » Parlement ». Il déclare ensuite « que Sa Majesté » regarde cette démarche comme tendant évidemment à produire des combinaisons criminelles, » & à exciter une opposition illicite à l'autorité » constitutionnelle du Parlement. — C'est la volonté » du Roi , ajoute-t-il ensuite , qu'aussi-tôt que la » Cour générale se fera rassemblée au temps prescrit par la chartre , vous exigiez de la Chambre » des Représentans , au nom de Sa Majesté , qu'elle » révoque la résolution qui a donné lieu à la lettre » circulaire de l'Orateur , & qu'elle déclare qu'elle » désapprouve & ne prend point de part à cette » démarche téméraire & précipitée.

» Que si la nouvelle assemblée refuse de satisfaire à l'attente raisonnable de Sa Majesté , » la volonté du Roi est que vous les dissolviez » immédiatement ».

Cette lettre ayant été mise devant la Chambre , & la résolution n'ayant point été révoquée sur l'ordre du Ministre , l'assemblée fut dissoute. Les Gouverneurs des autres provinces reçurent des lettres

de la même nature pour faire également révoquer les résolutions où l'on approuvoit la conduite des Représentans de Massachusetts-Bay ; & les Chambres de Représentans dans les diverses Colonies ayant refusé d'y condescendre, ces assemblées furent dissoutes.

Les ordres dont on vient de parler tenoient un langage auquel les oreilles des sujets Anglois n'étoient plus accoutumées depuis plusieurs générations. La nature des assemblées emporte le pouvoit & le droit de délibérer ; pendant que ces ordres, défendant de juger de la propriété de ce qu'on exigeoit, ne laissoient aux assemblées qu'à choisir entre la soumission qu'on leur dictoit & la punition dont elles étoient menacées, punition encore qui n'étoit fondée sur d'autre délit que sur une action qui, même commise par des esclaves, n'auroit pas cessé de paroître innocente ; celle de s'accorder à présenter des pétitions pour le redressement de griefs qui affectoient également toutes les Colonies.

L'invasion hostile & que rien ne peut justifier de la ville de Boston, suivit bientôt & dans la même année cet événement ; quoique cette ville, la province où elle est située, & toutes les Colonies, par éloignement pour toute querelle avec leur Mère-Patrie, permissent l'exécution de ces mêmes statuts dont elles se plaignoient, & contre

lesquels elles faisoient avec tant d'unanimité des remontrances & des supplications.

L'administration, résolue de dompter cet esprit de liberté que des Ministres Anglois auroient dû se plaire à entretenir, entra dans une combinaison de monopole avec la Compagnie des Indes Orientales, pour envoyer à ce Continent des quantités considérables de thé, denrée sur laquelle un statut qui attaquoit d'une manière particulière les libertés de l'Amérique avoit établi un droit, & qu'en conséquence les habitans de ces Colonies avoient résolu de ne pas importer. La cargaison envoyée à la Caroline Méridionale fut emmagasinée, & il ne fut pas permis de la mettre en vente. On ne laissa pas débarquer celles qui furent envoyées à Philadelphie & à New-Yorck. Celle qu'on fit passer à Boston fut détruite, parce que le Gouverneur Hutchinson ne voulut pas souffrir qu'on la renvoyât.

Dès que la nouvelle de ces faits fut arrivée dans la Grande-Bretagne, on y résolut la destruction de la cité patriote dont on vient de parler, & il fut décidé que la province dont elle fait partie partageroit son sort. C'est à cet effet qu'on a passé, dans la dernière session du Parlement, l'acte pour fermer le port de Boston, celui pour garantir du supplice les meurtriers d'habitans de Massachusetts-Bay, & celui qui change la constitution, fondée

sur une chartre du gouvernement de cette province. Et c'est pour forcer l'exécution de ces actes que cette province est envahie par une flotte & par une armée.

Pour expliquer ces procédés outrageans, il suffit de les rapporter. Car, quoiqu'on allègue que la province de Massachusets-Bay a particulièrement manqué de respect envers la Grande-Bretagne, la vérité est cependant que la conduite du peuple des autres Colonies a consisté dans une égale « opposition au pouvoir que s'arrogeoit le Parlement ». Et cependant on n'a pris aucune mesure contre le reste de ces provinces. Cette conduite artificieuse cache plusieurs desseins. On espère d'irriter la province de Massachusets-Bay au point de la porter à quelque action violente qui déplaise au reste du Continent, ou qui puisse engager le peuple de la Grande-Bretagne à approuver la vengeance préméditée d'un ministère aigri & imprudent. Si cette province, par une humeur pacifique sans exemple, fait manquer cette partie du plan, on espère que les autres Colonies seront assez intimidées pour abandonner leurs frères souffrans dans une cause qui leur est commune, & qu'ainsi désunies on pourra toutes les subjuguier.

Pour parvenir au succès de ces desseins, on a pris encore une autre mesure. Dans la dernière session du Parlement dont on a parlé, on a passé un acte

pour changer le gouvernement de Quebec, acte qui établit dans cette province la Religion Catholique Romaine, au lieu de l'y tolérer simplement comme il est stipulé par le traité de paix; & qui en prive les habitans du droit de s'assembler, abolit les jugemens par juré & les loix Angloises dans les cas civils, & y substitue les loix Françoises, en violation directe de la promesse qu'avoit faite Sa Majesté par sa proclamation royale, sous laquelle beaucoup de sujets Anglois se sont établis dans cette Colonie; qui étend enfin les limites de la même province au point d'y renfermer ces vastes contrées qui bordent les frontières des Colonies Angloises au nord & à l'ouest.

Les auteurs de ces dispositions arbitraires se flattent que les habitans du Canada, privés de liberté & provoqués avec art contre des Colons d'une autre religion, feront des instrumens propres à les seconder dans l'oppression d'hommes qui diffèrent d'eux par les formes du gouvernement & du culte.

D'après le détail des faits qu'on vient de rapporter, aussi bien que d'après des informations authentiques qu'on a reçues, il est clair & hors de doute qu'on a formé la résolution d'étouffer la liberté de ces Colonies en les soumettant à un gouvernement despotique, & qu'en ce moment on s'occupe de l'exécuter.

C'est dans cette malheureuse conjoncture qu'on

nous a autorisés & que nous avons reçu des instructions pour nous assembler & tenir conseil sur les intérêts de notre commune patrie. Nous avons accepté cette charge importante avec défiance, mais nous avons tâché de nous en acquitter avec intégrité. Quoique l'état de ces Colonies justifiât certainement d'autres mesures que celles que nous avons adoptées, des raisons de poids nous déterminent cependant à préférer ces dernières. Il nous a paru en premier lieu que c'étoit une conduite convenable au caractère qu'ont toujours soutenu ces Colonies, de donner toutes les preuves possibles de loyauté même au milieu des maux dénaturés & des dangers imminens qui les environnent; & cette idée nous engagea à présenter encore une fois à Sa Majesté les pétitions de ses sujets fidèles & opprimés d'Amérique. En second lieu, envisageant les habitans du Royaume dont nous tirons notre origine avec cette tendre affection que nous savions être si générale parmi nos compatriotes, nous n'avons pu nous empêcher de régler nos démarches sur l'attente de recevoir les preuves les plus convaincantes que les Colons leur font également chers. Nous souhaitons ardemment que le lien social qui subsiste entre ces provinces & le corps de nation dont nous parlons ne soit jamais dissous, & il ne fauroit l'être jusqu'à ce que leurs esprits deviennent décidément hostiles, ou que leur inattention per-

mette à nos vrais ennemis d'employer les forces du Royaume à poursuivre les mesures destructives qui font déjà leur effet contre les Colons; & jusqu'à ce que dans l'un ou l'autre cas ces derniers soient réduits à une situation qui les force à renoncer à tout autre égard que celui de leur propre conservation. Mais malgré l'impulsion violente qu'on a donnée aux affaires, elles n'ont pas encore atteint ce point fatal. Nous ne sommes pas portés à accélérer leur mouvement dont la rapidité n'est déjà que trop alarmante; le genre d'opposition que nous avons choisi ne ferme point la voie à une sincère réconciliation avec nos compatriotes de l'autre côté de l'océan. Nous gémissons profondément sur la nécessité urgente qui nous force à une suspension immédiate de commerce, qui pourra leur faire du tort. Nous sommes assurés qu'ils ne nous taxeront d'aucune mauvaise intention envers eux, en faisant réflexion que nous nous dévouons aux mêmes inconvéniens; que nous sommes entraînés par les mains de la violence dans des convulsions publiques inattendues & que nous n'avions jamais éprouvées; qu'enfin nous défendons notre liberté que nos ancêtres ont si souvent défendue.

Le peuple d'Angleterre aura bientôt une occasion de déclarer ses sentimens relativement à notre cause. Nous mettons la plus haute confiance dans

sa piété, sa générosité & son bon sens; & en reportant notre vue sur les évènements passés, nous ne saurions nous persuader que ceux qui ont défendu la vraie religion, & soutenu les droits du genre humain, puissent prendre parti contre leurs affectionnés frères Protestans dans les Colonies, en faveur de nos ennemis ouverts & de leurs ennemis secrets, dont les intrigues n'ont été employées, depuis plusieurs années, qu'à saper les fondemens de la liberté civile & religieuse.

Un autre motif qui nous a engagés à préférer la voie d'opposition qui consiste en une interruption de commerce, c'est l'assurance que cette mesure se trouvera efficace si l'on y persiste avec fidélité & vertu; & l'on ne peut douter de l'influence de ces principes louables sur votre conduite. C'est de vous-mêmes qu'il dépend maintenant de vous sauver & de sauver votre postérité. Vous avez déjà montré que vous aviez un sentiment juste & convenable des biens que vous vous efforcez de conserver. Pour contrebalancer les inconvéniens momentanés que pourra vous causer une suspension de commerce, vous n'avez qu'à mettre dans la balance opposée les misères sans fin que vous & vos descendans auriez à endurer d'un pouvoir arbitraire une fois établi. Vous n'oublierez pas l'honneur de votre patrie, & que c'est d'après votre conduite qu'elle doit prendre son rang dans l'estime

de l'univers, être couverte de gloire ou de honte; & vous réfléchirez avec l'attention la plus profonde, que si la forme paisible d'opposition que nous recommandons est violée & rendue sans effet, comme vos cruels & arrogans ennemis ministériels annoncent insolemment qu'elle le fera, d'après l'idée méprisante qu'ils se font de votre fermeté, vous serez inévitablement réduits à choisir entre un conflit plus dangereux & une soumission finale ruineuse & infâme.

Des motifs aussi impérieux, & qui sont des conséquences nécessaires de la situation malheureuse où vous êtes, doivent vous exciter à donner, avec tout le zèle & la diligence dont vous êtes capables, toute la force & l'énergie possible aux mesures pacifiques prises pour vous soulager; mais nous croyons que notre devoir nous oblige à vous observer que les plans formés contre ces Colonies ont été conduits de manière, qu'il sera prudent de votre part d'étendre votre vue jusqu'à de tristes évènements, & d'être préparés à tous égards à tout ce qui peut arriver. Nous vous supplions sérieusement, par-dessus tout, de vous humilier avec dévotion d'esprit, pénitence de cœur & amendement de vie, & à implorer la faveur du Dieu tout-puissant; & nous prions avec ferveur sa divine bonté de vous prendre sous sa gracieuse protection.

Note 9 , page 42 , lig. 10.

Les Officiers nommés par la province de la Caroline Méridionale pour commander ses forces régulières , consistant en deux régimens d'infanterie & un régiment de *Rangers* , obtinrent leur rang , par un vote du Congrès provincial , dans l'ordre suivant :

Christophe Gadsden , colonel ,
Isaac Huger , lieutenant-colonel ,
Owen Roberts , major ,

} du premier régiment d'infanterie.

Guillaume Moultrie , colonel ,
Isaac Motte , lieutenant-colonel ,
Alexandre M^c Intosh , major ,

} du second régiment d'infanterie.

Guillaume Thomson , lieutenant-colonel ,
James Mayson , major ,

} du régiment de *Rangers*.

1. Cha. Cotefworth Pinkney ,
2. Bernard Elliot ,
3. François Marion ,
4. Guillaume Cattell ,
5. Pierre Horry ,
6. Daniel Horry ,
7. Adam Macdonald ,

} Capitaines dans les premier & second régimens d'infanterie.

8. Thomas Lynch , junior ,
9. Guillaume Scott ,
10. Jean Barnvell ,
11. Nicolas Eveleigh ,
12. Jacques Macdonald ,
13. Isaac Harleston ,
14. Thomas Pinckney ,
15. François Huger ,
16. Guillaume Mafon ,
17. Edmond Hyrne ,
18. Roger P. Sanders ,
19. Benjamin Cattell ,
20. Charles Motte .

} Capitaines dans les premier & second régimens d'infanterie.

1. Samuel Wise ,
2. Ezéchiél Polk ,
3. Jean Caldwell ,
4. Elie Kershaw ,
5. Robert Goodwyn ,
6. Moyse Kirkland ,
7. Edouard Richardson ,
8. Thomas Woodward ,
9. Jean Purves .

} Capitaines dans le régiment de *Rangers*.

1. Antoine Ashby ,
2. Jacques Ladson ,
3. Jean Vanderhorst ,
4. Jean Mouatt ,
5. Thomas Elliott ,

} premiers lieutenans dans les premier & second régimens d'infanterie.

6. Guillaume Oliphant,
7. Glen Drayton,
8. Joseph Joor,
9. Robert Armstrong,
10. Jean Blake,
11. Alexandre M^c Queen,
12. Jacques Peronneau,
23. Richard Shubrick,
14. Richard Fuller,
15. Richard Singelton,
16. Jean Allen Walter,
17. Benjamin Dickinon,
18. Guillaume Charnock,
19. Thomas Lefefne,
20. Thomas Moultrie,

premiers lieutenans dans les premier & second régimens d'infanterie.

1. Jean-Louis Peyer Imhoff,
2. Charles Heatley,
3. Allen Cameron,
4. Richard Winn,
5. Jean Donaldson,
6. Hugues Middleton,
7. Louis Dutarque,
8. François Boyakin,
9. Samuel Watfon,

premiers lieutenans du régiment de *Rangers*.

Note 10, page 58, ligne 22.

En outre des quatre régimens dont la levée avoit été ordonnée en 1775, on vota en Février 1776 deux régimens de *Riflemen*, pour lesquels on nomma les Officiers suivans :

Isaac Huger, colonel,
Alexandre M^c Intosh, lieutenant-colonel,
Benjamin Huger, major,

du premier régiment de *Riflemen*.

Thomas Sumpter, lieutenant-colonel-commandant,
Guillaume Henderson, major,

du second régiment de *Riflemen*.

Ezéchias Maham,
Benjamin Tutt,
George Codgell,
Guillaume Richardson,
Richard Richardson, junior,
Guillaume Henderson,
Jean Bowie,

capitaines du premier régiment de *Riflemen*.

Samuel Taylor,
Jacques Duff,
George Wade,
Richard Richardson, junior,
Guillaume Brown,

capitaines du second régiment de *Riflemen*.

Note 11, page 67, ligne 10.

Adresse du Comité général de Charleston au Gouverneur de la province de la Caroline Méridionale.

EN COMITÉ GÉNÉRAL.

29 Septembre 1775.

Qu'il plaise à votre Excellence :

Nous voyons avec beaucoup de peine que depuis quelques jours votre Excellence ait jugé à propos de quitter Charleston, le siège de votre gouvernement, & de se retirer à bord du vaisseau du Roi. Rien de plus évident que les inconvéniens qui doivent inévitablement résulter de cette démarche pour le peuple, privé par-là de cet accès auprès de votre Excellence, qui est absolument nécessaire pour faire les affaires publiques. Nous soumettons au jugement de votre Excellence si la retraite de notre Gouverneur sur un vaisseau du Roi, dans ce temps d'inquiétude générale où les esprits des habitans sont remplis des plus grandes craintes pour leur sûreté, n'est pas propre à accroître leurs alarmes, & à leur faire soupçonner quelque dessein prémédité contre eux. Nous supplions en conséquence votre Excellence de revenir à Charleston, lieu ordinaire de la résidence du Gouverneur de la Caroline

Caroline Méridionale. Et votre Excellence peut être assurée qu'aussi long - temps que, conformément à ses déclarations solennelles & réitérées, elle ne prendra point de part active contre le bon peuple de cette Colonie dans la lutte difficile qu'il est en ce moment obligé de soutenir pour la conservation de ses libertés civiles, nous garantirons de tout notre pouvoir à votre Excellence cette sûreté, & ce respect pour sa personne & son caractère que les habitans de la Caroline ont toujours désiré de montrer envers le représentant de leur Souverain.

Par ordre du comité général,

Henri Laurens, président.

Au lord Guillaume Campbell, gouverneur & commandant pour Sa Majesté de la province de Caroline Méridionale, &c. à bord du sloop de Sa Majesté la Tamar, dans Rebellion-Road.

RÉPONSE DE SON EXCELLENCE.

A bord de la Tamar, Rebellion-Road, 30 Septembre.

MONSIEUR,

J'ai reçu un message signé de vous, de la part d'un nombre de personnes qui s'intitulent comité général. La présomption d'une pareille adresse,

Tome I.

V

venant d'un Corps qui n'est assemblé par aucune autorité légitime, & dont je suis obligé de considérer les Membres comme en rébellion actuelle & ouverte contre leur Souverain, ne peut être égalée que par les outrages qui m'ont forcé de me réfugier à bord des vaisseaux du Roi qui se trouvoient dans le port. Elle ne mérite point de réponse, & je n'en aurois faite aucune, si ce n'eût été pour remarquer avec quelle hardiesse vous avez avancé que je pourrois assez oublier ce que je dois à mon Souverain & à mon pays pour promettre que je ne prendrois point de part active à ramener au sentiment de leur devoir les destructeurs de notre glorieuse constitution & des vraies libertés du peuple. Votre comité peut continuer de mettre en usage les lâches artifices qu'on a déjà employés pour prévenir contre moi l'opinion publique. Mais je ne retournerai jamais à Charleston que je ne puisse maintenir l'autorité du Roi, & protéger ses fidèles & loyaux sujets. Toutes les fois que le peuple de cette province me mettra à portée de lui rendre quelque service essentiel, j'en embrasserai l'occasion avec plaisir, & je la regarderai comme fort heureuse.

Je suis,

Monseigneur,

Votre très-humble serviteur,

GUILLAUME CAMPBELL.

A Henri Laurens, écuyer.

Note 12, page 77, ligne 16.

Par l'honorable GUILLAUME-HENRI DRAYTON;
écuyer.

Déclaration.

Attendu que les libertés de l'Amérique se trouvent traitreusement & cruellement violées par une administration perverse qui environne le trône de la Grande-Bretagne, & qui pour venir à bout de ses propres vues de corruption en impose au Souverain, & que treize Colonies Américaines, depuis le Nouvel-Hampshire au nord jusqu'à la Georgie au sud inclusivement, suivant les pas de la vertu & de la gloire, se sont confédérées avec succès, (grâce au Dieu des armées,) au risque de leurs vies & de leurs fortunes, pour arracher des mains des traîtres ces biens inestimables qu'ils leur ont ravis, & que les Américains ont tâché de ravoïr par tous les moyens paisibles de réclamation qu'ils ont pu employer.

Et comme les agens de l'administration ont encouragé certains habitans de cette Colonie à s'efforcer par toutes les mesures praticables de traverser les vertueux efforts de l'Amérique; ces habitans, gens d'un rang peu élevé parmi nous, quoique distingués dans cette partie du pays, gens entière-

V ij

ment sans lettres, quoique doués de quelques talens naturels, qui dans ce temps malheureux tâchent de s'élever dans le monde en égarant leurs honnêtes voisins, & à qui son Excellence le Gouverneur a promis d'amples récompenses pour tenir cette conduite infâme; ces hommes-là, dis-je, trompent leurs voisins avec connoissance de cause, & vendant méchamment leur pays, ont employé toutes sortes d'artifices, de fraudes & de faux exposés, pour élever dans cette province une opposition à la voix de l'Amérique. Pour empêcher l'exécution de ce plan infernal, l'honorable Conseil de sûreté de cette Colonie chargea le révérend Guillaume Tennet & moi de nous avancer dans les parties de la province où naissoient ces troubles, « pour expliquer au peuple en général la » nature des malheureuses disputes entre la Grande- » Bretagne & les Colonies Américaines ». Des milliers de citoyens nous entendirent & nous crurent; ils avouèrent leur pleine conviction, exprimèrent leur regret d'avoir été trompés, & entrèrent avec la plus grande sincérité dans l'association formée par l'autorité de notre dernier Congrès. Une telle conduite ne répondoit point aux desseins de ces hommes qui trahissoient leur pays, ni aux desirs de son Excellence le Gouverneur qui les excitoit par lettres à fortifier leur parti. Ainsi leurs chefs résolurent, pour prévenir une défection plus

considérable, d'étouffer la voix de la raison par le bruit des armes. Pour remplir ce projet infernal, un nombre d'hommes prirent les armes vers le 29 Août dernier, à l'instigation de Moyse Kirkland, & s'assemblèrent dans des intentions hostiles. Je marchai immédiatement à la tête d'une partie de la milice, ce qui engagea ces hommes à se disperser. Mais maintenant d'autres Chefs du même parti mal-intentionné, correspondans de son Excellence le Gouverneur, ont réuni au nord de la rivière Saludy des hommes en armes, qui campent en ce moment sur la promesse qu'a faite son Excellence de payer les frais de leur campement; & ces hommes menacent d'attaquer les troupes qui sont sous mes ordres. C'est pourquoi, afin de prévenir une effusion de sang entre des compatriotes, je pense qu'il est de mon devoir de donner cette déclaration, pour ne laisser aucune démarche modérée à tenter qui puisse ramener ce malheureux petit nombre de nos concitoyens des séductions par lesquelles on les a entraînés à lever leurs bras contre leur patrie outragée, pendant qu'elle lutte glorieusement pour jouir des droits du genre humain.

Et attendu que son Excellence le Gouverneur a donné des ordres particuliers, qui exigent de tous Magistrats & Officiers de milice de prêter le serment de fidélité, sous peine d'être renvoyés de

V i j

leurs divers postes , je déclare par la présente, qu'en matière de loi , son Excellence n'a pas le droit de faire une pareille réquisition à des personnes qui ont déjà prêté serment comme la loi le prescrit, lorsqu'elles ont été revêtues de leurs offices civils ou militaires ; & que non-seulement c'est déroger hautement à la dignité de représentant de Sa Majesté, que de faire des menaces à ses loyaux sujets pour les engager à faire des choses qui ne sont pas fondées en loi , mais qu'une telle conduite est de la tendance la plus destructive pour le bien du véritable service du Roi, puisqu'elle tend à convaincre les citoyens que les serviteurs de Sa Majesté dans les grandes places, en Amérique tout aussi bien qu'en Angleterre, s'accordent également à agir sans autorité légale pour la destruction des justes droits & privilèges du peuple.

Et comme les séducteurs de nos malheureux & abusés compatriotes actuellement assemblés en armes contre les libertés de l'Amérique, ne les ont entraînés dans cette dangereuse & honteuse situation qu'en remplissant leurs esprits de frayeurs, qu'en leur faisant craindre que leurs vies & leurs propriétés ne fussent en danger par les desseins du Congrès, de l'honorable Conseil de sûreté, du Comité général, & des troupes sous mes ordres, parce qu'eux, nosdits compatriotes, n'étoient pas entrés dans notre association : en conséquence, pour

écarter toutes semblables appréhensions mal fondées, je déclare solennellement, au nom de l'honorable Conseil de sûreté, & en vertu de l'autorité dont il m'a revêtu, que toutes ces craintes sont sans fondement actuel ; & je déclare de plus, au nom du Conseil de sûreté, que nosdits compatriotes malheureux & abusés peuvent se rendre chez eux en pleine sûreté pour leurs vies, leurs personnes & leur propriété, & continuer d'y demeurer & habiter aussi long-temps qu'ils seront déterminés à se conduire paisiblement. Nous frémissons à la seule idée de les réduire à aucune sorte de détresse ; nous abhorrons le projet de forcer qui que ce soit à entrer dans notre association ; nous déclarons seulement avec regret, que toute personne qui ne voudra pas s'associer avec nous, nous aider & nous encourager dans cette lutte difficile que nous soutenons pour nos libertés, ne peut être envisagée par nous comme de nos amis ; & qu'en conséquence nous ne pouvons aider & encourager une telle personne, en entretenant avec elle le commerce & la communication qu'on entretient d'ordinaire entre amis.

Après avoir ainsi déclaré, au nom de cette Colonie, les termes auxquels nos infortunés compatriotes dont j'ai parlé peuvent obtenir & jouir de la paix & de la sûreté, il est aussi de mon devoir de déclarer que je marcherai pour attaquer

comme ennemis publics toutes personnes en armes, ou prêtes à prendre les armes dans cette partie de la Colonie, en opposition aux mesures du Congrès. Après m'être efforcé, avec toute la patience & l'adresse dont j'ai été capable, de persuader par la douceur à ces hommes de tenir une conduite paisible, je poursuivrai désormais, avec non moins d'application & de patience, les mesures militaires à la dernière rigueur; & je n'ai aucun doute qu'avec l'aide du Tout-Puissant, témoin de nos efforts pour détourner les calamités de la guerre, nous n'obtenions promptement les objets des vœux de tout vertueux Américain, la paix, la sûreté & l'assurance de nos droits.

Donné sous mon feing, le 13 de Septembre 1775, au camp près de Ninety-Six.

GUILLAUME-HENRI DRAYTON.

Note 13, page 77, ligne 18.

Traité conclu entre l'honorable Guillaume - Henri Drayton, écuyer, au nom du Congrès de la Caroline Méridionale d'une part, & les fauteurs du Gouvernement royal de l'autre.

Attendu qu'il n'arrive que trop souvent que des mal-entendus précipitent des hommes & des amis

dans des querelles sanglantes, qui sans ces mal-entendus ne seroient jamais arrivées; & attendu que les malheureux différends actuels entre la Grande-Bretagne & l'Amérique Septentrionale ont malheureusement occasionné des inquiétudes entre une portion du peuple qui habite entre les rivières Broad & Saludy & dans les parties adjacentes, & les autres habitans de la Caroline Méridionale, par des mal-entendus tels qu'on vient de dire, de sorte que la portion du peuple dont on vient de parler, par des scrupules de conscience, a refusé d'entrer dans l'association signée en Congrès le 4 Juin dernier; & que les susdits habitans du reste de la Colonie, concluant que ce refus de la part de ladite portion de peuple venoit de principes & de desseins ennemis des procédés & des desseins desdits autres habitans, ont cru que ladite portion de peuple se proposoit d'aider, assister & joindre les troupes Britanniques, s'il en arrivoit dans la Colonie durant les susdits malheureux différends actuels; & attendu qu'il n'y a dans tout cela que des mal-entendus, & que c'est le vœu & le desir sincère de toutes les parties de la Colonie de vivre entr'elles en paix & amitié; en conséquence, pour éclaircir ces mal-entendus, & pour manifester ce vœu & ce desir, le colonel Thomas Fletchall, le capitaine Jean Ford, le capitaine Thomas Green, le capitaine Evan Mc Laurin, le révérend Philippe

Mulkey, M. Robert Merrick, & le capitaine Benjamin Wofford, envoyés en qualité de Députés par la susdite portion du peuple, se sont rendus au camp de l'honorable Guillaume-Henri Drayton, écuyer, agissant pour la Colonie sous l'autorité du Conseil de sûreté. Et dans les susdites vues il est par le présent traité convenu & déclaré, d'une part par l'honorable Guillaume-Henri Drayton, en vertu des pouvoirs dont il est revêtu par l'honorable Conseil de sûreté comme il a été dit, & de l'autre par les susdits Députés, en vertu des pouvoirs dont ils sont revêtus par ladite portion du peuple.

1°. Que le refus dont on a parlé d'entrer dans l'association ne venoit point, de la part de ladite portion du peuple, d'aucun principe ou dessein mauvais ou mal-intentionné envers les principes ou desseins du Congrès de cette Colonie, ou envers aucune autorité émanée de ce Corps; mais ne venoit que d'un desir de vivre dans leur paix & leur tranquillité accoutumées.

2°. Que ladite portion du peuple n'a jamais eu intention d'aider, assister, ou joindre les troupes Britanniques comme il a été dit. Et il est ici déclaré, que si dans aucun temps durant les malheureux différends actuels entre la Grande-Bretagne & l'Amérique Septentrionale il arrivoit ou pouvoit arriver des troupes Britanniques dans cette Colo-

nie, les susdits Députés promettent, pour eux-mêmes & pour la portion du peuple par laquelle ils sont autorisés & qu'ils représentent, qu'eux Députés, ni la susdite portion du peuple, ne donneront point & ne sont point disposés à donner, accorder ou fournir directement ni indirectement, pour l'usage, avantage ou encouragement desdites troupes Britanniques ou d'aucune partie d'entre elles, aucun secours ou assistance que ce soit; ni à entretenir avec lesdites troupes ou partie desdites troupes aucune communication ou correspondance.

3°. Que si en aucun temps durant les susdits malheureux différends aucune personne de la susdite portion du peuple venoit à attaquer, censurer ou condamner par ses discours ou par quelque propos, ou à s'opposer par sa conduite aux procédés du Congrès de cette Colonie, ou d'aucune autorité qui en émane; alors ledit Congrès de la Colonie, le Conseil de sûreté, ou le Comité général, selon que le cas l'exigera, sans être censés donner aucun ombrage à la susdite portion du peuple, enverront vers un des susdits Députés, pour requérir que la personne ou les personnes qui auront commis quelque une des susdites offenses en opposition aux procédés du Congrès ou des autorités susdites, soient livrées à l'autorité du Congrès ou aux Tribunaux qui en dépendent, pour être examinées & pour qu'on leur fasse leur



procès conformément à la manière de procéder par autorité du Congrès ; & si cette personne ou ces personnes ne sont pas livrées, comme il vient d'être dit, dans l'espace de quatorze jours après la susdite réquisition, dans ce cas le Congrès, Conseil de sûreté ou Comité général, pourra & fera libre d'employer tous les moyens d'arrêter toute personne ou personnes telles qu'on vient de dire, de les examiner & de faire leur procès en la manière mentionnée plus haut.

4°. Que si une personne ou quelques personnes ayant signé ou devant signer la susdite association, venoient à inquiéter, sans l'autorité du Congrès, qui que ce fût de la portion du peuple ci-devant mentionnée, on s'adressera dans ce cas audit Congrès, Conseil de sûreté ou Comité général, afin que la personne ou les personnes, telles qu'il vient d'être dit, soient punies pour ces vexations, & qu'on les empêche de récidiver.

Et il est ici déclaré, que toutes personnes comprises dans la susdite portion de peuple, pourvu qu'elles ne commettent aucune des offenses mentionnées plus haut, continueront & pourront continuer d'habiter & demeurer dans leurs maisons comme à l'ordinaire, sans avoir rien à craindre pour leurs vies, leur liberté personnelle & leurs propriétés, sûreté qui n'est rien de plus que ce qui a été & est toujours le but, l'intention & l'inclie-

nation du Congrès de cette Colonie, & des autorités subordonnées à ce Corps.

Toutes les personnes qui ne se regarderoient pas comme liées par le présent traité, devront en supporter les conséquences.

Fait au camp près de Ninety - Six, ce 16 de Septembre 1775.

Signés,

Guillaume-Henri Drayton.

Témoins,

Guillaume Thomson.

Elie Kershaw.

François Salvador.

Thomas Fletchal.

Jean Ford.

Thomas Green.

Evan Mc Laurin.

Benjamin Wofford.

Note 14, pag. 81, ligne 10.

Déclaration du Congrès de la Caroline Méridionale pour la justification du Conseil de sûreté, &c.

PAR AUTORITÉ DU CONGRÈS.

Il a toujours été de la politique de l'Amérique en général, & de cette Colonie en particulier, d'entretenir une bonne correspondance avec les Indiens du voisinage, sur-tout depuis le commen-

cement des malheureuses disputes actuelles avec l'administration Britannique. Cette politique naîsoit de l'intention de préserver nos frontières au meilleur marché possible des incursions des Sauvages. Nous y avons persévéré récemment, & nous avons redoublé d'efforts pour ménager les Indiens, dans la vue de traverser & de frustrer le dessein formé par l'administration Britannique d'employer les mains de ces Sauvages pour inonder nos frontières du sang de nos concitoyens. L'expérience nous a appris que le grand moyen de gagner l'amitié des Indiens étoit de leur faire des présens dans l'occasion. Le Gouvernement a dépensé chaque année des sommes considérables à ce service nécessaire. Le dernier Conseil de sûreté n'épargna aucune peine pour les maintenir dans leurs dispositions pacifiques; mais des rapports constans, uniformes & réitérés, firent voir clairement qu'on ne pouvoit éviter une guerre générale avec les Indiens, à moins de leur accorder quelque légère fourniture de munitions, qui les mît en état de se procurer des peaux de bêtes fauves pour leur subsistance & leur entretien. Plutôt que de s'attirer une pareille guerre en refusant des munitions par une économie à contre-temps, le dernier Conseil en expédia un renfort en Octobre dernier, consistant en mille livres pesant de poudre, & deux mille livres pesant de plomb pour l'usage des Cherokeees, recon-

noissant que c'étoit le seul moyen probable de préserver les frontières des incursions des Sauvages. Le Conseil consentit à cette mesure avec d'autant plus d'empressement, que s'attendant presque de jour en jour à voir la Colonie attaquée en front du côté de la mer par les armes Britanniques, il se seroit cru inexcusable de ne pas écarter, autant qu'il étoit en son pouvoir, toute raison de craindre en même temps une attaque des Indiens contre les établissemens de derrière.

Mais quoique le Conseil ne soit entré dans cette mesure que sur les principes de la politique la plus solide & la plus chrétienne; qu'elle respire une bienveillance égale envers ceux qui ne sont pas de l'association & ceux qui en sont membres, & que la nécessité seule y ait donné lieu, quelques ennemis de l'association s'en sont malheureusement fait un instrument pour les desseins les plus diaboliques.

Ces scélérats, à la grande surprise de tout homme de bon sens, ont su faire croire à plusieurs de leurs partisans abusés, qu'on envoyoit ces munitions aux Indiens avec des ordres de tomber sur ceux qui n'étoient pas de l'association, & prenant avantage de la rareté de munitions qu'occasionnoit parmi les particuliers la nécessité de remplir les magasins publics, ils ont malignement représenté qu'on n'auroit pas dû en envoyer aux Indiens, pen-

dant que les habitans de la Colonie en leur particulier en étoient fort dépourvus.

En conséquence, par pitié pour ceux qui sont le jouet de semblables représentations, le Congrès a pris ces choses en considération, & prie ces Colons abusés de réfléchir que le conte qu'on leur a fait, que l'envoi de munitions aux Indiens étoit accompagné d'ordres de massacrer les non-associés, est par sa nature même de la dernière absurdité.

1°. Parce que l'ensemble de la conduite du Conseil de sûreté démontre qu'il étoit incapable, comme Corps, d'une telle inhumanité, & que le caractère personnel de chaque membre qui le composoit le défend contre une inculpation d'un genre aussi cruel.

2°. Parce qu'en appelant seulement la raison à son secours, on verra clairement que si les Indiens étoient une fois lâchés sur les frontières, ils massacreroient indistinctement associés & non-associés, puisqu'il n'y a point de marque qui puisse distinguer les uns & les autres aux yeux des Indiens. Quoi qu'il en soit, dans la vue d'éclaircir toutes difficultés sur ce point, & pour tranquilliser les esprits de nos concitoyens abusés, le Congrès en corps, & chacun de ses membres en particulier, déclarent, de la manière la plus solennelle, devant le Dieu tout-puissant, qu'ils ne croient pas qu'aucun ordre ait jamais été donné, ni aucune

idée

idée jamais conçue par le dernier Conseil de sûreté, ou par aucun de ses membres, ou par aucune personne sous l'autorité du Congrès, pour faire commencer par les Indiens des hostilités sur les frontières ou sur quelque partie des frontières. Ils croient au contraire que le Conseil, & chacun de ceux qui le composoit, ont fait tous leurs efforts pour inspirer aux Indiens des sentimens d'amitié envers les habitans de la Colonie sans aucune distinction.

Il est beaucoup à regretter que nos concitoyens de cette Colonie ne soient pas individuellement aussi bien fournis de munitions que l'exigeroit leur convenance particulière. Mais la fâcheuse situation des affaires publiques ne justifie-t elle pas le soin qu'on prend de remplir les magasins publics, & par-là d'établir la défense & d'assurer le bien de l'Etat, au risque de la convenance ou de la sûreté des individus?

Et si l'on accorde aux Indiens une quantité de munitions, prise sur l'approvisionnement public, qui soit suffisante pour les tenir tranquilles en fournissant à un certain point à leurs besoins pressans, & cependant ne suffise pas à les mettre en état de faire la guerre, nos concitoyens doivent-ils, peuvent-ils même avoir aucun sujet raisonnable de blâmer une politique qui les préserve des hostilités des Sauvages, ou, parce qu'on ne peut

Tome I.

X

fournir des munitions à toute la Colonie , tant au public qu'aux individus , se plaindre de ce qu'on en envoie un peu aux Indiens. Ils devroient réfléchir que ce peu n'est donné que pour n'avoir pas besoin d'en distribuer aux Colons pour se défendre contre ces mêmes Indiens. Ils devroient réfléchir encore que tant que les magasins publics sont bien fournis , on peut immédiatement , abondamment & régulièrement verser des secours par-tout où le service public peut les demander.

Avec un peu de sens commun & de bonne foi , on doit sentir que s'il est probable qu'on puisse tenir les Indiens en paix par le présent d'une petite quantité de munitions de guerre , on ne doit pas refuser ce présent au hasard d'attirer une guerre avec ces Sauvages , d'entraîner la Colonie dans d'énormes dépenses , de causer la ruine complète de plusieurs établissemens , & de sacrifier inutilement la vie d'un nombre de citoyens.

Charleston , 19 Novembre 1775.

Note 15 , page 88 , ligne 18.

Abrégé des principales clauses d'un acte du Parlement de la Grande-Bretagne , passé en Décembre 1775 , intitulé : « Acte pour défendre tout commerce & » toute communication avec les Colonies de Nouvelle-Hampshire , Massachusetts-Bay , Rhode-

Island , Connecticut , Nouvelle-Yorck , Nouvelle-Jersey , Pensylvanie , les trois bas comtés sur la Delaware , Maryland , Virginie , Caroline Septentrionale , Caroline Méridionale & Georgie , tant que durera la rébellion actuelle dans lesdites Colonies respectivement , &c. ».

Attendu que plusieurs personnes dans les Colonies du Nouvel-Hampshire , Massachusetts-Bay , Rhode - Island , Connecticut , Nouvelle-Yorck , Nouvelle-Jersey , Pensylvanie , les trois bas comtés sur la Delaware , Maryland , Virginie , Caroline Septentrionale , Caroline Méridionale & Georgie , sont entrées en rébellion ouverte au mépris de la juste & légitime autorité du Roi & du Parlement de la Grande-Bretagne , dont elles ont toujours été sujettes , & doivent l'être de droit ; ont assemblé des forces armées , livré des combats aux troupes de Sa Majesté & attaqué ses forts ; ont usurpé le pouvoir du Gouvernement , & défendu tout commerce & toute correspondance avec ce Royaume & les autres parties des Etats de Sa Majesté : pour étouffer plus promptement & plus efficacement des desseins aussi criminels & aussi hardis , & pour empêcher qu'on fasse passer aucune aide , secours ou assistance auxdites provinces , tant que dureront lesdits mouvemens de rébellion & de trahison ; qu'il soit en conséquence déclaré & or-

X ij

donné par la très-excellente Majesté du Roi, par & de l'avis & du consentement des Lords spirituels & temporels & des communes assemblées dans ce présent Parlement, & par leur autorité réunie, que toute sorte de commerce & de correspondance est & sera défendue avec les Colonies de Nouvel-Hampshire, Massachusets-Bay, Rhode-Island, Connecticut, Nouvelle-Yorck, Nouvelle-Jersey, Pensylvanie, les trois bas comtés sur la Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale & Georgie; & que tous vaisseaux ou navires desdites Colonies ou appartenans à leurs habitans, ensemble avec leur cargaison, agrêts & appareil, ainsi que tous autres vaisseaux ou navires quelconques également avec leur cargaison, agrêts & appareil, qui seront trouvés commerçant dans aucun port ou place desdites Colonies, allant y commercer ou revenant d'y commercer, seront confisqués au profit de Sa Majesté, comme si c'étoient des vaisseaux & effets appartenans à des ennemis déclarés, & qu'ils seront regardés & adjugés comme tels, & pris pour tels dans toutes les Cours d'Amirauté, & dans toute autre Cour que ce soit.

Bien entendu toutefois, comme il est ici ordonné & déclaré en outre par l'autorité susdite, que rien de ce que contient le présent acte ne s'étendra, ni ne sera entendu s'étendre à aucuns vaisseaux ou

navires qui seroient actuellement retenus ou employés pour le service de Sa Majesté, ou à des vaisseaux ou navires qui seroient chargés de provisions pour l'usage des forces, armées & garnisons de Sa Majesté, ou pour l'usage des habitans d'aucune ville ou place où des troupes de Sa Majesté seront en garnison, ou dont elles seront en possession, pourvu que le maître de chacun de ces vaisseaux ou navires présente une permission écrite, sous le seing & le sceau du lord Grand-Amiral actuel de la Grande-Bretagne, ou de trois ou davantage des Commissaires actuels chargés d'exécuter les fonctions de lord Grand-Amiral, ou des Commandans des flottes & armées de Sa Majesté, ou du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en chef de quelque une des Colonies ou provinces de Sa Majesté qui ne sont pas ci-devant mentionnées dans le présent acte, permission spécifiant le voyage auquel ce vaisseau ou navire sera employé, & exprimant le temps pour lequel ladite permission aura lieu & demeurera en force; exprimant encore la quantité & l'espèce desdites provisions & vivres qui seront à bord. Et si aucuns effets, denrées ou marchandises, autres que des vivres & des provisions pour l'usage de Sa Majesté, ou des provisions pour les habitans de quelque ville ou place occupées par les troupes de Sa Majesté, viennent à être trouvés à bord de ces vais-

seaux ou navires , (excepté toutefois les provisions nécessaires à l'usage du vaisseau , & le bagage des passagers) , dans tout cas semblable ces effets , denrées ou marchandises , seront confisqués , & on pourra en faire la saisie & la poursuite de la manière indiquée ci-après.

Et pour l'encouragement des Officiers & matelots des vaisseaux de guerre de Sa Majesté , qu'il soit ordonné en outre que les Officiers du pavillon , Capitaines , Commandans & autres Officiers pourvus d'une commission à la solde de Sa Majesté , ainsi que les mariniers , matelots , & soldats à bord des vaisseaux , partageront seuls & auront en entier la propriété de tout semblable vaisseau ou navire , ainsi que des effets & marchandises qu'ils saisiront ou prendront (moyennant qu'ils leur soient d'abord adjugés comme prises légales dans une des Cours d'Amirauté de Sa Majesté) ; & le partage en sera fait entre eux dans les proportions & de la manière que Sa Majesté jugera convenable d'ordonner & d'indiquer par une proclamation ou des proclamations qui seront données incessamment à cet effet.

Qu'il soit de plus ordonné par la susdite autorité que lesdits Officiers de pavillon , Capitaines & Commandans respectifs , pourront légalement faire prendre & mettre à bord d'aucun des vaisseaux ou navires de guerre de Sa Majesté , ou à

bord de tout autre vaisseau ou navire , les maîtres , équipages & autres personnes qui seront trouvées à bord des vaisseaux qui seront pris & saisis comme prises ainsi qu'il vient d'être dit ; & de plus inscrire sur les registres desdits vaisseaux ou navires de Sa Majesté , les noms des mariniers & autres hommes desdits équipages que lesdits Officiers de pavillon , Capitaines & Commandans , jugeront respectivement à propos d'y enregistrer. Et du moment de cet enregistrement lesdits mariniers & équipages seront censés & sont , par le présent acte , déclarés appartenir au service de Sa Majesté , & être à tous égards audit service , comme s'ils s'étoient engagés volontairement à servir à bord desdits vaisseaux & navires de Sa Majesté respectivement. Il est encore ordonné que lesdits Officiers de pavillon , Capitaines & Commandans respectifs pourront légalement détenir ou faire détenir & garder les maîtres , mariniers & autres personnes des équipages desdits vaisseaux pris qui ne seront pas inscrits sur les registres des vaisseaux ou navires de guerre de Sa Majesté , comme il vient d'être dit , dans & à bord de quels vaisseaux ou navires que ce soit , jusqu'à l'arrivée de ces derniers vaisseaux ou navires dans quelque port de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande , ou dans tout port d'Amérique qui ne sera pas en rébellion. Et à l'arrivée de ces vaisseaux dans aucun de ces ports ,

les Commandans desdits vaisseaux font, par le présent acte, respectivement autorisés & immédiatement requis d'y mettre en liberté sur le rivage lesdits maîtres, mariniers, hommes d'équipage & autres personnes détenues.

Bien entendu toutefois, comme il est ici ordonné en outre par l'autorité susdite, que rien de ce que renferme le présent acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à aucun vaisseau ou navire appartenant à quelque personne ou à des personnes résidant dans lesdites Colonies révoltées nommées plus haut, ou dans quelque'une d'entre elles, qui aura mis à la voile de quelque Colonie à sucre ou plantation Britannique dans les Indes Occidentales pour la Grande-Bretagne ou pour l'Irlande, au premier de Mars 1776 ou auparavant, chargé de marchandises ou de denrées qui, avant qu'on passât le présent acte, pouvoient légalement être ainsi transportées dans un tel navire ou vaisseau, ni à aucun vaisseau ou navire appartenant également à quelque personne ou à des personnes résidant dans les susdites Colonies ou dans quelque'une d'entre elles, qui au premier de Janvier 1776 ou auparavant sera arrivé dans une des Colonies à sucre ou plantations Britanniques dans les Indes Occidentales, chargé de gros meubles & de provisions, ou de l'un ou l'autre de ces deux articles; & qui après avoir déchargé sa cargaison dans cette Co-

lonie à sucre ou plantation, y chargera & prendra à bord au premier d'Août 1776 ou auparavant, pour les transporter de là dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, des marchandises ou denrées quelconques qui puissent légalement être transportées dans tout autre vaisseau Britannique, d'une telle Colonie à sucre ou plantation dans la Grande-Bretagne ou en Irlande respectivement; à condition que le maître ou la personne chargée de la conduite de ce vaisseau ou navire ainsi arrivé aux Indes Occidentales le premier de Janvier 1776 ou auparavant, & qui y aura été rechargé ledit premier d'Août 1776 ou avant cette époque, produira un certificat sous le seing & le sceau officiel du Collecteur & Contrôleur, ou autre Officier principal des Douanes de Sa Majesté dans le port ou la place où la cargaison aura été prise, attestant que ce vaisseau ou navire est arrivé dans la Colonie à sucre ou plantation le premier Janvier 1776 ou auparavant, chargé de gros meubles & de provisions, ou de l'un de ces deux articles, selon le cas; & qu'après avoir déchargé cette première cargaison dans cette Colonie à sucre ou plantation, il a pris à son bord les diverses marchandises qu'on y a chargées pour la Grande-Bretagne ou l'Irlande. Ce certificat indiquera le nom & le port du navire, le nom du maître, le contenu de la cargaison, avec les marques particulières & les numéros des

ballots de chaque espèce de marchandises ainsi embarquées, le port ou la place, & le temps où on les aura chargées, ainsi que le port de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande où elles seront adressées; il attestera encore qu'on a donné une obligation & une sûreté pour que le débarquement en soit fait d'une manière convenable & conforme à la loi. Et chaque Collecteur & Contrôleur, ou autre principal Officier des Douanes tel qu'on vient de dire, est requis par le présent article, & il lui est enjoint de délivrer ce certificat sans frais ni rétribution.

Bien entendu encore, & qu'il soit de plus ordonné que rien de ce que contient cet acte ne s'étendra ni ne sera interprété comme s'étendant à aucun vaisseau ou navire, ou à la cargaison d'aucun navire qui aura été ou pourroit être expédié d'un port de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande avant le premier de Janvier 1776, & sera destiné pour quelque une des Colonies à sucre Britanniques dans les Indes Occidentales, ou qui aura été ou pourroit être de même expédié d'une desdites Colonies à sucre Britanniques, & sera destiné pour la Grande-Bretagne ou l'Irlande; pourvu que le registre de ce vaisseau ou navire fasse foi que les deux tiers au moins des propriétaires dudit navire sont des sujets de Sa Majesté résidans dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, ou dans quelque une desdites Colonies à sucre Britanniques, ni

à aucun vaisseau ou navire, ou à la cargaison d'aucun navire, qui sera expédié d'un port de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande après le 20 de Janvier 1776, & sera destiné pour quelque une des Colonies à sucre Britanniques, ou qui sera expédié après le 25 de Mars 1776 desdites Colonies à sucre Britanniques, & sera destiné pour la Grande-Bretagne ou l'Irlande; pourvu qu'il paroisse par le serment ou l'affirmation d'un ou de quelques-uns des propriétaires du vaisseau ou navire, lequel serment sera écrit au dos du registre dudit navire, & sera prêté devant le Collecteur ou autre principal Officier des Douanes dans le port ou place où ce vaisseau ou navire sera acquitté, qu'au moins les deux tiers dudit vaisseau ou navire appartiennent à des sujets de Sa Majesté résidans dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, ou dans quelque une desdites Colonies à sucre ou plantation. Et tout semblable Collecteur ou autre principal Officier des Douanes est, par le présent article, autorisé & requis de faire prêter ledit serment ou affirmation.

Et comme il est dû en ce moment plusieurs sommes considérables par les habitans des Colonies plus haut mentionnées de l'Amérique Septentrionale à divers bons & loyaux sujets de Sa Majesté résidans dans la Grande-Bretagne, en Irlande, & dans les plantations Britanniques des Indes

Occidentales; & que plusieurs de ces bons & loyaux sujets peuvent avoir des biens fonds & des effets dans quelques-unes desdites Colonies de l'Amérique Septentrionale: & attendu que des denrées & marchandises ont été ou peuvent être embarquées ou chargées dans lesdites Colonies à raison & à compte des susdites créances, possessions ou effets, & que d'autres denrées & marchandises peuvent y être chargées & en être envoyées en conséquence d'ordres donnés à cet effet; qu'il soit en conséquence ordonné par l'autorité susdite que rien de ce que contient cet acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à aucun navire ou vaisseau qui après avoir pris son acquit aura mis à la voile d'aucune desdites Colonies pour la Grande-Bretagne, l'Irlande, ou aucune des plantations Britanniques dans les Indes Occidentales, au premier de Janvier 1776 ou auparavant, & ne sera pas non plus étendu ni entendu s'étendre à confisquer aucuns effets, denrées ou marchandises, qui seront chargés ou embarqués à bord d'aucun navire ou vaisseau dans quelque-une desdites Colonies de l'Amérique Septentrionale avant le vingt-cinquième jour de Mars 1776, comme une remise à quelqu'un des sujets de Sa Majesté résidans dans la Grande-Bretagne, l'Irlande, ou les Colonies ou plantations Britanniques des Indes Occidentales, à raison ou à compte de quelques créances, biens

ou effets tels qu'il est dit plus haut, ou en conséquence d'aucun ordre donné à cet effet avant le 21 de Décembre 1775, pourvu que la preuve en soit faite sur le serment des personnes à qui les denrées, marchandises, ou effets seront adressés, ou de toute autre manière, à la satisfaction du Juge ou de la Cour devant qui sera pendante la saisie de ces effets, denrées ou marchandises, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le présent acte.

Bien entendu encore, comme il est ici ordonné de plus par l'autorité susdite, qu'aucune clause contenue dans le présent acte ne s'étendra, ni ne sera interprétée comme s'étendant à aucun navire ou vaisseau appartenant à des personnes demeurant dans lesdites Colonies du Nouvel-Hampshire, Massachusetts-Bay, Rhode-Island, Connecticut, New-Yorck, New-Jersey, Pensylvanie, les trois bas comtés sur la Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale & Georgie, qui au premier de Janvier 1776 ou auparavant aura mis à la voile d'aucun port ou place en Europe où un tel navire ou vaisseau peut légalement commercer, ou qui au même premier de Janvier 1776 ou auparavant se trouvera chargé dans un tel port ou place, pour la Grande-Bretagne ou l'Irlande, de denrées ou marchandises dont un tel vaisseau ou navire puisse légalement



faire ainsi le transport ; non plus qu'à aucun vaisseau ou navire , lequel audit premier de Janvier 1776 demeurera dans quelque port de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande , nonobstant toute chose à ce contraire renfermée dans le présent acte.

Il est encore entendu , & ordonné de plus par la susdite autorité , que rien de ce que contient cet acte ne s'étendra , ni ne fera interprété comme s'étendant à aucun vaisseau ou navire appartenant à quelqu'un des habitans de l'isle de Nantucket, employé seulement à la pêche de la baleine, s'il paroît par les papiers qui seront à bord que ce vaisseau ou navire y a été équipé & expédié avant le premier de Décembre 1775 , ou pourvu que le maître ou autre personne chargée de la conduite du bâtiment produise un certificat signé & scellé du Gouverneur ou Commandant en chef de la province de Massachusetts-Bay , qui atteste que ce vaisseau ou navire (exprimant son nom & celui du maître , & spécifiant la construction & le port du bâtiment) , est en son entier la propriété des sujets de Sa Majesté habitans de ladite isle de Nantucket, & qu'il étoit la propriété d'un ou d'un plus grand nombre d'entre eux au 25 de Mars 1775 ou auparavant.

Et attendu qu'avant qu'on passât cet acte , & depuis le commencement de ladite rébellion dénaturée , beaucoup de personnes , vaisseaux, car-

gaisons & autres effets , ont pu être saisis , retenus , examinés , visités , endommagés ou détruits pour le bien du service public , en s'opposant à ladite rébellion , ou en cherchant à l'étouffer , qu'il soit ordonné de plus par l'autorité susdite que tous actes semblables seront réputés justes & légitimes à tous égards , dans quelle vue & dans quel sens que ce soit. Et si quelque action ou procès vient à être commencé ou poursuivi contre une ou plusieurs personnes pour avoir fait aucune de ces choses , ou à raison de toute autre chose ou action qu'elles auroient faite en vertu du présent acte , alors , & dans tout cas semblable, cette action , ou ce procès , devra être commencé dans le cours des six mois qui suivront immédiatement le fait commis , & non après ; & le défendeur ou les défendeurs plaideront & pourront plaider pour la décision totale , & donner en témoignage le présent acte , ainsi que le fait principal. Et s'il paroît que le fait en question ait été commis pour le service public , ou en exécution & par l'autorité du présent acte , ou si l'action ou procès n'est intenté qu'après l'expiration du terme qui vient d'être prescrit à cet effet , dans ce cas le Juré donnera sa décision en faveur du défendeur ou des défendeurs ; & sur cette décision , ou si le plaignant ou les plaignans viennent à être condamnés par défaut , ou à discontinuer leur poursuite après que le défendeur ou les défen-

deurs auront comparu, ou s'il y a aucune surseance, le jugement sera rendu contre le plaignant ou les plaignans, & le défendeur ou les défendeurs seront & pourront être remboursés du triple de leurs frais.

Qu'il soit ordonné encore par la susdite autorité que le présent acte, autant qu'il a rapport à la prise & à la confiscation des vaisseaux & navires appartenant aux habitans des Colonies mentionnées plus haut, commencera d'être en force au premier Janvier 1776, excepté dans les cas dont on a parlé; de plus autant qu'il a rapport à la prise & confiscation de tous autres vaisseaux ou navires qui seront rencontrés allant commercer dans quelque une desdites Colonies après le premier de Février 1776; autant encore qu'il a rapport à la prise & confiscation de tous autres vaisseaux & navires qui seront trouvés commercant dans quelque une desdites Colonies, ou expédiés d'aucun port ou place de ces mêmes Colonies pour commercer ailleurs, dès & après le 25 de Mars 1776. Et il continuera d'être en force aussi long-temps que lesdites Colonies demeureront respectivement dans un état de rébellion.

Bien entendu néanmoins, comme il est ici ordonné par l'autorité susdite, qu'afin d'encourager tous les habitans bien intentionnés dans chacune desdites Colonies à déployer leurs efforts pour y étouffer

étouffer la rébellion, & d'assurer une protection immédiate à ceux qui sont disposés à se ranger à leur devoir, toute personne nommée & autorisée par Sa Majesté pourra légalement accorder un pardon ou des pardons à quel nombre ou à quelle classe de personnes que ce soit, & déclarer par proclamation, au nom de Sa Majesté, que telle ou telle Colonie ou province est dans la paix de Sa Majesté. Et aussi-tôt qu'une telle proclamation aura été publiée dans quelque une des susdites Colonies ou provinces, ou qu'il aura plu à Sa Majesté de déclarer gracieusement la même chose par sa proclamation royale, alors, & dès l'instant d'une telle proclamation, cet acte cessera d'avoir lieu & sera entièrement nul par rapport à cette Colonie ou province, ou comté, ville, port, district ou place. Et si après la date & la sortie d'une telle proclamation on venoit à prendre quelques vaisseaux ou navires & leurs cargaisons, appartenant aux habitans de cette même Colonie ou province, les bâtimens, ainsi que les cargaisons, seront restitués à leurs propriétaires, moyennant que leur prétention soit enregistrée, & qu'ils aient convenablement prouvé leur propriété; mais les capteurs ne feront point sujets à être poursuivis pour avoir saisi ou détenu lesdits vaisseaux ou navires ou leurs cargaisons, sans qu'il soit prouvé qu'au moment de



la capture il avoient connoissance de la sortie de la proclamation.

Bien entendu toujours qu'aucune proclamation semblable ne pourra acquitter ou suspendre des procédures relatives à la capture d'aucun vaisseau ou navire pris avant la date & la sortie de ladite proclamation.

Note 16, page 113, ligne 27.

Instruction adressée par l'honorable Guillaume-Henri Drayton, écuyer, chef de justice, au grand Juré de la Caroline Méridionale, à l'ouverture des sessions en Avril 1776.

MESSIEURS DU GRAND JURÉ,

Après que par des manœuvres perverses, qui ne tendoient à rien moins qu'à une tyrannie absolue, les jugemens par Jurés ont été suspendus, & que des Jurés assemblés pour s'acquitter de leur devoir ont aussi-tôt été renvoyés en silence & de la façon la plus arbitraire sans avoir même été constitués dans leurs fonctions, procédé par lequel, au mépris de la grande charte, la justice a été différée & refusée, ce doit être pour tout bon citoyen la satisfaction la plus pure de voir encore une fois des Jurés légalement choisis & constitués, comme

ils le font en ce moment, pour l'administration convenable de la justice. Je vous félicite du fond de mon cœur sur un évènement aussi important.

Dans cette Cour, où l'on n'a que trop longtemps fait présider le silence, dans l'intention expresse de relâcher les rênes du gouvernement pour plonger ce pays dans l'anarchie & la confusion; c'est dans cette Cour, dis-je, que vous voilà maintenant assemblés pour rédiger vos jugemens sous une nouvelle constitution de gouvernement indépendante de l'autorité royale, une constitution formée selon la grande loi de la nature & des nations, & qui a été établie dans le dernier Congrès le 26 Mars dernier, jour à jamais mémorable dans ce pays! mois bien remarquable dans notre histoire! Ce même mois donna naissance en 1669 à la constitution originaire de notre gouvernement; en 1765 il fut l'époque des malheurs de l'Amérique par l'acte du timbre; l'année suivante il fut marqué par la révocation du même acte. Mais je me hâte de mettre devant vos yeux les causes principales qui ont amené la révolution récente de notre gouvernement; je vais discuter ce point d'après nos loix, & vous présenter les avantages qui résulteront de cet établissement aussi heureux que nécessaire. L'intérêt dont cette affaire est pour nous mérite que nous entrions dans ce détail, l'occasion le demande, & notre prospérité à venir l'exige;

Y ij

il y faudra peut-être un peu de temps, mais songez que le sujet est de la plus haute importance, & digne de toute votre attention. Je me propose donc de borner mon discours à ce grand objet, & après vous avoir recommandé de vous attacher à observer convenablement la loi des Jurés, ainsi que les actes relatifs à la patrouille & aux Nègres, m'abstenant d'ailleurs de faire mention des autres devoirs ordinaires d'un grand Juré, je vais vous développer la constitution de votre pays.

La Maison de Brunswick étoit à peine établie sur le trône Britannique, auquel la voix d'un peuple libre l'avoit appelée, lorsqu'en 1719 nos ancêtres dans ce pays, trouvant que le gouvernement des Lords propriétaires leur étoit funeste, usèrent des droits que leur avoient transmis leurs ayeux d'Angleterre; & secouant le joug de l'autorité propriétaire, appellèrent à les gouverner la Maison de Brunswick, cette Maison qui n'avoit été élevée à la royauté que pour conserver à la Nation ses droits inaliénables. Le Roi accepta l'invitation, & admit incontestablement par-là la légitimité de cette révolution. Et en agissant ainsi il revêtit, par son propre acte, nos ancêtres, ainsi que nous, leur postérité, d'un droit évident d'effectuer une nouvelle révolution, si jamais le Gouvernement de la Maison de Brunswick venoit à opérer le malheur du peuple. C'est ainsi que le vertueux Empereur

Trajan remit une épée aux mains de Saburanus, commandant de ses gardes prétoriennes, avec cette parole admirable: « Recevez cette épée, & servez vous-en pour ma défense si je gouverne bien, mais contre moi si je me conduis mal ».

Ainsi nos ancêtres, par un acte de leur assemblée, passé le 18 Août 1721, reconnurent, avec des acclamations de joie, l'autorité du Monarque Britannique. Les vertus de George II sont encore révérees parmi nous; il fut le père de son peuple, & nous vîmes avec transport son petit-fils George III monter après lui sur le trône, en possession des cœurs de ses sujets. Mais hélas! presque dès le commencement de son règne ses sujets ressentirent des raisons de se plaindre du Gouvernement. A mesure que le règne avança les griefs devinrent plus nombreux & plus insupportables; on se plaignit plus généralement & plus haut, tout l'Empire finit par retentir des cris des sujets outragés. Enfin, les griefs augmentant sans cesse sans jamais être redressés; toute notre patience étant abattue, toute espérance détruite, toute confiance dans le Gouvernement royal ruinée!... Voilà l'Empire déchiré d'un pôle à l'autre, peut-être pour demeurer à jamais ainsi divisé.

Le détail des oppressions tant générales que locales que nous avons essuyées, est effrayant. Je.

ne ferai mention que de quelques-unes des plus accablantes.

Sous une apparence de loix, le Roi & le Parlement de la Grande-Bretagne ont fait les tentatives les plus arbitraires pour réduire l'Amérique en esclavage.

Ils ont prétendu avoir le droit « d'obliger les » Colonies dans tous les cas possibles ».

Ils ont mis des droits à leur simple volonté & à leur fantaisie sur toutes les Colonies.

Ils ont suspendu les pouvoirs législatifs de la Nouvelle-Yorck.

Ils ont détruit la validité des chartres Américaines, en abolissant les articles les plus importants de la chartre de Massachusetts-Bay.

Ils ont dépouillé de leur propriété un grand nombre de Colons, sans accusation légale & sans forme de procès.

Ils ont empêché des Colonies entières de jouir des bienfaits de la Providence sur leurs propres côtes, dans la vue de les dompter par la famine.

Ils ont mis des entraves au commerce & à la navigation de l'Amérique.

Ils ont envoyé en Amérique & y ont maintenu en temps de paix des forces armées sans le consentement du peuple; même contre son consentement.

Ils ont excité la soldatesque à massacrer les Américains en lui accordant l'impunité.

Ils ont déclaré que les habitans de Massachusetts-Bay seroient sujets, pour des délits ou de prétendus délits commis dans cette Colonie, à être envoyés & à être jugés en *Angleterre*, ou dans toute *Colonie* où ils ne pourront pas avoir l'avantage d'être jugés par un Juré de leur voisinage.

Ils ont établi dans la province de Quebec la religion Catholique Romaine & un gouvernement arbitraire, à la place de la religion Protestante & d'un gouvernement libre.

Les procédés dont je viens de faire l'énumération affectoient profondément toutes les Colonies, soit immédiatement, soit par leurs conséquences évidentes: la ruine la plus prochaine les menaçoit. Unissant leurs conseils, elles mirent leurs justes plaintes devant le trône, en implorant le redressement de leurs griefs. Mais, à leur grand étonnement, on ne répondit à la requête respectueuse où elles demandoient la paix & la sûreté, que par un commencement immédiat d'hostilités, & par les ravages d'une destruction militaire.

Dans l'intervalle les troupes Britanniques, que les infortunés habitans de Boston avoient tranquillement reçues comme des troupes de leur Souverain engagées à les protéger, fortifièrent cette ville pour en emprisonner les habitans, & pour tenir cette

capitale contre le peuple à qui elle appartenoit. Et l'administration Britannique ayant résolu d'en appeller de la raison & de la justice à la violence & aux armes, un corps choisi de ces troupes marcha tout-à-coup & secrettement dans le milieu de la nuit de Boston à Lexington, le 19 d'Avril 1775, & par une surprise tira l'épée de la guerre civile pour la plonger dans le sein des Américains. Le Tout-Puissant donna dans l'instant son jugement contre cet horrible acte d'injustice; une poignée de milice de la campagne, mal armée, rassemblée à la hâte, & conduite sans ordre & sans régularité pour repousser cette attaque, défit les bandes régulières des satellites de la tyrannie; ils furent obligés de se retirer, & la nuit seule les sauva d'un carnage total.

Les Américains, forcés de cette manière à prendre les armes pour leur propre défense, présentèrent de nouveau au Roi une pétition très-respectueuse, pour « qu'il lui plût d'indiquer par quel moyen » les supplications réunies que lui adressoient les » citoyens des fidèles Colonies en présence de leurs » conseils communs, pourroient amener à une ré- » conciliation heureuse & durable; & pour qu'en » attendant il fût pris des mesures propres à pré- » venir la destruction ultérieure des vies des sujets » de Sa Majesté ». Mais tout cela fut inutile. Une pétition de la part de plusieurs millions d'hommes,

qui prioient qu'on arrêtât l'effusion du sang, ne fut pas jugée digne d'une réponse! On continua cette guerre criminelle. Le progrès des armes royales fut signalé par les ruines de Charleston, de Falmouth & de Norfolk, villes qui n'avoient été construites ni pour l'attaque ni pour la défense. C'est ainsi que les ruines de Carthage, de Corinthe & de Numance, annoncèrent à l'Univers que la justice étoit bannie du sénat Romain.

D'un autre côté, la constance avec laquelle l'Amérique a enduré tous ces outrages civils & militaires; l'union de ses habitans non moins surprenante que sans exemple, lorsqu'on considère la diversité de leurs mœurs & de leurs dogmes religieux, leur éloignement les uns des autres, & leurs intérêts locaux variés & qui se croisent mutuellement; leur abnégation d'eux-mêmes; leur succès qui tient du miracle dans la continuation de cette guerre; tout cela, dis-je, démontre que le Dieu des armées est pour nous. De sorte qu'il paroît certain que le Créateur tout-puissant de cet Univers, ayant formé ce continent de matériaux destinés à composer un état du rang le plus distingué dans le monde, se sert en ce moment de la tyrannie des Administrateurs Britanniques comme d'un instrument pour arranger & façonner ces matériaux, de manière qu'ils remplissent la fin pour laquelle il les a formés dans sa sagesse.



Dans l'âge éclairé où nous vivons, le récit des violences qu'on a exercées contre nous a dû particulièrement révolter l'humanité; & il étoit à peine possible de croire que la tyrannie Britannique pût concevoir l'idée de procéder contre l'Amérique par des manœuvres plus déshonorantes encore. De sorte qu'il n'a fallu rien moins que les preuves les plus absolues pour nous convaincre que la tyrannie, pour conduire une conspiration contre l'humanité, est capable d'entreprendre l'exécution de tout ce qu'il y a de plus infâme.

Pour remplir le but si peu important de désarmer les habitans emprisonnés de Boston, Gage, le général des troupes du Roi, viola, à la face du Ciel, la foi publique engagée par lui-même, & de concert avec d'autres Gouverneurs & avec Jean Stuart, il fit tous ses efforts pour animer les Nations sauvages à faire la guerre aux Colonies méridionales, & à massacrer indistinctement les hommes, les femmes & les enfans. Les Gouverneurs, en général, ont montré qu'ils étoient des hommes sans foi; ils ont séduit des Nègres & les ont armés contre leurs maîtres; ils ont armé le frère contre le frère, le fils contre le père! Arbitre tout-puissant de l'Univers! quelle confiance peut-on mettre en un Gouvernement qui agit par de tels instrumens, & sur de tels principes de destruction inhumaine? En un Gouvernement qui, le 21 Décembre dernier, ■

fait une loi pour justifier après coup des actions déjà commises, qui non-seulement étoient illégales, mais qui étoient injustes de leur nature; une loi pour faire saisir tous les vaisseaux commerçant dans les Colonies - Unies, allant y commercer ou en revenant; pour faire esclaves les équipages de ces vaisseaux, & pour les forcer à porter les armes contre leur conscience, leurs pères & leur patrie sanglante! Le monde, tout ancien qu'il est, n'avoit jamais entendu parler jusqu'à ce jour d'une manière de procéder aussi atroce; elle n'a rien d'égal dans les annales de la tyrannie. Mais avançons.

Les Juges établis par le Roi dans ce pays refusèrent d'y rendre la justice. Le lord Guillaume Campbell, notre dernier Gouverneur, agissant au nom du Roi comme son représentant, s'efforça de renverser la constitution de cette province en violant le contrat primitif entre le Roi & le peuple, & en attaquant les habitans par la force des armes. Par ces atteintes portées aux loix fondamentales du pays, & en se retirant lui-même de cette Colonie dont il emporta avec lui le grand sceau, il abdiqua le gouvernement.

Accablés d'outrages si variés & si énormes, civils, militaires, communs à tout le Continent, ou particuliers à cette province, & d'une infinité d'autres procédés arbitraires & illégaux, tous approuvés, ordonnés ou permis par le Roi de la Grande-



Bretagne; les Représentans de la Caroline Méridionale assemblés en congrès, se trouvèrent dans l'inévitable nécessité d'établir pour le bien du peuple, le grand principe & la seule fin de tout bon gouvernement, une forme d'administration avec des pouvoirs législatifs, exécutifs & judiciaires. Ce n'étoit aussi que pour le bien du peuple que la Maison de Brunswick avoit été appelée à nous gouverner. Réflexion déchirante! c'étoit avec l'épée, le feu & la bayonnette qu'elle nous gouvernoit! l'administration Britannique n'agissoit que pour notre destruction. La Nature nous crioit à haute voix que sa grande loi étoit de défendre notre existence; nous ne fîmes que lui obéir.

Si je porte mes regards sur l'histoire, pour me rappeler un changement de gouvernement qui ait été fondé sur des raisons plus pressantes; je n'en vois aucun qui ait porté sur des principes aussi aisés à justifier, aucun qui ait été provoqué & forcé au même point. Et à tous ces égards il y a bien moins de choses à alléguer même en faveur de la fameuse révolution d'Angleterre en 1688. Néanmoins, comme nous ne saurions choisir une meilleure autorité que cet illustre exemple, je vais comparer entre elles les causes & la légitimité des deux évènements.

Le 7 de Février 1688, les Lords & Communes d'Angleterre réunis ensemble arrêterent la résolu-

tion suivante: « Que le Roi Jacques II s'étant » efforcé de renverser la constitution du Royaume, » en violant le contrat primitif entre le Roi & le » peuple; & qu'ayant, par le conseil de Jésuites » & autres personnes scélérates, porté atteinte aux » loix fondamentales, & s'étant retiré lui-même » hors du Royaume, il a abdiqué le gouverne- » ment, & qu'en conséquence le Trône est va- » cant ». Cette fameuse résolution priva Jacques de sa Couronne, & servit de fondement au Trône sur lequel est assis le Roi actuel de la Grande-Bretagne. Elle sert également de support à l'édifice de gouvernement que nous venons d'ériger.

Trois faits déterminés sont imputés au Roi Jacques dans cette résolution. Je vais les marquer, & examiner si on peut également les imputer au Roi actuel de la Grande-Bretagne, relativement aux actes de gouvernement, exécutés par lui-même ou par son Représentant, qui affectent cette Colonie immédiatement ou par leurs conséquences.

Le premier de ces faits est de s'être efforcé de renverser la constitution du Royaume en violant le contrat primitif. Le second fait est la violation des loix fondamentales. Et pour soutenir ces deux accusations, les Lords spirituels & temporels, & les Communes, assemblés à Westminster le 12 de Février 1688, déclarèrent que Jacques étoit coupable:



» De s'être arrogé & d'avoir exercé le pouvoir
 » de dispenser d'obéir aux loix, & de suspendre
 » les loix ainsi que leur exécution, sans le con-
 » sentement du Parlement.

» D'avoir fait emprisonner & poursuivre plu-
 » sieurs dignes Prélats, pour s'être excusés par
 » d'humbles pétitions de concourir à l'exercice dudit
 » pouvoir usurpé.

» D'avoir donné sous le grand sceau, & fait
 » exécuter une commission pour ériger une Cour
 » appelée la Cour des Commissaires pour les
 » causes ecclésiastiques.

» D'avoir, sous le prétexte de sa prérogative,
 » levé des sommes à l'usage de la Couronne pour
 » un autre temps, & en une autre manière que le
 » Parlement ne l'avoit accordé.

» D'avoir levé & entretenu sur pied une armée
 » en temps de paix dans l'intérieur du Royaume,
 » sans le consentement du Parlement, & d'avoir
 » mis des troupes en quartier d'une manière con-
 » traire aux loix.

» D'avoir fait désarmer beaucoup d'honnêtes
 » sujets Protestans, en même temps que des su-
 » jets papistes étoient à la fois armés & illégale-
 » ment employés.

» D'avoir porté atteinte à la liberté des élections
 » des Membres du Parlement.

» D'avoir fait faire des poursuites dans la Cour

» du banc du Roi pour des causes & des sujets
 » dont le Parlement seul devoit prendre connois-
 » sance; & de plusieurs autres procédés illégaux
 » & arbitraires».

Cette déclaration contient, comme on voit, deux points principaux de délit; infraction au contrat primitif, & violation des loix fondamentales. Je vais les distinguer l'un de l'autre.

Il est d'abord établi par les meilleures autorités de la loi que la protection & la sujétion sont réciproques; & que ces deux devoirs mutuels constituent le contrat primitif entre le Roi & le peuple. Il s'ensuit donc que Jacques II avoit rompu ce contrat par sa conduite que j'ai caractérisée plus haut, & qui consistoit à n'avoir pas donné la protection convenable à son peuple. Il n'est pas moins clair qu'il avoit violé les loix fondamentales en suspendant les loix & leur exécution, en faisant des levées illégales d'argent, en violant la liberté des élections des Membres du Parlement, en tenant une armée sur pied en temps de paix, & en mettant des soldats en quartier contre la loi & sans le consentement du Parlement; c'est-à-dire, qu'il avoit fait tout cela sans l'aveu de l'assemblée législative, choisie par l'élection personnelle de ce même peuple envers qui l'on se permettoit d'agir ainsi.

Ces points, ces raisonnemens & leurs conclu-



sions doivent demeurer à jamais inébranlables ; puisqu'ils sont déduits des procédés du Parlement, par lesquels ils sont fixés & sur lesquels ils sont établis, ainsi que sur les meilleures autorités de la loi. Je vais maintenant entreprendre la tâche d'examiner si l'on peut en faire l'application aux violences qui sont venues fondre sur l'Amérique, & y nourrissent en ce moment les flammes de la guerre civile.

Jacques II suspendit l'opération des loix. George III a fait réellement annuler la chartre de Massachusets - Bay ; il a suspendu l'effet de la loi qui établissoit à New-Yorck un Corps législatif avec des pouvoirs proportionnés à sa destination ; par où le pouvoir même de faire des loix s'est trouvé suspendu dans cette Colonie.

Le Roi Jacques leva des sommes d'argent sans le consentement des Représentans du peuple appelé à le payer. Le Roi George a levé de l'argent sur l'Amérique, non-seulement sans le consentement des Représentans du peuple Américain, mais expressément contre leur consentement.

Le Roi Jacques viola la liberté d'élection des Membres du Parlement. Le Roi George, par son représentant lord Guillaume Campbell qui agissoit pour lui & en son nom, a violé une loi fondamentale de ce pays qui assure la tenue des assemblées générales. Et par-là non-seulement il a violé
autant

autant qu'il étoit en lui, mais il a même détruit le pouvoir de tenir une assemblée générale.

Le Roi Jacques a entretenu en temps de paix une armée sur pied en Angleterre, sans le consentement des Représentans du peuple parmi lequel cette armée étoit entretenue. Le Roi George a envahi ce Continent en temps de paix avec une armée considérable sans le consentement, & l'y a tenue expressément contre le consentement des Représentans du peuple au milieu duquel on a cantonné cette armée.

Tous ces procédés du Roi George III envers l'Amérique sont tout aussi contraires à nos intérêts & à notre prospérité, sont autant contre les loix, & tendent au moins autant à renverser & détruire les libertés de cette Colonie & celles de l'Amérique, que les procédés analogues de Jacques II pouvoient le faire par rapport au peuple d'Angleterre. Car touchant ce qui précède le même principe de droit peut s'appliquer également au peuple d'Angleterre dans un cas, & au peuple d'Amérique dans l'autre. Et ce grand principe, le voici. Des actes exercés sur un peuple, & affectant ce peuple, contre & sans SON CONSENTEMENT exprimé par LUI-MÊME OU PAR DES REPRÉSENTANS DE SON PROPRE CHOIX. C'est sur ce seul principe qu'étoient fondées les plaintes du peuple d'Angleterre, & que

font également fondées les plaintes du peuple d'Amérique. D'où il s'ensuit évidemment que si Jacques II viola les loix fondamentales d'Angleterre, George III a de même violé les loix fondamentales d'Amérique.

Bien plus, le Roi Jacques rompit le contrat primitif en ne donnant pas à ses sujets la protection qu'il leur devoit, & cependant on ne l'accusoit point d'avoir saisi leurs villes, de les avoir tenues contre le peuple, ou de les avoir ruinées par ses armes; ni d'avoir pris les vaisseaux de ses sujets, ni d'avoir poursuivi ces mêmes sujets avec le fer & le feu, ni de les avoir déclarés rebelles sur leur résistance à ses armes dirigées pour détruire leurs vies, leurs libertés & propriétés. Au lieu que George III a fait tout cela contre l'Amérique, & l'on ne peut là-dessus s'empêcher de convenir qu'il n'a pas donné au peuple la protection qu'il lui devoit. De sorte que s'il est vrai que Jacques II rompit le contrat primitif entre le Roi & le peuple, on ne peut nier que George III n'ait de même rompu ce contrat, & qu'il n'ait employé pour le rompre les mesures les plus violentes dont il fût possible de faire usage. JACQUES ne s'étoit point rendu coupable de semblables violences. Ces mesures ont porté l'incendie, le massacre & une guerre ouverte au milieu d'un peuple, qui aux termes de la loi ne doit demeurer assujetti au Roi de la Grande-

Bretagne qu'en échange de sa protection. Et la loi s'explique si clairement sur ce principe-là, & en est si jalouse, qu'elle établit qu'on n'est pas tenu de demeurer assujetti même à un Roi qui l'est de droit, à moins qu'il ne le soit aussi de fait, c'est-à-dire en possession des pouvoirs exécutifs nécessaires pour protéger.

Le troisième chef d'accusation porté contre Jacques, fut qu'il s'étoit retiré du Royaume. Or vous savez que le peuple de cette province a déclaré que le lord Guillaume Campbell, le représentant du Roi de la Grande-Bretagne, « après » avoir fait tous ses efforts pour détruire les vies, les » libertés & les propriétés du bon peuple de ce » pays, que le devoir de sa place l'obligeoit de » protéger, s'est retiré de la Colonie ». D'où on doit conclure que George III s'est retiré lui même de cette Colonie, pourvu qu'on tombe d'accord qu'absolument la même conséquence naturelle a résulté respectivement dans chacun des deux cas, de la retraite personnelle du Roi Jacques hors d'Angleterre, & de la retraite du Roi George hors de la Caroline par son représentant & substitut le lord Guillaume Campbell. La retraite du Roi Jacques avoit fait disparaître le Magistrat exécutif; dès-lors ce Magistrat étoit mort aux yeux de la loi, & par conséquent le Gouvernement royal cessoit pour le moment en Angleterre. De même,



par la retraite du représentant du Roi George, le départ du Magistrat exécutif a entraîné évidemment sa mort légale, & dès le même instant le Gouvernement royal a cessé dans cette Colonie. Le lord Guillaume s'est retiré comme représentant du Roi, emportant avec lui le grand sceau & les instructions royales pour les Gouverneurs; & comme il agissoit au nom & de la part de son maître, de quelque manière qu'on interprête la loi, cette conduite est devenue celle de son maître. Concluons donc qu'ainsi que Jacques II s'est retiré d'Angleterre, George III s'est retiré de la Caroline Méridionale, & qu'une telle conduite, respectivement, a fait injure exactement au même degré au peuple de l'un & de l'autre pays.

Après avoir ainsi établi les trois faits imputés au Roi Jacques, & les avoir comparés avec les procédés semblables du Roi George, nous allons maintenant déterminer le résultat des injures faites au peuple par le premier, & ce que les loix ont prononcé sur ce point, ce qui une fois établi doit naturellement constituer le jugement légal à porter sur le résultat d'injures pareilles faites par le dernier. Je m'estime heureux de pouvoir vous citer, sur ce point important, la plus excellente autorité.

En traitant de ce grand exemple d'après les loix de la constitution, le savant juge Blackstone déclare que le résultat des faits commis par le

Roi Jacques « revenoit à une abdication du Gouvernement, abdication qui ne portoit pas seulement sur la personne du Roi lui-même, mais aussi sur tous ses héritiers, & rendoit le Trône entièrement & absolument vacant ». L'on voit clairement par-là que ce n'étoit pas en vertu de la résolution des Lords & des Communes que le Gouvernement étoit abdiqué & le Trône vacant, mais que cette résolution ne faisoit que déclarer la décision de la loi de la nature & de la raison sur le résultat des injures commises par les trois faits combinés de mauvaise administration, dont Jacques étoit chargé. Ainsi, comme j'ai montré évidemment d'après les meilleures autorités, que George III, Roi de la Grande-Bretagne, s'est efforcé de renverser la constitution de ce pays, en enfreignant le contrat primitif entre le Monarque & le peuple; que par l'avis de Conseillers pervers il a violé les loix fondamentales; & qu'en retirant de ce pays sa protection & les avantages constitutionnels de la royauté il s'en est retiré lui-même; dans un tel concours de circonstances, & d'après un tel ensemble d'outrages, la loi du pays m'autorise à déclarer, & c'est mon devoir de déclarer hautement d'après la loi, que George III, Roi de la Grande-Bretagne, a abdiqué le Gouvernement, & que le Trône est vacant par son abdication; c'est-à-dire QU'IL N'A PLUS D'AUTORITÉ SUR NOUS,



ET QUE NOUS NE LUI DEVONS POINT D'OBÉISSANCE. Les Ministres Britanniques ont déjà dénoncé une de mes instructions aux Lords & Communes en Parlement; celle-ci ne leur inspirera pas sans doute moins de ressentiment, & je n'en suis nullement effrayé. Engagé dans une cause aussi juste, aussi belle, & soutenu comme je le suis par les loix fondamentales de la constitution, je ne crains point les conséquences de leurs manœuvres.

Les principales causes de notre dernière révolution étant ainsi déterminées, il est clair comme le jour en plein midi, que les outrages qu'a faits George III aux Américains sont au moins aussi violens que ceux de Jacques II envers les Anglois; mais que Jacques opprima ces derniers d'une façon moins criminelle que George n'a opprimé les Américains. Ayant également établi la décision de la loi sur ce point, mon sujet me conduit naturellement à vous indiquer quelques-uns des grands avantages qui résultent de cette révolution.

J'observerai d'abord que vous avez maintenant une forme de gouvernement préférable, à tous égards, à la forme établie pendant que vous étiez sous l'autorité de la Grande-Bretagne. Il suffit, pour s'en convaincre, de les opposer l'une à l'autre.

Les Gouverneurs qu'on nous envoyoit, sous l'autorité Britannique, n'étoient au fait ni de nos in-

térêts locaux, ni du caractère du peuple, ni de nos loix; ils n'étoient généralement que trop disposés à obéir aux ordres d'un ministère despotique; & si le Gouverneur se conduisoit mal, nous n'avions aucun moyen paisible d'obtenir justice. Au lieu que sous notre heureuse constitution présente, notre Magistrat exécutif est établi conformément à la lettre & à l'esprit de l'Écriture-Sainte; « leurs » Gouverneurs seront pris du milieu d'eux ». Ainsi les citoyens ont la facilité de choisir pour cette place un homme parfaitement instruit de leurs vrais intérêts, de leur caractère & de leurs loix; un homme pleinement disposé à les défendre contre la tyrannie des Ministres, & à étendre la félicité de ce peuple du milieu duquel il est élevé à son poste, & par lequel il peut, sans la moindre difficulté, être déposé & remis dans la foule.

De plus, il étoit effectivement déclaré, sous l'autorité Britannique, que nous n'avions point de propriété, même que nous ne pouvions en posséder aucune, & que nous n'avions aucun des droits de l'humanité; puisque des hommes qui ne nous connoissoient pas, des hommes qui gagnoient en proportion de ce que nous perdions, s'arrogeoient le droit DE NOUS OBLIGER DANS TOUS LES CAS POSSIBLES ! Notre constitution tend au contraire à nous AFFRANCHIR de toute servitude étrangère, à nous assurer notre propriété, à nous maintenir



dans les droits de l'humanité; & à nous défendre, nous & notre postérité, contre l'autorité Britannique, qui tend à nous réduire à l'esclavage le plus abject!

L'autorité Britannique a encore déclaré qu'il nous étoit interdit de construire des moulins à scie, & nous nous sommes implicitement & respectueusement soumis à cette loi injuste, aussi long-temps que nous avons pu obéir à une semblable autorité avec sûreté pour nos vies. A présent, au contraire, une résolution du Congrès accorde un prix pour encourager la construction de ces moulins. L'autorité Britannique nous décourageoit d'entreprendre de manufacturer pour notre propre consommation, au lieu que la nouvelle constitution, en autorisant le déboursement de grosses sommes d'argent à titre de prêt, ou de récompense, encourage les manufactures de fer, d'acier, de clous, d'armes à feu, de soufre, de nitre, de poudre à canon, de plomb, d'étoffes de laine & de coton, de toiles, de papier & de sel.

La politique de l'autorité Angloise a été en général de nous obliger de fournir à nos besoins au marché Britannique, qui est le plus cher du monde connu; & de restreindre & confiner notre commerce de manière qu'il fût subordonné à l'avantage du leur, sans jamais faire entrer notre véritable intérêt dans la question. La nouvelle cons-

titution, au contraire, est combinée avec sagesse pour nous mettre en état de commercer avec les Nations étrangères, & par ce moyen de fournir à nos-besoins dans les marchés du monde entier où l'on peut acheter à plus bas prix; d'étendre notre commerce infiniment au-delà de ses anciennes bornes; & d'encourager parmi nous les manufactures. Elle est particulièrement formée pour avancer le bonheur du peuple, du milieu duquel le citoyen le plus pauvre peut arriver, par sa vertu & par son mérite, à la plus haute dignité. O Caroliniens! que vous seriez heureux sous cette nouvelle constitution si vous connoissiez votre bonheur.

En possession d'une constitution de gouvernement fondée sur un principe si généreux, si équitable, si naturel; d'un gouvernement calculé expressément pour rendre le peuple riche, puissant, vertueux & heureux, qui pourroit désirer de le changer pour se remettre sous un Gouvernement royal, Gouvernement dont les principes vitaux sont en tout l'opposé du principe dont je parle. C'étoit mon devoir de mettre cette heureuse constitution sous vos yeux dans son véritable jour; c'est votre devoir d'en saisir l'esprit, d'en instruire les autres, & de la défendre.

J'en ai sans doute assez dit sur ce sujet vraiment important; mais l'ardeur de mon zèle pour



le bien public me porte à arrêter encore votre attention sur une ou deux observations que je vais faire sur un point particulier de notre constitution.

Lorsqu'on considère d'un côté les divers efforts qu'on a faits pour réduire l'Amérique en servitude, par la fraude revêtue d'une apparence de loi, par des menaces militaires, par la famine, le massacre, la violation de la foi publique, & une guerre ouverte; & que de l'autre on lit dans la constitution « qu'il faut établir une forme de gouvernement jusqu'à ce qu'on puisse parvenir à un » accommodement des malheureux différends entre » la Grande-Bretagne & l'Amérique, événement » que nous désirons toujours ardemment, quoique » nous soyons qualifiés de rebelles & traités comme » tels ». Lorsque, dis-je, on met ces deux objets en opposition, peut-on s'empêcher de révéler la magnanimité de cet illustre Sénat qui peut encore, après de telles injures, entretenir un tel principe. Mais les hommes vertueux sont toujours généreux; nous ne désirons point de nous venger, nous souhaitons sérieusement un accommodement de notre malheureuse querelle avec la Grande-Bretagne, parce que nous préférons la paix à la guerre. J'ajouterai même qu'il est possible qu'un accord ait lieu, qui excluant toute idée de tirer un revenu de l'Amérique par des taxes ou des droits, & toute idée de législation par actes du Parlement, donne

cependant sur nous au Roi de la Grande-Bretagne une autorité limitée, qui tende de bonne foi à avancer nos vrais intérêts commerciaux, & à maintenir notre liberté & notre sûreté; car ce sont-là les seules fins légitimes de tout gouvernement. Mais, pendant que je déclare tant d'un côté, c'est aussi mon devoir de déclarer de l'autre, que dans mon opinion on ne peut pourvoir à nos vrais intérêts commerciaux, que par des changemens essentiels dans les actes Britanniques de navigation, changemens qui, conformément à la résolution de l'honorable Congrès continental, « puissent » assurer à la Mère-Patrie les avantages du commerce de tout l'Empire, & en même temps » assurer aux Membres respectifs de l'Empire leurs » profits dans ce commerce ». Je pense encore que nous ne pouvons compter sur nos libertés & sur notre sûreté, si l'on accorde au Monarque Britannique de garder en ses mains nos forteresses & notre artillerie, d'avoir un seul régiment en Amérique sous son autorité, ou un seul vaisseau de guerre dans nos ports. En effet, s'il occupe nos forts il peut s'en servir contre nous, comme il s'est servi de la ville de Boston contre ses habitans; s'il devient maître de notre canon, il viendra à bout de désarmer la Colonie; s'il a des troupes au milieu de nous sous son commandement, fussent-elles même levées par nous & à notre solde, ces troupes



feront des fers qui nous enchaîneront, témoin l'Irlande & son armée nationale. Quelque exprès que puisse être un acte du Parlement il ne peut nous donner aucune assurance, car il est aussi aisé de révoquer des actes du Parlement que de les faire. On ne doit faire aucun fond sur des proclamations royales, témoin les disgrâces des habitans de Quebec & de Saint-Augustin. Un changement même de ministère ne nous serviroit de rien, car malgré cette rapide succession de Ministres si remarquable à la Cour Britannique durant le règne actuel, la même politique funeste contre l'Amérique a toujours continué d'y dominer.

En un mot, je me crois obligé de déclarer, sur le siège respectable de la justice, & en présence du Dieu tout-puissant, que dans mon opinion les Américains ne peuvent attendre de sûreté que de la faveur divine, de leur propre courage, & qu'autant qu'ils auront la prudence de ne pas laisser au pouvoir de l'administration Angloise de leur faire injure. Oui, les ruineux & mortels outrages reçus de notre côté, & de l'autre les outrages qu'on a conçus contre nous, & qui par la nature des choses doivent augmenter de jour en jour, démontrent à quiconque fait les moindres réflexions sur l'élévation & la chute des Empires, que tant que l'Amérique restera assujettie à la Grande-Bretagne, il ne pourra jamais y avoir de

réconciliation véritable entre ces deux pays. L'Être suprême a créé l'Amérique pour être indépendante de la Grande-Bretagne; gardons-nous de l'impiété d'être lents à agir comme des instrumens dans sa main toute-puissante, étendue en ce moment pour accomplir son dessein, dont l'accomplissement est le seul moyen qui, dans la nature des affaires humaines, puisse mettre l'Amérique à l'abri des projets infidieux & des ruses de ses ennemis, qui trouvent déjà sa prospérité & sa force beaucoup trop avancées à leur gré. Ce que nous devons à notre religion est si bien mêlé dans cette circonstance avec ce que nous devons à notre sûreté politique, que refuser de consacrer nos travaux à ce divin ouvrage, seroit refuser d'être un grand peuple, un peuple religieux, heureux & libre.

Maintenant, laissant en grande partie entre vos mains, sous le bon plaisir du Tout-Puissant, cette importante alternative de la félicité ou du malheur politique, je supplie l'arbitre suprême des choses humaines, de diriger votre jugement de manière que vous agissiez conformément à ce qui paroît être sa volonté, révélée dans ce qu'il a opéré de miraculeux en faveur de l'Amérique versant son sang à l'autel de la liberté.



Note 17, page 114, ligne 2.

CAROLINE MÉRIDIONALE, DISTRICT DE
CHARLESTON.

Dans une Cour des sessions générales de paix, d'oyer & terminer, & des assises de la délivrance générale des prisonniers, dont on fit l'ouverture le mardi 23 Avril 1776 à Charleston dans la Caroline Méridionale, pour le district de Charleston, le grand Juré donna les déclarations suivantes :

I. Pleinement instruits & parfaitement convaincus que le plus grand malheur qui puisse arriver à un peuple, est de vivre en société sans loix propres à réprimer le naturel licencieux du genre humain, ou sans que ces loix soient convenablement exécutées, & qu'alors l'effet d'une telle situation doit être de rabaisser toute société d'hommes presque au niveau d'un troupeau de brutes; n'ignorant pas non plus que le plan d'une administration scélérate & corrompue dans la Grande-Bretagne étoit de réduire le bon peuple de cette Colonie à cette malheureuse situation par le défaut d'Officiers pour faire exécuter les loix, puisque ceux qu'on avoit nommés ont refusé d'agir dans leurs stations res-

pectives, afin que par les effets pernicioeux de l'anarchie & de la confusion le peuple devînt facilement la proie des cruels desseins de ses artificieux ennemis; pendant que nous déplorons la nécessité qui a obligé le peuple de se ressaisir des pouvoirs du Gouvernement, émanés dans l'origine de lui-même, pour la protection de ces droits essentiels à son bonheur que Dieu seul lui a donnés; nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer la joie très-sincère que nous ressentons de l'heureuse constitution de gouvernement maintenant établie dans cette Colonie, constitution qui promet à nos concitoyens toutes les bénédictions que peut désirer un peuple rempli de vertu & d'une juste attention aux droits du genre humain.

Pénétrés de reconnoissance envers la Divinité suprême qui conduit les évènements humains, & fondant les plus gracieuses espérances sur une constitution si sage de sa nature, si vertueuse par les fins qu'elle se propose, fondée sur les principes les plus exacts de justice & d'humanité, & conforme à tous les privilèges attachés à la dignité d'un être raisonnable; nous sommes obligés de déclarer que nous regardons toute opposition à ses effets, ainsi que tout mépris de son autorité, comme le crime le plus infâme dont un mortel puisse être coupable, un crime très-grave aux yeux de Dieu & à ceux de tous les hommes vertueux,

& qui mérite la punition la plus exemplaire.

Nous ne pouvons que déplorer la situation malheureuse d'un petit nombre d'individus, qui seuls entre tous les habitans de cette Colonie, faute de connoître leurs vrais intérêts & leurs justes droits, & d'être convenablement informés de la vérité, se laissent écarter par la ruse & l'artifice de leurs ennemis fourbes & mal-intentionnés du vrai sentiment des avantages que notre présente constitution nous a si amplement assurés, avantages qui ne sont point bornés ou limités à aucun rang ou classe de citoyens en particulier, mais s'étendent à tous généralement, également & sans distinction, depuis le plus riche jusqu'au plus pauvre, ce qu'avec un peu de temps & de patience l'expérience ne tardera pas à prouver.

Tout bon citoyen doit se trouver heureux en contemplant le choix des Officiers qu'on a chargés de l'administration de notre présent gouvernement, ainsi que la forme impartiale de leur nomination, qui émane du peuple lui-même, la durée limitée de leur pouvoir, enfin leurs caractères personnels comme hommes justement chéris & révéérés de leur pays, & que leurs talens & leurs vertus rendent dignes de toute sorte de distinction.

Remplis de ces sentimens, qui ne nous sont dictés que par une mûre délibération & par les recherches les plus impartiales, nous devons dé-

clarer

clarer en outre que des biens tels que ceux que nous venons de détailler sont trop précieux pour les laisser perdre, & que rien dans la Nature ne peut compenser la moindre atteinte qu'on y porteroit. Et quoiqu'un accommodement avec la puissance qui s'efforce de nous les détruire puisse être digne d'une haute attention, & d'être obtenu, pourvu qu'il le soit sur des principes vraiment honorables; nous pensons cependant que c'est un devoir sacré pour tout citoyen de maintenir & de défendre, aux dépens de sa vie & de sa fortune, ce qui lui est donné & confié par la main de la Providence, non pas seulement pour son propre bien, mais pour le bonheur durable de sa postérité; dépôt qu'aucune loi ne sauroit jamais annuller, qui est le grand principe de l'existence, & la source de toute vertu sociale.

II. Nous dénonçons, comme un grief que ne peut supporter le courage d'un peuple né & élevé dans les bras de la liberté, toujours soumis, il est vrai, aux justes ordres de l'autorité légitime, mais qui déteste toute oppression; les actes injustes, cruels & diaboliques du Parlement de la Grande-Bretagne, actes qui non-seulement déclarent rebelle le bon peuple des Colonies-Unies de l'Amérique Septentrionale, parce qu'il défend ces droits inestimables dont aucun pouvoir humain ne peut légalement le dépouiller, mais qui légitiment & autorisent tous

Tome I.

Aa

les meurtres, les rapines, les vols, & autres vexations inhumaines exercées sans autorité avant qu'on passât ces actes, ou qui auront été commises ensuite, par les forces Britanniques dans ces Colonies, ce qui imprime une infamie éternelle & ineffaçable à une Monarchie jadis renommée pour sa justice, son honneur & son humanité, mais qui descend aujourd'hui bassément à ce brigandage effréné, qui est en horreur même aux peuplades sauvages.

Jonathan Scott, chef du Juré.

George Cooke.

Thomas Jones.

Jean Lightwood.

Pierre Leger.

Philippe Mayer.

Isaac Mazyck.

Jean Owen.

Jean Smyth.

Joseph Jenkins.

Joseph Cox.

Daniel Lessesne.

Louis Dutarque.

Jean Singeltary.

Note 18, page 119, ligne 18.

Discours adressé en Mars 1778 par le Président Rutledge à l'Assemblée générale & au Conseil législatif de la Caroline, pour justifier son refus de donner son consentement à la nouvelle constitution.

Honorables Messieurs du Conseil législatif,

Monsieur l'Orateur, & Messieurs de l'Assemblée générale :

La grande déférence que j'ai pour votre opinion, fait que je ne vous vois qu'avec un chagrin infini présenter un bill que je suis dans la nécessité absolue de rejeter. Mais je trahirois le dépôt important dont je suis chargé, & je serois entièrement indigne de la confiance publique, si aucune considération pouvoit m'engager à soumettre en cette occasion mon jugement à celui des autres, quelque respectable qu'il puisse être.

Après les plus mûres réflexions sur ce sujet, je me crois obligé de refuser mon consentement à ce bill, &, comme je suis responsable de l'accomplissement fidèle de mon devoir, de déclarer les raisons d'un tel refus.

J'ai promis par serment de présider à l'administration de cet état conformément à la constitution ou forme de gouvernement convenue & déterminée par les Représentans de la Caroline Méridionale en Mars 1776; il m'est par conséquent impossible, sans violer cet engagement solennel, de donner ma sanction à l'établissement d'une forme différente de gouvernement. Mais quand même je ne serois pas retenu par un serment, je n'en donnerois pas moins ma négative contre ce bill, parce qu'il réduit à rien une branche

Aa ij

de la législation, & transporte de l'assemblée générale au peuple le droit d'élire l'autre branche. Or il m'est très-démontré que nous n'avons pas de pouvoir légal d'agir ainsi. En effet, lors de la dissolution récente de gouvernement, le peuple, qui étoit parfaitement libre de choisir la forme qu'il jugeroit à propos, résolut, d'un commun accord, de revêtir trois branches de législation du pouvoir de faire les loix auxquelles il devoit obéir, & confia ce pouvoir au soin des diverses branches, non pour le violer ou l'enfreindre, mais pour le conserver comme un dépôt sacré, comme cette assurance de leurs vies, de leurs libertés & propriétés, à laquelle ils avoient jugé, après une mûre délibération, qu'il étoit le plus sage de pourvoir. L'autorité législative, une fois fixée & limitée, ne peut changer ou se détruire sans renverser la constitution dont elle est dérivée. Le peuple nous a délégué, par cette constitution, le pouvoir de faire des loix, non pas de créer des législateurs; & il est clair que si nous avons le pouvoir d'ôter le droit d'élire un Conseil législatif à ce corps dans lequel la constitution a placé ce droit, & de le donner à un autre, nous pouvons non-seulement en faire de même du droit d'élire les Membres de l'assemblée, & un Président, mais charger de l'élection tant de l'Assemblée que du Conseil tout autre Corps à la place du peuple; & de l'élection

du Président tout autre Corps que le Conseil & l'Assemblée, & que si nous avons le pouvoir d'élaguer une branche de Corps législatif, nous pouvons également retrancher une des autres branches, & laisser exercer l'autorité législative par la seule branche qui resteroit, ou abolir encore la troisième, & revêtir quelque autre personne ou Corps de toute l'autorité. Et ce n'est point faire une supposition chimérique de croire que d'autres pourront attenter de pareilles infractions, puisqu'on en a vu commettre de tout-à-fait analogues. On fait qu'une des Chambres du Parlement de lara, par un vote, que l'autre Chambre étoit inutile & dangereuse, & qu'on devoit l'abolir. On fait que des Corps publics, élus & qui devoient être élus par le peuple, ont attaché à leurs constituans le droit d'élection, en remplissant de leur propre choix des places vacantes par la mort de quelques-uns de leurs Membres. Qu'un Parlement Anglois passa une loi qui autorisoit le Roi, pour lors régnant, à publier, avec l'avis de la majorité de son Conseil, des proclamations sous telles peines & amendes qui lui paroïtroient nécessaires ainsi qu'à eux, loi qui déclaroit qu'il falloit obéir à ces proclamations tout comme si elles étoient faites par acte du Parlement. Que ceux qui y contreviendroient seroient sujets aux confiscations & aux emprisonnemens qui y seroient prononcés, & condamnés.

Aa iij

comme traîtres s'ils venoient à fortir du Royaume pour éviter de répondre aux accusations. On fait encore qu'un Parlement Britannique, élu pour trois ans, fixa lui-même à sept ans sa durée & celle des Parlemens suivans; & que quoique des élections fréquentes soient évidemment à l'avantage du peuple, le peuple Anglois n'a fait, depuis plus d'un demi-siècle, que des efforts inutiles pour abrégier la durée de son Parlement. Nous savons en un mot que la liberté est entièrement éteinte chez plusieurs Nations dont elle fit la plus grande gloire pendant des siècles, parce que les peuples ont abandonné tous leurs privilèges, & sont devenus les esclaves du despotisme. L'expérience enseigne donc que c'est un devoir indispensable pour tout homme qui aime son pays de s'attacher d'une manière inflexible à sa constitution, sans y admettre aucune innovation, quelque spécieuse, quelque plausible qu'elle puisse être, de peur que la première ouvrant le chemin aux autres, elles ne fassent irruption comme un torrent impétueux, qui entraîne tout devant lui.

En supposant toutefois que nous ayons le pouvoir de créer une nouvelle constitution, je crains que les raisons que l'on donne de prendre ce parti ne soient tout-à-fait insuffisantes. Le bill déclare « que la constitution présente n'étoit que provisoire, & adaptée à l'état où se trouvoient les

» affaires publiques lorsqu'on résolut de l'établir,
 » toujours dans la vue ultérieure d'un accommodement avec la Grande-Bretagne, événement
 » qu'alors on desiroit. Mais que comme les Etats-Unis ont depuis été constitués indépendans par
 » la déclaration de l'honorable Congrès continental, il est par conséquent devenu absolument
 » nécessaire de former une constitution accommodée à ce grand événement ». Or, en admettant que notre forme de gouvernement ne soit que pour un temps, elle doit continuer jusqu'à ce qu'un accommodement ait lieu, jusqu'à ce que la paix soit conclue entre la Grande-Bretagne & l'Amérique; mais je ne suis pas d'avis que même dans ce cas il faille l'altérer, & je pense qu'on ne le doit pas, si ce n'est qu'on puisse en imaginer une meilleure. Nous avons toujours en vue un pareil accommodement, événement tout aussi desirable à présent qu'il le fut jamais; de sorte que la situation des affaires publiques est à cet égard la même que lorsque la constitution a été établie, & quoiqu'il soit vrai que depuis la déclaration d'indépendance ce pays a subi quelque changement de dénomination, puisqu'il avoit été jusqu'alors une des *Colonies-Unies*, & qu'il est à présent un des *Etats-Unis* d'Amérique, il exerçoit cependant avant cette époque, & constitutionnellement, le même pouvoir suprême qu'il exerce depuis. Ainsi



la déclaration d'indépendance ne peut rendre nécessaire de changer la forme du gouvernement, & je ne puis concevoir d'ailleurs aucune raison de le faire. Comme l'objet d'un gouvernement est le bonheur du peuple, la forme sous laquelle il est le plus heureux est la meilleure. Or les citoyens, qui sont les juges les plus compétens de ce qui doit le mieux produire leur bonheur, ont préféré la manière actuelle d'élire un Conseil législatif à celle qu'on leur propose pour élire un sénat, probablement parce qu'il a paru plus vraisemblable que les Représentans une fois assemblés choisiroient du milieu d'eux les hommes les plus intègres, les plus instruits & les plus capables, qu'il ne l'étoit que le même choix se fit aussi bien par les électeurs dans leurs diverses paroisses & districts, & qu'il a pu paroître déplacé qu'il y eût deux Corps représentatifs dont le plus grand fût soumis au contrôle du moindre. Le peuple a encore préféré un gouvernement mixte ou composé à une simple démocratie, ou à un gouvernement tendant à la démocratie, peut-être parce que les effets du pouvoir démocratique, quelque irréprochable qu'il puisse paroître au premier coup d'œil, se sont trouvés arbitraires, violens & destructifs. Ce qui est certain, c'est que bien des systèmes qu'on a fort admirés en théorie, ont échoué à l'expérience; & que de tous les projets, les plus dangereux & les plus

funestes sont les projets & les expériences qui ont rapport au gouvernement. Lorsque le peuple a adopté la constitution qui lui sembloit la plus parfaite, & qu'on n'a pas même la pensée qu'il en soit sorti aucun abus ni aucun inconvénient, que les citoyens en sont satisfaits & qu'ils sont heureux par elle (comme je suis fermement persuadé qu'ils le sont), je ne trouverois ni politique, ni utile, ni raisonnable, quand même nous en aurions le pouvoir, de changer cette forme de gouvernement pour une autre; sur-tout parce que je pense que celle qu'on propose ne fera ni meilleure, ni aussi bonne que celle dont nous jouissons à présent. Et qu'elle soit susceptible ou non de le devenir, c'est un point de spéculation que le temps seul peut éclaircir.

J'ai donc montré qu'il n'est pas en mon pouvoir de consentir à ce bill, & pourquoi, si je le pouvois, je ne le ferois pas. Je ne suis pas assez vain pour imaginer que ce que je viens de dire puisse influencer sur vos idées par rapport à un sujet que vous avez si récemment discuté. Mais après vous avoir déclaré mes vrais & sincères sentimens (avec une liberté qui n'est, j'espère, ni déplacée ni offensante), je me repose sur votre candeur pour les envisager comme tels. Et maintenant, je crois à propos de me démettre du poste de Président & Commandant en chef de cet Etat. Je le



résigne en conséquence dans vos mains, & je vous prie de vouloir accepter ma démission, & d'élire une autre personne pour remplir ma place.

Note 19, page 124, ligne 8.

Proclamation du Général Clinton, Commandant des forces de Sa Majesté dans les provinces méridionales de l'Amérique Septentrionale.

Attendu que la rébellion la plus criminelle & la moins provoquée a régné depuis quelque temps, & existe encore à présent dans la province de la Caroline Méridionale; & que les habitans, oubliant la fidélité qu'ils doivent à leur Souverain, & méconnoissant le pouvoir des loix & des statuts du Royaume, en sont venus, par une succession de crimes, jusqu'à l'entière subversion de toute autorité légitime, usurpant les pouvoirs du Gouvernement, & établissant la tyrannie dans les mains de Congrès, Comités, & autres Corps de diverses dénominations, entièrement inconnus & qui répugnent à l'esprit de la constitution Britannique. Et attendu que beaucoup d'individus, bravant ouvertement tout pouvoir légal, sont en ce moment en armes pour soutenir une guerre dénaturée contre leur Roi; & que tous les efforts qu'on a faits pour rappeler cette multitude aveugle & abusée au sen-

timent de son erreur, sont malheureusement demeurés sans effet; j'ai ordre d'agir immédiatement contre tous individus semblables, & contre tout corps d'hommes en armes, ainsi que contre tous Congrès & Comités ainsi établis au mépris des loix, comme contre des ennemis déclarés de l'Etat. Mais regardant comme un devoir inséparable des principes de l'humanité d'avertir avant tout ce peuple séduit des misères qui accompagnent toujours une guerre civile, je les conjure & les exhorte très-sérieusement, par l'attachement qu'ils ont pour leur propre bonheur & pour celui de leur postérité, d'appaier la vengeance d'une Nation offensée & justement irritée, en revenant à leur devoir envers notre commun Souverain, & aux bénédictions d'un Gouvernement libre tel qu'il est établi par la loi; offrant par la présente proclamation, au nom de Sa Majesté, un plein pardon à tous ceux qui mettront bas les armes, & se soumettront aux loix. Et je requiers en même-temps que le Congrès provincial soit dissous, ainsi que tous Comités de sûreté & autres associations illégales, & qu'on souffre que les Juges tiennent leurs Cours conformément aux loix & à la constitution de cette province; de quoi toutes personnes sont requises de prendre connoissance, d'autant plus qu'elles répondront du contraire à leur plus grand risque & péril.

Donné à bord du vaisseau de transport le *Souverain*, le 6 de Juin 1776, & la seizième année du règne de Sa Majesté.

HENRI CLINTON.

Par l'ordre du général Clinton,
RICHARD REAVE, secrétaire.

Adressé aux Magistrats de la province de Caroline Méridionale, pour être par eux rendu public.

Note 20, page 127, ligne 2.

E N C O N G R È S.

Philadelphie, 20 Juillet 1776.

Résolu, que les remerciemens des Etats-Unis de l'Amérique soient présentés au major général Lee, au colonel Guillaume Moultrie, au colonel Guillaume Thompson, & aux Officiers & soldats sous leurs ordres, qui ont repoussé avec tant de valeur, le 28 Juin dernier, l'attaque faite ce jour-là contre l'Etat de la Caroline Méridionale par la flotte & l'armée de Sa Majesté Britannique.

Et que la résolution précédente soit transmise par M. le Président au général Lee, au colonel Moultrie & au colonel Thompson.

Par ordre du Congrès,

JEAN HANCOCK, président.

Note 21, page 130, ligne 18.

Rapport du nombre des soldats, & des noms des Officiers du second régiment de la Caroline Méridionale, qui étoient dans le fort de l'isle Sullivan, & combattirent contre la flotte Britanique le 28 de Juin 1776.

Un Colonel, un Lieutenant-Colonel, un Major; dix Capitaines, sept premiers Lieutenans, neuf seconds Lieutenans, un adjudant, vingt-quatre Sergens, quatorze tambours & fifres, & trois cents six soldats.

Noms des Officiers.

Guillaume Moultrie, colonel.
Isaac Motte, lieutenant-colonel.
François Marion, major.

Capitaines.

Pierre Horry.
Nicolas Eveleigh.
Jacques M^e Donald.
Isaac Harleston.
Charles Motte.
François Huger.
Richard Ashby.

Richard Shubrick.
Guillaume Oliphant.
Jean Blake.

Lieutenans.

Guillaume Charnock.
Thomas Lesséfne.
Thomas Moultrie.
Daniel Maryck.
Jacob Shubrick.
Thomas Dunbar.
Guillaume Moultrie, junior.
Thomas Hall.
Henri Gray.
Isaac Dubose.
Richard-Bohun Baker.
Adrien Provaufe.
Richard Mafon.
Pierre Gray.
Bafile Jackfon.
—— Marion.
André Delient, adjudant.

Note 22, page 140, ligne 22.

*Lettres interceptées, relatives à un plan d'opérations
sombinées par les Torys & les Indiens alliés de*

*P'Angleterre contre les amis du Congrès dans les
parties occidentales des Etats méridionaux.*

MESSIEURS,

Il y a quelque temps que M. Cameron & moi nous vous écrivîmes, par M. Thomas, une lettre qui renfermoit une conversation que nous avions eue avec les Indiens relativement à l'achat qu'on rapporte que vous avez fait d'eux il n'y a pas longtemps sur la rivière Wattaga Neluchudkey, &c. Nous avons appris depuis que vous étiez dans de grandes craintes d'être incessamment infestés par les Indiens; mais le desir de Sa Majesté n'est point d'animer ses amis & alliés les Indiens contre ses propres sujets. Ainsi, tous ceux d'entre vous qui sont disposés à joindre les forces de Sa Majesté, n'auront, en arrivant chez la nation des Cherokees, qu'à se ranger sous l'étendard du Roi, & ils seront protégés, eux & leurs familles, & à l'abri de tout danger. Cependant, pour que les Officiers de Sa Majesté sachent avec certitude quels sont ceux qui parmi vous ont la volonté de prendre les armes pour soutenir Sa Majesté dans ses justes droits, j'ai pensé qu'il seroit convenable de vous recommander, ainsi qu'à tous ceux qui desirent de se garantir, eux & leurs familles, d'une ruine inévitable, de souscrire immédiatement un écrit

où les citoyens reconnoissent leur allégeance envers Sa Majesté le Roi George, & déclarent qu'ils sont prêts & disposés, toutes les fois qu'on les y appellera, à se présenter en armes pour la défense des droits Britanniques en Amérique. Et aussi-tôt que ce papier sera signé, & qu'on me l'aura fait passer par une main sûre, si quelqu'un des habitans desire de savoir par quel moyen ils seront mis à l'abri de toute sorte d'insulte ou de danger, informez-les que Sa Majesté fera incessamment débarquer une armée dans la Floride Occidentale, qu'on fera marcher à travers le pays des *Creeks* & des *Chickasaws*, où cinq cents guerriers de chacune de ces deux Nations doivent s'y joindre, après quoi elle passera par les *Chotes*, qui ont également promis leur secours, & prendra ensuite possession des frontières de la Caroline Septentrionale & de la Virginie, en même temps que les forces de Sa Majesté feront une diversion sur la côte maritime de ces provinces. Ceux des habitans qui auront du bœuf, des bestiaux, de la farine, des porcs, ou des chevaux à vendre, en recevront un bon prix en s'adressant à nous aussi-tôt qu'on aura formé des corps de troupes de Sa Majesté.

Je suis, &c.

Signé, HENRI STUART.

Ce

WATTAGA.

Ce jour, Nathan Read est venu devant un des Juges de Wattaga, & a fait serment sur les saints Evangiles du Dieu tout-puissant, qu'un étranger s'est présenté hier au soir à la porte de Charles Robinson (il n'a pu savoir quel étoit cet inconnu), & qu'il a remis une lettre, dont la copie véritable est ci-dessus.

JEAN CARTER.

Juré devant moi le 19 de Mai 1776.

Attesté, JACQUES SMITH.

Extrait d'une lettre du lord Guillaume Campbell, dernier Gouverneur de la Caroline Méridionale, au général Gage.

A bord de la Tamar, dans Rebellion-Road, 20 Sept. 1775.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur d'écrire à votre Excellence par les deux seules occasions qui se soient présentées depuis mon arrivée dans cette province, celle du capitaine Tollemache & celle de M. Logie, & j'espérois que le service de Sa Majesté dans la partie du nord n'auroit pas empêché de donner quelque légère attention aux provinces méridionales. Je n'ai en ce moment qu'à informer votre Excellence que cette province est depuis quelque temps dans un

Tome I.

Bb

état de rébellion ouverte, & qu'après avoir éprouvé beaucoup de mortifications & d'insultes, j'ai enfin été obligé, il y a quelques jours, de me réfugier à bord de *la Tamar*, & de laisser les Officiers de la Couronne désarmés & confinés à Charleston. M. Kirkland, porteur de cette lettre, étoit Lieutenant de milice dans les parties reculées de ce pays : je le connois pour un homme qui y jouit d'une grande influence, & je crains que par son attachement au Gouvernement il n'ait sacrifié tout ce qu'il possédoit. Il m'a instruit des particularités du plan qu'il se propose de communiquer à votre Excellence, & je suis convaincu que si l'on n'en diffère pas trop long-temps l'exécution, ce plan pourra produire de grands avantages dans cette province & dans les deux provinces voisines, la Georgie & la Caroline Septentrionale. J'ai l'honneur d'être avec beaucoup de considération,

Monfieur,

De votre Excellence,

Le très-humble & très-
obéissant serviteur,
GUILLAUME CAMPBELL

Extrait d'une lettre au général Grant.

Saint-Augustin, 4 Octobre 1775.

J'ai eu le plaisir de recevoir votre lettre par le *Saint-Laurent*; vous avez rendu un service essentiel à votre ancien Gouvernement en envoyant ce vaisseau; nous avons grand besoin d'en avoir un pareil. Le lendemain du jour où il parut en vue du port, il passa la barre avec facilité & sans le moindre obstacle, sans décharger ni ses canons ni ses provisions; notre barre est meilleure que je ne l'ai jamais vue. Notre constant attachement à la Mère-Patrie blesse singulièrement les yeux de nos sœurs Colonies, particulièrement de notre jeune sœur insensée la Georgie, & de la Caroline. Elles ont menacé de nous affamer, & ont fait en conséquence tout ce qu'elles pouvoient; mais il est hors de leur pouvoir d'en venir à bout. Leurs menaces ont été utiles; elles ont d'abord alarmé nos habitans, mais je leur ai dit que j'en étois charmé; que c'étoit une honte de nous reposer sur d'autres de notre existence, & de leur donner notre argent pour nous fournir ce que nous pouvions tout aussi bien qu'eux tirer de notre cru. Ils sont à présent convaincus de la vérité de ces observations; aussi n'est-il presque aucun planteur qui n'ait fait ses provisions, & plusieurs en ont une grande

Bb ij

quantité au-delà de leur consommation. J'ai plus de huit cents boisseaux de froment de reste de ma récolte de Belle Vista, outre une belle récolte de riz au Musquito déjà moissonnée & en grange, & une seconde du même riz presque mûre & prête à couper.

C'est avec surprise que je vous vois, vous & l'armée, dans la province où vous êtes. Je me flatte que vous changerez bientôt de place, & que ce sera pour un bien. Les habitans des Colonies du midi sont plus enragés que ceux du nord, mais je ne les crois pas de si grands coquins; leur tête est montée au plus haut degré de folie & d'extravagance. Vous aurez sans doute entendu parler de cent dix barrils de notre poudre à canon qu'un vaisseau expédié de la Caroline a enlevés de dessus le *Loftus*, en dehors de notre barre; c'est sur un ordre donné par le Président du Comité de sûreté que ce coup a été exécuté. Nos voisins parlent de nous rendre une visite pour prendre nos munitions d'artillerie, mais je pense que ce n'est qu'une vaine fanfaronade, & qu'ils n'auront pas assez d'audace pour le faire: au surplus, s'ils le tentent, nous ferons de notre mieux pour les recevoir. J'espère que le Général ne nous retirera pas davantage de troupes; il me semble qu'il ne nous a déjà que trop affoiblis. Considérez en effet le fort & ce qu'il contient, considérez ce que nos voisins méditent

contre nous, & sur-tout que c'est ici la meilleure communication, & la seule immédiate, entre la Grande-Bretagne & nos frères rouges (*). Les meilleurs amis de la Grande-Bretagne sont dans les parties de derrière des Carolines & de la Georgie; si l'on mettoit les Indiens en mouvement, ce seroient eux qui en souffriroient, & non les rebelles. Mais sur tout cela je vous renvoie au colonel Moïse Kirkland, qui vous remettra la présente, & qui va comme exprès trouver le général Gage. Vous pouvez compter sur ce qu'il vous dira; je pense qu'on peut en faire un instrument très-efficace dans les mains du Gouvernement, si l'on songe à quelque opération de ce côté, ce que je crois que l'on devoit entreprendre immédiatement. Il n'est pour ainsi dire pas un pouce de terrain dans la Caroline qu'il ne connoisse, point de route, de sentier, de crique, de marais, de personne qu'il ne connoisse; il a l'influence la plus étendue dans le pays; il est courageux, actif, entreprenant, & mérite, selon moi, de recevoir le plus prompt encouragement. Il n'a pas reçu une éducation distinguée, mais il est naturellement doué d'un esprit lumineux, vigoureux & mâle, & je crois qu'on peut pleinement faire fond sur

(*) *Frères rouges*, sobriquet pour désigner les Indiens.

lui. Mulcaster m'est venu voir, il vous enverra quelques papiers; on pourra en tracer d'autres sur un plan plus étendu. Kirkland est en état de vous donner de bonnes nouvelles. Wallace (*), qui se comporte avec tant de courage & d'honneur, peut encore vous fournir de riches matériaux sur ce point. Je me rappelle que lorsqu'il étoit à la Caroline il y étoit fort occupé à fonder & à surveiller. Vous pouvez imaginer combien je déplore l'état présent des affaires, & la situation de la plupart de mes amis, sur lesquels on a puissamment fait agir la séduction, & qui ont, à mon grand regret, embrassé le mauvais parti. Je n'ai besoin de vous rien dire de plus sur l'état des affaires dans cette partie de l'Amérique, d'autant plus que Kirkland vaut mieux pour vous instruire que la plus longue lettre. J'espère de voir bientôt succéder à la confusion le rétablissement du bon ordre, & que les gens de bien se tireront d'affaire, mais que tout scélérat, tout maniaque méprisable, tout rebelle opiniâtre & violent trouvera la juste & pleine récompense qu'il mérite. Adieu, mon

(*) Capitaine d'un vaisseau de guerre. Il fut plusieurs années en station à la Caroline, où il reçut une infinité de marques d'amitié & d'honnêteté.

cher ami! je suis avec la plus grande affection & sincérité tout à vous,

JEAN MOULTRIE (*).

Extrait d'une lettre du capitaine Frédéric - George Mulcaster, ingénieur établi à Saint-Augustin, au général Grant.

Saint-Augustin, 29 Septembre 1775.

Il y a environ quatre jours que le colonel Kirkland, un des habitans du pays de derrière de la Caroline Méridionale, est arrivé ici. Il a refusé de signer l'association de cette Colonie, ce qui a donné lieu à beaucoup d'autres de l'imiter. Guillaume Henri Drayton a fait en pure perte ses plus grands efforts pour l'engager dans le parti rebelle. Ils ont ensuite offert deux mille livres sterling de récompense à quiconque se feroit de lui; mais il est venu à bout d'échapper à un détachement qui s'étoit mis à sa poursuite, en gagnant pays

(*) M. Jean Moultrie est natif de la Caroline Méridionale, & frère du colonel Guillaume Moultrie, qui défendit avec tant de bravoure le fort de l'île Sullivan, & repoussa l'escadre Angloise commandée par Sir Pierre Parker. Le gouverneur Grant l'engagea à quitter la Caroline pour s'établir dans la Floride Orientale, dont il fut nommé Lieutenant-Gouverneur par le crédit de M. Grant.

entre eux & Charleston, & prenant une route dont ils ne se doutoient pas le moins du monde; de sorte qu'après une course de deux cents milles il arriva à la maison du lord Guillaume Campbell, d'où il s'embarqua le lendemain matin à bord d'un vaisseau de guerre. Il dit que les Royalistes des derrières de la Caroline sont supérieurs en nombre au parti rebelle dans la proportion de deux à un; ils s'étoient procuré un peu de poudre à tirer; mais lorsqu'on en vint à la distribuer, il ne s'en trouva que deux charges pour chaque homme. Il part d'ici, pour aller trouver le général Gage, dans un vaisseau de transport qui va à la Virginie. Son extérieur est honnête & ouvert, il a beaucoup de bon sens naturel, & c'est un homme qui peut être infiniment utile lorsqu'on enverra des troupes à Charleston, (ce qui assurément ne peut tarder longtemps). Même à présent, si on envoyoit seulement un régiment vers le haut de la rivière Savannah, les habitans des pays de derrière joindroient les troupes, ce qui jetteroit la terreur dans les deux provinces de Georgie & de Caroline. Le Comité provincial a empêché d'envoyer à ces habitans des derrières du sel & d'autres articles dont ils ne peuvent se passer; cette circonstance les a mis en fureur, & ce n'est que faute de munitions de guerre qu'ils ne se font pas justice à eux-mêmes les armes à la main. Il n'est pas douteux que Kir-

kland n'ait un grand crédit parmi cette partie du peuple. Depuis qu'il a quitté la Colonie on a facagé sa plantation, on lui a détruit cinq milliers pesant d'indigo, & il ne fait où on a emmené soixante nègres qu'il avoit. Il a avec lui un fils d'environ douze ou treize ans, qui s'est échappé sous des habits de fille; car les rebelles ont fait leurs derniers efforts pour s'en saisir, dans l'espoir que s'ils tenoient l'enfant ils obligeroient le père à se rendre. Vous le verrez sans doute, & il vous décrira le véritable état des provinces méridionales. Vous pouvez faire fond sur les détails que je viens de vous donner, & que je vous écris pour que vous ne foyez pas dépourvu de nouvelles relatives à une partie du monde où vous avez déjà servi avec tant de succès. Les Indiens Catawbas sont du parti des rebelles, mais ils ne consistent qu'en un petit nombre de guerriers, & comme ces Colons Royalistes du pays de derrière sont établis aux environs de leur Nation, ils se proposent de se saisir de leurs femmes & de leurs enfans au premier moment où ils apprendront que ces Sauvages auront tenté quelque violence. Jean Stuart ayant obtenu une provision de poudre du gouverneur Tonyn, l'avoit envoyée à la nation des Creeks par un Interprète & par un Indien; mais ces derniers ont rencontré sur la rive nord du *Mazo* quelques Georgiens qui avoient reçu information de l'affaire par un



nommé Lane, habitant de cette province; ils leur ont pris la poudre & l'ont portée à Savannah; l'Interprète & l'Indien ont toutefois continué leur route, & se sont rendus auprès des Creeks. Cameron, le député de Jean Stuart, lui a écrit, il y a quelque temps, qu'il ne répondoit pas des Indiens si on ne leur procuroit pas de poudre, parce qu'il croyoit que dans ce cas ils descendroient certainement à Savannah pour en demander; de sorte que les rebelles pourront fort bien avoir de leur côté quelques-uns de leurs frères rouges qui habitent derrière eux. Quelques habitans distingués de la Georgie persistent toujours à faire schisme, & n'ont point signé l'association; mais depuis quelque temps le gouverneur Wright n'a plus la moindre autorité. Le lord Dartmouth a ordonné que le bureau des concessions de terres fût ouvert pour cette province, afin d'en accorder à toutes personnes qui voudroient se réfugier ici, & que ces terres seroient exemptes de redevances pendant dix ans.

Copie d'une lettre de M. Jean Stuart au général Gage.

Saint-Augustin, 3 Octobre 1775.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de recevoir hier au soir la lettre de votre Excellence en date du 12 Septembre,

& j'apporterai l'attention la plus précise aux ordres que vous m'y donnez. Je ne négligerai rien de ce qui sera en mon pouvoir pour avancer les intérêts du Gouvernement & les vues de votre Excellence.

Depuis que j'ai écrit ma dernière lettre par le Colonel Kirkland, j'ai reçu, par la voie de Savannah, la copie d'un discours adressé à M. Cameron de la part des Cherokees; ce discours, que vous trouverez ci-inclus, montre les dispositions où ils sont, & que je cultiverai par tous les moyens possibles (*); mon frère se prépare en conséquence à partir pour aller trouver les Creeks, & ensuite les Cherokees. Il me semble que ce ne sera plus une bonne politique de fomenter les différends entre les Indiens Choctaws & Creeks; car tant qu'ils demeureront en guerre il sera difficile, ou même impossible, d'engager les Creeks à agir pour le service de Sa Majesté, parce qu'ils ne le pourroient sans exposer leurs femmes & leurs enfans aux attaques de leurs ennemis. J'attendrai avec impatience les idées de votre Excellence sur ce sujet que je lui soumets humblement, & dans

(*) Les Cherokees affuroient, dans ce discours, qu'ils étoient prêts à suivre Cameron, & à massacrer tous les habitans des derrières de la Caroline & de la Georgie, sans distinction d'âge ni de sexe.



l'intervalle je ferai passer dans l'étendue de mon district les instructions nécessaires.

Je prendrai immédiatement des mesures pour attirer ici quelques Indiens, ce qui fera un renfort utile pour cette place dans son état actuel de foiblesse; je n'ai d'ailleurs cessé depuis quelque temps d'employer tous les moyens possibles pour engager fortement les Indiens dans les intérêts de Sa Majesté. Ce que je crains, c'est de trouver de la difficulté à me procurer un renfort de provisions. J'ai l'honneur d'être, avec tout le respect possible,

Monfieur,

De votre Excellence,

Le très-obéissant & très-humble serviteur,
JEAN STUART.

Saint-Augustin, 3 Octobre 1775.

MONSIEUR,

Le colonel Kirkland informera votre Excellence que la plus grande partie des habitans des frontières & des parties intérieures de la Caroline sont attachés au Gouvernement, & portés à le soutenir. Je conçois que dans de telles circonstances une attaque exécutée sans distinction par les Indiens contrarie-

roit les vues de votre Excellence, & pourroit faire beaucoup de mal; mais je les disposerai à coopérer à l'exécution de tout plan que nous aurons concerté, ainsi qu'à agir d'accord avec leurs voisins bien disposés, & à les seconder. Les Indiens d'Attachaway sont maintenant ici, & j'attends en cet instant, avec impatience, les réponses aux dépêches que j'ai envoyées aux différentes Nations, réponses que je compte, non sans fondement, voir arriver d'un moment à l'autre. J'ai l'honneur d'être très-respectueusement,

Monfieur,

De votre Excellence,

Le très-obéissant & très-humble serviteur.
JEAN STUART.

Au général Gage.

Ces lettres, ainsi que plusieurs autres ayant le même objet, furent trouvées entre les mains de Moïse Kirkland, qui fut fait prisonnier par les Américains dans son passage à Boston, en 1775, où il se rendoit comme exprès vers le général Gage, commandant en chef de l'armée royale. Voyez, pour de plus amples détails, le *Moniteur* d'Almon, (*Almon's Remembrancer*) pour 1776, troisième partie, pages 176-180.

Note 23, page 144, ligne 6.

Copie des paroles portées à son Excellence le Président de la Caroline Méridionale, en Conseil, le 3 Février 1777, par l'Oiseau & l'Homicide (Mankiller), guerriers de la nation des Cherokees.

L'O I S E A U.

J'ai reçu ordre de descendre ici vers cette maison. Je suis descendu ici, & je vous y vois tous. Je suis descendu le long du sentier, je l'ai essuyé avec une étoffe blanche, & je l'ai rendu net & éclatant. Je viens de la part de la Nation.

Je suis maintenant dans la maison de mon frère bien-aimé. Ma Nation m'a dépêché comme messager. Elle a vu sa folie; & j'espère que mes chers amis de Charleston me prendront par la main. Je suis envoyé vers vous avec de bonnes paroles, & j'espère que vous & votre peuple les écouterez.

Un COLLIER de GRAINS blancs.

Nous avons gagné une ville appelée *Tomawtly*, & plusieurs de nos sœurs villes. Elles vous ont envoyé ceci comme un gage, & espèrent maintenant de reposer dans leurs lits & de dormir.

Un COLLIER de GRAINS blancs.

Les hommes bien-aimés de Noewee ont envoyé

ceci, & espèrent d'entendre de bonnes paroles en réponse. Ils ont beaucoup parcouru la longue verdure, & ont à présent besoin de rester dans leurs foyers.

Un COLLIER de GRAINS blancs.

Les guerriers de Cootels étoient sortis, lorsque je suis parti, pour aller chasser afin de se procurer de la viande.

Un COLLIER de GRAINS blancs.

La ville d'Okoneylusty a envoyé ceci. Ils ont entendu chez eux un discours favorable, qui leur a été apporté par une femme de la part de l'homme bien-aimé.

Un petit COLLIER de GRAINS blancs.

Le guerrier de Cowee a envoyé ceci par moi le guerrier de Noewee. Il a dit que le peuple de Cowee reviendrait fixer ses demeures dans le printemps; mais qu'à présent il étoit parti pour chasser.

Un COLLIER de GRAINS blancs.

Une femme chérie qui demeure dans la vallée vous envoie ceci. Elle dit que le grand homme de là-haut conduit toutes choses. Sa sœur aînée avoit des enfans là-haut, & elle espéroit qu'elles pourroient élever tout-à-fait leurs enfans. Le grand Homme de là-haut a envoyé du feu ici bas & a

ravagé le sentier ; elle espéroit que l'on nettoieroit le sentier de nouveau.

UN COLLIER de GRAINS blancs.

Je suis descendu pour m'entretenir avec mes frères, & j'espère d'avoir de bons propos avec eux. Je ne suis qu'un jeune homme, mais je dirai de bonnes choses, & j'espère d'avoir de bonnes paroles à rapporter. Le grand Homme de là-haut nous a tous mis ici bas sur la terre ; mais je ne fais pour quel sujet nous sommes en débat. Mon père est descendu avec moi — il est avec moi en ce moment, & m'entend parler. Mon père est avec mes frères aînés, & il vous dit ce que vous devez faire. Mon père, qui est là-haut, vous a dit à vous, mes frères aînés, de prendre soin de vos plus jeunes frères, les hommes rouges. Lorsque le peuple blanc a passé ici la première fois, le grand Homme de là-haut les a établis ici très-solidement près du bord de la rivière. Les hommes rouges étoient fort joyeux autrefois de voir leurs frères aînés, & leurs frères étoient fort contents de les voir. Il y a maintenant un drap blanc dans le sentier, & j'espère que nous marcherons tous dessus sans le salir davantage. J'espère que nous nous tiendrons tous les uns les autres fortement par la main.

UN COLLIER de GRAINS blancs.

J'apporte de bonnes paroles. Je suis envoyé
comme

comme messager, & j'espère que les enfans croîtront des deux côtés. Je suis descendu pour dire qu'on peut élever les enfans, que les enfans peuvent croître comme les arbres croissent dans les bois. J'espère que mes frères aînés prendront soin de mes plus jeunes frères. Je ne suis point un brigand, & je ne veux point tenir les propos d'un brigand, mais m'en tenir à la parole que je donne. Je suis envoyé comme messager ; mes frères m'ont dit de ne pas me laisser aller à la fatigue, mais de venir apporter les paroles dont ils m'ont chargé. La ville bien-aimée de Choti envoie ceci. Le Prince de Choti dit, que lorsqu'il recevra une parole de la part de ses frères, il me remerciera d'avoir apporté ici celle dont je suis chargé.

Je leur ait dit de venir eux-mêmes entendre nos discours ; mais ils m'ont dit qu'ils avoient été en Virginie & qu'ils y avoient porté des paroles, & que maintenant ils vous envoient celle-ci. Que par cette parole ils avoient rendu le sentier droit & net, & qu'ils espéroient qu'on y reviendrait de nouveau pour commercer avec eux.

UN COLLIER de GRAINS blancs.

L'HOMICIDE.

Mes frères aînés, & les guerriers, sont assemblés ici en ce moment pour entendre ce que je

Tome I.

Cc

vais dire. Mon grand père & le guerrier avoient autrefois rendu le sentier solide ; mais cette fois vous l'avez rompu. Les jeunes gens ont rejeté leur père , & moi en ce moment je suis venu à la lumière , je suis venu dans cette maison. Vous avez détruit mes habitations , mais ce n'est point la faute de mes frères aînés , c'est celle de mon père qui est au-delà de la grande eau.

UN COLLIER de GRAINS blancs.

J'ai rencontré le guerrier , mes chers amis , dans la longue prairie , & nous nous sommes dit de bonnes paroles. Je ne suis point envoyé en qualité de messager comme les autres. Je suis venu de mon propre mouvement jusqu'ici avec le guerrier , le colonel Williamson.

UN COLLIER de GRAINS blancs.

Une femme bien - aimée du petit Choti vous envoie ce gage. Elle dit que les jeunes hommes font de grands *coquins* : ses enfans sont dehors dans les bois , & cela ne lui plaît point. — Elle espère que vous accommoderez cela avec eux.

UN COLLIER de GRAINS blancs.

Mon ancien ami , M. Williamson , a été un grand négociateur. — On m'avoit dit que vous étiez tous nus ; mais je suis venu aux environs de la ville ,

& j'ai trouvé une grande quantité de bagage. J'ai une quantité considérable de terres au-dessus de la rivière Savannah pour payer mes dettes. Je lui en étois redevable ; mais j'ai appris que mon père d'au-delà de la grande eau ne les lui laisseroit pas garder. Les guerriers habitans des villes basses ont enlevé ses effets , mais ils ne peuvent emporter son terrain qui est à lui , & qui lui a été donné par la Nation entière.

UN COLLIER de GRAINS blancs.

Note 24 , page 144 , ligne 12.

Articles du traité définitif de paix conclu & signé à Dewit's Corner , le 20 Mai 1777 , entre les Etats de Caroline Méridionale & de Georgie , & les Indiens Cherokees.

ARTICLE PREMIER. Les nations Cherokees reconnoissent que les troupes , durant l'été dernier , ont défait leurs forces à plusieurs reprises , ont pénétré en vainqueurs à travers leurs villes basses , leurs établissemens du milieu & leurs vallées ; qu'elles ont construit tranquillement & sans opposition , ont occupé & continuent d'occuper le fort de Seneca , par où elles ont effectué & maintenu la conquête de toutes les terres des Cherokees , à l'est de la montagne Unacaye ; & ont acquis

Cc ij

pour leur peuple, possèdent, & continuent de posséder dans & sur lesdits pays, tous les droits particuliers faisant partie du droit de conquête; & la nation des Cherokees, en conséquence de ce, cède lesdites terres audit peuple, le peuple de la Caroline Méridionale.

ART. II. La Caroline Méridionale enverra immédiatement une fourniture de marchandises à vendre dans la nation & les établissemens des Cherokees, & permettra auxdits Cherokees, tant qu'ils se conduiront bien, d'habiter les établissemens du milieu & les vallées à l'ouest de la partie la plus élevée du mont Occonnee; mais ils ne pourront avancer au-delà d'une ligne traversant du sud-ouest au nord-est cette partie la plus élevée du mont Occonnee, sans la permission de l'Officier commandant au fort Rutledge. Et pour demander cette permission, les Cherokees pourront en tout temps dépêcher un coureur. Il est toutefois convenu que durant la présente année, les Cherokees pourront lever, recueillir & emporter le bled qu'ils ont semé à l'est du mont Occonnee.

ART. III. Le Gouvernement de la Caroline Méridionale fera en sorte que les Cherokees soient fournis, comme à l'ordinaire, des renforts nécessaires de marchandises, & que le commerce soit soumis aux meilleurs réglemens possibles. Toutes les fois qu'une personne arrivera dans la nation

ou les établissemens des Cherokees sans un passeport ou permission convenable, les Cherokees saisiront aussitôt cette personne & la remettront à l'Officier commandant au fort Rutledge, & s'empareront pour leur propre usage de tous chevaux, bestiaux, effets & marchandises, qu'elle aura conduits dans leurs établissemens.

ART. IV. Toute personne blanche qui a excité ou s'est efforcée d'exciter les Cherokees à faire la dernière guerre, qui les a encouragés ou aidés, ou qui a tâché de le faire, dans la poursuite de ladite guerre, & qui se trouve à présent ou pourroit être dans la suite en leur pouvoir, sera immédiatement arrêtée par les Cherokees, & remise à l'Officier commandant au fort Rutledge; & les Cherokees prendront pour leur propre usage tous les effets qu'ils trouveront parmi leur nation ou dans leurs établissemens en possession de toute semblable personne blanche, ou lui appartenant. Et pour chaque personne blanche, telle qu'on vient de dire, qui sera ainsi livrée, il sera payé cinq cents livres pesant de cuir apprêté, en nature ou en valeur.

ART. V. Tout Indien qui, dans la nation ou les établissemens des Cherokees, commettra un meurtre sur une personne blanche, sera immédiatement saisi & conduit au fort Rutledge par les Cherokees, qui, en présence de l'Officier commandant à ce poste, y mettront à mort le meur-

trier. Et si aucune personne blanche ou autre appartenant à la Caroline Méridionale ou à la Georgie vient à tuer dans le pays Cherokee un Indien Cherokee, ou si aucune personne blanche ou autre vient à commettre un semblable meurtre dans la Caroline Méridionale ou la Georgie, toute personne dans ce cas, dûment convaincue de ce crime, subira la peine de mort en présence des Indiens Cherokees, s'il y en a quelqu'un qui se rende au temps & au lieu de l'exécution. Et pour leur donner la facilité de s'y rendre, on enverra aux Cherokees, en pareil cas, une information exacte du temps & du lieu où l'exécution sera fixée.

ART. VI. Tous prisonniers, tant blancs qu'Indiens, seront mis en liberté le plutôt possible. Tous les Nègres pris pendant la dernière guerre, & qui sont à présent ou qui seront dans la suite au pouvoir des Cherokees, seront remis le plutôt possible à l'Officier commandant au fort Rutledge, ainsi que les chevaux dérobés par qui que ce soit de leur nation, avant la dernière guerre, de la Caroline Méridionale, la Georgie, la Caroline du nord ou la Virginie, & qui sont à présent ou pourroient se trouver par la suite entre les mains de Cherokees, afin que la restitution puisse en être faite à leurs véritables propriétaires.

ART. VII. Il sera payé pour chaque Nègre fugitif qui sera pris & livré par les Cherokees à l'Offi-

cier commandant au fort Rutledge, cent livres pesant de cuir, ou leur valeur.

ART. VIII. La hache sera enterrée pour jamais, & il y aura une paix & une amitié générales rétablies entre la Caroline Méridionale, y compris la Catawba & la Georgie, d'une part, & la nation Cherokee de l'autre; il y aura un oubli général des injures passées, & les parties contractantes emploieront leurs plus grands efforts pour maintenir la paix & l'amitié rétablies en ce moment. Et les Cherokees saisiront & livreront, en tout temps, à l'Officier commandant au fort Rutledge, toute personne blanche ou rouge qui dans leur nation ou leurs établissemens s'efforcera, par quel moyen que ce soit, de fomenter une guerre de la part des Cherokees, ou quelque hostilité ou rapine de la part de quelqu'un de leur nation, contre aucun des États Américains ou des sujets de ces États.

En témoignage de tout & de chaque chose arrêtée dans ces articles entre la Caroline Méridionale, la Georgie, & la nation Cherokee, nous, leurs Commissaires & Députés soussignés, en vertu de nos pleins pouvoirs, nous avons séparément, & non l'un pour l'autre, signé en leurs noms respectifs ce présent traité définitif, & y avons fait apposer nos sceaux.

Fait à Dewit's Corner, ce 20^e jour de Mai, l'an de notre Seigneur 1777.

Cc iv

Note 25, page 149, ligne 12.

Seconde pétition du Congrès des Colonies-Unies de l'Amérique Septentrionale au Roi de la Grande-Bretagne, arrêtée en Congrès le 8 de Juillet 1775.

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN :

Nous, sujets de Votre Majesté, des Colonies de New-Hampshire, Massachusets-Bay, Rhode-Island & Plantations de Providence, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pennsylvanie, les comtés de New-Castle, Kent & Suffex sur la Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale & Caroline Méridionale, au nom de nous-mêmes & des habitans de ces Colonies, qui nous ont députés pour les représenter en Congrès général, supplions Votre Majesté d'accorder son attention gracieuse à notre humble pétition.

L'union entre notre Mère-Patrie & ces Colonies, & l'énergie d'un Gouvernement doux & juste, produisoient des avantages si remarquables & si importans, & donnoient une si forte assurance de leur accroissement & de leur durée, que les autres Nations étoient également saisies d'étonnement & de jalousie en voyant la Grande-Bretagne s'élever à un degré de puissance, le plus extraordinaire que le monde ait jamais connu.

Ses rivales observant qu'il n'y avoit aucune probabilité que cette heureuse liaison fût rompue par des dissensions civiles, & craignant ses effets à venir, si on différoit plus long-temps à la troubler, résolurent d'empêcher que l'Empire Britannique reçût des augmentations aussi continuelles & aussi formidables de richesse & de force, en arrêtant l'accroissement de ces établissemens d'où il devoit les tirer.

Les efforts qu'on fit pour exécuter ce plan furent suivis d'un succès si peu favorable, que toute personne attachée aux intérêts de la Grande-Bretagne & de ces Colonies, conçut des espérances aussi agréables que bien fondées de voir ajouter plus de force & d'efficacité aux opérations de cette union, déjà éprouvée par un agrandissement des possessions de la Couronne, qui avoit éloigné à une plus grande distance les anciens & belliqueux ennemis de l'Angleterre.

Aussi, lors de la conclusion de la dernière guerre, la plus glorieuse à la fois & la plus avantageuse qui eût jamais été faite par les armes Britanniques, vos fidèles Colons ayant contribué à son succès par des efforts vigoureux & répétés, qui leur méritèrent souvent l'approbation particulière de Votre Majesté, du feu Roi, & du Parlement, ne doutèrent pas qu'on ne leur permît de prendre part, avec le reste de l'Empire, aux bénédictions de la



paix, & aux avantages de la victoire & de la conquête.

Pendant que ces témoignages honorables & récents de leurs services demeuroient consignés dans les journaux & les actes de l'auguste Corps législatif de la Grande-Bretagne, sans être effacés par l'imputation ou même par le soupçon de la moindre offense, les Colons furent alarmés par un nouveau système de statuts & de réglemens adoptés pour l'administration des Colonies, qui remplit leurs esprits des craintes & des inquiétudes les plus douloureuses; & ils virent avec une surprise inexprimable succéder à une guerre étrangère un danger domestique, qui dans leur opinion étoit d'un genre bien plus redoutable.

Et leurs inquiétudes n'étoient pas adoucies par l'idée que ce système tendit en rien à augmenter le bien-être de leur Mère-Patrie. Car quoiqu'ils en ressentissent plus immédiatement les effets, son influence paroissoit encore devoir porter atteinte au commerce & à la prospérité de la Grande-Bretagne.

Nous éviterons de prendre sur nous la tâche importune de décrire la désagréable variété d'artifices pratiqués par plusieurs Ministres de Votre Majesté, les prétextes trompeurs, les terreurs inutiles, & les sévérités infructueuses qu'ils ont employées de temps à autre dans leurs efforts pour

exécuter ce plan peu politique; nous nous abstiendrons également de tracer le progrès qu'ont fait, dans une suite d'années qui viennent de s'écouler, les malheureux différends entre la Grande-Bretagne & ces Colonies, différends qui ont découlé de cette source fatale.

Les Ministres de Votre Majesté ont persévéré dans leurs mesures, & pour les faire réussir par la force, en sont venus à des hostilités ouvertes. Par-là ils nous ont forcés à nous armer pour notre propre défense, & nous ont engagés dans une contestation qui répugne si fort aux affections de vos Colons toujours fidèles, que lorsque nous considérons à qui nous sommes obligés de résister dans ce débat, & quelle conséquence il peut avoir s'il continue, nous ne comptons nos propres infortunes particulières que comme la moindre partie de notre détresse.

N'ignorant pas jusqu'à quels violens ressentimens, jusqu'à quelles haines implacables les discordes civiles peuvent aigrir & enflammer les parties contendantes, nous pensons que nos devoirs indispensables envers le Dieu tout-puissant, envers Votre Majesté, envers nos co-sujets & envers nous-mêmes, exigent de nous d'employer immédiatement tous les moyens qui sont en notre pouvoir, sans être incompatibles avec notre sûreté, pour arrêter l'effusion ultérieure du sang humain,



& pour détourner les malheurs imminens qui menacent l'Empire Britannique.

Appelés ainsi à nous adresser à Votre Majesté sur des affaires d'une telle importance pour l'Amérique, & probablement pour tous vos Etats, nous désirons sérieusement d'accomplir ce devoir avec la plus grande déférence pour Votre Majesté, & nous faisons en conséquence des vœux, pour que la magnanimité & la bienveillance royale de Votre Majesté puissent donner à nos expressions le sens le plus favorable dans une occasion aussi extraordinaire. Quand même nous représenterions dans toute leur force les sentimens dont sont agités les esprits de nous vos respectueux sujets, nous sommes persuadés que Votre Majesté n'attribueroit à aucune intention répréhensible tout ce qui dans notre langage, & même dans notre conduite, sembleroit s'écarter des bornes de la révérence, mais à l'impossibilité de concilier les marques ordinaires du respect avec une juste attention à nous garantir nous-mêmes contre ces ennemis cruels & artificieux qui abusent de votre confiance & de votre autorité royales, dans la vue d'accomplir notre destruction.

Attachés à la personne de Votre Majesté, à sa famille & à son Gouvernement, avec tout le dévouement que les principes & l'affection peuvent inspirer, liés avec la Grande-Bretagne des liens

les plus forts qui puissent unir des sociétés, & déplorant tout évènement qui peut tendre le moins du monde à les affoiblir, nous assurons solennellement Votre Majesté que nous désirons très-ardemment, non-seulement qu'on puisse rétablir l'ancienne harmonie entre la Métropole & ces Colonies, mais encore que la concorde entre l'une & les autres puisse être affermie sur une base assez solide pour en perpétuer les bénédictions, sans qu'elle soit jamais altérée par aucune dissension à venir entre les générations qui se succéderont dans les deux pays, & pour transmettre à la postérité le nom de Votre Majesté décoré de cette gloire éclatante & durable qui accompagne la mémoire de ces personnages illustres, dont les talens & les vertus ont sauvé les Etats où ils vivoient de convulsions dangereuses, & qui en assurant la félicité des hommes ont élevé les monumens les plus nobles & les plus durables à leur propre renommée.

Nous demandons encore permission d'assurer Votre Majesté, que malgré les souffrances qu'éprouvent vos fidèles Colons durant le cours du présent démêlé, nos cœurs conservent des égards trop tendres pour le Royaume d'où nous tirons notre origine, pour prétendre à une réconciliation qui seroit incompatible en aucune manière avec sa dignité ou avec son bonheur. Nous sommes engagés par l'honneur, & portés par notre inclina-

tion à soutenir & à augmenter l'un & l'autre, & le rapport étroit qui nous unit à notre Métropole nous en fait un devoir. Oui ; lorsque les craintes qui en ce moment accablent nos cœurs d'un tourment inexprimable seront une fois écartées, Votre Majesté trouvera ses fidèles sujets de ce continent prêts & disposés dans tous les temps, comme ils l'ont toujours été, à défendre & maintenir, aux dépens de leurs vies & de leurs fortunes, les intérêts de Votre Majesté & de notre Mère-Patrie.

Nous supplions donc Votre Majesté d'interposer gracieusement votre autorité royale & votre influence pour nous procurer quelque soulagement dans les craintes & les inquiétudes affligeantes que nous a causées le système dont nous avons parlé, & pour rétablir la paix dans toutes les parties de vos Etats ; soumettant en toute humilité à la sage considération de Votre Majesté, s'il ne seroit pas à propos, pour parvenir plus facilement à ces importants objets, qu'il plût à Votre Majesté d'indiquer par quel moyen les prières portées au pied de votre Trône par vos fidèles Colons réunis, en conséquence des résolutions de leurs conseils communs, pourroient amener à une réconciliation heureuse & durable ; & que dans l'intervalle il fût pris des mesures pour prévenir la destruction ultérieure des vies des sujets de Votre Majesté ; & qu'on révoquât les statuts qui peuvent réduire à une détresse

plus immédiate quelque une des Colonies de Votre Majesté.

En effet, au moyen des arrangemens que Votre Majesté pourra prendre dans sa sagesse pour se procurer la connoissance des sentimens réunis de votre peuple d'Amérique, nous sommes convaincus que Votre Majesté recevra des preuves si satisfaisantes de la bonne disposition des Colons envers leur Souverain & leur Mère - Patrie, qu'on ne tardera pas de remettre à leur portée l'occasion tant désirée de prouver la sincérité de leurs déclarations, par tous les témoignages d'attachement qui conviennent aux sujets les plus respectueux & aux Colons les plus affectionnés.

Nous prions sincèrement le Ciel que Votre Majesté puisse jouir d'un règne aussi long qu'heureux, & que vos descendans puissent gouverner après vous vos Etats de manière à faire leur propre gloire en faisant la félicité de leurs sujets.

Note 26, page 149, ligne 19.

Deuxième adresse du Congrès des Colonies - Unies de l'Amérique Septentrionale au peuple de la Grande-Bretagne, arrêtée en Congrès le 8 Juillet 1775.

AMIS, COMPATRIOTES & FRÈRES,

Nous vous conjurons par ces noms chéris, & par tous ceux qui peuvent désigner les nœuds

qui nous lient les uns aux autres, de donner votre plus sérieuse attention à ce second effort que nous faisons pour prévenir la dissolution de ces mêmes nœuds. Le souvenir de l'ancienne amitié, l'orgueil que nous conservons des exploits glorieux de nos communs ancêtres, & notre affection pour les héritiers de leurs vertus, ont maintenu jusqu'ici notre liaison mutuelle; mais lorsque cette amitié est violée par les plus grossiers outrages, que l'orgueil de notre origine devient pour nous un sujet de reproche, & que nous ne sommes plus alliés que comme des tyrans & des esclaves; lorsque nous nous voyons réduits à la triste alternative de renoncer à votre faveur ou à notre liberté, pouvons-nous balancer sur le choix? Nous en faisons les juges tous ceux qui ont l'âme & le courage de vrais Bretons.

Dans une adresse précédente nous défendîmes nos droits, & nous établîmes les injures que nous avions alors reçues. Nous espérions que la seule mention des injustices que nous avions souffertes réveillerait cette honnête indignation qui avoit trop long-temps été endormie pour votre honneur ou pour le bien de l'Empire. Mais on ne nous a pas permis de demeurer dans cette flatteuse attente. Chaque jour a amené de nouveaux outrages, & l'esprit inventif des Ministres s'est exercé constamment à ajouter aux calamités de vos frères Améri-

Après

Après qu'on eut violé notre plus précieux droit de législation; lorsque les pouvoirs que s'arrogeoit votre Parlement, où nous ne sommes pas représentés, & où nous ne saurions l'être convenablement vu notre position locale & d'autres circonstances, rendirent notre propriété précaire; après qu'on nous eut refusé cette forme de jugement à laquelle nous avons long-temps été redevables de la sûreté de nos personnes & de la conservation de nos libertés; après qu'on nous eut ôté, en plusieurs occasions, ces loix qui nous avoient été transmises par nos communs ancêtres, & qu'on nous eut assujettis à un code arbitraire compilé sous les auspices des tyrans de Rome; après qu'on eut anéanti ces chartres, qui avoient encouragé nos prédécesseurs à braver la mort & le danger sous toutes leurs formes, sur des mers inconnues, dans des déserts sauvages, parmi des Nations barbares & inhospitalières; lorsque sans forme de procès, sans aucune accusation publique, des Colonies entières furent condamnées, leur commerce détruit & leurs habitans ruinés; lorsqu'on encouragea des soldats à tremper leurs mains dans le sang des Américains, en leur offrant l'impunité; lorsqu'on établit de nouvelles formes de procès combinées pour perdre les accusés, formes suivant lesquelles l'accusation seule traînoit à sa suite les horreurs réservées aux coupables convaincus; lorsqu'un

Tome I.

D d

Gouvernement despotique fut établi dans une province voisine, & qu'on étendit les limites de cette province le long de toutes nos frontières; nous n'imaginions guères qu'il fût encore possible d'ajouter quelque chose à cette affreuse énumération d'injures si peu provoquées; mais nous nous étions malheureusement trompés, & nous sommes pleinement convaincus, par les dernières mesures du Ministère Britannique, que son objet est de ruiner ces Colonies & de les réduire à l'esclavage.

Pour confirmer cette assertion, permettez-nous de rappeler votre attention à l'état des affaires d'Amérique depuis notre dernière adresse. Permettez-nous de combattre les calomnies de nos ennemis, & de vous avertir des dangers qui vous menacent si l'on nous détruit. Un grand nombre de vos colons, privés par leur situation de toute autre ressource, tiroient de la mer leur subsistance; mais comme la perte de notre liberté ne suffisoit pas à nos ennemis pour satisfaire leur ressentiment, on y a encore ajouté les horreurs de la famine; & le Parlement Britannique, qui dans de meilleurs temps étoit le protecteur de l'innocence & de l'humanité, a ravi à des milliers d'hommes, sans distinction d'âge ni de sexe, la nourriture qu'ils étoient accoutumés de tirer de cette source inépuisable que la bienveillance du Créateur avoit placée dans leur voisinage.

Un autre acte de votre Corps législatif ferme nos ports, & défend notre commerce avec tous autres Etats que ceux avec qui la grande loi de la conservation de soi-même rend absolument nécessaire que nous suspendions en ce moment tout commerce. Mais quel que puisse avoir été le but de cet acte, il nous paroît porter coup plutôt à votre opulence qu'à nos intérêts. Tout notre commerce se termine avec vous, & nous échangeons bientôt pour vos superfluités les richesses que nous tirons des autres Nations. Ainsi, nos remises cesseront avec notre commerce, & notre luxe avec notre abondance. Quoi qu'il en soit, nous osons espérer que des loix, qui nous privent de tout autre bien que d'un sol fertile en tout ce qui est nécessaire à la vie, & que de cette liberté qui nous en assure la jouissance, n'affoibliront pas notre vigueur dans la défense de ces objets précieux.

Nous pourrions remarquer ici la cruauté & l'inconséquence de ceux qui, en même temps qu'ils nous flétrissent publiquement d'épithètes infâmes & outrageantes, s'efforcent, par leurs démarches auprès des Puissances étrangères, de nous ôter les moyens de nous défendre, & de nous livrer au brigandage effréné d'une soldatesque sans pitié. Mais heureusement que nous ne sommes pas sans ressources; & quand même les sollicitations basses & humiliantes du Ministère Britannique réussissent.

Dd ij

roient chez les Nations étrangères, l'industrie animée par la nécessité ne nous laissera pas manquer des secours & des munitions nécessaires.

Nous desirerions de ne point passer plus avant, & , pour ne pas blesser les oreilles de l'humanité, de nous abstenir de parler des actes rigoureux d'oppression qu'on exerce journellement dans la ville de Boston, si ce n'étoit que nous espérons que vous ne tarderez pas, en défavouant ces actions barbares & en punissant ceux qui les commettent, à venger l'honneur du nom Britannique, & à rétablir les loix de la justice violée.

Cette ville autrefois florissante, peuplée & commerçante, voit en ce moment en garnison dans ses murs une armée envoyée, non pas pour protéger ses habitans, mais pour les réduire à l'esclavage. Le gouvernement civil est renversé, & un despotisme militaire établi sur ses ruines. On s'arrogé des pouvoirs inconnus à la constitution, & qui ne sont fondés sur aucune loi ni sur aucun droit. On envahit injustement la propriété privée. Les habitans sont tous les jours assujettis à la licence de la soldatesque, pendant qu'au mépris de leurs droits naturels, & sans égard pour les pactes les plus solennels, on les empêche de se retirer. Ou si quelquefois, après de longues & fatigantes sollicitations, ils peuvent se procurer un passeport, on retient leurs effets; & ceux même qui sont le plus

favorisés, n'ont d'autre alternative que la pauvreté ou l'esclavage. La détresse de tant de milliers d'hommes, qu'on se fait un jeu de priver des nécessités de la vie, est un sujet sur lequel nous voudrions bien ne pas nous étendre.

Nous ne pouvons cependant nous empêcher d'observer qu'une flotte Britannique, sans même y être autorisée par des actes de votre Parlement, est tous les jours occupée à ruiner notre commerce, saisir nos vaisseaux, & priver des sociétés entières de leur subsistance journalière. Et notre considération pour votre gloire ne peut nous permettre de nous taire, lorsque des troupes Britanniques fouillent votre gloire par des actions, que la haine la plus invétérée ne sauroit excuser entre des Nations civilisées; telle est l'inutile & barbare destruction de Charleston, d'une ville déjà ancienne, grande & bien peuplée, qui l'instant d'auparavant venoit d'être abandonnée par ses habitans, forcés de fuir pour échapper à la furie de votre soldatesque.

Si vous conservez encore ces sentimens de compassion qui ont toujours été la marque distinctive des Bretons, si l'humanité qui modérait la valeur de nos communs ancêtres n'a pas dégénéré chez vous en cruauté, vous déplorerez les misères qu'on fait éprouver à leurs descendans.

A quoi devons-nous attribuer ce traitement ?

Dd iij

Si c'est à quelque principe secret de la constitution, qu'on nous en fasse part; qu'on nous apprenne que ce Gouvernement que nous avons long-temps révééré, n'est pas sans avoir ses défauts, & qu'en même temps qu'il assure la liberté à une partie de l'Empire, il en rend nécessairement le reste esclave. Si un tel principe existe, d'où vient qu'il a cessé d'agir pendant plusieurs générations, & qu'en ce moment on l'appelle à faire son effet? Ne peut-on donner aucune raison de cette conduite, ou faut-il qu'on n'en ait d'autre à donner que l'exercice capricieux du pouvoir arbitraire? Et des hommes du sang Breton s'y soumettront-ils lâchement? Non, Messieurs, nous ne le ferons jamais, & tant que nous révérerons la mémoire de nos braves & vertueux ancêtres, nous ne pourrons jamais abandonner ces privilèges glorieux pour lesquels ils ont combattu, & qu'ils ont conquis au prix de leur sang. Admettons que vos flottes puissent détruire nos villes & ravager nos côtes maritimes; ce sont des objets peu intéressans, & qui n'ont nulle importance pour des hommes dont le sein est embrasé de l'ardeur de la liberté. Nous pouvons nous retirer hors de la portée de vos vaisseaux, &, sans manquer essentiellement d'aucune des nécessités de la vie, jouir d'un luxe dont vous serez privés à l'avenir, celui d'être libres.

Nous connoissons la force de vos armes, & nous

pourrions en craindre l'effet, si elle étoit déployée dans la cause de la justice & de votre pays. Mais des Bretons combattront-ils sous les bannières de la tyrannie? Voudront-ils rendre inutiles les travaux, & déshonorer les victoires de leurs ancêtres? Forgeront-ils des chaînes pour leur postérité? S'ils s'abaissent à prendre sur eux cette tâche infâme, leurs épées conserveront-elles leur tranchant, & leurs bras leur vigueur accoutumée? Des Bretons ne sauroient jamais devenir les instrumens de l'oppression, avant d'avoir perdu cet esprit de liberté, qui seul les rend invincibles.

Nos ennemis nous accusent de sédition. En quoi la font-ils consister? Est-ce dans notre refus de nous soumettre à des actes inexcusables d'injustice & de cruauté? Si cela est ainsi, montrez-nous une période dans votre histoire où vous n'avez pas été séditieux de la même manière.

On nous accuse de tendre à l'indépendance; mais par quoi cette accusation est-elle appuyée? Par les assertions de vos Ministres, & non pas par nos actions. Insultés, outragés & méprisés, quelles sont les démarches que nous avons faites pour obtenir justice? Nous avons porté au pied du Trône nos pétitions respectueuses. Nous avons imploré le secours de votre équité. Nous avons retranché notre luxe & suspendu notre commerce.

Les avantages que vous tiriez de notre com-

Dd iv



merce étoient assignés comme une compensation de la protection que vous nous donniez. Dès que vous avez cessé de nous protéger, qu'avions-nous désormais à compenser ?

Quel a été le succès de nos efforts ? On a malheureusement réussi à détourner de nous la clémence de notre Souverain ; nos pétitions sont traitées avec indignité ; on répond à nos prières par des insultes. Si nous nous adressons à vous, nos adresses demeurent négligées, & il ne nous reste que la triste crainte que vous ne manquiez ou de volonté ou de pouvoir pour nous secourir.

Même dans ces circonstances, quelles mesures avons-nous prises qui décèlent un desir d'indépendance ? Avons-nous imploré le secours des Puissances étrangères rivales de votre grandeur ? Lorsque vos troupes étoient peu nombreuses & sans défense, avons-nous pris avantage de leur détresse pour les chasser de nos villes ? Ou plutôt ne leur avons-nous pas permis de se fortifier, de recevoir de nouveaux secours, de se procurer des augmentations de force.

Ne vous laissez pas persuader par vos ennemis & les nôtres, qu'en cela la frayeur ou aucun autre motif indigne, ait eu la moindre influence sur nous ? La vie des hommes qui sont Bretons nous est toujours précieuse. Ils sont les enfans de nos pères, & un échange non-interrompu de services

mutuels avoit resserré les liens de l'amitié. Lorsqu'on commença les hostilités, lorsque dans une occasion récente vos troupes se firent un jeu de nous attaquer, il est vrai que nous repoussâmes leurs coups, mais nous déplorâmes les blessures qu'ils nous obligèrent à leur faire ; & nous n'avons pas encore appris à nous réjouir d'une victoire remportée sur des Anglois.

Comme nous ne desirons ni de colorer nos actions ni de déguiser nos pensées, nous allons vous déclarer, dans le langage simple de la vérité, les mesures que nous avons adoptées, les motifs d'après lesquels nous avons agi, & nos desseins pour l'avenir.

Lorsque notre dernière pétition au Trône n'eut produit d'autre effet que de nous attirer de nouvelles injures, & des actes de votre législature conçus en termes qui autorisoient les rigueurs les plus cruelles ; lorsque vos flottes & vos armées furent préparées pour nous arracher notre propriété, pour nous ravir nos libertés ou nos vies ; lorsqu'enfin les tentatives hostiles du général Gage prouvèrent évidemment ses desseins, nous levâmes des armées pour notre défense & pour notre sûreté. Lorsqu'ensuite les pouvoirs dont on avoit revêtu le Gouverneur du Canada nous donnèrent lieu de craindre quelque danger de ce côté, & que nous eûmes reçu des avis multipliés qu'on devoit lâcher

un ennemi cruel & sauvage sur les habitans sans défense de nos frontières, nous prîmes les mesures que dictoit la prudence, & que la nécessité justifiera. Nous nous mîmes en possession de Crown-Point & de Ticonderoga. Permettez-nous cependant de vous assurer très-solemnellement, que nous n'avons pas perdu de vue l'objet qui a toujours fait notre but, une réconciliation avec vous sur des principes constitutionnels, & le rétablissement de cette correspondance amicale que nous avons entretenue jusqu'à ces derniers temps à l'avantage des deux pays.

Les habitans de ces provinces s'attachent principalement à l'agriculture & au commerce. Comme leurs modes & leurs usages sont semblables aux vôtres, c'est à vos marchés à leur fournir les objets de convenance & de luxe, contre lesquels ils échangent le produit de leurs travaux. Ainsi vous êtes le centre où aboutissent les richesses de ce vaste continent, & notre commerce est réglé de manière à seconder uniquement vos intérêts. Vous êtes trop raisonnables pour vous attendre que nous ajoutions à un si grand avantage de contribuer encore à vos dépenses par des taxes; & pour croire qu'après avoir détourné la source, les ruisseaux qui en dérivent puissent toujours couler sans perdre de leur force.

On a dit que nous refusions de nous soumettre

aux restrictions imposées à notre commerce. D'où infère-t-on cela? Ce n'est pas de nos paroles, car nous avons plusieurs fois déclaré le contraire; & nous faisons de nouveau profession de nous soumettre aux divers actes de commerce & de navigation passés avant l'année 1763, espérant toutefois avec confiance de la justice & de l'équité du Parlement, que ceux de ces actes qui, après une considération impartiale & réfléchie, paroîtront avoir établi des restrictions inutiles ou onéreuses, seront révoqués ou changés dans quelque moment plus heureux. Et nous consentons avec joie à l'effet des actes du Parlement Britannique qui seront bornés à régler notre commerce extérieur, dans la vue d'assurer les avantages commerciaux de l'Empire entier à la Mère-Patrie, & les profits du commerce des Membres respectifs de ce même Empire; excluant d'ailleurs toute idée de taxation intérieure ou extérieure, pour lever un revenu sur les sujets Américains sans leur consentement.

On ose alléguer que nous ne contribuons en rien à la défense commune. Nous répondons à cela que les avantages que tire la Grande-Bretagne du monopole de notre commerce, excèdent de beaucoup le contingent que nous aurions à fournir à la dépense nécessaire pour cet objet. Et si l'on trouvoit que ces avantages n'y fussent pas équivalens, qu'on écarte les restrictions imposées à notre com-



merce, & nous contribuerons avec joie dans la proportion convenable lorsqu'on nous en fera constitutionnellement la demande.

C'est un principe fondamental de la constitution Britannique, que chaque homme devrait avoir au moins une part représentative à la formation des loix auxquelles il est obligé d'obéir. Et quand même il n'en seroit pas ainsi, l'administration de notre police intérieure par le Parlement Britannique, qui n'est point & ne fera jamais au fait de nos circonstances locales; fera nécessairement toujours incommode & souvent oppressive; elle fera toujours notre mal sans qu'il soit possible qu'elle vous procure aucun avantage.

Vos Ministres ont proposé un plan à nos assemblées respectives, qu'on a eu l'absurdité d'appeler un plan d'accommodement. Quand même il n'y auroit d'autre objection à faire à cette proposition, que celle qui naît du temps que l'on prend pour la faire, ce seroit déjà beaucoup. Des hommes peuvent-ils délibérer sous des bayonnettes qui menacent leur sein? Peuvent-ils entrer librement en traité lorsque leurs villes sont saccagées, lorsque les opérations lentes de la raison sont journellement troublées par de nouveaux exemples d'injustice & d'oppression?

Si vous êtes réellement disposés à nous faire une proposition que nous puissions accepter, pourquoi

l'avoir différée jusqu'au moment où la Nation s'est trouvée engagée dans une dépense inutile, & où nous avons été réduits à notre triste situation actuelle. Si vous n'avez rien à nous offrir, pourquoi nous avoir fait des ouvertures; à moins que ce ne fût pour vous tromper vous-mêmes, en cherchant à vous persuader que nous ne voulions prêter l'oreille à aucuns termes d'accommodement?

Mais quels sont ces termes qu'on soumet à notre considération? Nous soutenons que c'est à nous à disposer de notre propriété. On nous dit que notre prétention est déraisonnable, que nos assemblées peuvent à la vérité lever sur nous notre argent, mais qu'elles doivent offrir en même temps, non pas ce que peuvent exiger vos besoins ou les nôtres, mais tout autant qu'on croira suffisant pour satisfaire les desirs d'un Ministre, & le mettre en état de pourvoir à la fortune de ses favoris & de ses cliens. Vous n'avez qu'à ouvrir les registres de votre trésorerie, pour vous convaincre combien peu de l'argent qu'on nous a extorqué jusqu'ici, a été appliqué à diminuer vos charges. C'est ajouter l'insulte aux injures que de supposer que nous puissions ainsi nous attacher à l'ombre & abandonner la substance.

Nous avons toutefois présenté de nouveau une humble & respectueuse pétition à notre Souverain; & pour éloigner de nous toute imputation d'opi-

niâtreté, nous avons requis Sa Majesté d'indiquer un moyen par lequel les supplications réunies de ses fidèles Colons pussent amener à une réconciliation heureuse & permanente. Nous sommes disposés à traiter aux conditions qui peuvent seules rendre un accommodement durable, & nous nous flattons que nos tentatives pacifiques seront suivies de l'éloignement des troupes ministérielles, & de la révocation de ces loix de l'effet desquelles nous nous plaignons, d'une part, & de l'autre, de la séparation de notre armée & de la dissolution de nos associations commerciales.

Ne concluez cependant pas de là que nous proposons d'abandonner notre propriété aux mains de votre Ministère, ou de revêtir votre Parlement d'un pouvoir qui puisse aboutir à notre destruction. Nous avons désiré d'employer tous les moyens paisibles & modérés à maintenir les remparts essentiels de notre constitution; mais vos Ministres, également ennemis de la liberté Angloise & de la liberté Américaine, ont ajouté à leurs actes précédens d'oppression l'entreprise de nous réduire par l'épée à une soumission servile & abjecte. C'est sur l'épée, par conséquent, que nous sommes forcés de compter pour nous protéger. Et quand même la victoire se déclareroit en votre faveur, des hommes élevés dès leur enfance au maniement des armes, & animés par l'amour de la liberté, n'offri-

ront une conquête ni aisée ni peu coûteuse. Nous sommes au moins assurés que notre effort sera glorieux, & que notre succès est certain, puisque même au sein du trépas nous trouverons cette liberté dont vous nous interdisez de jouir dans notre vie.

Permettez-nous à présent de vous demander quels avantages vous retirerez de nous avoir subjugués? Le commerce d'un pays ravagé & ruiné est toujours peu considérable, & son revenu n'est presque rien, pendant que les dépenses nécessaires pour le soumettre & le retenir dans la sujétion sont certaines & inévitables. Que restera-t-il alors à vos tyrans, si ce n'est d'avoir satisfait un orgueil extravagant, ou l'espoir de nous faire servir à des desseins contre votre liberté.

Des soldats qui ont plongé leurs épées dans les entrailles de leurs frères Américains, ne répugneront pas davantage à les tirer contre vous. Il est possible que vous déploriez, lorsqu'il sera trop tard, la perte de cette liberté que nous vous exhortons à préserver pendant que vous le pouvez encore.

Si d'un autre côté votre entreprise échouoit, si cette connection que nous désirons avec tant d'ardeur de maintenir étoit dissoute; si vos Ministres épuisoient vos trésors, & prodiguoient le sang de vos compatriotes dans de vains efforts contre notre liberté, ne nous livrent-ils pas dans ce



cas, affoiblis & sans défense, à vos ennemis naturels.

Puis donc que la perte de votre liberté doit être le prix de vos victoires, & votre ruine le prix de votre défaite; quelle aveugle fatalité peut vous entraîner dans une poursuite destructive de tout ce qui peut être cher à des Bretons.

Si vous n'avez aucun égard pour la liaison qui a subsisté si long-temps entre nous; si vous avez oublié les blessures que nous avons reçues en combattant à vos côtés pour l'agrandissement de votre Empire; si notre commerce n'est pas un objet au-dessous de votre considération; si la justice & l'humanité ont perdu leur influence sur vos cœurs; il reste toujours assez de motifs pour exciter votre indignation contre les mesures qu'on poursuit en ce moment; puisqu'il y va de votre richesse, de votre honneur & de votre liberté.

Malgré la détresse à laquelle nous sommes réduits, nous oublions quelquefois nos propres afflictions pour anticiper sur les vôtres & pour nous en affecter. Nous voyons avec douleur que des conseils téméraires & peu réfléchis soient sur le point de précipiter la destruction d'un Empire qui a fait l'envie & l'admiration des âges précédens; & nous appellons l'Être suprême en témoignage que nous voudrions partager nos biens avec vous, risquer nos vies, sacrifier enfin toute autre chose
que

que la liberté pour vous sauver de votre perte.

Un nuage est suspendu sur vos têtes & sur les nôtres, avant qu'il vous atteigne il pourra probablement éclater sur nous. C'est pourquoi, avant que le souvenir de notre ancienne amitié soit tout-à-fait effacé, permettez-nous de vous donner encore une fois ces noms qui sont toujours agréables à nos oreilles, en priant le Ciel de détourner & notre propre ruine, & la destruction qui menace nos amis, frères & compatriotes de l'autre côté de l'océan.

Note 27, page 151, ligne 24.

COLONIES-UNIES D'AMÉRIQUE.

En Congrès, 15 Mai 1776.

Attendu que Sa Majesté Britannique, de concert avec les Lords & Communes de la Grande-Bretagne, a exclu, par un acte récent de Parlement, les habitans de ces Colonies-Unies de la protection de sa Couronne: & attendu qu'on n'a donné & qu'on ne donnera vraisemblablement aucune réponse que ce soit à l'humble pétition des Colonies pour obtenir le redressement de leurs griefs & une réconciliation avec la Grande-Bretagne, mais qu'on doit employer toutes les forces de ce Royaume, aidées encore de mercenaires

Tome I.

Ee

étrangers, pour la destruction du bon peuple de ces Colonies : attendu encore, qu'il paroît absolument incompatible avec la raison & avec une bonne conscience que le peuple de ces Colonies prête les sermens & fasse les affirmations nécessaires pour le soutien d'aucun gouvernement dépendant de la Couronne de la Grande-Bretagne ; & qu'il est nécessaire que l'exercice de toute espèce d'autorité, sous ladite Couronne, soit entièrement supprimé, & que tous les pouvoirs du Gouvernement soient déployés sous l'autorité du peuple de ces Colonies pour la conservation de la paix intérieure, de la vertu & du bon ordre, aussi bien que pour notre propre défense, celle de nos libertés & de nos propriétés, contre les invasions hostiles & les cruels ravages de nos ennemis.

RÉSOLU en conséquence, qu'il soit recommandé aux assemblées & conventions respectives des Colonies-Unies, où il n'a pas été établi jusqu'ici de Gouvernement qui suffise à l'exigence de leurs affaires, d'adopter la forme de Gouvernement qui, dans l'opinion des représentans du peuple, pourra le mieux contribuer au bonheur & à la sûreté de leurs constituans en particulier, & de l'Amérique en général.

Par ordre du Congrès,

JEAN HANCOCK, président.

Note 28, page 166, ligne 27.

*Traité d' Alliance entre Sa Majesté Très - Chrétienne
& les Etats-Unis.*

Sa Majesté Très-Chrétienne, & les Etats-Unis d'Amérique, à savoir New-Hampshire, Massachusetts-Bay, Rhode-Island, Connecticut, New-Yorck, New-Jersey, la Pensylvanie, Delaware, le Maryland, la Virginie, la Caroline Septentrionale, la Caroline Méridionale & la Georgie, ayant conclu ce même jour un traité d'amitié & de commerce, pour l'avantage réciproque de leurs sujets & citoyens, ont jugé nécessaire de prendre en considération les moyens de fortifier ces engagements, & de les rendre utiles à la tranquillité & à la sûreté des deux parties; particulièrement en cas que la Grande-Bretagne, par ressentiment de cette liaison, & de la bonne correspondance qui est l'objet dudit traité, vînt à rompre la paix avec la France, soit par des hostilités directes, ou en troublant son commerce & sa navigation d'une manière contraire aux droits des Nations, & à la paix qui subsiste entre les deux Couronnes; & Sa Majesté & lesdits Etats-Unis ayant résolu, dans ce cas, de réunir leurs conseils & leurs efforts contre les entreprises de leur ennemi commun: les Plénipotentiaires respectifs, autorisés à convenir des clauses & des conditions propres à rem-

Ee ij



plir lefdites intentions , ont , après la plus mûre délibération , conclu & arrêté les articles fuivans :

ARTICLE PREMIER. Si la guerre éclatoit entre la France & la Grande-Bretagne durant la continuation de la guerre actuelle entre les Etats-Unis & l'Angleterre , Sa Majesté & lefdits Etats-Unis feront cause commune , & s'entr'aideront mutuellement de leurs bons offices , leurs conseils & leurs forces , selon que l'exigeront les circonstances , comme il convient à de bons & fidèles alliés.

ART. II. La fin essentielle & directe de la présente alliance défensive est de maintenir efficacement la liberté , la souveraineté & l'indépendance absolue & illimitée des Etats-Unis , tant en matière de gouvernement que de commerce.

ART. III. Les deux parties contractantes feront , chacune de son côté & de la manière qu'elle pourra juger la plus convenable , tous les efforts qui seront en leur pouvoir contre leur ennemi commun , dans la vue d'atteindre au but proposé.

ART. IV. Les parties contractantes conviennent , que dans le cas où l'une des deux formeroit quelque entreprise particulière dans laquelle la concurrence de l'autre pourroit être nécessaire , la partie dont la concurrence sera requise , s'y joindra avec empressement & de bonne foi , afin d'agir de concert pour cette opération , autant que le permettront les circonstances & sa propre situation particulière , & dans ce cas ,

elles régleront par une convention particulière la quantité & le genre de secours à fournir , ainsi que le temps & la manière de mettre ce secours en action , aussi bien que les avantages qui devront en être la compensation.

ART. V. Si les Etats-Unis jugeoient à propos d'entreprendre la réduction de ce qui reste de la puissance Britannique dans les parties septentrionales de l'Amérique ou les isles Bermudes , ces pays ou isles , en cas de succès , seront confédérés avec lefdits Etats-Unis , ou en dépendront.

ART. VI. Le Roi Très-Chrétien renonce pour jamais à la possession des isles Bermudes , ainsi que de toute partie du continent de l'Amérique Septentrionale qui , avant le traité de Paris en 1763 , ou en vertu de ce traité , a été reconnue appartenir à la Couronne de la Grande-Bretagne , ou aux Etats-Unis , ci-devant appelés Colonies Britanniques , ou qui est en ce moment , ou qui a été en dernier lieu au pouvoir du Roi & de la Couronne de la Grande-Bretagne.

ART. VII. Si Sa Majesté Très-Chrétienne juge à propos d'attaquer aucune des isles situées dans le golfe de Mexique , ou près de ce golfe , qui sont à présent sous la puissance de la Grande-Bretagne , toutes lefdites isles , en cas de succès , appartiendront à la Couronne de France.

ART. VIII. Aucune des deux parties ne conclura

Ee iij



ni trêve ni paix avec la Grande - Bretagne , fans en avoir d'abord obtenu le consentement de l'autre ; & elles s'engagent mutuellement à ne pas mettre bas les armes que l'indépendance des Etats-Unis n'ait été formellement ou tacitement assurée par le traité ou les traités qui termineront la guerre.

ART. IX. Les parties contractantes déclarent , que comme elles sont résolues à remplir , chacune de son côté , selon son propre pouvoir & les circonstances où elle se trouve , les clauses & conditions du présent traité d'alliance , il ne sera point réclamé après coup de compensation , d'un côté ni de l'autre , quel que puisse être l'évènement de la guerre.

ART. X. Le Roi Très - Chrétien & les Etats-Unis consentent à inviter ou à admettre d'autres Puissances qui peuvent avoir reçu des injures de l'Angleterre , à faire cause commune avec eux , & à accéder à la présente alliance , sous les conditions dont il sera librement convenu , & qui seront réglées entre toutes les parties.

ART. XI. Les deux parties se garantissent mutuellement dès le temps présent & pour jamais , contre toutes autres Puissances , savoir les Etats-Unis à Sa Majesté Très-Chrétienne les possessions actuelles de la Couronne de France en Amérique , ainsi que celles qu'elle pourra acquérir par le futur traité de paix ; & Sa Majesté Très-Chrétienne ga-

rantit de son côté aux Etats - Unis leur liberté , souveraineté & indépendance , absolue & illimitée , tant en matière de gouvernement que de commerce , ainsi que leurs possessions , & les accroissemens ou conquêtes que leur confédération pourra obtenir durant la guerre , sur aucun des Etats maintenant ou ci-devant possédés dans l'Amérique Septentrionale par la Grande-Bretagne ; conformément aux cinquième & sixième articles ci-dessus , le tout selon que la possession en sera fixée & assurée auxdits Etats , au moment où cessera leur guerre actuelle avec l'Angleterre.

ART. XII. Afin de fixer plus précisément le sens & l'application de l'article précédent , les parties contractantes déclarent , qu'en cas d'une rupture entre la France & l'Angleterre , la garantie réciproque prononcée dans ledit article aura sa pleine force & son plein effet , dès le moment que cette guerre éclatera ; & si une telle rupture n'a pas lieu , les obligations mutuelles de ladite garantie ne commenceront que lorsque le moment de la cessation de la guerre présente , entre les Etats-Unis & l'Angleterre , aura déterminé leurs possessions.

ART. XIII. Le présent traité fera ratifié des deux côtés , & les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois , ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs,

Ee iv

savoir, de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne; CONRAD-ALEXANDRE GERARD, syndic royal de la cité de Strasbourg, & secrétaire du Conseil d'Etat de Sa Majesté; & de la part des Etats-Unis, BENJAMIN FRANKLIN, député de l'Etat de Pensylvanie au Congrès général, & président de la convention dudit Etat; SILAS DEANE, ci-devant député de l'Etat de Connecticut; & ARTHUR LEE, conseiller ès-loix, ont signé les articles ci-dessus, tant en François qu'en Anglois; déclarant toutefois que l'original du présent traité a été composé & conclu en langue Françoisise, & ils y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, le 6 de Février 1778.

(L. S.)

C. A. GERARD.

(L. S.)

B. FRANKLIN.

(L. S.)

SILAS DEANE.

(L. S.)

ARTHUR LEE.

Note 29, pag. 167, ligne 8.

Le 6 de Juin le Congrès reçut une lettre du lord Howe en date du 27 de Mai, & une du 3 de Juin du général Clinton, accompagnées de trois actes du Parlement. Voici la teneur des unes & des autres:

Philadelphie, 27 Mai 1778.

MONSIEUR,

Ayant reçu ordre du Roi, par un paquebot qui vient d'arriver de la Grande-Bretagne, de transmettre au Congrès & au Commandant en chef de ses troupes les copies de deux actes, passés dans la présente session du Parlement, pour appaiser les troubles qui subsistent présentement dans ces Colonies, & préparer la voie au retour de la paix, je fais la première occasion de vous dépêcher les copies incluses de ces actes, & d'un autre acte relatif au gouvernement de la province de Massachusetts-Bay, pour l'instruction du Congrès sur ce sujet. J'ai la plus sincère espérance que cette communication produira les bons effets qu'on en desire. Je suis, avec la considération due,

Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur.

HOWE.

A Henri Laurens, écuyer,
président du Congrès.

Du quartier général, à Philadelphie, 3 Juin 1778.

MONSIEUR,

J'ai ordre de transmettre au Congrès, & au Commandant en chef de ses troupes, des copies

imprimées de trois actes conciliatoires du Parlement : permettez - moi d'y joindre mes vœux les plus sincères pour qu'ils puissent produire l'effet desirable qu'on en espère. J'ai l'honneur d'être,

Monfieur,

Votre très-obéissant & très-humble serviteur.

H. CLINTON.

*A Henri Laurens, écuyer,
président du Congrès.*

Acte pour la révocation d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé acte pour mieux régler le gouvernement de la province de Massachusetts - Bay, dans la Nouvelle-Angleterre.

Attendu que la province de Massachusetts-Bay a été gouvernée pendant plusieurs années sous une chartre accordée par leurs Majestés le Roi Guillaume & la Reine Marie; & attendu qu'un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté actuelle, & intitulé: « acte pour mieux » régler le gouvernement de la province de Massachusetts-Bay, dans la Nouvelle - Angleterre », s'est trouvé avoir fait naître de grandes inquiétudes dans les esprits des habitans de ladite province,

& a donné lieu, dans plusieurs autres Colonies & plantations de l'Amérique Septentrionale, à des ombrages & à des craintes de danger pour leurs droits & leurs libertés: pour appaiser & faire cesser de telles inquiétudes & appréhensions, qu'il soit ordonné par la très-excellente Majesté du Roi, par & de l'avis & du consentement des Lords spirituels & temporels, & des Communes assemblées dans ce présent Parlement, & par leur autorité réunie, que dès & après que le présent acte sera passé, ledit acte de la quatorzième année du règne de Sa Majesté actuelle sera révoqué, & qu'il est révoqué par le présent acte.

Acte pour dissiper tous les doutes & toutes les craintes relatives à la taxation par le Parlement de la Grande - Bretagne dans aucune des Colonies, provinces & plantations de l'Amérique Septentrionale & des Indes Occidentales; & pour révoquer toute la partie d'un acte fait dans la septième année du règne de Sa Majesté actuelle, qui impose un droit sur le thé importé de la Grande-Bretagne dans quelque Colonie ou plantation d'Amérique, ou qui a rapport à cet impôt.

Attendu que l'expérience a prouvé que la taxation par le Parlement de la Grande-Bretagne, dans la vue de lever un revenu sur les Colonies, provinces

& plantations de Sa Majesté dans l'Amérique Septentrionale, donnoit lieu à de grandes inquiétudes & à de grands troubles parmi les fidèles sujets de Sa Majesté, qui néanmoins peuvent être disposés à reconnoître la justice de contribuer à la défense commune de l'Empire, pourvu qu'une telle contribution soit levée sous l'autorité de la Cour générale ou de l'assemblée générale de chaque Colonie, province ou plantation respective : & attendu que pour dissiper lesdites inquiétudes, & pour tranquilliser les esprits des sujets de Sa Majesté qui peuvent être disposés à revenir à leur allégeance, aussi bien que pour rétablir la paix & la prospérité de tous les Etats de Sa Majesté, il est à propos de déclarer que le Roi & le Parlement de la Grande-Bretagne n'imposeront aucun droit, taxe ou cotisation, dans la vue de lever un revenu sur aucune des Colonies, provinces ou plantations : qu'il plaise à Votre Majesté qu'il soit déclaré & ordonné comme il est par le présent acte déclaré & ordonné par la très-Excellente Majesté du Roi, par & de l'avis & du consentement des Lords spirituels & temporels, & des Communes, assemblés dans ce présent Parlement, & par leur autorité réunie, que dès & après que cet acte sera passé, le Roi & le Parlement de la Grande-Bretagne n'imposeront aucun droit, taxe ou cotisation que ce soit, payable dans aucune des Colonies, provinces &

plantations de Sa Majesté dans l'Amérique Septentrionale ou les Indes Occidentales ; à l'exception seulement des droits qu'il pourroit être à propos d'imposer pour régler le commerce ; droits dont le produit net sera toujours payé & appliqué à l'usage de la Colonie, province ou plantation dans laquelle ils seront respectivement levés, de la même manière que sont d'ordinaire payés & appliqués les autres droits levés par l'autorité des Cours générales ou assemblées générales respectives dans ces mêmes Colonies, provinces ou plantations.

Qu'il soit de plus ordonné par l'autorité susdite ; que, dès & après que le présent acte sera passé, toute la partie d'un acte fait dans la septième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé : « acte » pour accorder de certains droits dans les Colonies » & plantations Britanniques en Amérique ; pour » accorder un rabais des droits de douane sur l'ex- » portation hors de ce Royaume du café & des » noix de cacao du cru desdites Colonies ou plan- » tations ; pour discontinuer les rabais de droits » payables sur les porcelaines de la Chine expor- » tées en Amérique ; & pour prévenir plus effica- » cement l'introduction clandestine de marchan- » dises dans lesdites Colonies & plantations » ; qui impose un droit sur le thé importé de la Grande-Bretagne dans quelque Colonie ou plantation en Amérique, ou qui a rapport audit droit, soit ré-



voquée, & qu'elle est révoquée par le présent acte.

Acte pour mettre Sa Majesté en état de nommer des Commissaires avec des pouvoirs suffisans pour traiter, consulter & convenir des moyens d'appaier les troubles qui subsistent en ce moment dans certaines Colonies, plantations & provinces de l'Amérique Septentrionale.

Pour appaier & faire cesser diverses inquiétudes & craintes mal-entendues de danger pour leurs libertés & leurs droits légitimes, qui ont égaré un grand nombre de sujets de Sa Majesté dans les Colonies, provinces & plantations de New-Hampshire, Massachusetts-Bay, Rhode-Island, Connecticut, New-Yorck, New-Jersey, Pensylvanie, les trois bas comtés sur la Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale & Georgie; & pour manifester pleinement les justes & gracieuses intentions où est Sa Majesté, ainsi que son Parlement, de maintenir & d'assurer à tous ses sujets la libre & parfaite jouissance de ces libertés & de ces droits; qu'il soit ordonné par la très-Excellente Majesté du Roi, par & de l'avis & du consentement des Lords spirituels & temporels, & des Communes, assemblés dans ce présent Parlement, & par leur autorité

réunie, que Sa Majesté pourra légalement, de temps à autre, autoriser par lettres-patentes sous le grand sceau de la Grande-Bretagne cinq personnes capables & compétentes, & leur donner pouvoir, ou à trois des cinq n'importe lesquelles, de traiter, consulter, & s'accorder avec tel ou tels corps politiques ou de communauté, ou avec telle assemblée ou telles assemblées d'hommes, ou avec quelle personne ou quelles personnes que ce soit, concernant tous griefs, ou plaintes de griefs, existans ou supposés exister dans le gouvernement d'aucune desdites Colonies, provinces ou plantations respectivement, ou dans les loix & statuts de ce Royaume qui ont rapport à elles; concernant encore tout secours ou contribution qui doit être fourni par toutes lesdites Colonies, provinces ou plantations, ou par quelque-une d'elles respectivement, pour la défense commune de ce Royaume & des Etats qui lui appartiennent; & concernant tous autres réglemens, provisions, affaires & objets, nécessaires ou convenables pour l'honneur de Sa Majesté & de son Parlement, & pour le bien commun de tous ses sujets.

Qu'il soit de plus ordonné, comme il est ici ordonné & déclaré, qu'aucun réglemant, provision, affaire ou objet ainsi proposé, dont on aura traité ou consulté, ou dont on fera convenu, n'aura aucune autre force ou effet, ni ne sera mis plus avant

en exécution, que ce qui est ci-après mentionné & réglé dans le présent acte, jusqu'à ce que lesdits réglemens & provisions aient été confirmés par le Parlement.

Qu'il soit encore pourvu & ordonné par l'autorité susdite, qu'afin de parvenir plus facilement aux bonnes fins du présent acte, Sa Majesté pourra légalement autoriser lesdits Commissaires, ou trois d'entre eux n'importe lesquels, à ordonner & proclamer pour un temps une suspension d'hostilités de la part des forces de Sa Majesté, par mer ou par terre, durant quel temps & sous quelles conditions ou restrictions que ce soit; & à révoquer ou annuler en la même forme & la même manière un tel ordre & une telle proclamation.

Qu'il soit ordonné en outre que Sa Majesté pourra légalement, par des lettres-patentes telles qu'il est dit plus haut, autoriser lesdits Commissaires & leur donner pouvoir, ou à trois d'entre eux n'importe lesquels, de suspendre d'un temps à un autre, par proclamation, sous leurs seings & sceaux respectifs, l'opération & l'effet d'un certain acte du Parlement, fait & passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté actuelle, pour défendre tout commerce & toute correspondance avec certaines Colonies ou plantations qui y sont nommées, & pour d'autres objets qui y sont également mentionnés; ou d'aucune des provisions

ou

ou restrictions qu'il renferme. Ils devront spécifier dans une telle proclamation en quels temps & lieux respectivement ladite suspension aura son effet, de plus avec quelles exceptions & restrictions, & sous quels passeports & acquits, en place de ceux ordonnés jusqu'ici par aucun acte ou des actes du Parlement pour régler le commerce des Colonies ou plantations; & annuler & révoquer dans la même forme & de la même manière, ladite suspension & proclamation.

Et qu'il soit encore ordonné par l'autorité susdite, que Sa Majesté pourra légalement, par des lettres-patentes telles qu'il est déjà dit, autoriser lesdits Commissaires & leur donner pouvoir, ou à trois des cinq, n'importe lesquels, de suspendre dans quels lieux & pour quel temps que ce soit tant que le présent acte demeurera en force, l'effet & l'opération de tout acte ou de tous actes du Parlement, passés depuis le 10 de Février 1763, qui ont rapport à aucune desdites Colonies, provinces ou plantations de Sa Majesté dans l'Amérique Septentrionale, bien entendu autant qu'ils y ont rapport; ou l'effet & l'opération d'aucune clause, provision ou chose quelconque renfermée dans lesdits actes, autant que de telles clauses, provisions ou choses, ont rapport à quelqu'une desdites Colonies, provinces ou plantations.

Il est encore ordonné ici par l'autorité susdite,

que Sa Majesté pourra légalement autoriser lesdits Commissaires par des lettres - patentes telles qu'il est dit plus haut, & leur donner pouvoir, ou à trois d'entre eux n'importe lesquels, (comme ils y sont autorisés & en ont le pouvoir en vertu du présent article), d'accorder un pardon ou des pardons à quel nombre ou à quelle sorte de personnes que ce soit dans lesdites Colonies, provinces ou plantations.

Et pour qu'il ne puisse résulter d'obstacle ou d'empêchement de ce que le poste de Gouverneur ou Commandant en chef dans quelque une desdites Colonies, provinces ou plantations, respectivement, se trouvera vacant, ou de ce qu'un tel Officier sera absent de son gouvernement, qu'il soit ordonné en outre par l'autorité susdite que Sa Majesté pourra légalement, par des lettres-patentes telles qu'il a été dit, autoriser lesdits Commissaires & leur donner pouvoir, ou à trois d'entre eux n'importe lesquels, de nommer & d'établir pour un temps déterminé, par une patente sous leurs seings & leurs sceaux, dans quelle que ce soit desdites Colonies, provinces ou plantations respectivement, où Sa Majesté a ci-devant nommé & établi d'ordinaire un Gouverneur, une personne compétente pour être Gouverneur & Commandant en chef d'une telle Colonie, province ou plantation; pour avoir, tenir & exercer ledit office de

Gouverneur & Commandant en chef dans cette Colonie ou plantation respectivement, avec tous les pouvoirs & autorité qu'aucun Gouverneur d'une telle province établi ci-devant par Sa Majesté auroit ou pourroit avoir exercés, en une forme & manière aussi pleine & aussi ample que si un tel Gouverneur & Commandant en chef avoit été nommé & établi par des lettres - patentes ou une commission de Sa Majesté. Et pour cet effet les Commissaires seront autorisés, s'il est besoin, à révoquer, annuler & rendre nulles toute commission ou lettres - patentes ci-devant accordées pour la nomination d'aucun tel Gouverneur ou Commandant en chef.

Et qu'il soit de plus ordonné que cet acte demeurera en force jusqu'au premier de Juin 1779.

On fit à ces lettres & à ces actes les réponses suivantes :

York-Town, 6 Juin 1778.

M Y L O R D,

J'ai eu l'honneur de mettre sous les yeux du Congrès la lettre de votre Seigneurie du 27 Mai, avec les actes du Parlement Britannique qu'elle tenfermoit; & j'ai ordre d'informer votre Seigneurie que le Congrès a déjà exprimé publiquement,

Ff ij

dans une pièce authentique du 22 Avril dernier ; ses sentimens sur des bills qui ne diffèrent pas essentiellement de ces actes.

Votre Seigneurie peut être assurée, que lorsque le Roi de la Grande-Bretagne fera sérieusement disposé à mettre fin à la guerre cruelle & nullement provoquée qu'on fait à ces Etats-Unis, le Congrès prêtera l'oreille avec empressement à des conditions de paix qui puissent s'accorder avec l'honneur d'une Nation indépendante, les intérêts de ses constituans, & les égards sacrés qu'il entend d'avoir pour les traités. Je suis, Mylord, avec toute la considération requise,

De Votre Seigneurie ;

Le très-obéissant serviteur.
HENRI LAURENS, président
du Congrès.

Au lord Howe.

York-Town, 6 Juin 1778.

MONSIEUR ;

J'ai eu l'honneur de mettre devant le Congrès votre lettre du 3 du courant, avec les actes du Parlement Britannique qui y étoient inclus ; & je suis chargé de vous informer, Monsieur, que le Congrès a déjà, dans une pièce authentique pu-

blée le 22 Avril dernier, exprimé ses sentimens sur des bills qui ne diffèrent pas essentiellement de ces actes.

Soyez assuré, Monsieur, que lorsque le Roi de la Grande-Bretagne fera sérieusement disposé à mettre fin à la guerre cruelle & nullement provoquée qu'on fait à ces Etats-Unis, le Congrès s'empressera de prêter l'oreille à des conditions de paix qui puissent s'accorder avec l'honneur des Nations indépendantes, les intérêts de ses constituans, & les égards sacrés qu'il entend d'avoir pour les traités. J'ai l'honneur d'être,

Monsieur ;

Votre très-obéissant, & très-humble serviteur.
HENRI LAURENS,
président du Congrès.

A son Excellence sir Henri Clinton, Chevalier de l'ordre du Bain, à Philadelphie.

Le 15 de Juin on reçut une lettre en date du 9 du même mois, de la part du lord Carlisle, de Guillaume Eden & de George Johnstone, écuyers, avec des copies des trois actes rapportés plus haut, & d'une commission donnée par le Roi de la

Ff iij

Grande-Bretagne au comte de Carlisle, au lord vicomte Howe, à sir Guillaume Howe, ou en son absence à sir Henri Clinton, à Guillaume Eden & à George Johnstone. Voici la teneur de la lettre :

M E S S I E U R S ,

Remplis d'un desir ardent d'arrêter l'effusion ultérieure du sang & les calamités de la guerre, nous vous communiquons, avec le moins de retard possible après notre arrivée dans cette ville, une copie de la commission dont il a plu à Sa Majesté de nous honorer, ainsi que des actes du Parlement sur lesquels cette commission est fondée. Et, en même temps que nous vous assurons de notre desir le plus empessé de rétablir, sur la base d'une liberté égale & d'une sûreté mutuelle, la tranquillité de cet Empire jadis heureux, vous observerez que nous sommes revêtus de pouvoirs proportionnés à cet objet, & tels qu'il n'y en a pas même d'exemple dans les annales de notre histoire.

Dans l'état présent de nos affaires, bien qu'elles soient remplies de sujets de regrets mutuels, on peut concevoir de part & d'autre quelque consolation, & même une heureuse espérance, en se rappelant que dans plusieurs Etats, & dans notre propre Empire, une réconciliation sincère & une tendre affection ont souvent succédé à des querelles

& des divisions passagères, non moins violentes que celles dont nous faisons en ce moment l'expérience.

Nous ne desirons pas de rappeler des sujets de dispute sur lesquels on est aujourd'hui d'accord, & nous réserverons à un temps convenable de discuter en même temps les espérances de mutuels avantages, & la considération des maux réels & possibles; motifs divers qui peuvent naturellement influer sur vos résolutions, aussi bien que sur les nôtres, dans cette occasion importante.

Comme les actes du Parlement que nous vous transmettons ont passé avec la plus étonnante unanimité, ils prouveront suffisamment les dispositions de la Grande-Bretagne, & montreront que les termes d'accommodement soumis à la considération de Sa Majesté & du Parlement, sont de nature à combler tous les souhaits qu'a exprimés l'Amérique Septentrionale, soit au moment de la délibération calme & réfléchie, soit à celui de ses plus grandes craintes de danger pour sa liberté.

Pour démontrer plus efficacement nos bonnes intentions, nous croyons à propos de déclarer, même dès cette première communication, que nous sommes disposés à concourir à tous les arrangements justes & satisfaisans qui, entre autres objets, tendront aux fins suivantes :

Ff iv

De consentir à une cessation d'hostilités par mer & par terre.

De rétablir la libre communication ; de faire revivre l'affection mutuelle , & renaître les communs avantages de la naturalisation.

D'accorder au commerce toute la liberté que nos intérêts respectifs peuvent exiger.

De convenir qu'il ne sera point entretenu de forces militaires dans les différens Etats de l'Amérique Septentrionale , sans le consentement du Congrès général ou des assemblées particulières.

De concourir à des mesures propres à acquitter les dettes de l'Amérique , & à relever le crédit & la valeur de son papier-monnaie.

De perpétuer notre union par la députation réciproque d'un ou de plusieurs agens des différens Etats, qui auront le privilège de prendre séance & de donner leur voix dans le Parlement de la Grande-Bretagne ; ou d'Agens envoyés de la Grande-Bretagne, qui dans ce cas auront leur place & leur voix dans les assemblées des différens Etats auxquels ils pourront être députés respectivement, afin de veiller aux intérêts divers de ceux par qui ils seront députés.

En un mot, d'affermir le pouvoir des législatures respectives dans chaque Etat particulier, de fixer son revenu, son établissement civil & militaire, & d'assurer l'exercice d'une parfaite liberté

de législation & de gouvernement intérieur, de sorte que les Etats Britanniques, dans l'Amérique Septentrionale, agissant de concert avec nous en paix & en guerre sous un même Souverain, puissent avoir la jouissance irrévocable de tous les privilèges, qui ne vont pas jusqu'à une séparation totale d'intérêts, ou qui sont compatibles avec cette union de forces, à laquelle tient la sûreté de notre commune religion & de notre liberté.

Dans notre attention inquiète à préserver ces intérêts essentiels & sacrés, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer l'interposition insidieuse d'une Puissance, qui, dès la première fondation de ces Colonies, a toujours été animée par un principe d'inimitié envers l'un & l'autre peuple. Et nonobstant la date prétendue ou la forme actuelle des offres de la France à l'Amérique Septentrionale, il n'en est pas moins certain qu'elles ont été faites en conséquence des plans d'accommodement précédemment concertés en Angleterre, & dans la vue de prévenir notre réconciliation, & de prolonger cette guerre destructive.

Mais nous sommes assurés que les habitans de l'Amérique Septentrionale, liés avec nous par les liens les plus étroits du sang, parlant la même langue, intéressés à maintenir des usages semblables aux nôtres, se rappelant l'ancien & heureux commerce de bons offices, & oubliant des animosités



récentes, auront horreur de la seule pensée de servir à accroître les forces d'une Puissance, qui récemment étoit l'ennemie des uns comme des autres, & préféreront une réunion solide, libre & perpétuelle avec leur Mère-Patrie, à une alliance étrangère peu sincère, & qui répugne à la Nature.

Cette lettre vous sera remise par le docteur Fergufon, fécetaire de la commission de Sa Majesté. Et pour nous expliquer plus en détail, ainfi que pour discuter ce qui peut être fufceptible de débat, nous defirons de nous aboucher avec vous, foit collectivement ou par députation, à New-York, à Philadelphie, ou à York-Town, ou dans toute autre place que vous pourriez propofer. Nous croyons, quoi qu'il en foit, qu'il convient de vous informer que les inftructions de Sa Majesté, auffi bien que le defir que nous avons nous-mêmes de nous éloigner du théâtre immédiat de la guerre, aux opérations actives de laquelle nous ne pouvons prendre aucune part, nous obligeront probablement de nous retirer promptement à New-York; mais le Commandant en chef des forces de terre de Sa Majesté, qui est notre collègue dans cette commission, ou concourra avec nous à fufpendre les hoftilités, fi cela fe trouvoit à propos, ou fournira tous les paffports & les faufs conduits néceffaires pour faciliter notre entrevue, & nous

attendrons par conféquent la même chofe de votre part.

Si après que le temps qui peut être néceffaire pour examiner l'ouverture que nous vous faisons, & nous faire paffer votre réponfe, fera écoulé, les horreurs & les ravages de la guerre devoient continuer, nous atteftons l'Être fuprême & le monde entier, que les maux qui s'enfuivront néceffairement ne devront pas être imputés à la Grande-Bretagne. Et nous ne pouvons, fans l'affliction la plus fincère, anticiper fur la perspective de ces calamités, que nous fentons le defir le plus ardent de prévenir. Nous fommes, avec tout le refpect poffible,

Messieurs,

Vos très-obéiffans & très-humbles ferviteurs.

CARLISLE.

GUILLAUME EDEN.

GEORGE JOHNSTONE.

Philadelphie, 9 Juin 1776.

*Adreffé à fon Excellence Henri Laurens, préfident,
& aux autres Membres du Congrès.*

MESSIEURS,

La lettre incluse dans celle-ci a été portée ce matin au plus prochain pofte de l'armée du gé-



néral Washington, par le docteur Ferguson, secrétaire de la commission de Sa Majesté pour rétablir la paix, &c. Mais comme il n'a pas trouvé de passeport, il est revenu en cette place. Afin d'éviter tout retard inutile, nous vous renvoyons à présent la même dépêche par la voie ordinaire de vos postes militaires. Aussi-tôt que le passeport arrivera, le docteur Ferguson se rendra vers vous, conformément à notre premier arrangement. Nous sommes, avec tout le respect possible,

Messieurs,

Vos très-obéissans & très-humbles serviteurs.

CARLISLE.

GUILLAUME EDEN.

GEORGE JOHNSTONE.

Philadelphie, 9 Juin 1778.

Adressé aux mêmes.

Le 17 de Juin, on fit unanimement à cette lettre la réponse suivante :

A leurs Excellences le très-honorable comte de Carlisle, Guillaume Eden, écuyer, & George

Johnstone, écuyer, Commissaires de la part de Sa Majesté Britannique, à Philadelphie.

J'ai reçu la lettre de vos Excellences du 9 du courant, avec les papiers qu'elle renfermoit, & je les ai mis devant le Congrès. Il n'y a qu'un ardent desir d'éviter l'effusion ultérieure du sang humain qui ait pu engager ce Corps à lire un papier, qui contient des expressions si peu respectueuses envers Sa Majesté Très-Chrétienne, le bon & grand allié de ces Etats; ou à considérer des propositions qui dérogent si fort à l'honneur d'une Nation indépendante.

Les actes du Parlement Britannique, la commission de votre Souverain, & votre lettre, supposent que le peuple de ces Etats est sujet de la Couronne de la Grande-Bretagne, & sont fondées sur l'idée de sa dépendance, qui est entièrement inadmissible.

Je suis chargé de plus d'informer vos Excellences, que le Congrès est porté à la paix, malgré les injustes prétentions qui ont donné naissance à cette guerre, & la manière barbare avec laquelle elle a été conduite. En conséquence, le Congrès entrera avec empressement en négociation d'un traité de paix & de commerce, qui ne soit pas incompatible avec les traités déjà subsistans, lorsque le Roi de la Grande-Bretagne y paroîtra sincèrement



disposé. La seule preuve solide de cette disposition sera de reconnoître explicitement l'indépendance de ces Etats, ou de retirer ses flottes & armées.

J'ai l'honneur d'être,

De vos Excellences,

Le très-obéissant & très-humble serviteur,

Signé, par ordre du Congrès, d'une voix unanime,

HENRI LAURENS, président.

York-Town, 17 Juin 1778.

Note 30, page 167, ligne 17:

Le 21 Avril 1778, le Congrès, qui tenoit alors sa séance à York-Town, reçut une lettre du général Washington, où étoit inclus un papier imprimé venu de Philadelphie, dont le contenu paroïssoit être la copie de trois bills semblables aux trois actes du Parlement rapportés dans la note 29, & qui sont appelés communément les actes conciliatoires. Ce papier fut renvoyé à un comité. Le lendemain, savoir le 22 d'Avril, le comité fit le rapport suivant :

Le Comité auquel on a renvoyé la lettre du Général du 18 de ce mois, renfermant un certain papier imprimé envoyé de Philadelphie, qui paroît contenir la copie d'un bill pour déclarer les intentions du Parlement de la Grande-Bretagne, quant à l'exercice de ce qu'il leur plaît d'appeller leur droit d'imposer des taxes dans ces Etats-Unis; ainsi que la copie d'un bill pour autoriser le Roi de la Grande-Bretagne à nommer des Commissaires avec des pouvoirs pour traiter, consulter & convenir des moyens d'appaïser certains troubles dans lesdits Etats, demande permission d'observer, que comme l'ennemi fait circuler avec adresse ledit papier par ses émissaires, d'une manière partielle & clandestine, il seroit à propos de le faire imprimer sur le champ, pour que tout le public en eût connoissance.

Le Comité ne peut décider si le contenu de ce papier a été fabriqué à Philadelphie, ou dans la Grande-Bretagne, beaucoup moins si on se propose réellement & véritablement de porter ces bills au Parlement de ce Royaume, ou si ledit Parlement les revêtira des formalités ordinaires de la législation Britannique. Mais il est porté à croire, que cela arrivera, par les raisons suivantes :

1°. Parce que leur Général a fait quelques foibles tentatives durant l'hiver dernier pour mettre sur pied quelque espèce de traité, quoique, soit d'après

une idée mal conçue de sa propre dignité & de son importance, soit faute d'information, ou par quelque autre cause, il ne se soit pas adressé à ceux qui sont revêtus de l'autorité nécessaire pour cet objet.

2°. Parce que nos ennemis supposent que l'idée trompeuse d'une cessation d'hostilités portera ces Etats à se relâcher dans leurs préparatifs de guerre.

3°. Parce que, croyant les Américains lassés de la guerre, ils supposent que l'amour de la paix nous fera souscrire aux conditions qu'ils nous offriront.

4°. Parce qu'ils supposent que nos négociations peuvent être soumises à la même influence corrompue que les débats de leur Parlement.

5°. Parce qu'ils attendent de cette démarche les mêmes effets qu'ils attendoient de ce qu'un de leurs Ministres jugea à propos d'appeler sa motion conciliatoire; savoir, qu'elle empêchera les Puissances étrangères de donner du secours à ces Etats; qu'elle engagera leurs propres sujets à continuer un peu plus long-temps la guerre actuelle; & qu'elle détachera quelques hommes foibles en Amérique de la cause de la liberté & de la vertu.

6°. Parce que leur Roi, d'après ce qu'il a lui-même fait connoître, a lieu de craindre que ses flottes & armées, au lieu d'être employées contre les territoires de ces Etats, ne deviennent néces-

saire

saire à la défense de ses propres provinces. Et;
7°. Parce que l'impossibilité de subjuguier ce pays devenant de jour en jour plus manifeste, c'est l'intérêt des ennemis de se débarrasser de cette guerre à quel prix que ce soit.

Le Comité demande permission d'observer en outre, que dans la supposition que les choses contenues dans ledit papier doivent réellement tenir place dans le livre des statuts Britanniques, elles servent à montrer dans le plus grand jour la foiblesse & la méchanceté de nos ennemis.

Leur foiblesse,

1°. Parce qu'ils ont précédemment déclaré, non-seulement qu'ils avoient droit d'obliger les habitans de ces Etats dans tous les cas possibles; mais encore que lesdits habitans devoient se soumettre absolument & sans conditions à l'exercice de ce droit. Et ils ont fait leurs efforts pour nous réduire à cette soumission par l'épée. Ainsi, en renonçant à cette prétention dans les circonstances présentes, ils montrent qu'ils sont hors d'état de la maintenir par la force.

2°. Parce que leur Prince à ci-devant rejeté les plus humbles pétitions des Représentans de l'Amérique, qui supplioient qu'on les considérât comme sujets, & qu'on les protégéât dans la jouissance de la paix, de la liberté & de la sûreté; & qu'il a fait contre eux la guerre la plus cruelle,

Tome I.

Gg

employant les Sauvages à égorger des femmes & des enfans innocens. Au lieu qu'à présent le même Prince prétend traiter avec ces mêmes Représentans, & accorder aux armes de l'Amérique ce qu'il refusoit à ses prières.

3°. Parce qu'ils se sont constamment efforcés jusqu'ici de conquérir ce continent, rejettant par une folle confiance dans leur propre force tous les plans d'accommodement qu'on leur proposoit. Il est donc évident, dès qu'ils ont changé leur manière de nous attaquer, qu'ils ont perdu cette confiance. Et,

4°. Parce que suivant le langage uniforme tenu non-seulement par leurs Ministres, mais par les actes nationaux les plus publics & les plus authentiques, il étoit incompatible avec leur dignité de traiter avec l'Amérique tant qu'elle avoit les armes à la main. Ce qui n'empêche pas qu'on ne soit maintenant sur le point de nous faire une offre pour entrer en traité.

Les considérations suivantes font voir la *méchanceté* & la *fausseté* de l'ennemi.

1°. Ou les bills qu'on va passer contiennent une cession directe ou indirecte des anciennes prétentions de l'Angleterre, ou ils ne la contiennent pas. S'ils la contiennent, il est donc reconnu qu'ils ont sacrifié un grand nombre de braves gens dans une querelle injuste. S'ils ne la contiennent pas,

ils ont donc pour objet de faire recevoir à l'Amérique, par supercherie, des conditions auxquelles ni le raisonnement avant la guerre, ni la force depuis qu'elle dure, n'ont pu la faire consentir.

2°. Le premier de ces bills paroît être, d'après son titre, une déclaration des intentions du Parlement Britannique concernant l'exercice du droit d'imposer des taxes dans ces Etats. De sorte que si ces Etats venoient à traiter sous l'autorité dudit bill, ils reconnoîtroient indirectement ce droit; pendant que ce n'est que pour obtenir cette reconnoissance, que la Grande-Bretagne a hautement annoncé qu'elle entreprenoit la présente guerre, & qu'elle l'a poursuivie.

3°. Si l'on doit ainsi consentir à la prétention d'un pareil droit, il en résulte que ce même droit pourroit être exercé toutes les fois que le Parlement Britannique se trouveroit dans une disposition ou dans une humeur différente; puisque ce sont ces variations de l'esprit humain qui déterminent jusqu'à quel point les hommes agissent conformément à leurs premières intentions.

4°. Il n'est question d'aucun nouvel objet dans le corps de ce premier bill, mais il est précisément le même que la motion dont on a déjà parlé, & sujet à toutes les objections qu'on peut faire contre ladite motion; avec cette seule différence que par la motion on devoit suspendre la taxation

actuelle aussi long-temps que l'Amérique donneroit tout ce que le Parlement jugeroit à propos; au lieu que par le bill proposé elle doit être suspendue aussi long-temps que les Parlemens à venir demeureront dans les mêmes intentions que le Parlement actuel.

5°. Il paroît par le second bill que le Roi de la Grande-Bretagne peut, à sa volonté, nommer des Commissaires pour traiter & s'accorder avec les personnes qu'ils voudront, relativement à divers objets mentionnés dans le bill. Mais ces traités & ces conventions ne doivent avoir aucune validité sans la concurrence du Parlement, si ce n'est autant qu'ils ont rapport à la suspension des hostilités, & à celle de certains actes, à des pardons à accorder, & à la nomination de Gouverneurs sur ces Etats libres, souverains & indépendans. C'est pourquoi le Parlement s'est réservé, en termes exprès, le pouvoir de mettre à l'écart tout semblable traité, & de prendre avantage de toutes les circonstances qui pourroient s'élever, pour assujettir ce continent à ses usurpations.

6°. Ce même bill, en nous faisant une offre de pardon, suppose que notre juste résistance étoit criminelle. Par conséquent, si nous traitions sous l'autorité de ce bill, ce seroit dès-lors reconnoître que les habitans de ces Etats étoient ce que la Grande-Bretagne les a déclarés être, des rebelles.

7°. Comme le Parlement Britannique réclame les habitans de ces Etats en qualité de sujets, il peut conclure de la nature de la négociation qu'on prétend mettre sur pied en ce moment, que ces mêmes habitans seroient désormais liés de droit par toutes les loix qu'il feroit. De sorte que toute convention faite d'après une telle négociation, pourroit être révoquée dans la suite en quel temps que ce fût.

8°. Enfin, le même bill porte, que les Commissaires dont il y est fait mention peuvent traiter avec des individus particuliers, mesure hautement offensante pour la dignité du caractère national.

D'après tout cela, il paroît évident à votre Comité, qu'on se propose par ces bills d'agir sur les esprits du bon peuple de ces Etats, par la crainte & par l'espérance, au point de produire des divisions parmi eux, & de leur faire abandonner la cause commune, qui, par la faveur de la Providence divine, s'approche si fort en ce moment d'une issue favorable. Il est évident qu'ils font la suite de ce plan insidieux, qui depuis l'époque de l'acte du timbre jusqu'au temps présent, a entraîné ce pays dans des querelles & dans des scènes sanglantes. Et que dans le cas présent comme dans d'autres, bien que les circonstances puissent forcer nos ennemis de renoncer pour le moment à leurs injustes prétentions, on ne sauroit douter qu'à



la première occasion favorable ils ne montrent encore, tout comme auparavant, cette soif de dominer qui a déchiré & divisé le puissant Empire Britannique.

Le Comité demande permission d'exposer, comme son opinion sur le fond de l'affaire, que comme les Américains se sont unis, pour soutenir cette lutte difficile, sur des principes d'intérêt commun, & pour la défense de droits & de privilèges qui leur sont communs, & que cette union a été cimentée par des calamités qu'ils ont tous partagées, par une affection & par de bons offices réciproques; c'est de sa continuation que doit résulter le succès de la grande cause qu'ils soutiennent, & qui intéresse tout le genre humain. C'est pourquoi tout homme ou tout corps d'hommes, qui prétendroient conclure aucune convention ou accord partiel ou séparé avec des Commissaires de la Couronne de la Grande-Bretagne, ou avec aucun de ces mêmes Commissaires, doivent être considérés & traités comme des ennemis ouverts & déclarés de ces Etats-Unis.

Votre Comité demande encore permission d'exposer comme son opinion, que ces Etats-Unis ne peuvent convenablement entrer en conférence avec aucuns Commissaires de la part de la Grande-Bretagne, avant que cette Puissance n'ait préalablement ou retiré ses flottes & armées, ou reconnu,

en termes exprès & positifs, l'indépendance desdits Etats.

Et comme le dessein des ennemis de ces Etats paroît être de les endormir dans une sécurité fatale, votre Comité est d'avis, qu'afin de pouvoir agir avec le poids & la vigueur convenables, les divers Etats soient invités à faire leurs plus grands efforts pour mettre au plutôt possible en campagne leurs contingens respectifs de troupes continentales, & qu'on tienne toute la milice desdits Etats prête à agir selon que l'occasion pourra l'exiger.

Ce rapport ayant été lu, & discuté article par article, a été approuvé d'une voix unanime, & publié.

Note 31, page 171, lig. 1.

Le 6 de Juillet 1775, le Congrès publia la déclaration suivante :

S'il étoit possible à des hommes accoutumés à se servir de leur raison, de croire que l'intention du divin Auteur de la Nature ait été qu'une portion de la race humaine fût en possession d'une propriété absolue, & d'un pouvoir illimité sur une autre partie, désignée par sa bonté & sa sagesse infinie comme l'objet d'une domination légitime à laquelle on n'auroit jamais le droit de résister,

Gg iv



quelque pesante & rigoureuse qu'elle pût être, les habitans de ces Colonies pourroient au moins demander au Parlement de la Grande-Bretagne quelque preuve que cette redoutable autorité a été accordée sur eux à ce Corps. Mais le respect dû à notre grand Créateur, les principes de l'humanité, & les suggestions du simple bon sens, doivent convaincre tous ceux qui réfléchissent sur ce sujet, qu'on n'a établi un Gouvernement que pour étendre la prospérité du genre humain, & qu'il ne doit être administré que dans la vue d'atteindre à ce but. Cependant le Corps législatif de la Grande-Bretagne, excité par une passion défordonnée pour un pouvoir non-seulement injuste, mais qu'il fait être particulièrement réprouvé par la constitution même de ce Royaume, & désespérant de réussir en soutenant cette dispute d'aucune manière où les égards dus à la vérité, aux loix, ou au bon droit, puissent être conservés, a entrepris de réaliser son projet, aussi cruel que peu politique, de réduire ces Colonies en esclavage par la violence; de sorte qu'il nous a enfin obligés à en venir à un appel de la raison aux armes. Quelque aveuglée toutefois que puisse être cette assemblée, par sa rage effrénée pour un despotisme sans bornes, qui lui fait ainsi fouler aux pieds la justice & l'opinion du genre humain, nous nous croyons obligés, par le respect que nous portons au reste du monde,

de lui faire connoître la bonté de notre cause.

Nos ancêtres, habitans de l'isle de la Grande-Bretagne, abandonnèrent leur pays natal pour chercher sur ces rivages un séjour où ils pussent jouir de la liberté civile & religieuse. Sans que leur émigration fût le moins du monde à la charge du pays qu'ils quittoient, ils vinrent à bout, aux dépens de leur sang, & en risquant leurs fortunes, par des travaux infatigables & par un courage invincible, à former des établissemens dans les déserts lointains & inhospitaliers de l'Amérique, alors remplis de peuplades barbares nombreuses & guerrières. Il fut formé, sous des chartres données par la Couronne, des sociétés ou des Gouvernemens revêtus de pouvoirs législatifs complets; & la meilleure correspondance fut établie entre ces Colonies & le Royaume d'où elles tiroient leur origine. Les avantages mutuels de cette union devinrent en peu de temps si extraordinaires, que le monde en fut étonné. On convient généralement que c'est de cette source que vint l'accroissement prodigieux de la richesse, de la force, & de la navigation du Royaume; & le Ministre qui conduisit avec tant de sagesse & de bonheur les mesures de la Grande-Bretagne dans la dernière guerre, déclara publiquement que c'étoient ces Colonies qui l'avoient mise en état de triompher de ses ennemis. Notre Souverain jugea à propos, vers la fin de cette



même guerre, de faire un changement dans ses conseils. Dès ce moment fatal, les affaires de l'Empire Britannique commencèrent à tomber dans la confusion, & après avoir déchu par degrés de ce faite de prospérité glorieuse où les vertus & les talens d'un seul homme les avoient portées, elles sont enfin mises dans le dernier désordre par les convulsions qui ébranlent aujourd'hui cet Empire dans ses derniers fondemens. Le nouveau Ministère trouvant que les braves ennemis de l'Angleterre, quoique souvent défaits, lui résistoient toujours, adopta malheureusement l'idée de leur accorder une paix précipitée, pour entreprendre ensuite de subjuguier les fidèles amis de son propre pays.

On jugea que ces Colonies, qu'on devoit ainsi, étoient dans un état qui promettoit des victoires sans effusion de sang, & tous les profits commodes d'un pillage fondé sur des statuts. Ni la conduite paisible & respectueuse qu'elles avoient toujours tenue sans interruption dès le premier instant de leur fondation, ni les utiles services qu'elles avoient rendus avec tant de zèle & d'empressement pendant la guerre, quoique si récemment & si amplement reconnus de la manière la plus honorable par Sa Majesté, par le feu Roi, & par le Parlement, ne purent les garantir des innovations qu'on méditoit contre elles. Le Parlement fut porté par influence à adopter ce projet

pernicieux, & s'arrogeant sur elles un pouvoir d'une nouvelle espèce, donna, dans l'espace d'onze années, des preuves si décisives du caractère de ce pouvoir & des conséquences dont il étoit suivi, qu'il ne put rester aucun doute sur les effets qui en résulteroient si on prenoit le parti de s'y soumettre. Ce Corps législatif a entrepris de donner & accorder notre argent sans notre consentement, quoique nous ayons toujours exercé exclusivement le droit de disposer de ce qui nous appartenoit; on a passé des statuts pour étendre la juridiction des Cours d'Amirauté & de Vice-Amirauté au-delà de ses anciennes limites; pour nous priver du privilège inappréciable, & dont nous étions accoutumés à jouir, du jugement par jurés, dans des cas qui intéressoient à la fois notre vie & notre propriété; pour suspendre la législature d'une de ces Colonies; pour interdire tout commerce à la capitale d'une autre; pour altérer dans ses fondemens la forme de gouvernement de cette dernière, forme établie par une chartre, & assurée par des actes de son propre Corps législatif, confirmés solennellement par la Couronne; pour exempter les *meurtriers* des Colons d'être jugés suivant les loix, & les soustraire en effet à la punition; pour établir dans une province voisine, conquise par les armes réunies de la Grande-Bretagne & de l'Amérique, un despotisme qui met en danger



jusqu'à notre existence ; enfin pour mettre des soldats en quartier chez les Colons dans un temps de paix profonde. Il a encore été résolu en Parlement, que des Colons accusés d'avoir commis certaines offenses, seroient transportés en Angleterre pour y être jugés.

Mais à quoi bon faire l'énumération détaillée des injures que nous avons reçues. Pendant qu'il est déclaré par un statut du Parlement, que ce Corps peut « de droit, faire des loix qui nous assu- » jettissent dans tous les cas possibles ». Quelle sera notre défense contre un pouvoir aussi énorme, aussi illimité ? Pas un seul homme de ceux qui se l'attribuent n'est élu par nous, n'est sujet à notre influence, ni à notre censure ; ils sont tous au contraire exempts, sans exception, de l'effet de toute loi semblable ; & un revenu tiré de l'Amérique, en supposant qu'on ne le détournât pas de l'emploi ostensible pour lequel on veut le lever, allégeroit effectivement leurs propres charges dans la proportion où il augmenteroit les nôtres. Nous avons vu à quelle misère un tel despotisme nous réduiroit. Nous avons sans cesse, pendant dix ans, inutilement assiégé le Trône en supplians, nous avons représenté nos raisons, & fait nos remontrances au Parlement dans le langage le plus doux & le plus modéré.

L'administration sentant bien que ces mesures

oppressives nous paroïtroient ce qu'elles devoient paroître à des hommes libres, fit passer la mer des flottes & à des armées pour nous forcer d'y consentir. Ce procédé excita, il est vrai, l'indignation des Américains ; mais ce fut l'indignation d'un peuple vertueux, loyal & affectionné. Un Congrès composé de Délégués des Colonies Unies fut assemblé à Philadelphie, le 5 de Septembre dernier. Nous résolûmes de présenter encore une humble & respectueuse pétition au Roi, & nous nous adressâmes aussi à nos compatriotes de la Grande - Bretagne. Nous n'avons négligé aucune mesure modérée & respectueuse ; nous avons même été jusqu'à interrompre notre correspondance commerciale avec nos co-sujets, essayant par-là le dernier moyen paisible de les avertir, que notre attachement à aucune Nation que ce soit sur la terre ne nous fera manquer à celui que nous avons pour notre liberté. Nous nous flattions que ce seroit notre dernière démarche dans cette dispute, mais les évènements qui ont suivi nous ont fait reconnoître, combien c'étoit une vaine espérance d'attendre quelque modération de la part de nos ennemis.

On inféra dans le discours d'ouverture de Sa Majesté au Parlement plusieurs expressions menaçantes contre les Colonies. Notre pétition, quoiqu'on nous eût dit qu'on la trouvoit fort décente,



& qu'il eût plu à Sa Majesté de la recevoir gracieusement, & de promettre qu'il la mettroit devant son Parlement, fut confondue, dans l'une & l'autre chambre, parmi un paquet de papiers Américains, où elle fut perdue de vue. Les Lords & Communes, dans leur adresse du mois de Février, disent « qu'une rébellion s'est actuellement » formée dans la province de Massachusetts-Bay; » & que ceux qui y sont mêlés ont été encouragés & favorisés par des combinaisons & des » associations illégitimes, où sont entrés des » jets de Sa Majesté dans plusieurs autres Colonies; & qu'ils supplient en conséquence Sa Majesté de vouloir bien prendre les mesures les » plus efficaces pour maintenir par la force l'obéissance due aux loix & à l'autorité du souverain Corps législatif ». Peu de temps après, un acte du Parlement suspendit la correspondance & le commerce de nombre de Colonies entières avec les pays étrangers & entre elles; par un autre acte, les pêcheries des mers voisines de leurs côtes furent interdites à plusieurs de ces mêmes Colonies, qui en avoient toujours fait dépendre leur subsistance; & l'on fit passer immédiatement au général Gage des renforts considérables de vaisseaux & de troupes.

Toutes les prières, les raisons & l'éloquence d'un parti composé des Membres les plus distingués & les plus illustres dans les deux chambres,

qui soutinrent avec autant de noblesse que de fermeté la justice de notre cause, ne purent arrêter, ou même adoucir la furie extravagante avec laquelle on pressa tant d'outrages accumulés & sans exemple. L'interposition de la cité de Londres en notre faveur, celle de Bristol, & de plusieurs autres villes respectables, furent également inutiles. Le Parlement adopta une manœuvre insidieuse, combinée pour nous diviser, pour établir une enchère perpétuelle de taxes où les Colonies feroient leurs offres les unes contre les autres, sans qu'aucune d'elles fût à combien monteroit finalement la rançon de leurs vies; & pour nous extorquer ainsi à la pointe de la bayonnette les sommes inconnues qui pourroient suffire à satisfaire, s'il étoit possible de la satisfaire, la rapacité ministérielle, en nous accordant la misérable indulgence de lever à notre manière le tribut prescrit. Quelles conditions plus dures & plus humiliantes des vainqueurs sans remords auroient-ils pu dicter à des ennemis conquis? Les accepter dans les circonstances où nous nous trouvons, ce seroit les mériter.

Bientôt après qu'on eut reçu en Amérique la nouvelle de ces procédés, le général Gage, qui dans le cours de l'année dernière avoit pris possession de la ville de Boston dans la province de Massachusetts-Bay, & s'y tenoit toujours en garnison



avec les troupes à ses ordres , envoya hors de cette place , le 19 d'Avril , un détachement considérable de son armée , qui attaqua sans provocation dans la ville de Lexington les habitans de ladite province , ainsi que l'ont attesté un grand nombre de personnes , dont quelques-unes étoient des Officiers ou des soldats de ce détachement , massacra huit des habitans ; & en blessa un beaucoup d'autres. De là ces troupes s'avancèrent en ordre militaire vers la ville de Concord , où elles tombèrent sur une autre portion des habitans de la même province , en tuèrent plusieurs & en blessèrent encore plus , jusqu'au moment où le peuple de la campagne , assemblé tout-à-coup pour repousser cette cruelle attaque , les força de se retirer. Les hostilités , commencées de cette manière par les troupes Britanniques , ont depuis ce moment été continuées sans aucun égard pour la foi publique , ou pour la réputation nationale. Les habitans de Boston se trouvant confinés au-dedans de cette ville par le Général leur Gouverneur , entrèrent avec lui dans un traité , pour en obtenir la permission de se retirer. Il fut stipulé , par ce traité , que les habitans , après avoir déposé leurs armes entre les mains de leurs propres Magistrats , auroient la liberté de quitter la ville , & d'emporter avec eux leurs autres effets. Ils livrèrent en conséquence leurs armes ; mais le Gouverneur , au mépris

mépris ouvert de l'honneur , & foulant aux pieds l'obligation des traités , que les Sauvages même regardent comme sacrée , ordonna que ces armes , qu'on avoit déposées comme on vient de dire pour qu'elles fussent conservées à leurs propriétaires , fussent saisies par un corps de soldats ; il retint dans la ville la plus grande partie des habitans , & obligea le petit nombre auquel il permit de se retirer , de laisser derrière eux leurs effets les plus précieux.

Par l'effet de cette perfidie , des épouses sont séparées de leurs maris , des enfans de leurs parens , les vieillards & les malades de leurs proches & de leurs amis ; & des personnes accoutumées à vivre dans l'abondance & même dans le luxe , sont réduites à une détresse déplorable.

Le Général , cherchant à imiter encore mieux ses maîtres les Ministres , après avoir , dans sa proclamation en date du 12 Juin , exhalé les calomnies & les faussetés les plus grossières contre le bon peuple de ces Colonies , la continue en déclarant « qu'ils » sont tous , séparément ou en corps , des rebelles » & des traîtres » , en suspendant le cours des loix ordinaires , & en y substituant & ordonnant l'usage & l'exercice de la loi martiale. Ses troupes ont massacré nos compatriotes , se sont fait un amusement barbare d'incendier Charleston , ainsi qu'un nombre considérable de maisons dans d'autres



endroits; on a faisi nos vaisseaux, intercepté les fournitures de provisions nécessaires à notre subsistance; en un mot ce Général a déployé ses derniers efforts pour répandre autour de lui le ravage & la destruction.

Nous avons reçu des avis certains que le général Carleton, gouverneur du Canada, excite en ce moment les habitans de cette province, & les Indiens, à tomber sur nous; & nous n'avons que trop de raison de craindre qu'on n'ait formé des plans pour susciter contre nous des ennemis domestiques. En un mot, une partie de ces Colonies sentent déjà, & elles sont toutes sûres d'éprouver, autant qu'il sera au pouvoir d'une administration vindicative, les maux compliqués que peuvent faire l'épée, le feu & la famine. Nous sommes réduits à l'alternative de choisir entre le parti de nous soumettre, sans conditions, à la tyrannie d'un Ministère irrité, ou celui de résister par la force; & c'est ce dernier que nous choisissons. Nous avons calculé ce que cette contestation peut nous coûter, & nous ne trouvons rien de si redoutable qu'un esclavage volontaire. L'honneur, la justice & l'humanité nous défendent de renoncer lâchement à cette liberté que nous avons reçue de nos braves ancêtres, & que nous sommes obligés de transmettre à notre innocente postérité. Et nous ne pouvons supporter l'infamie & le crime d'abandonner

les générations qui nous remplaceront à la misère qui les attend infailliblement, si nous les dévouons lâchement à une servitude héréditaire.

Notre cause est juste; notre union est parfaite. Nous avons de grandes ressources intérieures, & il est hors de doute que si des secours étrangers nous deviennent nécessaires, nous pourrons en obtenir. Nous reconnoissons avec gratitude, que la faveur du Tout-Puissant s'est manifestée d'une façon remarquable à notre égard, en ce que la Providence n'a pas permis que nous fussions appelés à ce rude combat, avant de nous être accrus jusqu'à notre degré actuel de force, de nous être préalablement exercés aux opérations militaires, & d'avoir acquis les moyens de nous défendre. Le cœur fortifié par ces réflexions si encourageantes, nous déclarons très-solemnellement, devant Dieu & devant l'Univers entier, que déployant dans toute leur énergie les forces dont notre bienfaisant Créateur nous a gracieusement revêtus, nous emploierons à la conservation de nos libertés les armes que nos ennemis nous ont forcés de prendre, au mépris de tout danger, avec une persévérance & une fermeté inébranlables; tous animés d'un même esprit, & résolus de mourir libres plutôt que de vivre esclaves.

Mais de peur que cette déclaration n'inquiète les esprits de nos amis & de nos co-sujets dans

Hh ij



quelle partie que ce soit de l'Empire, nous les assurons que nous ne pensons point à dissoudre cette union qui a si long-temps & si heureusement subsisté entre nous, & que nous desirons sincèrement de voir rétablie. La nécessité ne nous a pas encore entraînés dans cette mesure désespérée, ni portés à exciter aucune autre Nation à leur faire la guerre. Nous n'avons point levé des armées dans la vue ambitieuse de nous séparer de la Grande-Bretagne, & d'établir des Etats indépendans. Nous ne combattons point pour la gloire ni pour conquérir. Nous offrons au genre humain le spectacle frappant d'un peuple attaqué par des ennemis qu'il n'avoit point provoqués, sans aucune imputation ou même un soupçon d'offense. Ils se glorifient de leurs privilèges & d'être fort civilisés, & cependant ils ne nous offrent point de conditions plus douces que la servitude ou la mort.

C'est dans notre pays natal, pour la défense de cette liberté qui est le droit de notre naissance, & dont nous avons toujours joui jusqu'au moment de l'atteinte récente qu'on y a portée; pour la protection de notre propriété, que nous ne devons qu'à l'honnête industrie de nos pères & de nous-mêmes, contre la violence dont nous étions immédiatement menacés, que nous avons pris les armes. Nous les mettrons bas lorsque les hostilités cesseront du côté des agresseurs, & que tout risque

de les voir renouveler sera éloigné de nous, mais non auparavant.

Remplis d'une humble confiance dans la miséricorde du juge impartial & suprême & de l'arbitre de l'Univers, nous supplions avec dévotion sa divine bonté de nous protéger & de nous conduire heureusement à travers ce grand combat, de disposer nos adversaires à se réconcilier avec nous à des conditions raisonnables, & de délivrer par ce moyen l'Empire des calamités d'une guerre civile.

Note 32, page 173, ligne 6.

Manifeste & déclaration du comte de Carlisle, de Sir Henri Clinton & de Guillaume Eden, publié le 3 d'Octobre 1778.

Aux Membres du Congrès, aux Membres des assemblées générales ou conventions des diverses Colonies, Plantations & Provinces de New-Hampshire, Massachusetts-Bay, Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pensylvanie, les trois bas comtés sur la Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale & Georgie; & à tous autres libres habitans desdites Colonies, de quel rang & dénomination que ce soit.

Par le comte de Carlisle, sir Henri Clinton, & Guillaume Eden, écuyer, Commissaires nommés

Hh iij



par Sa Majesté en vertu d'un acte du Parlement, fait & passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, pour autoriser Sa Majesté à nommer des Commissaires pour traiter, consulter, & convenir des moyens d'appaiser les troubles qui subsistent actuellement dans certaines Colonies, Plantations & Provinces de l'Amérique Septentrionale.

Après avoir fait connoître amplement & à plusieurs reprises au Congrès, & avoir aussi annoncé, par une proclamation, aux habitans de l'Amérique en général, les ouvertures amicales de la Grande-Bretagne pour une réunion avec ses Colonies, nous ne pensons pas qu'il soit compatible ni avec le respect que nous devons à notre pays, ni avec les égards qu'exige de nous le caractère dont nous sommes revêtus, de persister plus longtemps dans des offres qui, dans notre opinion, n'avoient besoin que d'être connues pour mériter qu'on les acceptât avec la plus grande reconnoissance; & nous avons résolu en conséquence, à l'exception seulement du Commandant en chef, que ses fonctions militaires retiennent en Amérique, de repartir pour l'Angleterre quelques semaines après la date du présent manifeste & proclamation.

Avant toutefois de prendre ce parti décisif, une

juste inquiétude pour les grands objets de notre mission nous engage à nous étendre sur quelques points qui peuvent n'avoir pas été suffisamment compris, à remettre sous les yeux de nos co-sujets les avantages que nous sommes autorisés à leur accorder, & à les avertir de la longue suite de maux auxquels ils s'exposent avec tant d'aveuglement & d'obstination.

Nous déclarons donc encore une fois aux Membres du Congrès, que nous sommes prêts à concourir à tous les arrangemens équitables & satisfaisans propres à leur assurer, ainsi qu'à leurs constituans respectifs, le rétablissement de la paix, avec l'exemption de toute imposition de taxes par le Parlement de la Grande-Bretagne, & la jouissance irrévocable de tous les privilèges compatibles avec cette union d'intérêts & de force dont dépendent notre prospérité mutuelle, la sûreté de notre commune religion, & notre liberté. Nous soutenons encore que les Membres du Congrès n'étoient autorisés par leur constitution ni à rejeter nos offres sans les avoir auparavant soumises à la considération des diverses assemblées & conventions par lesquelles ils sont constitués, & sans avoir pris leur consentement, ni à nous renvoyer à de prétendus traités avec des Puissances étrangères, qu'ils savent être artificieusement fabriqués en première instance, & qui n'ont jamais encore été ratifiés par

Hh iv



le peuple de ce continent. Et nous rappelions encore une fois aux Membres du Congrès qu'ils sont responsables à leurs compatriotes, à l'Univers & à l'Être suprême, de la continuation de cette guerre, & de tous les malheurs dont elle doit être nécessairement suivie.

Maintenant, nous adressons aux assemblées générales & aux conventions des différentes Colonies, provinces & plantations mentionnées ci-dessus, les offres que nous avons dans le principe fait passer au Congrès; & nous les sommons ici & nous les pressons de s'assembler dans la vue expresse de considérer si tous les motifs, tant moraux que politiques, ne doivent pas les déterminer à saisir l'occasion de cimenter une réunion libre & solide avec la Grande-Bretagne. Notre desir n'est point & n'a jamais été de chercher à remplir les objets dont nous sommes chargés par notre commission, en fomentant des divisions populaires & des cabales particulières; nous pensons qu'une semblable conduite s'accorderoit mal avec la nature généreuse des offres que nous avons faites, & seroit peu convenable à la dignité du Roi & de la Nation au nom desquels nous les faisons. Mais c'est à la fois notre devoir & notre vœu d'encourager tous les hommes ou corps d'hommes qui voudroient revenir à leur fidélité envers notre Souverain, & à leur affection envers nos co-sujets.

Nous nous adressons aussi à tous les autres habitans libres de cet Empire autrefois heureux. Ceux d'entre eux, de quel rang ou de quelle condition qu'ils soient, qui sont actuellement en armes, feront bien de rappeler à leur mémoire que les griefs, réels ou supposés, qui les ont entraînés dans cette rébellion, sont écartés pour jamais, & que l'occasion la mieux fondée est arrivée pour eux de rentrer dans la classe des citoyens paisibles. Mais si les honneurs d'une vie militaire sont devenus l'objet de leurs desirs, qu'ils cherchent ces honneurs sous les étendards de leur légitime Souverain, & en combattant pour l'Empire Britannique réuni contre notre ennemi naturel, qui naguère étoit celui des deux peuples.

Quant à ceux dont l'état est d'exercer sur ce continent les fonctions du culte public, ils ne peuvent assurément pas ignorer que la Puissance étrangère avec laquelle le Congrès s'efforce de les lier, a toujours été l'ennemie de la tolérance, & constamment opposée aux intérêts & à la liberté des lieux où est établi le culte qu'ils professent; pendant que la Grande-Bretagne, de laquelle ils sont en ce moment séparés, doit, autant par les principes de sa constitution que par ceux du protestantisme, être dans tous les temps la meilleure protectrice de la liberté religieuse, & la Puissance la plus disposée à l'augmenter & à l'étendre.



Pour tous ceux qui sont capables d'apprécier les bénédictions de la paix, & son influence sur l'agriculture, les arts & le commerce; de prendre le souci convenable de l'éducation & de l'établissement de leurs enfans, & de connoître le prix de la sécurité domestique, nous croyons qu'il suffit de leur observer que leurs chefs les obligent en ce moment à demeurer enveloppés dans toutes les calamités de la guerre, sans qu'ils aient désormais aucun juste objet à poursuivre, ni aucun grief subsistant qui ne puisse être sur le champ redressé.

Que s'il existe des personnes, d'ailleurs exemptes de ressentimens mal entendus, & à l'abri de l'influence de l'intérêt personnel, qui croient véritablement qu'il soit de l'avantage de ces Colonies de se séparer de la Grande Bretagne, & qu'ainsi séparées elles pourront avoir une constitution plus douce, plus libre, & plus propre à avancer leur prospérité que celle dont elles ont joui ci-devant, & que nous sommes autorisés & disposés à renouveler & à perfectionner; nous n'entrerons pas en dispute avec ces personnes-là sur une opinion que l'expérience qu'elles ont faite semble suffisamment contredire. Mais nous croyons qu'il est juste de les bien avertir du changement que leur persévérance dans une telle façon de penser doit produire dans la nature & dans la conduite à venir de cette guerre; sur-tout lorsqu'à cette opinion ils ajoutent

leur alliance prétendue avec la Cour de France. La politique, non moins que la bienveillance de la Grande-Bretagne, a suspendu jusqu'ici les extrémités de la guerre, tant qu'elles pouvoient tendre à mettre aux abois un peuple que nous regardions toujours comme des compatriotes, & à désoler un pays qui pouvoit bientôt redevenir la source d'avantages mutuels; mais lorsque ce pays annonce le projet dénaturé, non-seulement de nous devenir étranger, mais encore de s'engager lui & ses ressources à nos ennemis, la contestation est entièrement changée; & la question est désormais de savoir jusqu'à quel point la Grande-Bretagne pourra, par tous les moyens qui seront en son pouvoir, détruire ou rendre inutile une liaison combinée pour sa ruine & pour l'agrandissement de la France. Dans de telles circonstances, ce sont les loix de la conservation de soi-même qui doivent diriger la conduite de la Grande-Bretagne; & s'il faut que les Colonies Britanniques deviennent un surcroit de puissance pour la France, ces loix prescrivent à l'Angleterre de rendre ce surcroit le moins utile qu'il sera possible à son ennemie.

Si cependant il y a des gens qui pensent que malgré ces raisonnemens, l'indépendance des Colonies sera finalement reconnue par la Grande-Bretagne, nous leur répondrons sans réserve que



nous n'avons ni n'attendons de pouvoir pour cet objet; & que si la Grande-Bretagne pouvoit jamais être tombée assez bas pour adopter une telle mesure, nous ne croirions pas que rien pût nous obliger de servir d'instrumens à une concession qui, dans notre opinion, seroit funeste pour les Colonies à qui on la feroit, & honteuse autant que funeste au pays auquel on la demande. Et nous jugeons convenable de déclarer, que c'est dans cet esprit & dans ces sentimens que nous avons constamment écrit en Angleterre depuis notre arrivée dans ce continent.

Il conviendrait en ce moment aux Colonies de se rappeler que dès le commencement de cette querelle elles ont solennellement attesté le Ciel qu'elles ne prenoient les armes que pour faire redresser leurs griefs, & que c'étoit leur desir ainsi que leur intérêt de demeurer à jamais unies à la Grande-Bretagne. Nous leur demandons de nouveau si tous leurs griefs, réels ou supposés, n'ont pas été amplement & complètement redressés? Et nous soutenons que les offres que nous avons faites ne laissent rien à désirer, tant par rapport à la liberté immédiate qu'à la sûreté permanente. Et s'il faut que l'on rejette à présent ces offres, nous renonçons à l'exercice d'une commission dont nous avons été inutilement honorés; & dès-lors la Grande-Bretagne ne fera pas tenue plus long-temps aux mêmes

concessions généreuses, & l'on ne pourra plus, ni selon la justice, ni selon la politique, les attendre de sa part.

Enfin, pour manifester plus pleinement & nos propres dispositions, & les intentions généreuses & bienfaitantes de la commission dont nous sommes revêtus, nous déclarons ici, qu'attendu que Sa Majesté, en conséquence d'un acte fait & passé dans la dix-huitième session du Parlement, intitulé: « Acte pour autoriser Sa Majesté à nommer » des Commissaires avec des pouvoirs suffisans pour » traiter, consulter & convenir des moyens d'ap- » paiser les troubles qui subsistent en ce moment » dans certaines Colonies, plantations & provinces » de l'Amérique Septentrionale », a jugé à propos de nous autoriser & nous donner pouvoir d'accorder un pardon ou des pardons à quel nombre ou quelle sorte de personnes que ce soit dans les Colonies, plantations & provinces de New-Hampshire, Massachusetts-Bay, Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pensylvanie, les trois bas comtés sur la Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale & Georgie; & attendu que les bons effets de cette autorisation & de ces pouvoirs auroient eu lieu depuis long-temps vis-à-vis de la généralité du peuple, si on avoit fait l'usage convenable de nos premières ouvertures & communications, & que



ces espérances n'ont été frustrées jusqu'ici que par la résolution précipitée qu'a prise le Congrès de ne point traiter avec nous, & parce qu'il a refusé de consulter là-dessus ses constituans ; nous en appellons à présent à ces mêmes constituans, & en général aux habitans libres de ce continent, & nous nous sommes déterminés à leur offrir à eux-mêmes ce qui, dans notre opinion, auroit dû être le premier objet de ceux qui paroissent avoir pris l'administration de leurs intérêts, & à adopter désormais cette manière de mettre nos susdits pouvoirs en exécution. Nous annonçons & accordons en conséquence ici un pardon ou des pardons pour toute sorte de trahisons ou connivence à des trahisons commises, conseillées ou commandées dans lesdites Colonies, plantations ou provinces, avant la date de ce manifeste & proclamation, par quelle personne ou quel nombre ou quelle sorte de personnes que ce soit.

Nous annonçons & déclarons de plus, que si aucune personne, ou aucun nombre ou aucune sorte de personnes dans lesdites Colonies, plantations ou provinces, servant actuellement dans cette rébellion, soit dans quelque emploi civil ou dans quelque emploi militaire, vient à se retirer de ce service militaire ou civil en quel temps que ce soit avant le terme fixé par le présent manifeste & proclamation, & à continuer ensuite de se con-

duire paisiblement comme il convient à un bon ou à de bons & fidèles sujets de Sa Majesté, cette personne ou ces personnes deviendront & feront pleinement en droit d'obtenir, & obtiendront en effet tous les avantages du pardon ou des pardons accordés par le présent manifeste; exceptant seulement dudit pardon toutes personnes, en quel nombre & de quelle sorte que ce soit, qui, après la date de ce manifeste & proclamation, auroient, sous prétexte d'autorité, en qualité de juges, jurés, officiers ou ministres de la justice civile, contribué à exécuter & mettre à mort aucun des sujets de Sa Majesté dans lesdites Colonies, plantations & provinces.

Et nous jugeons convenable de déclarer en outre, que rien de ce que renferme le présent manifeste ne tend, ni ne fera interprété comme tendant à mettre en liberté aucune personne ou des personnes qui soient en ce moment prisonnières, ou qui pourront le devenir tant que durera la rébellion actuelle.

Nous offrons en même temps aux Colonies en général, ou à chacune d'elles, une paix générale ou séparée, avec le rétablissement de leurs anciens gouvernemens garantis contre toute atteinte à venir, & mis à l'abri pour jamais d'être taxés par la Grande-Bretagne. Et quant à la manière dont elles peuvent désirer que soient formés & établis les réglemens



ultérieurs, soit civils, militaires ou de commerce, nous leur promettons toute la concurrence & l'aide que la commission de Sa Majesté nous autorise & nous met en état de donner.

Nous déclarons de plus que ce manifeste & proclamation demeurera en force durant quarante jours à compter de sa date, c'est-à-dire depuis le troisième d'Octobre jusqu'au onzième de Novembre inclusivement.

Et afin que tout ce que renferme ce manifeste & proclamation puisse être plus pleinement connu, nous en ferons transmettre, par des pavillons de trêve, des copies à la fois en langue Angloise & en langue Allemande, au Congrès, aux assemblées générales ou conventions des Colonies, plantations & provinces, & à diverses personnes qui remplissent des charges tant civiles que militaires dans lesdites Colonies, plantations & provinces. Et afin de donner une plus grande assurance pour l'avenir aux diverses personnes ou classes de personnes qui sont ou peuvent être les objets de ce manifeste & proclamation, nous avons apposé nos sceaux & nos sceaux à treize copies dudit manifeste, & les avons faites passer aux treize Colonies, plantations & provinces mentionnées plus haut; & nous sommes portés à espérer que la teneur entière de ce manifeste & proclamation sera publiée & répandue
librement

librement & de bonne foi, pour subir immédiatement l'examen général & très-sérieux de tous les sujets de Sa Majesté sur ce continent, & pour leur avantage. Et nous exhortons sérieusement toutes les personnes qui recueilleront immédiatement, en vertu de la présente proclamation, les avantages du pardon de Sa Majesté, en même temps qu'elles sentiront comme il convient la douceur & l'affection qui ont dicté les mesures qui les affranchissent en ce moment de beaucoup de charges très-graves qu'on auroit pu élever en jugement ou du moins mettre en question contre eux, à tirer sagement parti de la situation dans laquelle ce manifeste & proclamation les place, & non-seulement à réfléchir qu'après la grace qui vient d'être offerte, toute persévérance dans la rébellion actuelle, ou toute adhérence à la liaison traîtresse qu'on a essayé de former avec une Puissance étrangère, seroient regardées comme des crimes de la nature la plus grave, mais encore à disputer entre eux d'efforts sincères & empressés pour assurer la paix de leur pays, affermir & augmenter la prospérité de leurs concitoyens & le bien général de l'Empire.

Et conformément à la commission de Sa Majesté, nous requérons ici tous Officiers tant civils que militaires, & tous autres sujets affectionnés de Sa Majesté, quels qu'ils soient, de nous aider & assister dans l'exécution de notre présent ma-



nifeste & proclamation, & de toutes les choses qu'il renferme.

Donné à New-Yorck le 3 d'Octobre 1778.

CARLISLE, (L. S.)
HENRI CLINTON, (L. S.)
GUILLAUME EDEN, (L. S.)

Par ordre de leurs Excellences,

ADAM FERGUSON, secrétaire.

Note 33, page 174, ligne 17.

PAR LE CONGRÈS DES ÉTATS - UNIS D'AMÉRIQUE.

Manifeste.

Ces Etats-Unis ayant été forcés à des hostilités par les mesures oppressives & tyranniques de la Grande-Bretagne, obligés de commettre à la décision des armes les droits essentiels du genre humain, & contraints enfin de secouer un joug qui étoit devenu trop onéreux pour le supporter, se sont déclarés libres & indépendans.

Pleins de confiance dans la justice de leur cause, & dans l'Être qui dispose des évènements humains, ils n'ont pas craint, tout foibles & dépourvus qu'ils étoient, de défier la puissance de leurs ennemis.

Ils ont persisté dans cette confiance à travers les vicissitudes de la fortune durant trois campagnes sanglantes, sans être intimidés par la puissance, ni domptés par la barbarie de leurs ennemis. Leurs vertueux citoyens ont supporté sans murmurer la perte d'une infinité de choses qui rendent la vie désirable. Leurs braves troupes ont supporté avec patience les fatigues & les dangers d'une situation, féconde en dangers & en fatigues à un point dont auparavant il n'y avoit point d'exemple.

Le Congrès s'estimant obligé d'aimer ses ennemis, comme les enfans de cet Être qui est également le père de tous; & desirant au moins d'adoucir les calamités de la guerre, puisqu'il n'a pu les prévenir, s'est attaché à épargner ceux qui étoient en armes contre l'Amérique, & à rendre moins pesantes les chaînes des ennemis tombés entre ses mains.

La conduite de ceux qui servoient sous les drapeaux du Roi de la Grande-Bretagne, a été, à un petit nombre d'exceptions près, entièrement opposée. Ils ont ravagé les plaines, incendié des villages sans défense, & massacré les citoyens de l'Amérique. Leurs prisons ont été des lieux de destruction meurtrière pour ses soldats, leurs vaisseaux pour ses matelots, & les injures les plus cruelles ont été aggravées par les plus grossières insultes.



Après avoir échoué dans leurs vains efforts pour dompter l'esprit indomptable de liberté qui nous anime, ils ont eu la bassesse d'attaquer les représentans de l'Amérique par la corruption, la supercherie, & l'adulation servile. Ils se sont joués de l'humanité, en détruisant leurs semblables de gaieté de cœur; ils se sont joués de la religion par des appels impies à l'Être suprême, dans le même temps qu'ils violaient ses sacrés commandemens: il se sont joués de la raison même, en s'efforçant de prouver qu'on pouvoit confier avec sûreté la liberté & le bonheur de l'Amérique à ceux qui ont vendu leur propre liberté, sans être retenus par le sentiment de la vertu ou par celui de la honte.

Se voyant traités avec le mépris que méritoit une telle conduite, ils se sont adressés à des particuliers; ils les ont sollicités de briser les liens de leur fidélité envers leur pays, & de souiller leurs ames du plus noir de tous les crimes; mais craignant de n'en pouvoir trouver un seul dans toute l'étendue de ces Etats-Unis digne de répondre à la scélératesse de leurs vues, ils ont, pour faire impression sur les esprits foibles, menacé d'étendre encore leurs ravages.

Tant qu'il est resté une ombre d'espoir que notre exemple pourroit apprendre à nos ennemis à respecter ces loix qui, entre les Nations civilisées, sont

tenues pour sacrées, & à se conformer aux préceptes d'une religion qu'ils prétendent croire & révéler en commun avec nous, on les a laissés à l'influence de cette religion & de cet exemple. Mais puisque leur caractère incorrigible ne peut être touché par la douceur ni par la compassion, c'est désormais notre devoir de venger par d'autres moyens les droits de l'humanité.

Nous donc, le Congrès des Etats-Unis d'Amérique, déclarons & publions solennellement, que si nos ennemis osent exécuter leurs menaces, ou persister dans la marche barbare qu'ils ont déjà adoptée, nous en prendrons une vengeance si exemplaire qu'elle effrayera ceux qui voudroient imiter une semblable conduite. Nous en appellons de la droiture de nos intentions à ce Dieu puissant qui fonde les cœurs des hommes, & nous déclarons en sa sainte présence, que comme nous ne sommes point déterminés par les suggestions téméraires & précipitées de la colère & de la vengeance, aucun changement possible de fortune ne nous fera jamais départir de notre présente résolution.

Fait en Congrès d'un consentement unanime,
le 30 d'Octobre 1778.

HENRI LAURENS, président.
Attesté, CHARLES THOMSON, secrétaire.

li iij



Note 34, page 179, ligne 15.

Articles de confédération & d'union perpétuelle entre les États de New-Hampshire, Massachusetts-Bay, Rhode-Island & Plantations de Providence, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pensylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale, & Georgie.

ARTICLE I. Le titre de cette confédération fera « les États-Unis d'Amérique ».

ART. II. Chaque Etat conserve sa souveraineté, sa liberté & son indépendance, ainsi que tout pouvoir, juridiction & droit qui n'est pas expressément délégué aux États-Unis, assemblés en Congrès, par cette confédération.

ART. III. Lesdits Etats, par le présent article, entrent chacun de leur côté dans une ferme ligue d'amitié les uns avec les autres, pour leur défense commune, le maintien de leurs libertés, & leur prospérité générale & mutuelle, s'engageant à se secourir réciproquement contre toute force qui les menaceroit ou toute attaque faite contre eux, ou aucun d'entre eux, pour cause de religion, de souveraineté, de commerce, ou quel autre prétexte que ce soit.

ART. IV. Pour mieux assurer & perpétuer l'amitié mutuelle & la correspondance entre le peuple des différens États de cette union, les habitans libres de chacun de ces États, à l'exception des mendians, des vagabonds & des coupables fugitifs, auront droit dans les différens États à tous les privilèges & immunités de citoyens libres; & les habitans de chaque Etat auront l'entrée libre dans tout autre État ainsi que la sortie, & y jouiront de tous les privilèges du commerce & du négoce, moyennant qu'ils soient sujets aux mêmes droits, impositions & restrictions que les habitans de cet État respectivement, pourvu que ces restrictions ne s'étendent pas jusqu'à empêcher le transport de la propriété importée dans un État quelconque, dans tout autre État duquel le propriétaire est habitant; pourvu encore qu'aucune imposition, taxe ou restriction, ne soit mise par aucun État sur la propriété des États - Unis, ou d'aucun d'entre eux.

Si aucune personne coupable ou accusée de trahison, félonie, ou d'aucun autre crime grave, dans l'un des États, vient à fuir pour se dérober à la justice, & qu'elle soit trouvée dans un autre des États-Unis, cette personne sera livrée sur la réquisition du Gouverneur, ou du pouvoir exécutif de l'État hors duquel elle aura pris la fuite, &

li iv



transportée dans l'Etat auquel appartiendra le droit de juger son crime.

On ajoutera entièrement foi & créance dans chacun de ces Etats aux journaux, actes & procédés judiciaires des Cours & des Magistrats de chaque autre Etat.

ART. V. Pour que les intérêts généraux des Etats-Unis soient conduits d'une manière plus convenable, il sera nommé tous les ans des délégués dans la forme prescrite par le Corps législatif de chaque Etat, qui devront s'assembler chaque année en Congrès le premier Lundi de Novembre, chaque Etat se réservant le pouvoir de rappeler ses délégués, ou quel que ce soit d'entre eux, n'importe en quel temps de l'année, & d'en envoyer d'autres en leur place pour le reste de la même année.

Nul Etat ne sera représenté en Congrès par moins de deux ni plus de sept Membres; & personne ne pourra être délégué plus de trois ans dans aucun espace de six ans. Et aucune personne déléguée au Congrès ne pourra remplir de place quelconque au service des Etats Unis, pour laquelle il recevrait, ou quelque autre à son profit, aucune sorte de salaire, honoraires ou émolumens.

Chaque Etat entretiendra ses propres Délégués dans une assemblée des Etats, & tant qu'ils agiront en qualité de Membres du Comité des Etats.

Pour décider des questions dans les Etats-Unis assemblés en Congrès, chaque Etat aura une seule voix.

La liberté des discours & des débats dans le Congrès ne pourra donner lieu à aucune accusation ou recherche dans aucune Cour, ni dans aucun lieu hors de cette assemblée, & les Membres du Congrès seront protégés dans leur personne contre tout arrêt & emprisonnement durant le temps qu'ils se rendront au Congrès, qu'ils y auront séance & qu'ils en reviendront, à moins que ce ne fût pour trahison, félonie, ou violation de la paix.

ART. VI. Aucun Etat, sans le consentement des Etats-Unis assemblés en Congrès, n'enverra ni ne recevra d'ambassade, ni n'entrera dans aucune conférence, accord, alliance ou traité avec aucun Roi, Prince ou Etat. Et toute personne occupant quelque place lucrative ou de confiance au service des Etats-Unis, ou de quelqu'un d'entre eux, n'acceptera aucun présent, émolument, emploi, ou titre de quelle espèce que ce soit, d'aucun Roi, Prince ou Etat étranger; ni les Etats-Unis assemblés en Congrès, ou quel que ce soit d'entre eux, n'accorderont aucun titre de noblesse.

Deux Etats, ou un plus grand nombre, n'entreront dans aucun traité, confédération, ou alliance quelconque entre eux, sans le consentement



des Etats-Unis assemblés en Congrès, spécifiant exactement dans quelles vues on doit former cette alliance, & combien de temps elle durera.

Aucun Etat n'établira des droits ou impôts qui soient contraires à aucune stipulation des traités dans lesquels seroient entrés les Etats-Unis, assemblés en Congrès, avec aucun Roi, Prince ou Etat, en conséquence de quelques traités déjà proposés par le Congrès aux Cours de France & d'Espagne.

Il ne sera point entretenu de vaisseaux de guerre en temps de paix par aucun Etat, excepté seulement le nombre qui en sera jugé nécessaire par les Etats-Unis assemblés en Congrès, pour la défense de cet Etat ou de son commerce; & aucun Etat n'entretiendra non plus de forces de terre en temps de paix, à l'exception seulement du nombre qui, au jugement des Etats-Unis assemblés en Congrès, sera trouvé suffisant pour garnir les forts nécessaires à la défense de cet Etat. Mais chaque Etat entretiendra toujours une milice bien réglée & bien disciplinée, suffisamment fournie d'armes & d'accoutremens; se pourvoira du nombre nécessaire de pièces de campagne & de tentes, qui seront constamment tenues prêtes pour le service dans des magasins publics, ainsi qu'une quantité convenable d'armes, de munitions, & de l'attirail propre à un camp.

Aucun Etat ne s'engagera dans une guerre sans

le consentement des Etats-Unis assemblés en Congrès, à moins qu'il ne soit dans le moment envahi par les ennemis, ou qu'il n'ait reçu des avis certains que quelque Nation indienne a formé la résolution de l'envahir, & que le danger soit assez imminent pour ne pas permettre de différer jusqu'à ce qu'on ait pu consulter les Etats-Unis assemblés en Congrès. Et aucun Etat ne donnera des commissions à des vaisseaux de guerre, ni des lettres de marque ou de repréfailles, si ce n'est après une déclaration de guerre par les Etats-Unis assemblés en Congrès, & dans ce cas seulement contre le Royaume ou Etat, & ses sujets, auquel on aura ainsi déclaré la guerre, & sous les réglemens qui seront établis par les Etats-Unis assemblés en Congrès, à moins que cet Etat ne soit infesté par des pirates, auquel cas on pourra équiper des vaisseaux de guerre pour cette occasion particulière, & les tenir en armement aussi long-temps que durera le danger, ou jusqu'à ce que les Etats-Unis assemblés en Congrès en aient décidé autrement.

ART. VII. Lorsqu'un Etat levera des forces de terre pour la défense commune, tous les Officiers du rang de Colonel, ou au-dessous de ce rang, seront nommés par le Corps législatif de chaque Etat, respectivement, par qui ces forces seront levées, ou de la manière que cet Etat l'or-



donnera , & toutes les places vacantes seront remplies par l'Etat qui y aura nommé la première fois.

ART. VIII. Toutes les charges de la guerre , & les autres dépenses accordées par les Etats-Unis assemblés en Congrès , qu'on aura à supporter pour la défense commune ou le bien général , seront défrayées par une trésorerie commune à laquelle fourniront les divers Etats en proportion de la valeur des terres qu'ils renferment , & qui auront été concédées à quelqu'un , ou arpentées pour qui que ce soit , selon le prix auquel ces terres , ainsi que leurs améliorations & les bâtimens qui s'y trouveront , seront estimées , conformément à la manière qui sera réglée & ordonnée de temps à autre par les Etats - Unis assemblés en Congrès. Les taxes destinées à fournir ce contingent seront imposées & levées par l'autorité & sous la direction de la législature de chaque Etat , dans l'espace de temps dont seront convenus les Etats - Unis assemblés en Congrès.

ART. IX. Les Etats-Unis assemblés en Congrès auront seuls & exclusivement le droit & le pouvoir de décider de la paix & de la guerre , à l'exception des cas mentionnés dans le sixième article ; celui d'envoyer & recevoir des ambassadeurs ; de contracter des traités & alliances , pourvu qu'il ne soit pas fait de traité de commerce qui doive empê-

cher le pouvoir législatif des Etats respectifs de faire payer à des étrangers les impôts & les droits auxquels leurs propres citoyens sont assujettis , ou de défendre l'exportation ou l'importation d'aucune espèce de denrées ou de marchandises que ce soit ; celui d'établir des règles pour décider dans tous les cas quelles captures faites sur terre ou sur l'eau seront légales , & de quelle manière seront partagées ou appropriées les prises faites par les forces de terre ou de mer au service des Etats-Unis ; d'accorder des lettres de marque & de représailles en temps de paix ; de nommer des Cours pour juger des pirateries & des félonies commises en pleine mer , & d'en établir pour recevoir & décider finalement les appels dans tous les cas de captures , pourvu qu'aucun Membre du Congrès ne soit nommé juge dans aucune desdites Cours.

Ce sera encore aux Etats - Unis assemblés en Congrès qu'on en appellera en dernier ressort dans toutes les disputes & différends actuellement existans , ou qui pourront s'élever à l'avenir entre deux ou plusieurs Etats concernant les limites , la juridiction , ou quel autre sujet que ce soit ; & cette autorité sera toujours exercée de la manière suivante : toutes les fois que l'autorité législative ou exécutive , ou l'agent légal d'un Etat qui se trouvera en différend avec un autre , présentera au Congrès une pétition où il établira l'objet en ques-



tion, & demandera à être entendu, on en donnera connoissance par ordre du Congrès à l'autorité législative ou exécutive de l'autre Etat en différend; & on assignera un jour aux parties pour se présenter chacune par son agent légal, lesquels agens recevront alors ordre de nommer d'un commun accord des Commissaires ou des Juges pour former une Cour qui entende & décide l'affaire en question; mais s'ils ne peuvent s'accorder, le Congrès nommera trois personnes appartenant à chacun des Treize-Etats-Unis, de la liste desquelles trente-neuf personnes chaque partie, à commencer par celle qui aura présenté la pétition, en effacera alternativement une, jusqu'à ce que le nombre en soit réduit à treize; & de ce nombre il en sera tiré au fort en présence du Congrès au moins sept, ou neuf tout au plus, selon que le Congrès l'ordonnera; & les personnes dont les noms seront sortis de cette manière, ou cinq d'entre elles, seront Commissaires ou Juges pour entendre & décider finalement l'affaire en débat, de manière toujours que la majorité des Juges qui entendront la cause s'accorde dans la décision; & si l'une ou l'autre partie néglige de se présenter au jour indiqué, sans en donner des raisons qui paroissent suffisantes au Congrès, ou si étant présente elle refuse d'effacer à son tour les noms des personnes nommées, le Congrès n'en procédera pas moins

à la nomination de ces trente-neuf personnes tirées des Treize-Etats, & le Secrétaire du Congrès effacera au nom de cette partie absente ou qui refusera d'effacer; & le jugement de la Cour établie de la manière qui vient d'être prescrite sera final & décisif; & si quelqu'une des parties refuse de se soumettre à l'autorité de cette Cour, ou de se présenter, ou de défendre son droit ou sa cause, la Cour n'en procédera pas moins à prononcer sa sentence, ou son jugement, qui sera de même final & décisif. Dans l'un ou l'autre cas la sentence ou jugement, & les autres procédés de la Cour, seront transmis au Congrès, & déposés parmi les actes pour la sûreté des parties intéressées. Bien entendu que chaque Commissaire, avant de s'asseoir en jugement, prêtera serment entre les mains d'un des Juges de la Cour suprême ou supérieure de l'Etat où la cause sera jugée, « d'entendre & » décider bien & de bonne foi l'affaire en question » selon le meilleur de son discernement, sans faveur, passion, ou espoir de récompense; bien entendu aussi qu'aucun Etat ne sera dépouillé de son territoire au profit des Etats-Unis.

Tous les différends concernant le droit de propriété d'un terrain réclamé en vertu des concessions différentes de deux ou de plusieurs Etats, le droit de juridiction étant d'ailleurs réglé par rapport à ce terrain & aux Etats qui auroient accordé ces



concessions, & lesdites concessions, ou l'une ou l'autre d'entr'elles, étant en même temps alléguées comme ayant précédé l'établissement de la juridiction, seront, sur la pétition de l'une ou l'autre partie au Congrès des Etats-Unis, décidés finalement de la même manière, autant qu'il fera possible, qu'il vient d'être prescrit pour la décision des différends entre les divers Etats, qui ont rapport à la juridiction territoriale.

Les Etats-Unis assemblés en Congrès auront aussi, seuls & exclusivement, le droit & le pouvoir de régler la valeur & l'aloï de la monnoie frappée par leur propre autorité ou par celle des Etats respectifs; de fixer l'étalon des poids & mesures dans toute l'étendue des Etats-Unis; de régler le commerce, & de conduire toutes les affaires avec les Indiens qui ne font partie d'aucun des Etats, pourvu qu'il ne soit point porté d'atteinte au droit législatif de chaque Etat en dedans de ses propres limites; d'établir & de régler des bureaux de poste d'un Etat à l'autre par tous les Etats-Unis, & d'exiger pour le port des papiers qui passeront par cette voie, le prix qui pourra être nécessaire pour défrayer les dépenses dudit bureau; de nommer tous les Officiers des forces de terre au service des Etats-Unis, à l'exception des Officiers des régimens; de nommer tous les Officiers des forces navales, & de donner des commissions à tous les

Officiers

Officiers quelconques au service des Etats-Unis; de faire des règles pour la conduite & la discipline desdites forces de terre & navales, & de diriger leurs opérations.

Les Etats-Unis assemblés en Congrès auront l'autorité de nommer un Comité, qui devra tenir ses séances pendant la vacance du Congrès, qui sera appelé « le Comité des Etats »; & qui sera composé d'un délégué de chaque Etat. Ils auront aussi celle de nommer tous les autres Comités & Officiers civils qui pourront être nécessaires pour conduire, sous leur direction, les affaires générales des Etats-Unis; de nommer un d'entre eux pour présider le Congrès, pourvu qu'on n'accorde à personne de servir dans le poste de Président plus d'une année dans aucun espace de trois ans; de déterminer les sommes d'argent qu'il sera nécessaire de lever pour le service des Etats-Unis, & de les approprier & appliquer au paiement des dépenses publiques; d'emprunter de l'argent ou de mettre des billets en circulation sur le crédit des Etats-Unis, en faisant passer tous les six mois aux Etats respectifs un état de ces sommes d'argent empruntées & de ces émissions de billets; de construire & d'équiper une flotte; de convenir du nombre des troupes de terre, & de demander à chaque Etat, par des réquisitions, son contingent proportionné au nombre de ses habitans blancs.



Ces réquisitions feront obligatoires, & le Corps législatif de chaque Etat devra en conséquence nommer les Officiers des régimens, lever les hommes, les habiller, armer, & équiper dans la forme militaire, aux dépens des Etats-Unis; & les Officiers & soldats ainsi habillés, armés & équipés, se mettront en marche pour la place qui leur sera assignée, & au temps déterminé par les Etats-Unis assemblés en Congrès; mais si le Congrès des Etats-Unis juge à propos, eu égard à des circonstances, que tel ou tel Etat ne lève point de troupes, ou qu'il en lève un moindre nombre que son contingent, & que tel autre en lève un plus grand nombre que le sien, l'excédent du contingent de ce dernier sera levé, pourvu d'Officiers, habillé, armé & équipé de la même manière que les autres troupes du même Etat, à moins que le Corps législatif de cet Etat ne juge qu'on ne peut en tirer avec sûreté ce nombre extraordinaire de troupes, auquel cas il se bornera à lever, pourvoir d'Officiers, habiller, armer & équiper la partie de cet excédent de troupes qu'il jugera que l'Etat peut fournir avec sûreté. Et les Officiers & soldats ainsi habillés, armés & équipés, se mettront en marche pour la place assignée & au temps déterminé par les Etats - Unis assemblés en Congrès.

Les Etats-Unis assemblés en Congrès ne s'en-

gageront jamais dans une guerre, ni n'accorderont de lettres de marque & de représailles en temps de paix, ni ne contracteront des traités ou alliances, ni ne feront battre monnoie, ni n'en régleront la valeur, ni ne détermineront les sommes & les dépenses nécessaires pour la défense & la prospérité des Etats-Unis, ou d'aucun d'entre eux, ni ne mettront des billets en circulation, ni n'emprunteront d'argent sur le crédit des Etats-Unis, ni n'assigneront l'emploi de cet argent, ni ne conviendront du nombre de vaisseaux de guerre à construire ou acheter, ou du nombre de forces de terre ou de mer à lever, ni ne nommeront un Commandant en chef de l'armée ou de la flotte, sans le consentement de neuf des Treize - Etats. Et il ne sera décidé aucune question sur tout autre point, excepté pour s'ajourner d'un jour à un autre, si ce n'est par les suffrages d'une majorité des Etats-Unis assemblés en Congrès.

Le Congrès des Etats-Unis aura le pouvoir de s'ajourner à quel temps que ce soit dans l'année, & dans quelle place que ce soit des Etats-Unis, pourvu qu'aucune époque d'ajournement ne soit plus éloignée que de six mois. Il publiera tous les mois le journal de ses procédés, à l'exception des parties de ces mêmes procédés ayant rapport à des traités, des alliances ou des opérations militaires, qu'il jugera exiger du secret. Les suffrages

Kk ij



& les négatives des Délégués de chaque Etat sur quelle question que ce soit seront inférés dans ce journal, chaque fois qu'un des Délégués le demandera; & les Délégués d'un Etat, ou un d'entre eux, à sa requête ou à leur requête, pourront se faire donner une copie dudit journal, aux parties près exceptées ci-dessus, pour la mettre sous les yeux du Corps législatif de l'Etat qui les aura députés.

ART. X. Le Comité des Etats, ou neuf de ses Membres, seront autorisés à exécuter, pendant la vacance du Congrès, ceux des pouvoirs de ce Corps dont les Etats-Unis assemblés en Congrès jugeront à propos, par le consentement de neuf Etats, de les revêtir de temps à autre, pourvu qu'il ne soit pas confié audit Comité de pouvoir pour l'exercice duquel la voix de neuf Etats dans le Congrès des Etats-Unis assemblés soit requise par les articles de confédération.

ART. XI. Si le Canada vient à se joindre à cette confédération, & à concourir aux mesures des Etats Unis, il sera admis dans l'union, & aura part à tous ses avantages; mais aucune autre Colonie n'y sera admise à moins que neuf Etats ne consentent à cette admission.

ART. XII. Tous les billets de crédit mis en circulation, l'argent emprunté, & les dettes contractées par le Congrès ou sous son autorité, avant

que les Etats-Unis s'assemblent en conséquence de la présente confédération, seront réputés & considérés comme une charge sur les Etats-Unis, pour le payement & la décharge de laquelle lesdits Etats-Unis, & la foi publique, sont par le présent article solennellement engagés.

ART. XIII. Chaque Etat s'en tiendra aux décisions des Etats-Unis assemblés en Congrès sur toutes les questions qui leur sont soumises par la présente confédération. Et les articles de cette confédération seront inviolablement observés par chaque Etat, & l'union sera perpétuelle; & il ne sera en aucun temps, par la suite, fait aucun changement dans aucun de ces articles; à moins qu'un pareil changement ne soit arrêté dans un Congrès des Etats-Unis, & confirmé ensuite par les Corps législatifs de tous les Etats.

Et attendu qu'il a plu au grand Administrateur de l'Univers d'incliner les cœurs des Corps législatifs que nous représentons respectivement en Congrès, à approuver lesdits articles de confédération & d'union perpétuelle, & à nous autoriser à les ratifier: SACHEZ que nous, les Délégués soussignés, en vertu du pouvoir & de l'autorité à nous donnés pour cet objet, ratifions & confirmons pleinement & entièrement par ces présentes, au nom & de la part de nos constituans respectifs, tous & chacun desdits articles de confédération & d'union per-



pétuelle, & tous & chacun des objets & des choses qu'ils contiennent. Et nous donnons & engageons en outre solennellement la foi de nos constituans respectifs, qu'ils s'en tiendront aux décisions des Etats - Unis assemblés en Congrès sur toutes les questions qui leur sont soumises par la présente confédération; & que les articles de ladite confédération seront inviolablement observés par les Etats que nous représentons respectivement; & que l'union sera perpétuelle. EN TEMOIGNAGE de quoi, nous y avons apposé nos seings en Congrès.

Fait à Philadelphie, dans l'Etat de Pensylvanie, le 9 de Juillet, l'an de notre SEIGNEUR 1778, & le troisième de l'Indépendance de l'Amérique.

Les susdits articles de confédération ont été finalement ratifiés le premier de Mars 1781, l'Etat du Maryland y ayant accédé ce même jour par ses Députés au Congrès, & ayant ainsi complété la ratification.

NEW-HAMPSHIRE, { Josias Barlett.
Jean Wentworth, junior.

MASSACHUSETTS-
BAY, { Jean Hancock.
Samuel Adams.
Elbridge Gerry.
François Dana.
Jacques Lovell.
Samuel Holten.

RHODE-ISLAND,
&c. { Guillaume Ellery.
Henri Merchant.
Jean Collins.

CONNECTICUT, { Roger Sherman.
Samuel Huntington.
Olivier Wolcott.
Titus Hofmer.
André Adams.

NEW-YORCK, { Jacques Duane.
François Lewis.
Guillaume Duer.
Gouverneur Morris.

NEW-JERSEY, { Jean Witherspoon,
Nathaniel Scudder.

PENSYLVANIE, { Robert Morris.
Daniel Roberdeau.
Jonathan B. Smith.
Guillaume Clingan.
Joseph Reed.

DELAWARE, { Thomas M^c Kean.
Jean Dickinson.
Nicolas Vandyke.

MARYLAND, { Jean Hanson.
Daniel Carroll.



VIRGINIE ,	{	Richard-Henri Lee. Jean Banister. Thomas Adams. Jean Harvey. François-Lightfoot Lee.
CAROLINE SEPTEN- TRIONALE,	{	Jean Penn. Corneille Harnett. Jean Williams.
CAROLINE MÉRI- DIONALE ,	{	Henri Laurens. Guillaume-Henri Drayton. Jean Matthews. Richard Hutson. Thomas Heyward, jun.
GEORGIE ,	{	Jean Walton. Edouard Telfair. Edouard Langworthy.

Fin du premier Volume.

ERRATA

du Tome premier.

PAGE 1, ligne 6, on a omis le titre du premier Chapitre ; *lisez* : CHAPITRE PREMIER. Coup d'œil abrégé sur la Caroline Méridionale , & sur les évènements qui ont amené les hostilités.

Page 60, ligne 19, plus méridionales ; *lisez*, les plus méridionales.

Page 165, lignes 1 & 2, la Caroline Méridionale se ressentit ; *lis.* les habitans de la Caroline Méridionale se ressentirent.

Page 170, ligne 7, ils ; *lis.* elles.

Page 208, ligne 23, après ces mots, ou action ; *lisez*, auquel cas le rapport sera fait par le Coroner, à moins qu'il ne soit ou partie intéressée, ou parent de quelque partie ou personne intéressée dans la poursuite ou action ; auquel cas le rapport sera fait par une personne, &c.

Page 333, ligne 3, Decembre ; *lis.* Décembre.

Page 347, ligne 1, fait ; *lis.* a fait.

Page 373, ligne 3, de Corps ; *lis.* du Corps.

Page 401, ligne 16, ait dit ; *lis.* ai dit.

Page 416, ligne 28, Améri-, *lis.* Américains.

Page 473, ligne 10, à former, *lis.* de former.

Page 480, ligne 8, un beaucoup, *lis.* beaucoup.

Page 497, ligne 20, entre eux ; *lis.* entre elles.



[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]



